



**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE SECURITE**

**16 juillet 1966 - 15 juillet 1967**

**ASSEMBLEE GENERALE**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIEME SESSION**  
**SUPPLEMENT N° 2 (A/6702)**

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE SECURITE**

**16 juillet 1966 - 15 juillet 1967**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIEME SESSION**

**SUPPLEMENT N° 2 (A/6702)**



**NATIONS UNIES**

*New York, 1967*

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	<i>Pages</i>	1
--------------------	--------------	---

### PREMIERE PARTIE

#### Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
1. — QUESTION DE PALESTINE .....	1-68	3
I. — Plaintes d'Israël et de la Syrie		
A. — Communications au Conseil de sécurité et demandes de convocation .....	1-3	3
B. — Examen de la question aux 1288ème et 1289ème séances (25 et 26 juillet 1966) .....	4-24	3
C. — Examen de la question de la 1290ème à la 1295ème séance (28 juillet au 3 août 1966) .....	25-68	5
II. — Nouvelles plaintes d'Israël et de la Syrie		
A. — Communications reçues entre le 16 août et le 10 octobre 1966 .....	69-77	10
B. — Examen de la question à la 1305ème, de la 1307ème à la 1310ème, de la 1312ème à la 1317ème et à la 1319ème séances (14 octobre-4 novembre 1966) .....	78-154	11
C. — Communications ultérieures .....	155-161	20
III. — Plaintes d'Israël et de la Jordanie		
A. — Communications reçues par le Conseil .....	162-164	21
B. — Examen de la question de la 1320ème à la 1328ème séance (16-25 novembre 1966) et rapports du Secrétaire général .....	165-208	21
C. — Autres communications reçues par le Conseil .....	209-212	27
D. — Communication relative à l'inauguration du bâtiment du Parlement israélien à Jérusalem .....	213	27
E. — Note datée du 15 janvier 1967 adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général et relative à la reprise des réunions de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne .....	214-217	27
F. — Communications relatives à l'organisation d'un défilé militaire israélien dans la ville de Jérusalem .....	218-223	28
G. — Communications relatives au décès du lieutenant-colonel Flint .....	224	28
2. — LETTRE, DATÉE DU 23 MAI 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DU CANADA ET DU DANEMARK		

LETTRE, DATÉE DU 27 MAI 1967, ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONCERNANT UN POINT INTITULÉ "LA POLITIQUE D'AGRESSION D'ISRAËL, SES ACTES D'AGRESSION RÉPÉTÉS QUI MENACENT LA PAIX ET LA SÉCURITÉ AU MOYEN-ORIENT ET METTENT EN DANGER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES"

**TABLE DES MATIERES (suite)**

Chapitres

Paragraphes Pages

LETTRE, DATÉE DU 29 MAI 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI		
LETTRE, DATÉE DU 9 JUIN 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET CONCERNANT UN POINT INTITULÉ "CESSATION DES ACTIVITÉS MILITAIRES D'ISRAËL ET RETRAIT DES FORCES ISRAËLIENNES DES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA JORDANIE ET DE LA SYRIE DONT ELLES SE SONT EM-PARÉES À LA SUITE D'UNE AGRESSION"		
LETTRE, DATÉE DU 8 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE		
LETTRE, DATÉE DU 8 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT D'ISRAËL . . . . .	225-518	28
A. — Communications adressées au Conseil . . . . .	225-229	28
B. — Examen de la question aux 1341ème et 1342ème séances (24 mai 1967) . . . . .	230-255	29
C. — Communications adressées au Conseil et demandes de réunion du Conseil . . . . .	256-257	32
D. — Examen de la question de la 1343ème à la 1346ème séance (29 mai-3 juin 1967) . . . . .	258-323	32
E. — Ouverture des hostilités et examen de la situation par le Conseil de sa 1347ème à sa 1350ème séance (5-7 juin 1967) . . . . .	324-372	40
F. — Communications adressées au Conseil et délibérations de la 1351ème à 1357ème séance (8-11 juin 1967) . . . . .	373-449	44
G. — Rapports du Secrétaire général et examen par le Conseil de sa 1358ème à sa 1361ème séance (13-14 juin 1967) . . . . .	450-491	51
H. — Communications adressées au Conseil et examinées aux 1365ème et 1366ème séances (8-9 juillet 1967) . . . . .	492-517	55
I. — Autres communications reçues par le Conseil de sécurité . . . . .	518	57
3. — LETTRE, DATÉE DU 2 AOÛT 1966, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT DU ROYAUME-UNI . . . . .	519-565	58
A. — Communications adressées au Conseil . . . . .	519-520	58
B. — Demande d'une réunion du Conseil de sécurité . . . . .	521	58
C. — Examen de la question de la 1296ème à la 1300ème séance (4-16 août 1966) . . . . .	522-557	59
D. — Communications ultérieures . . . . .	558-565	63
4. — LETTRE, DATÉE DU 21 SEPTEMBRE 1966, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT "AD INTERIM" DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO . . . . .	566-649	63
A. — Demande de convocation du Conseil de sécurité . . . . .	566-567	63
B. — Examen de la question de la 1302ème à la 1304ème séance et à la 1306ème séance (30 septembre-14 octobre 1966) . . . . .	568-645	64
C. — Communications ultérieures . . . . .	646-649	70
5. — LETTRE, DATÉE DU 6 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO . . . . .	650-681	71
A. — Communications adressées au Conseil . . . . .	650-651	71
B. — Examen de la question aux 1363ème, 1364ème et 1367ème séances (6-10 juillet 1967) . . . . .	652-681	71
6. — QUESTION DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : LETTRES, DATÉES DES 2 ET 30 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE TRENTE-DEUX ÉTATS MEMBRES . . . . .	682-748	75
A. — Communications reçues entre le 16 juillet et le 5 décembre 1966 . . . . .	682-683	75

## TABLE DES MATIERES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
B. — Adoption de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 . . . . .	684-732	75
C. — Rapport du Secrétaire général . . . . .	733-748	88
7. — LETTRE, DATÉE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE..	749-805	90
A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 31 dé- cembre 1966 . . . . .	749-764	90
B. — Examen de la question à la 1338ème séance (15 décembre 1966)	765-777	91
C. — Communications et rapports reçus entre le 1er janvier et le 15 juillet 1967 . . . . .	778-789	92
D. — Examen de la question à la 1362ème séance (19 juin 1967) . . . . .	790-804	93
E. — Communication ultérieure . . . . .	805	95

### DEUXIEME PARTIE

#### Autres questions examinées par le Conseil

8. — QUESTION D'UNE RECOMMANDATION CONCERNANT LE SECRÉTAIRE GÉ- NÉRAL . . . . .	806-814	96
9. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES . . . . .	815-820	98
A. — Demande d'admission du Botswana . . . . .	815-816	98
B. — Demande d'admission du Lesotho . . . . .	817-818	98
C. — Demande d'admission de la Barbade . . . . .	819-820	98
10. — ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	821-825	98

### TROISIEME PARTIE

#### Comité d'état-major

11. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR . . . . .	826	100
--	-----	-----

### QUATRIEME PARTIE

#### Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais qui n'ont pas été examinées par le Conseil durant la période considérée

12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL . . . . .	827-834	101
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PLAINTES FORMULÉES PAR LA GRÈCE CONTRE LA TURQUIE ET LES PLAINTES FORMULÉES PAR LA TURQUIE CONTRE LA GRÈCE . . . . .	835-837	102
14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES RELATIVES À DES ACTES D'AGRESSION DIRIGÉS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE . . . . .	838-842	102
15. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS RELATIFS À LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE . . . . .	843-847	104
16. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU VIET-NAM . . . . .	848-856	104
17. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE . . . . .	857-878	106
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET HAÏTI . . . . .	879	108
19. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAÏN	880-884	108
20. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA ZAMBIE ET LE PORTUGAL . . . . .	885-889	109
21. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN . . . . .	890-894	109
22. — RAPPORT SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE . . . . .	895-896	110

## TABLE DES MATIERES (fin)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
23. — COMMUNICATION CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'INDONÉSIE AUX ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	897	110
24. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND .....	898	110
25. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE .....	899-907	111
A. — Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, daté du 25 octobre 1966 .....	899-904	111
B. — Communication de l'Organisation de l'unité africaine .....	905	111
C. — Résolution 2202 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 .....	906	112
D. — Résolution 2 (XXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1967 .....	907	112
26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ET LE PORTUGAL .....	908-909	112
27. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA "PREMIÈRE CONFÉRENCE DE SOLIDARITÉ DES PEUPLES D'ASIE, D'AFRIQUE ET D'AMÉRIQUE LATINE" À LA HAVANE .....	910-911	112
28. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	912-919	113
A. — Note verbale de la Mission permanente de la Bulgarie demandant que soit distribué un mémorandum de la République démocratique allemande relatif à sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies .....	912	113
B. — Note verbale par laquelle les Missions permanentes des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni déclarent que la prétendue République démocratique allemande ne peut avoir vocation à être membre à l'Organisation des Nations Unies, laquelle n'est ouverte qu'aux Etats .....	913	113
C. — Communications ultérieures .....	914-916	113
D. — Echange de communications entre le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire général .....	917-919	114
29. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE) .....	920-921	114
30. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ARABIE SAOUDITE, LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN .....	922-930	115
31. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À ADEN .....	931-932	115
32. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MESURES DESTINÉES À RENFORCER LES OPÉRATIONS DE L'ONU RELATIVES AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES .....	933-935	116
33. — COMMUNICATION CONCERNANT LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS ..	936	116
34. — COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE VENEZUELA ET CUBA .....	937	117

### APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité .....	118
II. — Présidents du Conseil de sécurité .....	119
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1966 et le 15 juillet 1967 .....	119
IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux .....	121

## INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport<sup>1</sup> à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera qu'à sa 1462<sup>ème</sup> séance, le 11 novembre 1966, l'Assemblée générale a élu comme membres non permanents du Conseil de sécurité le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Ethiopie et l'Inde aux sièges devenus vacants à la suite de l'expiration, le 31 décembre 1966, du mandat de la Jordanie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Pays-Bas et de l'Uruguay.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1966 au 15 juillet 1967. Pendant cette période, le Conseil a tenu 80 séances.

---

<sup>1</sup> Ce rapport est le vingt-deuxième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3137, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867, A/5202, A/5502, A/5802, A/6002 et A/6302.



## Première partie

# QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

### Chapitre premier

## QUESTION DE PALESTINE

### I. — Plaintes d'Israël et de la Syrie

#### A. — COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SECURITE ET DEMANDES DE CONVOCATION

1. Dans une lettre du 18 juillet 1966 (S/7412), le représentant de la Syrie a attiré l'attention du Président du Conseil de sécurité sur un nouvel acte d'agression commis par les autorités israéliennes contre le territoire, la population et les biens de la République arabe syrienne. En effet, dans l'après-midi du 14 juillet 1966, plusieurs chasseurs et bombardiers à réaction israéliens ont violé l'espace aérien de la Syrie, bombardé sept secteurs du territoire syrien, tous situés dans la zone du plan d'aménagement du Jourdain, atteint des machines et du matériel de construction mécanique, détruit des bulldozers avec des bombes au napalm, blessé neuf civils et tué une femme. Les accusations israéliennes selon lesquelles la Syrie était responsable de quatre incidents qui auraient eu lieu les 13 et 14 juillet ont été catégoriquement niées par le porte-parole militaire syrien et réfutées devant la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le représentant de la Syrie a insisté sur le fait que son gouvernement ne pouvait être tenu responsable des activités de l'El-Fatah et de l'El-Assefa, non plus que de la création d'organisations d'Arabes de Palestine qui s'efforcent de libérer leur territoire conquis et occupé. L'organe compétent pour effectuer une enquête était de toute évidence la Commission mixte d'armistice, dont les réunions avaient été boycottées par les autorités israéliennes qui craignaient que le caractère fallacieux de leurs arguments ne soit mis au jour.

2. Dans une autre lettre datée du 21 juillet (S/7419), le représentant de la Syrie a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité, aux fins d'examiner la grave situation découlant de l'acte d'agression commis par Israël contre le territoire syrien dans l'après-midi du 14 juillet 1966, acte qui mettait sérieusement en danger la paix et la sécurité dans la région.

3. Dans une lettre datée du 22 juillet (S/7423), le représentant d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les actes d'agression répétés commis par des forces arabes syriennes et par des groupes de saboteurs armés opérant à partir du territoire syrien et dirigés contre les citoyens et le territoire d'Israël ainsi que les déclarations de représentants officiels du Gouvernement syrien contenant des menaces contre la population, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël et incitant ouvertement à la guerre contre Israël, en violation de

la Charte des Nations Unies et de l'accord général d'armistice entre Israël et la Syrie.

#### B. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1288ÈME ET 1289ÈME SÉANCES (25 ET 26 JUILLET 1966)

4. A la 1288ème séance le 25 juillet, le représentant de la Jordanie a soulevé des objections en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour provisoire de ce qu'il a appelé une prétendue plainte d'Israël qui, selon lui, représentait un effort de la part d'Israël pour gêner les travaux du Conseil et embrouiller la question en présentant une contre-accusation.

5. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont approuvé les vues exprimées par le représentant de la Jordanie. Le Conseil devait, à leur avis, examiner la question telle qu'elle figurait dans l'ordre du jour provisoire.

6. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était d'usage que le Conseil inscrive à son ordre du jour les communications des deux parties à un différend dont il était saisi et qu'il examine ces communications simultanément. S'écarter de cet usage reviendrait en un sens à préjuger la plainte de l'une des parties contre l'autre.

7. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il n'y avait pas de pratique établie en ce qui concernait la question examinée. Il a proposé que le Conseil étudie d'abord l'alinéa *a* et ensuite, s'il le désirait, l'alinéa *b*.

8. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré que le Conseil suive la procédure, décrite dans une décision prise en mai 1954 et rappelée au cours d'une réunion qui avait eu lieu en 1957, consistant à tenir une discussion générale au cours de laquelle pourraient être invoqués l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour.

9. Le Président du Conseil de sécurité a déclaré que l'ordre du jour révisé avait été publié à la suite des consultations qu'il avait eues avant la convocation du Conseil. Notant les réserves exprimées par les orateurs précédents, il a déclaré qu'aucune opposition formelle n'ayant été faite il s'en tiendrait à l'ordre du jour tel qu'il avait été établi.

10. L'ordre du jour provisoire, composé des communications syriennes et israéliennes en tant respectivement qu'alinéas *a* et *b*, a été adopté. Les représentants de l'Irak, d'Israël et de la Syrie ont été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

**Décision :** *Après un bref débat de procédure, le Conseil a décidé d'examiner en premier lieu la plainte*

*syrienne, puis de décider s'il examinerait ou non la plainte israélienne. Il a également décidé que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine serait prié d'effectuer une enquête sur les incidents mentionnés dans les communications israéliennes et syriennes et de faire rapport sur ces incidents séparément.*

11. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'Israël avait fait état d'un certain nombre d'incidents prétendument causés par des Syriens les 13 et 14 juillet, comme ayant provoqué la riposte aérienne. Toutefois, les plaintes de chacune des parties étaient censées être présentées à la Commission mixte d'armistice qui effectuait une enquête sur la base de laquelle le Conseil prenait ensuite ses décisions. Israël boycottait la Commission mixte d'armistice depuis le 3 avril 1951 parce que les décisions de cet organe n'avaient pas l'heur de lui plaire; il se prononçait sur la véracité de ses propres accusations et décidait des mesures qu'il lui appartenait de prendre. Sa politique de représailles méconnaissait de la manière la plus complète la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, qui interdit aux forces militaires ou paramilitaires de l'une quelconque des parties de commettre un acte de guerre ou d'hostilité quelconque contre l'autre partie.

12. L'attaque israélienne avait été dirigée contre un projet d'aménagement des ressources hydrauliques en Syrie et faisait partie d'un plan concerté. Cette même localité avait déjà été attaquée plusieurs fois par les forces régulières israéliennes, et le Premier Ministre d'Israël, le Chef d'état-major et d'autres ministres n'avaient pas caché qu'ils emploieraient la force pour empêcher l'exécution des travaux. Les accusations du représentant d'Israël étaient uniquement destinées à masquer les visées expansionnistes et colonialistes d'Israël sur la Syrie et les Etats arabes voisins. Quels que soient les motifs invoqués pour justifier leur agression, les autorités israéliennes avaient reconnu leur responsabilité en la matière. Ce n'était pas non plus le devoir de la Syrie de garder ou de protéger ce que les Israéliens considéraient comme leur frontière.

13. L'attaque du 14 juillet contre la Syrie faisait simplement partie d'une série d'attaques perpétrées par Israël contre les pays arabes voisins, toutes depuis moins d'un an. Les décisions de la Commission mixte d'armistice montraient clairement que le Gouvernement israélien avait été jugé coupable de préparer des opérations militaires et des attaques contre les pays arabes voisins. Par contre aucun gouvernement arabe n'avait été, à un moment quelconque, jugé coupable par la Commission d'avoir organisé une incursion en territoire israélien. La fréquence de ces actes d'agression, le moment où ils se produisaient et la tactique qui les précédait montraient sans équivoque possible qu'il s'agissait d'une politique fondamentale d'Israël qui était une condition inhérente de son existence et qui tirait son origine de l'idéologie sioniste laquelle se fondait sur une politique d'agression constante contre les Etats arabes voisins et consistait à faire obstacle au développement des Etats arabes. On ne pouvait s'attendre à ce que la République arabe syrienne acceptât la loi de la jungle qu'Israël cherchait à imposer.

14. Le représentant d'Israël a déclaré que les incidents récents et la réaction d'Israël à leur égard ne pouvaient être considérés isolément, hors de leur contexte. Depuis longtemps, les tirs des positions militaires syriennes dirigés contre des civils israéliens et la péné-

tration en Israël d'équipes de saboteurs et de terroristes entretenaient de l'agitation le long de la frontière. Au cours de ces opérations de harcèlement constant, il y avait eu 12 blessés et quatre morts israéliens. L'opération du 14 juillet n'avait été entreprise qu'à contre-cœur, et seulement lorsque le Gouvernement israélien eut acquis la conviction que tous ses efforts, par l'entremise des Nations Unies et par la voie diplomatique, n'avaient pas réussi à décourager l'agression syrienne. L'attaque avait été aérienne uniquement parce que seule l'aviation pouvait permettre à Israël de surmonter son net handicap topographique, tout en limitant au maximum le nombre des morts et des blessés.

15. Le Gouvernement israélien n'avait aucunement l'intention de se livrer à des escarmouches armées ou d'entreprendre des opérations militaires le long de sa frontière. Aucun trouble ne se produirait si l'on ordonnait un cessez-le-feu inconditionnel et efficace et l'arrêt définitif des raids armés sur le territoire israélien. Le Gouvernement israélien était prêt à envoyer immédiatement ses représentants s'entretenir avec les représentants de la Syrie, au moment et à l'endroit qui conviendraient à ce pays.

16. Citant plusieurs dispositions de la Convention d'armistice, le représentant d'Israël a déclaré que la politique et le comportement de la Syrie pouvaient être considérés comme une répudiation de la lettre et de l'esprit de cette convention. Les dirigeants syriens déclaraient ouvertement qu'Israël devait être détruit et annonçaient qu'ils s'engageaient dans ce qu'ils nommaient une "guerre populaire de libération". La politique qu'ils soutenaient était une politique de belligérance et, pour la mettre en œuvre dans la pratique, on armait et entraînait en Syrie cinq à six mille Palestiniens en vue de les utiliser comme groupes de chocs dans la future guerre avec Israël, on s'efforçait de désorganiser le cours normal de la vie des civils dans la zone de la frontière, le projet illicite était formé de priver Israël de l'eau dont ce pays a un besoin vital et on encourageait des activités de sabotage par l'intermédiaire de l'organisation El-Fatah. Il était clairement apparu à Israël que, dès le début, la Syrie était la source, le terrain de formation, le principal fournisseur et le soutien politique majeur de cette organisation.

17. Si le Conseil jugeait bon d'adopter une résolution quelconque, il lui faudrait de toute évidence condamner les actes d'agression et menaces de guerre de la Syrie et exiger du Gouvernement syrien qu'il mette immédiatement un terme à de telles activités. La Syrie avait empêché la Commission mixte d'armistice de fonctionner pleinement par son insistance à vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la Commission des questions concernant la zone démilitarisée, bien qu'aux termes de la Convention ce fût au Président de la Commission mixte d'armistice qu'il appartenait de s'occuper de ces questions.

18. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que le Conseil de sécurité avait condamné Israël à trois reprises, et de la façon la plus catégorique, en janvier 1956, avril 1962 et avril 1964 pour ses "ripostes" de caractère militaire. Le Conseil se trouvait maintenant en présence d'un acte d'agression flagrante de la part d'Israël, acte qui allait directement à l'encontre des principes de la Charte, des normes élémentaires et universelles du droit international et des dispositions de la Convention d'armistice entre les deux pays. Les actes d'Israël reflétaient clairement la recrudescence de la politique impérialiste des

puissances occidentales et de leurs agents réactionnaires au Proche-Orient. L'Union soviétique ne pouvait pas et ne voulait pas rester indifférente devant les tentatives qui menaçaient la paix dans une région au voisinage immédiat de ses frontières. Les actes de provocation et les agressions directes d'Israël contre les pays arabes étaient inadmissibles. Le Conseil de sécurité devait condamner Israël comme agresseur, condamner l'utilisation par Israël de son aviation militaire pour provoquer la Syrie et prendre des mesures efficaces pour qu'Israël ne se livre plus à l'avenir à des actes d'agression.

19. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a regretté que le représentant de l'Union soviétique ait une fois de plus brandi l'épouvantail de l'impérialisme occidental. Les Etats-Unis cherchaient à avoir et entretenaient des relations amicales avec tous les pays du Moyen-Orient; ils accordaient une aide à Israël comme aux Etats arabes et leur politique était fondée sur le désir de préserver la paix dans cette région.

20. A la 1289<sup>ème</sup> séance, le 26 juillet, le représentant de l'Irak a déclaré que son gouvernement considérait la dernière agression commise par Israël comme une agression contre le monde arabe tout entier. L'agression israélienne n'avait pas été provoquée par des infiltrations ou des sabotages, mais par les travaux entrepris par la Syrie pour mettre en valeur et utiliser de façon pacifique et constructive ses ressources. Les intrus sionistes n'avaient pas le droit d'entraver les programmes de développement de la Syrie ou d'aucun autre pays arabe. Les Arabes, au contraire, avaient de bonnes raisons de s'alarmer de ce qu'Israël eût détourné le Jourdain à des fins d'expansion. La récente agression n'était qu'un aspect de la conspiration sioniste mondiale contre le peuple arabe. Il ne fallait pas tolérer plus longtemps la politique israélienne consistant à "attaquer d'abord et faire rapport ensuite" et la laisser devenir une nouvelle manœuvre sioniste pour bloquer toute action au Conseil de sécurité.

21. Le représentant de la Jordanie a fait observer que l'attaque dirigée contre la Syrie était, en moins d'un an, la sixième action déclarée de représailles commise par les forces régulières israéliennes. La philosophie des représailles n'était pas nouvelle pour le sionisme; elle faisait partie de l'histoire d'Israël depuis sa création. Le Conseil ne pouvait pas éluder ses responsabilités. Il devait examiner les bases du problème qu'il avait créé lorsqu'en Palestine il avait accordé à la minorité les droits qui revenaient à la majorité.

22. La question dont était saisi le Conseil ne concernait pas des représailles contre des actes de sabotage, mais une nouvelle étape dans l'exécution d'un plan sioniste soigneusement et longuement étudié d'immigration et d'expansion. Il comportait une tentative pour créer un vide qui préparerait la voie à une nouvelle expansion. Depuis la signature de la Convention d'armistice, les Israéliens s'étaient fait une règle de cette politique d'agression et chaque fois le Conseil avait réprimandé, blâmé ou condamné Israël pour ses attaques armées contre les pays arabes. Aucun Etat arabe, a poursuivi le représentant de la Jordanie, ne saurait être tenu pour responsable de l'apparition de mouvements de libération parmi le million d'Arabes expulsés de leur patrie par la force, et tant que les Arabes de Palestine n'auraient pas été rétablis dans leurs droits la paix continuerait d'être menacée dans cette région.

23. En réponse à une déclaration faite par le représentant de l'Irak, le représentant d'Israël a dit que l'Irak n'avait pas de frontière commune avec Israël et n'était en mesure de communiquer au Conseil aucun renseignement sur les événements qui s'étaient produits à la frontière israélo-syrienne et que le Conseil examinait en ce moment. On ne voyait pas bien de quelle position spéciale l'Irak cherchait à se prévaloir pour intervenir maintenant dans des questions relatives aux dispositions de l'armistice israélo-syrien et aux questions qui en découlaient, et qui figuraient à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant d'Israël a dit qu'il entendait réfuter complètement devant le Conseil la déclaration du représentant de l'Irak.

24. La déclaration du représentant de la Jordanie constituait non pas une réfutation des arguments d'Israël, a ajouté le représentant de ce pays, mais simplement des observations *a priori* sur une affaire que le Conseil n'avait même pas encore abordée. En outre, le représentant de la Jordanie s'était livré à une série d'insinuations faciles et de sarcasmes qui étaient tout à fait inadmissibles.

#### C. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1290<sup>ÈME</sup> À LA 1295<sup>ÈME</sup> SÉANCE (28 JUILLET AU 3 AOÛT 1966)

25. A la 1290<sup>ème</sup> séance, le 28 juillet, le Président du Conseil a attiré l'attention sur deux rapports présentés au Conseil par le Secrétaire général, datés du 26 juillet (S/7432 et Corr.1 et Add.1) et du 27 juillet (S/7433 et Corr.1) et ayant trait respectivement aux alinéas a) et b) de l'ordre du jour adopté par le Conseil le 25 juillet. Ces deux rapports avaient été entièrement élaborés à partir de renseignements communiqués par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

26. Dans le premier de ces deux rapports (S/7432 et Corr.1 et Add.1), il était dit que les observateurs militaires des Nations Unies avaient effectué une enquête au sujet de la plainte verbale syrienne adressée au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne le 15 juillet 1966. L'incident qui faisait l'objet de l'enquête s'était produit en Syrie dans une zone située à 8 ou 9 kilomètres à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice où un projet de travaux publics était en cours d'exécution. Les observateurs avaient vu six tracteurs à chenille qui avaient été détruits par le feu, ou autrement endommagés, ainsi que de la tôle brûlée, un compresseur monté sur camion qui avait été endommagé, un petit dépôt temporaire de ravitaillement qui avait été détruit et deux marteaux-piqueurs qui avaient été légèrement endommagés par des chutes de pierres. Ils avaient également vu le cadavre d'une femme et cinq personnes blessées. Les registres des postes d'observation des Nations Unies — dont aucun n'était situé de façon à pouvoir observer directement la zone attaquée — indiquaient que le 14 juillet 1966, à 14 heures GMT environ, quatre à six appareils à réaction israéliens avaient attaqué des objectifs en territoire syrien.

27. Le deuxième rapport (S/7433 et Corr.1) portait sur une enquête effectuée au sujet de trois plaintes verbales d'Israël reçues par la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne les 13 et 14 juillet. Ces plaintes avaient trait à deux incidents provoqués par l'explosion de mines. Les observateurs avaient vu sur les lieux de l'incident un véhicule militaire en flammes, renversé et en partie détruit, ainsi qu'un cratère de 50 à 75 cm

de profondeur et de 1,5 m de large, qui avait été causé par une charge détonnante. Ils avaient également vu une série d'empreintes ainsi que des traces de pas très nettes, dans les deux sens, entre la rive occidentale de l'embouchure du Jourdain et le lieu de l'incident. Dans des hôpitaux israéliens, ils avaient vu en outre le cadavre d'un homme portant de graves brûlures et des lésions traumatiques, ainsi qu'un blessé; ils avaient eu communication des attestations médicales concernant les trois victimes mentionnées par les témoins (deux morts et un blessé).

28. Les observateurs qui avaient enquêté au sujet du deuxième incident avaient trouvé un cratère sur un chemin de terre et un tracteur Diésel très endommagé à 15 mètres au sud du cratère. A l'hôpital Godford, ils avaient vu une personne qui était dans un état grave et portait de multiples blessures et lacérations causées par des éclats. Ils avaient également vu une série d'empreintes, de marques et, par endroits, des traces de pas très nettes dans les deux sens entre un pont situé sur la rive nord du Wadi She'Ayoum et la rive occidentale du Jourdain, ainsi que plusieurs traces de pas, des empreintes et des marques entre le lieu de l'incident et la rive nord du Wadi She'Ayoum. Sur les lieux du troisième incident, les observateurs avaient vu un édifice de deux pièces en béton qui avait été gravement endommagé et un certain nombre de fenêtres brisées dans deux poulaillers voisins. On leur avait aussi montré une charge désamorcée. Ils avaient en outre vu des traces qui, du lieu de l'incident, allaient vers la frontière libanaise.

29. Le Président a en outre attiré l'attention sur une note du Secrétaire général datée du 27 juillet (S/7434) concernant les efforts déployés par l'ONUST pour réduire la tension le long de la ligne d'armistice israélo-syrienne. L'ONUST s'était rendu dans la zone démilitarisée et dans les zones défensives, avait fait des propositions tendant à faciliter les conversations au sujet de la culture de certaines terres depuis longtemps disputées et avait rétabli le cessez-le-feu inconditionnel que les deux pays avaient accepté en juin. Le Chef d'état-major exprimait l'espoir que la détente qui avait accompagné les visites faites par l'ONUST se poursuivrait et permettrait de rechercher la solution des problèmes dans une atmosphère plus calme, notamment les problèmes relatifs aux cultures qui avaient donné lieu à des incidents regrettables.

30. Le représentant de la Syrie a déclaré que l'attaque aérienne du 14 juillet avait détruit un projet de développement visant à mettre en valeur des ressources hydrauliques en territoire syrien. Il ne s'agissait pas simplement d'un acte de représailles mais d'un effort à long terme pour réaliser les objectifs expansionnistes et impérialistes d'Israël et du sionisme. Ces desseins remontaient à 1919, et même plus avant, lorsque le sionisme avait été conçu par ses fondateurs comme une vaste entreprise dirigée contre le monde arabe.

31. Le représentant d'Israël a noté que le Conseil de sécurité, bien qu'ayant été invité à limiter ses débats strictement à l'alinéa a du point de son ordre du jour, avait été entraîné dans une randonnée historique remontant au Journal de Theodore Herzl des années 1890. Israël tel qu'il ressortait de l'intervention que venait de faire le représentant de la Syrie n'était qu'une hideuse caricature arabe où l'on ne pouvait pas reconnaître la petite république démocratique et laborieuse qui constituait un élément permanent dans l'ensemble

du Moyen-Orient et qui désirait construire son propre pays et vivre en paix avec ses voisins.

32. A la 1291<sup>ème</sup> séance, le 29 juillet, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays appuyait les interventions des Nations Unies, et il croyait que pour faire face à des événements tels que ceux que le Conseil examinait actuellement il fallait utiliser complètement le dispositif des Nations Unies. Une des causes principales de la tension le long de la frontière israélo-syrienne résidait dans les désaccords sur les zones de culture. En juin 1966, le Chef d'état-major avait réussi à obtenir un cessez-le-feu dans ces deux secteurs. Il était très regrettable que cette période de calme ait été rompue par une série d'incidents terroristes déplorables survenant en Israël près de la frontière syrienne. Les témoignages présentés par le Chef d'état-major semblaient indiquer assez clairement que les individus responsables de ces actes de sabotage étaient venus de Syrie. Le Gouvernement syrien rejetait la responsabilité de ces raids, mais il semblait difficile de croire que les autorités syriennes n'aient pas eu connaissance des passages de la frontière ou de comprendre pourquoi la radio officielle de Damas continuait à diffuser des communiqués de l'El-Fatah sur des sabotages et des raids de l'autre côté de la frontière. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il ne pouvait pas non plus se rallier à la déclaration du représentant de la Syrie au Conseil de sécurité selon laquelle son pays n'était pas tenu d'empêcher les raids effectués à travers ses frontières. En vertu des accords d'armistice, la Syrie était tenue de maintenir la paix.

33. Les Etats-Unis déploraient que le Gouvernement israélien ait choisi de riposter à ces raids d'une manière qui non seulement avait encore infligé des blessures et causé la mort de civils, mais avait accru le danger de violations répétées et plus graves du cessez-le-feu. Les Etats-Unis appuyaient les efforts incessants du Chef d'état-major de l'ONUST tendant à maintenir une situation relativement calme le long des frontières. Ils pensaient eux aussi qu'un règlement du problème des cultures contribuerait à réduire la tension existant entre les deux pays. En conclusion, le représentant des Etats-Unis a fait appel aux deux parties pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques, pour qu'elles évitent de recourir à la force et pour qu'elles respectent scrupuleusement les obligations solennelles que leur imposent la Convention d'armistice et la Charte des Nations Unies.

34. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait faire confiance à la présence des Nations Unies dans cette région pour y garantir la paix et la sécurité. Il existait un dispositif pour régler les différends. Il existait aussi des moyens de rendre ce dispositif plus efficace. Dans ces conditions, on concevait difficilement comment l'attaque aérienne lancée contre le territoire syrien le 14 juillet pouvait être justifiée. Le Gouvernement du Royaume-Uni déplorait cette attaque non seulement parce qu'elle constituait une faute mais aussi parce qu'elle était absolument contraire à la Convention d'armistice, aux obligations d'Israël en vertu de la Charte et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité; néanmoins cela ne voulait pas dire que le Royaume-Uni se désintéressait des victimes du côté israélien de la ligne.

35. Il semblait qu'il n'y ait pas de doute quant à la réalité des incidents dont il était question dans le deuxième rapport du Secrétaire général (S/7433). Sans vouloir aller au-delà des conclusions qui y étaient

formulées, la délégation du Royaume-Uni estimait que certains sous-entendus devaient inciter le Conseil à rappeler au Gouvernement de la Syrie ses obligations en vertu de l'article III de la Convention d'armistice, notamment du paragraphe 3 de cet article. Le représentant du Royaume-Uni a adressé un pressant appel aux deux parties pour qu'elles collaborent aux efforts faits par le Chef d'état-major afin d'assurer le maintien d'un cessez-le-feu inconditionnel et entreprendre la négociation d'un accord sur les problèmes relatifs aux cultures dans la zone démilitarisée.

36. Le représentant de la France a déclaré que son pays déplorait l'attaque aérienne lancée contre la Syrie parce qu'il condamnait toutes les opérations de représailles et toutes les actions punitives. Les séances plénières de la Commission mixte d'armistice devaient reprendre. C'était là le seul moyen d'entamer un véritable dialogue.

37. La France regrettait également les incidents relatés dans le second rapport du Secrétaire général et c'est pourquoi elle tenait à donner son soutien le plus complet aux nouveaux efforts du Chef d'état-major pour assurer une cessation inconditionnelle des hostilités. Israël devait renoncer à toutes représailles et ses voisins devaient assurer avec vigilance le contrôle de leurs frontières.

38. A la 1292<sup>ème</sup> séance le 29 juillet, le représentant du Mali a dit que la question que devait trancher le Conseil était celle de savoir si un individu ou une nation pouvaient s'arroger le droit de recourir à des actions unilatérales de représailles chaque fois qu'ils s'estimaient lésés. Dans le cas présent, Israël et la Syrie qui étaient parties à une Convention d'armistice, avaient la possibilité d'établir un dialogue, ce qui leur enlevait tout droit de recourir à des actes unilatéraux. La procédure de plainte, quelle qu'en puisse être la lenteur, ne pouvait être ignorée.

39. Aux yeux du Mali, la réalité, en Palestine, se définissait avec la simplicité d'un axiome : la terre d'Israël, qui avait toujours été habitée par des Arabes et des Hébreux, devait être la patrie inaliénable de ces deux communautés. Il était vain de vouloir espérer la stabilité dans cette région tant qu'on ne trouverait pas de solution véritable au problème du retour des expatriés arabes aux foyers qu'ils avaient été contraints d'abandonner. Le Mali continuait à appuyer le rétablissement complet du peuple arabe de Palestine dans tous ses droits sur sa patrie, ainsi que dans son droit à l'auto-détermination.

40. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que les accusations israéliennes n'étaient confirmées ni par le rapport du Chef d'état-major de l'ONUST ni par les rapports du Secrétaire général. Les conclusions tirées par les Etats-Unis ne ressortaient pas des documents qui avaient été présentés mais du fait qu'ils avaient une politique définie sur la question. La doctrine des représailles énoncée dans les documents et déclarations du Gouvernement israélien était contraire aux dispositions de la Charte et en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention d'armistice général. Le Conseil de sécurité devait condamner l'attaque israélienne du 14 juillet contre la Syrie comme une violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice et de la Charte des Nations Unies. Il devait également rappeler à ceux qui avaient encouragé l'attaque qu'ils en portaient la responsabilité avec le pays qui l'avait ef-

fectuée. Enfin, le Conseil de sécurité devait insister pour qu'Israël s'abstienne de tels actes à l'avenir.

41. A la même séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution ci-après présenté par la Jordanie et le Mali (S/7437) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Prenant note de la plainte que la République arabe syrienne a soumise au Conseil de sécurité contre l'agression commise par Israël le 14 juillet 1966,*

*"Notant le rapport du Secrétaire général (S/7432),*

*"Rappelant ses résolutions 111 (1956) du 19 janvier 1956 et 171 (1962) du 9 avril 1962, et, en particulier, les dispositions de ces deux résolutions concernant le maintien de l'armistice et le règlement des différends par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice,*

*"Notant avec inquiétude que l'agression israélienne a eu lieu au nord-ouest du Lac de Tibériade, profondément à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne, et qu'elle a revêtu la grave forme d'une attaque aérienne au cours de laquelle des bombes au napalm, en particulier, ont été utilisées,*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et d'Israël,*

*"1. Condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948, relative au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël aux termes de la Charte de Nations Unies;*

*"2. Déploie les pertes de vies humaines et autres pertes causées par l'attaque aérienne israélienne dont Israël doit assumer l'entière responsabilité;*

*"3. Réaffirme ses résolutions 111 (1956) et 171 (1962), et déplore la reprise par Israël d'actes d'agression condamnés sans équivoque par ces résolutions;*

*"4. Rappelle à Israël que le Conseil de sécurité a déjà condamné les actions militaires menées en violation de la Convention d'armistice général et a invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;*

*"5. Réitère l'appel qu'il a adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la Charte, faute de quoi le Conseil aura à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées;*

*"6. Demande au Gouvernement israélien et au Gouvernement syrien de coopérer avec le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice."*

42. Présentant le projet de résolution au nom des auteurs, le représentant de la Jordanie a déclaré que l'adoption de ce texte était le minimum que le Conseil de sécurité puisse faire pour répondre au défi lancé par Israël à l'autorité des Nations Unies. Le projet ne s'écartait pas de la pratique suivie par le Conseil dans des cas analogues d'agression et s'appuyait sur les textes des résolutions précédentes du Conseil de sécurité rela-

tives aux violations de la Convention d'armistice par Israël.

43. Il était évident qu'il n'y avait eu aucune provocation justifiant l'attaque aérienne d'Israël, et cet acte constituait une attaque délibérée, préméditée et criminelle. Les accusations portées par Israël étaient fausses et visaient à déformer les faits et à dissimuler une violation grave de la Charte et de la Convention d'armistice. A supposer que les Israéliens puissent justifier leurs accusations, ils auraient dû les porter devant la Commission mixte d'armistice, permettre à cet organe d'effectuer une enquête avec la collaboration des deux parties et de faire rapport au Conseil. Il n'y avait aucun intérêt à ce que le Conseil de sécurité se substituât à la Commission d'armistice. Le Conseil, pour diminuer la tension, devait trouver le moyen de faire appliquer plus strictement la Convention.

44. Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement déplorait et regrettait vivement la situation actuelle. Le Conseil devait concentrer son attention sur la manière dont il pouvait aider efficacement à établir et à maintenir la paix dans la région frontalière. Il devait faire savoir au Chef d'état-major qu'il appuyait sans réserve les mesures prises par lui jusqu'ici et qu'il l'encourageait à poursuivre ses efforts. Dans l'intervalle, il était de la plus haute importance que les deux parties s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation actuelle et coopèrent pleinement avec le Chef d'état-major.

45. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le Conseil avait une tâche double : déterminer si possible qui était responsable de conflit et définir les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour prévenir de nouveaux incidents. Concernant l'action aérienne d'Israël, l'attitude du Gouvernement néo-zélandais était claire : l'exercice du droit de légitime défense était une chose, mais une attaque armée qui prenait le caractère de représailles ou de revanche en était une toute autre. Israël n'avait pas épuisé tous les recours qui lui étaient ouverts pour demander réparation. Par ailleurs, il était nécessaire de reconnaître le droit qu'a Israël de vivre sans crainte d'être attaqué. Il ne suffisait pas de rejeter toute responsabilité à l'égard des actes de terrorisme et de sabotage. Le Conseil était en droit de s'attendre à ce que des efforts positifs soient déployés par le Gouvernement syrien pour empêcher, dans toute la mesure où cela lui est possible, que des actes hostiles contre les personnes et les biens soient commis en Israël à partir de son territoire. L'obligation que la Charte faisait à tous les Etats Membres de s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force était une obligation absolue ; ni la Charte ni les Conventions d'armistice n'admettaient d'exception en faveur d'une "guerre populaire de libération". Le représentant de la Nouvelle-Zélande pensait que le Conseil de sécurité accueillerait avec grand plaisir toute assurance que pourrait lui donner le représentant de la Syrie à cet égard. L'un des éléments les plus importants de la situation présente était la culture des terres dans la zone démilitarisée. Il serait utile que le Conseil encourage l'ONUST dans ses efforts pour aplanir ses différends relatifs à la culture des terres.

46. Le Conseil ne pouvait se limiter à l'examen de l'attaque aérienne israélienne du 14 juillet. Toute résolution devait également viser à garantir qu'Israël et la Syrie feraient tous deux le maximum d'efforts pour se conformer aux dispositions de la Convention d'armistice et pour maintenir la paix dans la région ; si

possible, cette résolution devait contenir un élément positif destiné à appuyer les efforts du Chef d'état-major.

47. Le représentant de l'Argentine a dit que son gouvernement ne pouvait admettre, même s'il existait des raisons impérieuses, que les représailles armées puissent se transformer en une forme admise de conduite internationale. Toutefois, le rapport du Secrétaire général permet d'espérer que toute possibilité de solution n'était pas exclue. Il partageait l'opinion du représentant du Japon selon laquelle le Conseil devait marquer son appui aux efforts du Chef d'état-major et souligner l'impérieuse nécessité, pour les parties intéressées, de recourir à l'Organisme des Nations Unies qui est à leur disposition.

48. Le représentant d'Israël a déclaré que le projet de résolution s'efforçait de traiter la riposte d'Israël, le 14 juillet, comme si elle n'avait aucune relation, en quoi que ce soit, avec la situation à la frontière et demandait au Conseil de sécurité de condamner les actes d'un gouvernement membre sans tenir aucun compte des circonstances qui avaient pu être à l'origine de ces actes. Ce projet n'était ni équitable ni équilibré et ne constituait rien d'autre qu'une proposition unilatérale et de caractère répressif avancée au nom d'une partie au différend contre l'autre partie. Cette proposition, si elle était adoptée, aurait un effet extrêmement fâcheux sur la situation dans la région et encouragerait de nouveaux actes de terrorisme et de sabotage.

49. Le représentant de la Jordanie avait rappelé certaines résolutions antérieures du Conseil de sécurité. Dans chacun des cas en question, le Gouvernement israélien avait pris les mesures qui paraissaient justifiées de la part du gouvernement d'un Etat souverain responsable de la sécurité de cet Etat. Ce que le représentant de la Jordanie n'avait pas dit, c'était qu'en raison de l'abus du droit de veto par un de ses membres permanents, seules étaient autorisées à devenir décisions du Conseil en cette matière les résolutions acceptables pour la partie arabe au différend quelle que soit la majorité.

50. Le Gouvernement israélien voulait que le Conseil condamne les actes d'agression et les menaces de guerre de la Syrie et adresse un appel à ce pays pour qu'il y mette fin. Si le Conseil devait se prononcer sur la mesure prise par Israël le 14 juillet, mais semblait passer sous silence les activités dangereuses dont Israël avait souffert de la part de la Syrie, il était à craindre que cela n'aboutisse qu'à encourager ces activités et peut-être même conduite à une crise beaucoup plus grave.

51. A la 1293<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août, le représentant des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement désapprouvait tout acte qui serait commis ou toléré par l'une quelconque des parties intéressées au mépris des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général. Rien ne justifiait l'attaque aérienne, même si elle était liée à la série d'incidents qui l'avait précédée. D'autre part, la délégation néerlandaise se demandait si le Gouvernement de la Syrie ne pouvait s'efforcer de réduire la tension en exerçant une action modératrice sur ceux qui se livraient à des incursions. La délégation néerlandaise déplorait certaines déclarations officielles particulièrement incendiaires, qu'elle considérait comme une violation de la Convention d'armistice général. Le Conseil de sécurité devait se préoccuper principalement d'instaurer dans la région le climat le plus favorable pour amener les

deux parties à respecter la Convention d'armistice général. Il ne servirait à rien que le Conseil adopte une déclaration qui donnerait lieu à des controverses, très probablement, aggraverait les tensions et susciterait des émotions violentes. Pour cette raison, la délégation néerlandaise ne serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution. Le représentant des Pays-Bas a suggéré que le Conseil concentre son attention sur un seul aspect du problème, comme il était indiqué dans la Note du Secrétaire général (S/7434), ce qui pourrait faciliter la réalisation de l'objectif limité consistant à mettre fin aux attaques destructrices le long de la frontière israélo-syrienne et assurer le rétablissement du cessez-le-feu inconditionnel. Les deux gouvernements devaient reconnaître qu'il était futile de paralyser la Commission mixte d'armistice et devaient être invités en termes non équivoques à accorder leur pleine coopération aux efforts du Chef d'état-major pour régler les problèmes locaux, dont les plus urgents étaient ceux qui ont trait à la culture des terres.

52. Le représentant du Nigéria a fait observer que le Conseil de sécurité avait, à plusieurs reprises et en termes non équivoques, condamné le principe des représailles armées; le Gouvernement nigérien approuvait cette attitude et appuyait par conséquent le projet de résolution. Le représentant du Nigéria lançait un appel aux deux parties pour qu'elles accordent leur pleine coopération à la Commission mixte d'armistice.

53. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que si l'on jugeait isolément le bombardement effectué contre la Syrie le 14 juillet, il représentait indubitablement un acte illégitime d'agression; celui-ci devait toutefois être jugé à la lumière des actes de sabotage commis les 12 et 13 juillet et des passions ainsi que des hostilités qui bouleversaient la région depuis 1947. Il était évident que les représailles militaires ne sauraient en aucune façon être reconnues comme un moyen légitime dans les relations internationales et que le recours abusif à la force constituait une infraction au droit international positif tel qu'il était énoncé dans la Charte. Toutefois, en raison des circonstances, une condamnation serait inutile et ne servirait en rien les objectifs du Conseil. Celui-ci devait donc s'efforcer de prendre une décision qui ne soit pas une simple condamnation, mais qui comporte des moyens simples et efficaces d'assurer la paix dans la légalité et d'atténuer les passions et les animosités. La délégation uruguayenne se joignait à ceux qui avaient déploré les graves événements qui s'étaient produits sur le territoire de la Syrie et d'Israël du 12 au 14 juillet et partageait l'opinion exprimée au sein du Conseil concernant la nécessité de renforcer et d'appuyer la Commission mixte d'armistice et les autres organes des Nations Unies chargés de maintenir la paix au Moyen-Orient.

54. Le représentant de la Chine a déclaré que, quelles qu'aient pu être les provocations, l'utilisation de moyens militaires en la circonstance, à titre de représailles, devait être pour le Conseil une cause de sérieuse préoccupation. Les obligations assumées par les parties au titre de la Convention ne devaient pas être traitées à la légère. Le dispositif que les Nations Unies avaient mis sur pied dans la région, devait être pleinement utilisé pour régler les différends. La délégation chinoise avait appuyé les efforts faits par le Chef d'état-major pour régler le problème de la culture des terres et pour rétablir le cessez-le-feu inconditionnel.

55. Le représentant de la Syrie a déclaré que le rapport du Secrétaire général en date du 27 juillet (S/

7434) montrait clairement que les autorités israéliennes étaient responsables de la tension qui régnait dans la zone démilitarisée. Nulle part, dans le rapport du Chef d'état-major, un seul des incidents n'était attribué au côté syrien. La Syrie avait toujours collaboré avec l'ONU.

56. C'est sur l'assistance financière des Etats-Unis, directe et indirecte, que se fondaient les intentions agressives d'Israël, son mépris total envers les résolutions des Nations Unies et le pillage des biens arabes en Palestine. L'Union soviétique n'avait opposé son veto à aucune clause tendant à ce que le dispositif d'armistice puisse obtenir la coopération de toutes les parties.

57. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Union soviétique condamnait résolument les actes d'agression d'Israël contre la Syrie et estimait que l'attaque de l'aviation israélienne contre la Syrie, le 14 juillet, représentait un acte d'agression. Aucun des membres du Conseil de sécurité n'avait cherché à défendre ouvertement la notion de représailles militaires que le Conseil de sécurité avait condamnée et qui était en contradiction flagrante avec les principes du droit international. Il était regrettable que par la faute de ce que le représentant d'Israël avait appelé "la majorité", le Conseil de sécurité n'ait pas réussi au cours de toutes ces années à adopter de décisions vraiment efficaces qui répondent aux exigences légitimes des pays arabes et permettent de mettre fin à l'agression. La délégation soviétique appuyait le projet de résolution et estimait que le Conseil de sécurité ne pouvait faire moins en la circonstance.

58. A la 1294<sup>ème</sup> séance, le 2 août, le Président, parlant en qualité de représentant de l'Ouganda, a déclaré que rien ne justifiait, ni moralement ni juridiquement, les bombardements aériens. Cependant, si le Conseil se bornait à prononcer une condamnation contre Israël, la paix ne serait pas pour autant rétablie au Moyen-Orient. Il fallait étudier le problème dans un contexte plus large, rechercher les causes et analyser les événements qui avaient précédé les incidents. En outre, le devoir de chaque Etat était de refréner les activités des personnes qui résidaient à l'intérieur de ses frontières, y compris des réfugiés politiques. L'Ouganda déplorait les actes patents de violence qui caractérisaient les relations israélo-arabes depuis 1947, mais il était convaincu qu'il fallait surtout s'attacher à la cause des incidents et constituer d'urgence le mécanisme qui permettrait d'aller jusqu'au fond du problème.

59. A la 1295<sup>ème</sup> séance, le 3 août, le représentant de la Bulgarie a déclaré que l'attaque israélienne du 14 juillet contre la région frontière de la Syrie constituait un acte d'agression qualifié, préparé et prémédité, auquel le projet de résolution présenté par la Jordanie et le Mali représentait une réponse minimum. Si le Conseil de sécurité se refusait à prendre la décision qui s'imposait, à savoir condamner l'action agressive d'Israël contre la Syrie, cela pouvait avoir des conséquences désastreuses pour la paix et la sécurité internationales.

60. Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il était évident que le projet de résolution n'avait pas l'appui qui permettrait au Conseil de trouver une solution à la question examinée. En effet, les amendements qui rendraient ce projet de résolution plus acceptable, notamment pour la délégation argentine, entraîneraient la modification de la plus grande partie de son dispositif.

61. Le représentant du Japon a estimé que le projet de résolution, dans son ensemble, ne semblait pas tenir suffisamment compte des aspects connexes de la situation. En outre, il manquait d'éléments constructifs et positifs pouvant aider les parties à aller au fond de leurs graves désaccords et à résoudre enfin le problème d'un façon vraiment durable.

62. Le représentant de la France a déclaré que la préoccupation essentielle du Conseil de sécurité devrait être d'encourager le Chef d'état-major dans sa tâche, de rappeler aux Etats intéressés qu'il serait souhaitable qu'ils recourent à des initiatives parallèles de nature à améliorer la situation et, enfin, d'insister pour que reprennent les séances plénières de la Commission mixte d'armistice. La France s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution car elle n'était pas certaine que l'adoption de celui-ci contribue à diminuer la tension.

63. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le projet contenait une condamnation de la provocation israélienne, et c'était bien le moins que l'on puisse faire. Le projet montrait la voie à suivre pour éliminer les causes de tension au Proche-Orient. Ses dispositions principales procédaient logiquement de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour contenir l'agresseur et interdire à l'avenir les prétendues mesures de représailles que la majorité des membres du Conseil de sécurité avaient condamnées non seulement dans le passé mais au cours de la présente discussion.

**Décision :** *A la 1295<sup>ème</sup> séance, le 3 août 1966, le projet de résolution de la Jordanie et du Mali (S/7437) a été mis aux voix. Il y a eu 6 voix pour (Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigeria, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques), zéro voix contre et 9 abstentions; le projet de résolution, n'ayant pas obtenu la majorité requise, n'a pas été adopté.*

64. Après le vote, le représentant des Etats-Unis a dit qu'à son avis la Syrie et Israël étaient tous les deux responsables des violences qui avaient eu lieu à la frontière, et qu'une résolution visant uniquement l'une des parties ne servirait à rien. On s'était accordé à reconnaître que les deux parties avaient failli à leur obligation de respecter la Convention d'armistice, que toutes deux avaient l'obligation de coopérer totalement avec l'Organisation des Nations Unies dans cette région pour rétablir un cessez-le-feu inconditionnel ainsi que pour résoudre les problèmes de culture des terres qui avaient été, et qui demeuraient, une source de tension et de difficultés.

65. Le représentant de l'Uruguay a déploré une fois de plus les événements tragiques qui venaient de se produire au Moyen-Orient et a exhorté chaleureusement les parties intéressées à mettre les passions de côté et à arriver une fois pour toutes à une solution de paix et de coexistence dont les deux peuples bénéficieraient.

66. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution lui avait paru omettre certains éléments essentiels pour toute réalisation de l'objectif primordial, à savoir le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. La délégation britannique n'avait donc pas pu voter pour ce projet.

67. Le représentant d'Israël a estimé que le débat avait permis de dégager quelques éléments positifs : un cessez-le-feu avait été établi et son gouvernement espérait sincèrement qu'il serait maintenu; le Chef d'état-major avait fait savoir au Conseil qu'il poursui-

vait activement les conversations avec les deux gouvernements intéressés pour éviter de nouveaux incidents à propos de la culture des terres; enfin, le débat avait révélé au monde les opérations de sabotage perpétrées en Israël au nom de l'organisation El-Fatah.

68. Le représentant de la Syrie a noté que tous ceux qui avaient pris la parole avaient soit condamné catégoriquement, soit déploré l'attaque d'Israël contre la Syrie. Malgré les efforts d'Israël pour embrouiller l'affaire, il demeurait clair, premièrement, que le Gouvernement israélien avait été reconnu coupable d'avoir préparé et organisé des opérations militaires et des attaques contre les Etats arabes voisins, deuxièmement, qu'aucun des gouvernements arabes n'avait à un moment quelconque été reconnu coupable par l'une des quatre commissions mixtes d'armistice d'avoir organisé une incursion en territoire israélien et, troisièmement, que lorsque se produisait une agression israélienne les porte-parole du Gouvernement israélien proclamaient fréquemment que ces attaques organisées au-delà de la frontière n'étaient que des représailles provoquées par l'infiltration de civils arabes. Le représentant de la Syrie a démenti une fois de plus que son gouvernement ait aucunement connaissance des actions de l'El Fatah ou de l'El Assefa et ait la moindre responsabilité en la matière.

## II. — Nouvelles plaintes d'Israël et de la Syrie

### A. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 16 AOÛT ET LE 10 OCTOBRE 1966

69. Dans une lettre datée du 16 août 1966 (S/7460), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a déclaré que le 15 août les positions militaires syriennes des abords des villages d'Ed-Douga et de Moussadiye avaient, soudainement et sans qu'il y eût la moindre provocation, ouvert le feu sur deux vedettes de police israéliennes qui se trouvaient sur le Lac Kinneret (ou Lac de Tibériade). Deux personnes qui se trouvaient à bord de la première embarcation avaient été blessées et les deux embarcations avaient été endommagées. Tout d'abord, les occupants s'étaient abstenus de riposter, mais comme le feu déclenché par les Syriens s'intensifiait et que les occupants des deux embarcations se trouvaient en danger, les occupants de la seconde vedette ont riposté.

70. Dans une lettre datée du 23 août (S/7470), le représentant de la Syrie a accusé les autorités israéliennes d'avoir commis un acte d'agression le 15 août 1966 lorsqu'une péniche blindée israélienne avait dépassé les limites de la zone défensive en s'approchant de la rive orientale du Lac de Tibériade et avait riposté par le feu de ses armes automatiques à l'avertissement qui lui avait été lancé par l'un des postes côtiers syriens. Le feu avait été retourné. Plusieurs autres péniches s'étaient alors dépêchées vers elle sous la protection de deux avions à réaction israéliens qui avaient bombardé les positions syriennes. Les avions syriens avaient dû intervenir pour faire face à cette attaque non provoquée. Le représentant de la Syrie a affirmé que la présence de péniches blindées à proximité de la rive orientale du Lac de Tibériade constituait une contravention flagrante du paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice général.

71. Dans une lettre datée du 26 août (S/7477), le représentant d'Israël a déclaré que le récit syrien de l'incident était non seulement faux mais encore absurde en

soi. Le droit des embarcations de police israéliennes de patrouiller le lac Kinneret, qui se trouve tout entier en territoire israélien, n'avait jamais fait, et ne saurait faire l'objet d'aucune question de principe. Les armements autorisés sur les embarcations de police israéliennes dans la zone défensive avaient été précisés en 1954 par une définition suggérée par le Chef d'état-major de l'ONUST et acceptée par le Chef d'état-major d'Israël.

72. Dans une lettre datée du 7 septembre (S/7485), le représentant d'Israël a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un nouvel incident provoqué, le 6 septembre, par l'explosion d'une mine à proximité de la frontière israélo-syrienne. L'explosion avait fait sept blessés parmi les ouvriers, dont deux étaient gravement atteints.

73. Dans une réponse (S/7486), datée du 8 septembre, la Syrie a déclaré qu'elle n'avait aucune responsabilité dans le prétendu incident. Les autorités israéliennes seraient tenues pour responsables de toute atteinte à la sécurité dont elles pourraient se rendre coupables en prenant pour prétexte cet incident.

74. Dans une lettre datée du 11 septembre (S/7488), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur deux nouveaux incidents survenus en territoire israélien à proximité de la frontière syrienne. Le premier incident s'était produit le 7 septembre lorsqu'une patrouille de l'armée israélienne avait intercepté un groupe de quatre hommes armés qui avaient franchi clandestinement la frontière. Au cours de l'échange de coups de feu qui avait suivi, deux des membres du groupe avaient été tués et les deux autres s'étaient enfuis de l'autre côté de la frontière. Le deuxième incident avait eu lieu le 9 septembre lorsqu'une jeep militaire qui effectuait une patrouille ordinaire avait sauté sur une mine terrestre. Israël avait conclu que la Syrie était délibérément revenue à la méthode des attaques systématiques et organisées contre le territoire et la population d'Israël, en vue de poursuivre la prétendue guerre populaire de libération dans laquelle la Syrie s'était officiellement engagée par la voie de ses dirigeants.

75. Dans une lettre datée du 15 septembre (S/7495), le représentant de la Syrie a appelé l'attention du Conseil sur la très grave situation qui régnait le long des lignes de démarcation à la suite des dernières menaces qu'Israël avait fait peser sur le Gouvernement, le territoire et le peuple syriens, et de la politique de fausses accusations menée par Israël qui cherchait à justifier ainsi par avance ses agressions. Il a rappelé que la Syrie avait déjà déclaré qu'elle déclinait toute responsabilité dans les incidents qui avaient été allégués et qu'elle s'était offerte à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice à toute enquête s'y rapportant.

76. Par une lettre datée du 10 octobre (S/7536), le représentant d'Israël a de nouveau attiré l'attention du Conseil sur de nouvelles infiltrations de personnel armé en territoire israélien à des fins de meurtre et sabotage et sur la grave menace contre la paix et la sécurité que constituait ces incursions. Dans la nuit du 7 au 8 octobre, trois charges d'explosifs avaient été mises à feu sous deux immeubles d'habitation du quartier de Romema, situé dans la zone nord-ouest de la ville de Jérusalem. Le lendemain, Radio-Damas avait donné lecture d'un communiqué relatant l'incident et Israël estimait que de telles émissions indiquaient de toute

évidence que le Gouvernement syrien était responsable de ces actes d'agression. Un deuxième incident était survenu dans la nuit du 8 au 9 octobre lorsqu'une jeep transportant six membres de la police frontalière qui allaient effectuer une enquête sur des explosions qui avaient été entendues près du village de Shaar ha-Golan, situé au sud de la mer de Galilée, avait sauté sur une mine. Quatre des occupants de la jeep avaient été tués et les deux autres blessés.

77. Israël affirmait que soixante et un meurtres, sabotages et poses de mines avaient été perpétrés ou effectués en territoire israélien depuis janvier 1965 par des infiltrateurs armés et faisaient partie d'une série concertée d'actes de guérilla. Ces incursions avaient été organisées, équipées et dirigées par les autorités et les forces armées syriennes.

#### B. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1305ÈME, DE LA 1307ÈME À LA 1310ÈME, DE LA 1312ÈME À LA 1317ÈME ET À LA 1319ÈME SÉANCE (14 OCTOBRE-4 NOVEMBRE 1966)

78. Dans une lettre datée du 12 octobre (S/7540), le représentant d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner les plaintes formulées par Israël contre la Syrie au sujet d'actes d'agression commis par des groupes armés opérant à partir du territoire syrien contre les Israéliens et le territoire d'Israël, et en particulier les actes de sabotage et la pose de mines qui ont eu lieu les 7 et 9 octobre 1966, les menaces syriennes à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique d'Israël et l'incitation ouverte par la Syrie à la guerre contre Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général syro-israélienne.

79. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/7544), le représentant de la Syrie a répondu que les allégations contre la Syrie étaient fausses et dénuées de fondement. Le premier incident qui s'était produit pendant la nuit du 7 au 8 octobre dans le quartier de Romema de Jérusalem avait eu lieu à plus de 100 miles du point le plus proche de la ligne de démarcation syrienne et la responsabilité du Gouvernement syrien était donc dégagée. La radio de Damas ne se bornait pas à diffuser des nouvelles concernant les événements survenus sur le territoire occupé de la Palestine, mais diffusait également toutes les informations qui intéressaient la lutte pour la liberté et l'indépendance menée par tous les peuples subjugués, où qu'ils se trouvent. Les divers moyens d'information du monde arabe en faisaient autant. Le représentant de la Syrie a déclaré que la tentative d'Israël pour attribuer à la Syrie la responsabilité de l'incident survenu dans la nuit du 8 au 9 octobre, ainsi que d'autres incidents semblables, était entièrement dénuée de fondement. Les violentes menaces proférées par le Ministre des affaires étrangères d'Israël au cours de la conférence de presse qu'il a tenue le 10 octobre étaient trop évidentes pour avoir besoin d'être soulignées. Il était parfaitement clair que ces prétendues incursions servaient de prétexte à Israël pour se lancer dans de nouveaux actes d'agression contre la Syrie. Israël sera seul responsable de tout élargissement du conflit et de toute menace contre la paix au Moyen-Orient.

80. A la 1305ème séance, le 14 octobre 1966, l'ordre du jour provisoire, auquel était inscrite la communication d'Israël en date du 12 octobre (S/7540), a été adopté et les représentants d'Israël, de la République

arabe unie et de la Syrie ont été invités, sur leur demande, à prendre part aux débats du Conseil sans droit de vote.

81. A la 1307<sup>ème</sup> séance, le 14 octobre, le représentant d'Israël, se référant à un certain nombre d'actes de violence, qui, selon lui, avaient été commis dans le nord d'Israël, près de la frontière syrienne, a déclaré que ces incidents faisaient partie d'un même système organisé de violence. Sans aucun doute, la Syrie inspirait et organisait ces actes, dont l'origine était en territoire syrien. La Syrie mobilisait et appuyait des groupes de saboteurs, les entraînait en territoire syrien, les envoyait en Israël soit directement, soit par les territoires jordanien et libanais, et expliquait publiquement que leur objectif politique était de "détruire" un Etat souverain. L'assertion futile selon laquelle la Syrie n'était "pas responsable" de la prévention d'actes hostiles menés contre Israël à partir de son territoire était absolument incompatible avec les obligations contractées par la Syrie en tant qu'Etat Membre des Nations Unies et en tant que partie à la Convention d'armistice de 1949, notamment le paragraphe 3 de l'article III de la Convention. La question essentielle était donc de savoir si la Syrie reconnaissait ou dénonçait ses obligations.

82. Israël n'avait aucune revendication contraire à la souveraineté ou à l'intégrité de la Syrie et ne convoitait pas un pouce du territoire syrien. Il ne s'intéressait pas à la nature du régime syrien, ni à sa politique sociale ou internationale. Il était faux d'accuser Israël de projeter, soit pour son propre compte, soit de connivence avec d'autres, de renverser le régime syrien actuel ou de concentrer ses forces pour lancer une attaque contre la Syrie. La tension constatée dans la région était due aux déclarations émanant de sources syriennes officielles qui exprimaient l'intention de détruire Israël par la guerre ainsi qu'aux politiques et aux actes qui traduisaient cette intention. Israël avait officiellement informé le Chef d'état-major de l'ONUST qu'il serait prêt à le laisser procéder librement et sur-le-champ à une inspection de la zone frontière.

83. Le représentant d'Israël a déclaré que le Conseil devait appuyer le droit d'Israël de défendre son territoire et devait condamner les actes hostiles, les infiltrations illicites et les provocations à la guerre auxquelles se livrait le Gouvernement syrien. Il proposait que chacune des deux parties au différend réaffirme son intention de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force pour porter atteinte à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'autre partie et qu'elle s'engage expressément devant le Conseil de sécurité à veiller activement à ce qu'aucun acte d'hostilité ne soit commis à partir de son territoire contre le territoire de l'autre partie.

84. Le représentant de la Syrie a déclaré que son gouvernement avait rejeté à maintes reprises l'accusation d'Israël selon laquelle il était responsable des activités des groupes palestiniens disséminés dans toute la région. Il y avait plus de 1 250 000 réfugiés arabes qui vivaient dans la misère au-delà des lignes de démarcation séparant Israël des Etats arabes d'où ils pouvaient apercevoir leurs maisons, leurs fermes, leurs vignobles, dont ils avaient été spoliés. Ils savaient que des vingtaines de résolutions de l'ONU avaient reconnu leurs droits sur leur patrie et qu'Israël n'avait cyniquement tenu aucun compte de ces résolutions. Comment pouvait-on tenir la Syrie responsable de leur détermination à regagner leur patrie?

85. Il était surprenant d'entendre les porte-parole d'Israël accuser la Syrie d'intentions agressives tout en affirmant que leur gouvernement ne nourrissait aucun dessein contre le régime syrien. Le général Rabin, Chef d'état-major d'Israël, avait dit tout le contraire dans une déclaration qu'il avait faite le 16 septembre 1966. Les membres du Conseil se souvenaient sans doute de l'attaque lancée, le 14 juillet, par l'armée de l'air israélienne contre la Syrie, au cours de laquelle neuf hommes avaient été blessés et une femme et un enfant tués. La liste des agressions d'Israël et la longue série de condamnations prononcées à son endroit par le Conseil de sécurité prouvaient qu'Israël était un Etat colonial agressif, un gardien des monopoles impérialistes créés pour détruire tout progrès économique et social dans cette région. La Syrie était déterminée à ne pas compromettre la paix, mais elle était également résolue à arrêter l'agresseur.

86. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en déposant sa plainte sans délai devant le Conseil de sécurité Israël avait fait preuve de sagesse et de bon sens pour trouver une solution par des moyens politiques pacifiques. Il semblait n'y avoir aucun doute que les incidents dont le Conseil était saisi s'inscrivaient dans une ensemble et que le principal instigateur était le groupement appelé El Fatah ou El Assefa. Le Gouvernement syrien n'ignorait pas les activités de cette organisation; en fait, il autorisait la radio officielle de Damas à diffuser les communiqués du groupe El Fatah et certaines personnalités avaient fait des déclarations aux termes desquelles elles appuyaient les activités de l'organisation et ne se considéraient nullement tenues d'empêcher des actes hostiles contre Israël. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé instamment au Gouvernement syrien de reviser son attitude, de reconnaître ses obligations aux termes de la Charte et des Conventions d'armistice général et de les respecter, notamment en s'assurant que son territoire n'était pas utilisé, avec ou sans son assentiment, comme base de départ d'actions terroristes ou de destruction. Il en a appelé à toutes les parties, y compris Israël, pour qu'elles s'abstiennent de toute acte de nature à aggraver encore la situation dans cette région.

87. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil était en droit de demander au pays d'accueil de contrôler l'action des réfugiés sur son territoire. C'était là une obligation à laquelle aucun gouvernement ne saurait se soustraire. De plus, les émissions de la radio syrienne et les déclarations faites par les dirigeants syriens selon lesquelles la Syrie ne ferait rien pour empêcher ces activités conduisaient à penser que le Gouvernement syrien ne pouvait s'exonérer de toute responsabilité dans les incidents qui s'étaient produits récemment. La délégation française estimait que la seule manière de mettre un terme à la violence consistait à faire en sorte que reprennent les séances plénières de la Commission d'armistice israélo-syrienne.

88. Le Président du Conseil, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, s'est félicité de la décision d'Israël de porter la question devant le Conseil et a déclaré qu'aux termes de la Convention d'armistice, il incombait clairement aux Gouvernements syrien et israélien de maintenir la paix sur leurs territoires respectifs de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice et d'assumer comme il convenait la responsabilité d'empêcher les incidents terroristes. Aux termes de la Convention d'armistice, il incombait également au Gouvernement syrien d'empêcher que des incursions

soient organisées à partir de son territoire. Etant donné qu'Israël et la Syrie n'étaient pas d'accord sur les faits, le représentant du Royaume-Uni souhaitait que l'ONUST effectue une enquête.

89. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'après avoir écouté les déclarations faites au Conseil il était plus que jamais convaincu que le recours précipité d'Israël au Conseil de sécurité n'était rien moins qu'une manœuvre visant à détourner l'attention des véritables sources de tension au Moyen-Orient et à camoufler les préparatifs militaires des milieux extrémistes israéliens contre la Syrie. La situation dangereuse au Moyen-Orient résultait de la politique extrémiste poursuivie par Israël et des efforts déployés par les puissances impérialistes pour endiguer, par la force, l'expansion du mouvement de libération nationale. Ce n'était un secret pour personne qu'au Proche-Orient les forces de la réaction avaient intensifié leurs activités parce que le nombre des pays arabes qui poursuivaient une politique d'indépendance n'avait cessé de s'accroître. Israël avait concentré d'importantes forces armées à la frontière syrienne et préparait une attaque aérienne contre la Syrie en vue d'une offensive des forces israéliennes. Le général Rabin, Chef d'état-major des forces armées israéliennes, avait dévoilé les objectifs réels du complot tramé contre la Syrie; il avait, en effet, déclaré dans une interview que des représailles seraient exercées "avant tout contre le régime politique existant actuellement en Syrie". Le Conseil de sécurité se devait de formuler une mise en garde solennelle à l'endroit de ceux qui nourrissaient des desseins agressifs contre la République arabe syrienne et ne saurait tolérer que la situation se détériore jusqu'à constituer une menace au maintien de la paix et de la sécurité au Proche-Orient.

90. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'Israël avait, cette fois, très justement choisi de venir demander réparation auprès de l'organe international approprié. Les communiqués de guerre qui, selon le représentant d'Israël, étaient publiés dans la presse syrienne et diffusés par la radio officielle de Damas semblaient indiquer un lien dont il était naïf de ne pas tenir compte. Le Conseil devait trouver le moyen d'exprimer l'inquiétude très réelle de tous ses membres. Il pouvait très bien demander, en premier lieu, que les parties expriment immédiatement leur volonté de remplir leurs obligations aux termes des Conventions d'armistice. Israël s'était déjà engagé à le faire et une déclaration d'intention du même ordre de la part de la Syrie serait favorablement accueillie. Israël, accusé de nourrir des desseins d'agression et de concentrer des forces militaires près de la frontière syrienne, ne pouvait donner de réponse plus convaincante que de faire savoir qu'il accueillerait favorablement, sans aucune condition, une inspection des régions frontalières. Le Conseil devrait souligner qu'il incombe à chacune des deux parties d'assurer la police de ses frontières et devrait insister particulièrement sur les dangers du terrorisme et des guerres dites de libération nationale.

91. A la 1308ème séance, le 17 octobre, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'après avoir tenté de mettre la main sur le Sinaï en 1956 Israël s'en prenait aux sources du Jourdain et préparait une attaque contre la Syrie dans l'espoir de faire disparaître un régime qui ne jouissait pas de l'affection de certaines grandes puissances. La Syrie n'était pas seule à défendre son intégrité contre une agression

d'Israël. Israël, en tant qu'agent du colonialisme au Moyen-Orient, servait d'instrument de pression contre les Arabes, menaçant leur sécurité et entravant leur développement économique. Il était significatif que les représentants des trois pays de langue anglaise membres du Conseil aient adopté une attitude contre les Arabes. Ces mêmes gouvernements poursuivaient la même politique en Afrique et en Asie.

92. Le représentant de l'Argentine a dit que son gouvernement espérait que les États de la région utiliseraient au maximum les possibilités offertes par le dispositif de l'ONUST. En attendant, il appuyait la proposition tendant à faire effectuer une enquête par l'ONUST.

93. Le représentant du Japon a adressé un appel aux gouvernements intéressés afin qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver encore la situation et a appuyé la proposition tendant à demander à l'ONUST d'établir un rapport concret de première main sur la situation.

94. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était réconfortant de constater que cette fois Israël, au lieu de recourir aux représailles, avait incontinent déposé une plainte au Conseil. Si la Commission mixte d'armistice pouvait être remise en activité, elle contribuerait largement à rétablir la paix et la tranquillité dans la région.

95. Le représentant des Pays-Bas s'est félicité qu'Israël ait décidé de ne pas envisager des représailles militaires pour riposter à la provocation dont il avait été l'objet, mais de s'adresser plutôt au Conseil de sécurité. La Syrie déclinait toute responsabilité dans les actes d'agression et de sabotage qui faisaient l'objet de la plainte déposée par Israël, mais il était néanmoins indéniable que des raids terroristes avaient lieu et qu'ils étaient publiquement salués et acclamés par des personnalités syriennes et par la radio du Gouvernement syrien. Ces raids mettaient la paix en danger, et tous les gouvernements de la région étaient tenus de les empêcher. Une enquête impartiale pourrait contribuer à rassurer la Syrie qui craignait qu'Israël ne concentrât des troupes le long de la frontière; de plus, une promesse solennelle donnée par les deux parties de respecter la Charte ainsi que les Conventions générales d'armistice, notamment le paragraphe 3 de l'article III, pourrait atténuer la tension. Le représentant des Pays-Bas a suggéré au Président d'exprimer, au nom du Conseil, le désir de recevoir dès que possible un rapport du Chef d'état-major de l'ONUST sur la situation.

96. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'au lieu d'utiliser le dispositif résultant des accords d'armistice Israël avait préféré profiter de l'appui actif que lui apportaient certains pays. La réunion du Conseil s'inscrivait dans le cadre d'un plan dirigé contre le peuple et le Gouvernement syriens. Les autres éléments du plan étaient les suivants: pressions économiques et politiques exercées sur la Syrie par les États impérialistes; démonstration de force, sous la forme d'une visite prétendument amicale de la sixième flotte américaine dans les ports de la Syrie; tentative de rompre l'unité des États arabes afin d'affaiblir la résistance arabe; incidents frontaliers et provocations. Le Conseil de sécurité devait avertir ceux qui cherchaient à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la République arabe syrienne que leurs activités pouvaient compromettre la paix dans le monde entier.

97. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il condamnait les actes commis contre Israël toute comme il avait condamné l'attaque armée effectuée contre la Syrie le 14 juillet 1966. Toutefois, avant d'émettre une opinion définitive, le Conseil devait charger le Chef d'état-major de l'ONUST d'entreprendre une enquête approfondie qui porterait non seulement sur les événements mais aussi sur les rumeurs ayant trait à des concentrations de troupes à la frontière syrienne. La solution consistait en partie à renforcer l'autorité et le prestige de l'ONUST, à demander aux parties de remplir leurs obligations internationales et à exhorter les Gouvernements syrien et israélien à procéder au désarmement psychologique de leurs peuples.

98. Le représentant de la Syrie a déclaré que l'attitude de son gouvernement n'avait pas changé en ce qui concerne la coopération avec la Commission mixte d'armistice et l'ONUST, coopération qui était mentionnée dans la note du Secrétaire général du 27 juillet. Peu de temps auparavant, le Chef d'état-major syrien avait adressé au Chef d'état-major de l'ONUST une lettre dans laquelle il confirmait que les autorités syriennes n'empêchaient nullement les agriculteurs israéliens de cultiver des terres dans le secteur sous autorité israélienne, mais que les Israéliens avaient empêché les agricultures syriens de cultiver leurs terres dans le secteur placé sous autorité syrienne. La Syrie avait de nouveau réaffirmé qu'elle était prête à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice alors qu'Israël avait complètement boycotté la Commission car il craignait se voir condamné par elle. Le Chef d'état-major israélien avait également souligné qu'Israël accusait la Syrie d'être responsable des actes individuels d'infiltration de réfugiés arabes de Palestine, où qu'ils se produisent, et déclinait toute responsabilité quant au sort de ces mêmes réfugiés disséminés dans quatre pays; Israël avait rejeté les propositions que le Chef d'état-major de l'ONUST lui avait soumises le 18 septembre, de même que les propositions syriennes, visant à rétablir le calme sur les lignes de démarcation; enfin, contrairement au paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice, les autorités israéliennes continuaient de se livrer à des provocations en faisant franchir les zones défensives du lac de Tibériade par des péniches blindées.

99. Lors des séances du Conseil de sécurité qui ont eu lieu en juillet et en août, le Gouvernement syrien avait demandé au Secrétaire général un rapport complet sur tout l'historique des lignes de démarcation; or, ce rapport n'avait toujours pas été publié. Plusieurs orateurs s'étaient référés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice; en effet, étant donné l'attitude passée d'Israël, il semblait opportun de lui adresser au premier chef ce rappel. Le Conseil ne devait pas se laisser égarer par la déclaration dans laquelle Israël se disait disposé à ce que des enquêteurs inspectent ses frontières. Israël pouvait, en quarante-huit heures, mobiliser un quart de million de soldats et ses villages étaient des citadelles armées.

100. Le représentant des Etats-Unis a réitéré son appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie, leur demandant de respecter la Convention d'armistice et de coopérer au maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

101. Le représentant d'Israël a dit que son gouvernement se sentait encouragé par le fait qu'un certain nombre de membres du Conseil avaient approuvé le recours d'Israël au Conseil et avaient constaté que les

incursions armées en Israël en provenance de l'autre côté de la frontière faisaient partie d'un plan dûment établi, que la Syrie avait donné aide et encouragement à cette activité de guérilla, que le Gouvernement syrien avait publiquement refusé d'empêcher ces attaques, que la Syrie s'était rendue coupable d'incitation à une prétendue guerre populaire contre Israël et que, de ce fait, elle était coupable de violation des obligations générales que lui imposait la Charte ainsi que des engagements précis qu'elle avait pris en vertu de la Convention d'armistice de 1949. C'était là une accusation fort grave, et le Conseil était en droit d'attendre du représentant de la Syrie qu'il apportât, au nom de son gouvernement, des réponses claires et non équivoques aux questions capitales qui avaient été posées. Le représentant d'Israël a affirmé que le général Rabin n'avait jamais déclaré qu'Israël avait pour objectif de renverser le régime syrien ni aucun autre régime où que ce fût.

102. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que son gouvernement estimait que les agissements des milieux extrémistes de Tel-Aviv créaient, le long des frontières, une situation extrêmement dangereuse devant laquelle l'Union soviétique ne pouvait rester indifférente.

103. A la même séance, le représentant de l'Arabie Saoudite a été invité à prendre place à la table du Conseil. Après avoir retracé l'histoire des Arabes et des Juifs ainsi que les origines de la question de Palestine, le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que, si le Conseil voulait trouver une solution, il lui fallait examiner le problème au fond. Les autochtones de la Palestine, qui n'étaient pas parties à la Convention d'armistice et n'étaient donc pas liés par elle, étaient décidés à libérer leur patrie, conformément aux principes d'autodétermination proclamés par la Charte.

104. A la 1309<sup>ème</sup> séance, le 20 octobre, le représentant du Nigéria a demandé qu'un nouvel effort soit fait pour s'attaquer au problème palestinien dans son ensemble. Pour qu'un tel effort réussisse, il fallait que les grandes puissances traitent ce problème en dehors du contexte de la guerre froide et que les parties acceptent un règlement qui ne sacrifie pas leur bon droit, tel qu'il serait défini par une commission composée de membres approuvés par elles. En attendant, il était essentiel d'insister sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie. La délégation nigérienne espérait que les indications que le représentant d'Israël avait données au Conseil concernant la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne signifiaient qu'Israël ferait tout ce qu'il faudrait de son côté pour permettre à la Commission de commencer à fonctionner dans un proche avenir. Elle demandait de même à la Syrie de coopérer à la reprise des activités de la Commission mixte d'armistice.

105. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies bénéficiait de la protection de la règle de droit posée par la Charte. Cela signifiait qu'Israël et la Syrie avaient droit l'un et l'autre à être protégés contre l'agression; ce principe s'appliquait sans exception, qu'un Etat reconnaisse ou non son voisin.

106. Le représentant de l'Ouganda a dit qu'il continuait de penser que le dispositif établi par les Nations Unies il y a plus de quinze ans pour surveiller le cessez-le-feu et assurer le maintien de la paix dans le Proche-Orient n'avait plus d'utilité pratique et que le moment était venu d'adopter des mesures nouvelles et hardies

qui tiendraient compte des problèmes politiques et autres de la région. Si les observateurs militaires des Nations Unies ne pouvaient pas mener leurs enquêtes et rédiger leurs rapports comme bon leur semblait, alors leurs rapports n'avaient guère d'utilité pour le Conseil. Le nouveau dispositif envisagé par le représentant de l'Ouganda ne se bornerait pas à jouer un rôle de surveillance le long de la zone démilitarisée, mais aurait pour tâche principale d'établir des domaines de coexistence pacifique entre les Etats arabes et Israël. Grâce à ce nouveau dispositif, il devait être possible de parer aux menaces diffusées par les organes nationaux de propagande avant qu'elles ne se traduisent par des actes d'agression ouverte.

107. Bien qu'il n'y ait pas eu de preuve directe associant la Syrie aux actes d'agression qui faisaient l'objet de la plainte, il fallait que la Syrie s'abstienne de faire des déclarations hostiles et belliqueuses. La délégation ougandaise demandait aux parties de reconnaître les obligations qu'elles avaient assumées aux termes de la Convention d'armistice et de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

108. Le représentant des Etats-Unis a dit que la politique étrangère de son pays était fondée sur le respect de tous les pays épris de paix qui adhéraient aux principes de la Charte, y compris ceux du Moyen-Orient. Son gouvernement recherchait sans relâche la paix pour tous les pays du Moyen-Orient et il avait offert aux pays qui avaient engagé la course aux armements dans le Moyen-Orient de rechercher avec eux les moyens d'y mettre un terme; il réitérait maintenant cette offre et il serait heureux de recevoir une réponse affirmative.

109. Le représentant d'Israël a dit que, dans les trois jours qui avaient suivi la dernière réunion du Conseil, il y avait eu de nouvelles attaques et de nouvelles menaces contre Israël et que le nouveau Gouvernement syrien formé au début de la semaine avait réaffirmé sa volonté de poursuivre la guerre populaire contre Israël. Les deux incidents mentionnés dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1966 (S/7553) se situaient, en fait, dans le cadre d'une série de près de soixante-dix attaques commises depuis le début de 1965. Les incidents se déroulaient selon une ligne à peu près identique dans presque tous les cas, et il n'y avait qu'un seul gouvernement — le Gouvernement syrien — qui les publiât et les glorifiât. C'était la Syrie, de toute évidence, qui fomentait cette guérilla. Les communiqués d'El Fatah n'étaient pas diffusés par tous les journaux et toutes les stations de radio arabes, comme le prétendait la Syrie, mais seulement par la radio syrienne. Pour ce qui était de l'accusation selon laquelle Israël aurait massé des troupes à la frontière, le représentant d'Israël attendait avec confiance le rapport du Secrétaire général sur l'inspection de cette zone. Le dispositif d'armistice fonctionnait normalement; les difficultés posées par les réunions plénières de la Commission mixte d'armistice étaient causées par les tentatives de la Syrie pour inscrire à l'ordre du jour des questions qui ne relevaient pas de la compétence de la Commission. En outre, la Commission avait un arriéré de plusieurs milliers de plaintes anciennes qu'il lui faudrait des années pour régler. Le dispositif d'armistice n'avait jamais été conçu pour faire face à une guerre de guérilla où l'on frappe à la sauvette. Le Gouvernement israélien était disposé à discuter de la situation à la frontière dans le cadre de la Commission ou dans tout autre cadre approprié; il serait

heureux de discuter de cette question avec le Chef d'état-major de l'ONUST et avec le Secrétaire général. C'était essentiellement une question d'attitude de la part des gouvernements et une question de politique. La Syrie, devait indiquer si, oui ou non, elle avait l'intention de se conformer à ses obligations contractées aux termes de la Charte et de la Convention d'armistice.

110. Le représentant de la Syrie a dit que l'un des nouveaux incidents mentionnés par le représentant d'Israël aurait eu lieu le 18 octobre, c'est-à-dire un jour seulement après le rapport du Secrétaire général, qui disculpait complètement la Syrie. Il était peu probable que de tels actes aient été commis par la Syrie au moment même où le Conseil était en train d'examiner une plainte contre elle pour de prétendus actes d'agression. Quant à la déclaration attribuée par le représentant d'Israël au Premier Ministre de Syrie, selon laquelle le nouveau gouvernement se serait engagé à "consacrer toute son attention à la guerre populaire de libération en vue de libérer la Palestine du sionisme... et d'obtenir la restitution des parties de la patrie arabe qui [avaient] été volées", le mot clé en était le mot "sionisme". Pour tout Arabe, c'était l'appel sioniste demandant à tous les Juifs d'immigrer en Israël qui constituait une politique d'expansionnisme et d'agression. On avait demandé si la Syrie respectait la Convention d'armistice général. La réponse à cette question était claire : Israël avait été le premier à violer cette convention et il poursuivait une politique d'agression et d'attaques militaires à travers les lignes de démarcation établies par la Convention d'armistice. Ni la Syrie ni aucun autre Etat arabe n'avait jamais été condamné par les Nations Unies pour des attaques militaires contre Israël.

111. Le Gouvernement syrien restait prêt à coopérer avec les organismes des Nations Unies, et en particulier avec la Commission mixte d'armistice. A cet égard, il serait utile que le Secrétaire général adressât au Conseil un rapport indiquant quels étaient les pays qui coopéraient avec la CMA, ainsi qu'un rapport sur toutes les lignes de démarcation depuis la création des commissions mixtes d'armistice et sur la façon dont ces commissions avaient fonctionné jusqu'à présent.

112. A la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général lui avait présenté au cours du débat deux rapports concernant respectivement l'ordre du jour adopté par le Conseil à sa 1305<sup>ème</sup> séance (S/7553) et les inspections de la zone démilitarisée et des zones défensives, effectuées le 19 octobre 1966 (S/7561/Rev.1). Le premier rapport, daté du 17 octobre 1966, présentait un compte rendu circonstancié de l'enquête menée par les observateurs militaires des Nations Unies sur les deux incidents mentionnés dans la lettre du représentant d'Israël datée du 10 octobre. Dans le second rapport, daté du 23 octobre, le Secrétaire général indiquait les résultats des inspections de la zone démilitarisée et des zones défensives effectuées par l'ONUST. Le rapport établissait que les violations par Israël de la Convention d'armistice général étaient constituées par la présence de personnel militaire et paramilitaire et d'armes dans la zone démilitarisée et dans la zone défensive. Les violations par la Syrie de la Convention d'armistice général étaient constituées par la présence de personnel militaire et d'armes dans la zone démilitarisée et dans la zone défensive. En outre, on avait noté une augmentation, depuis les visites effectuées en juin, du nombre des emplacements de chars et des installations fortifiées de défense dans la zone défensive du côté syrien. Aucune

concentration de forces n'avait été constatée d'un côté ou de l'autre dans la zone démilitarisée ou dans les zones défensives.

113. A la 1310<sup>ème</sup> séance, le 28 octobre, le représentant de la Jordanie a déclaré que les accusations d'Israël n'avaient pas été confirmées et devaient être rejetées. Israël méconnaissait complètement l'existence de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le Conseil de sécurité ne pouvait condamner sur la foi de simples allégations et devait se fonder sur les conclusions de l'organisme des Nations Unies. Le rapport sur les inspections de la zone démilitarisée et des zones défensives (S/7561/Rev.1) ne contenait pas tout ce que le Conseil de sécurité avait le droit de savoir, notamment en ce qui concernait l'état actuel de la zone démilitarisée : il n'indiquait pas, en effet, si cette zone était toujours celle qui avait été définie par la Convention d'armistice ou si l'une des parties avait empiété sur cette zone et, dans l'affirmative, laquelle. Le représentant de la Jordanie demandait donc officiellement qu'un rapport sur ces questions, ainsi que sur la question de la coopération avec la Commission mixte d'armistice, soit présenté au Conseil.

114. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté au nom de son pays et du Royaume-Uni un projet de résolution (S/7568) qui était libellé comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la lettre contenue dans le document S/7540,*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la Syrie et pris en considération les rapports du Secrétaire général contenus dans les documents S/7553 du 17 octobre 1966 et S/7561/Rev.1 du 23 octobre 1966,*

*"Reconnaissant qu'il est impératif que les gouvernements intéressés se conforment strictement aux obligations que leur font la Charte des Nations Unies et les dispositions des conventions d'armistice général,*

*"Notant que l'Organisation El Fatah ou El Assefa est responsable d'une longue série d'incursions destructrices en Israël,*

*"Préoccupé par le fait que la paix et la sécurité sont mises en danger dans la région,*

*"1. Déploie les incidents auxquels a été consacré le présent débat, ainsi que les morts et blessés qu'ils ont faits ;*

*"2. Rappelle au Gouvernement syrien qu'il doit s'acquitter de ses obligations en prenant toutes mesures pour empêcher que le territoire syrien ne serve de base d'opérations pour des actes qui constituent une violation de la Convention d'armistice général ;*

*"3. Demande le respect strict de paragraphe 3 de l'Article III de la Convention d'armistice général syro-israélienne, qui dispose qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire de l'une des parties contre d'autres parties ;*

*"4. Invite les Gouvernements syrien et israélien, eu égard aux déclarations qu'ils ont faites au Conseil, à coopérer pleinement avec les rouages des Nations Unies, y compris la Commission mixte d'armistice syro-israélienne instituée en vertu de l'article VII de la Convention d'armistice général, pour assurer l'application effective de cette convention, de manière à prévenir les incidents, et, à cette même fin, à faciliter au personnel de l'Organisme des Nations Unies*

chargé de la surveillance de la trêve sa tâche d'observation et de contrôle de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice ;

*"5. Se propose de poursuivre aussitôt que possible, dans l'intérêt d'une paix durable dans le Moyen-Orient, l'examen des mesures qui pourraient être prises touchant la question plus générale des relations israélo-arabes ;*

*"6. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de prendre les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer que la Commission mixte d'armistice et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine puissent s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont assignées."*

115. En présentant ce projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays du Moyen-Orient, appuyait fermement le maintien d'une situation pacifique dans la région et s'efforçait de prévenir ou de faire cesser tout recours à la violence le long des frontières existantes. En mettant l'accent sur la modération, en affirmant la nécessité d'assurer la paix et en reconnaissant qu'il existait un problème plus général qui n'avait pas encore été résolu et que les forces de violence exploitaient couramment, le projet de résolution exprimait bien ce que le Conseil devait dire promptement et de manière décisive.

116. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que le Conseil devait trouver une solution garantissant que les parties au différend appliqueraient les dispositions de la Charte et des conventions d'armistice.

117. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le projet de résolution était un projet absolument impartial qui, si ses dispositions étaient mises en œuvre, contribuerait non seulement à maintenir la paix, mais à la construire.

118. Le représentant du Mali a dit que le véritable problème dont le Conseil était saisi était celui des Arabes de Palestine et que ce problème ne serait résolu que lorsque les Nations Unies auraient finalement accepté de s'attaquer au fond du problème au lieu de s'occuper de plaintes isolées présentées par les parties au différend. Le problème était un problème d'ordre colonial qui avait été créé par les puissances impérialistes. Il ne pourrait être résolu que lorsque les Nations Unies, conformément à leurs objectifs, auraient reconnu aux Arabes de Palestine les droits de l'homme les plus élémentaires : le droit de retourner sur le sol de leurs ancêtres et le droit à l'autodétermination.

119. Le groupe africain du Conseil, a poursuivi le représentant du Mali, considérait que le projet de résolution des deux puissances (S/7568) était dépassé par les événements. Il souhaitait voir des résultats plus objectifs et plus positifs et demandait, en conséquence, au Conseil de ne pas adopter n'importe quelle résolution et de procéder par voie de consensus. Il proposait que le débat soit ajourné afin que de plus amples consultations puissent avoir lieu.

120. Les représentants du Nigéria, de l'Ouganda, de la France et de l'Union soviétique ont appuyé la recommandation du représentant du Mali en faveur d'un ajournement des débats.

121. A la 1312<sup>ème</sup> séance, le 28 octobre, le représentant du Japon a déclaré que sa délégation considérait le projet de résolution comme un projet constructif, car il était orienté vers l'avenir et soulignait que le terri-

toire d'un pays ne devait pas servir de base à des actions hostiles contre un autre pays. Dans le cas particulier de la plainte déposée devant le Conseil, le représentant du Japon trouvait difficile d'isoler les incidents en question de la situation plus vaste et plus complexe qui était à leur origine. Il appuyait la proposition tendant à poursuivre les consultations pour s'efforcer de parvenir à un consensus.

122. Le Secrétaire général a déclaré qu'il autoriserait la préparation des deux rapports demandés.

123. Le représentant de la Jordanie a suggéré, afin de faciliter la tâche du Secrétaire général, de diviser le second rapport en deux parties : la première, qui traiterait des zones démilitarisées dans le nord, pourrait être présentée dans d'assez brefs délais, tandis que la seconde, qui traiterait des autres zones démilitarisées, pourrait être soumise plus tard.

124. Le Secrétaire général a déclaré que la suggestion du représentant de la Jordanie pourrait être retenue.

**Décision :** *A la demande du représentant de la France, le Conseil a décidé d'ajourner ses débats pour permettre à ses membres de procéder à de nouvelles consultations.*

125. A la 1313<sup>ème</sup> séance, tenue le 31 octobre, le représentant de l'Arabie Saoudite a été invité, sur sa demande, à participer aux débats du Conseil sans droit de vote.

**Décision :** *A la suite d'un débat de procédure le Conseil a décidé, à la demande du représentant de la Nouvelle-Zélande, d'ajourner ses débats jusqu'au lendemain.*

126. Deux nouveaux rapports ont été présentés au Conseil par le Secrétaire général, à la demande du représentant de la Jordanie. Le premier (S/7572), daté du 1<sup>er</sup> novembre 1966, portait sur l'impossibilité où se trouvait actuellement la Commission mixte d'armistice syro-israélienne de fonctionner et sur l'attitude des parties à cet égard. Le second rapport (S/7573), daté du 2 novembre 1966, portait sur la situation actuelle de la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie. Dans le premier rapport (S/7572), le Secrétaire général déclarait que, depuis 1951, Israël soutenait que la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne n'était pas compétente pour traiter de questions relatives à la zone démilitarisée, affirmant que ces questions étaient du ressort du Président de la Commission, affirmation que la Syrie rejetait. La Commission n'avait pas pu se réunir régulièrement depuis cette année-là. Israël s'était abstenu d'assister à deux des 17 réunions d'urgence tenues depuis 1951. Israël observait le même principe pour les réunions d'urgence que pour les réunions ordinaires. Aucune réunion, ordinaire ou d'urgence, n'avait eu lieu depuis février 1960.

127. L'impossibilité où se trouvait la Commission mixte de fonctionner entravait sans aucun doute les efforts déployés pour maintenir le calme le long de la ligne de démarcation syro-israélienne. Il en résultait que des questions qui auraient dû normalement être d'abord examinées par la Commission et que, bien souvent, celle-ci aurait pu régler étaient portées directement à l'attention du Conseil de sécurité, où elles étaient examinées avant tout dans un contexte et une atmosphère politiques. L'efficacité de la Commission

était fonction de la volonté des deux parties d'observer la Convention d'armistice général ainsi que de participer pleinement aux travaux de la Commission et de coopérer avec elle. Les appels réitérés que le Conseil de sécurité avait adressés à cet effet aux parties étaient jusqu'ici demeurés vains. Il pouvait y avoir lieu maintenant de rechercher de très près s'il n'y avait pas une meilleure façon d'atteindre l'objectif visé, qui était de permettre à la Commission de fonctionner efficacement.

128. Dans son second rapport (S/7573), le Secrétaire général déclarait que, depuis plusieurs années, Israël et la Syrie s'étaient plaints quotidiennement de ce que l'autre partie avait empiété sur la zone démilitarisée, mais que les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pu procéder à aucune enquête. Israël n'avait demandé aucune enquête au sujet de ses propres plaintes et avait refusé aux observateurs des Nations Unies qui cherchaient à enquêter au sujet des plaintes syriennes l'accès à certaines parties de la zone. Les inspections simultanées de la zone démilitarisée et des zones défensives, auxquelles il était procédé de temps en temps en période de tension sur l'initiative du Chef d'état-major de l'ONUST, ne permettaient pas d'examiner comme il aurait fallu les fortifications qui, selon les plaintes, se seraient trouvées dans la région. Enfin, le rapport signalait que le problème de l'utilisation des terres dans la zone démilitarisée continuait d'être au premier plan des préoccupations du Chef d'état-major de l'ONUST et du Président de la Commission mixte d'armistice.

129. A la 1314<sup>ème</sup> séance, le 2 novembre, le représentant de l'Arabie Saoudite a fait une déclaration définissant la position de son gouvernement sur le problème palestinien. Il voulait, a-t-il dit, qu'on sache bien que l'Arabie Saoudite n'acquiescerait à aucune tentative de la part de certaines puissances pour agir de concert de manière à liquider le problème palestinien au mieux des intérêts de l'usurpateur sioniste. Il ne pouvait y avoir aucune paix durable au Moyen-Orient aussi longtemps que l'Etat d'Israël continuerait d'exister au milieu des Arabes. Il appartenait au Conseil de trouver les moyens de déterminer ce que souhaitait vraiment la population autochtone de Palestine et de répondre à ses vœux.

130. A la 1316<sup>ème</sup> séance, le 3 novembre, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution suivant, présenté par l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas (S/7575/Rev.1) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la Syrie et pris note des rapports du Secrétaire général contenus dans les documents S/7553 du 17 octobre 1966, S/7561/Rev.1 du 23 octobre 1966, S/7572 du 1<sup>er</sup> novembre 1966 et S/7573 du 2 novembre 1966,*

*"1. Déploie les incidents auxquels a été consacré le présent débat, ainsi que les morts et blessés qu'ils ont faits;*

*"2. Invite le Gouvernement syrien à renforcer les mesures qu'il a prises pour prévenir les incidents qui constituent une violation de la Convention d'armistice général;*

*"3. Invite le Gouvernement israélien à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice syro-israélienne;*

“4. *Demande* aux Gouvernements syrien et israélien de faciliter au personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sa tâche d'observation et de contrôle de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice ;

“5. *Prie instamment* les Gouvernements syrien et israélien de s'abstenir de tout acte qui pourrait accroître la tension dans la région ;

“6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il y aura lieu.”

131. En présentant le projet de résolution des six puissances, le représentant de l'Ouganda a dit que ce texte était issu d'un avant-projet qui avait été conçu pour aboutir à un consensus mais n'avait pas été jugé acceptable par tous les membres du Conseil. Les auteurs estimaient qu'étant donné la détérioration rapide de la situation au Moyen-Orient, il était absolument nécessaire que le Conseil de sécurité prenne une position qui puisse avoir un effet sur le cours des événements dans la région et améliorer les relations entre Israël et la Syrie. Etant donné les circonstances immédiates et lointaines qui avaient précédé les incidents dont se plaignait Israël, les auteurs estimaient également que la meilleure façon d'obtenir un résultat n'était pas de condamner l'une ou l'autre des deux parties, mais de faire appel à l'une et à l'autre.

132. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le Conseil devait examiner les deux rapports qui venaient de lui être soumis par le Secrétaire général (S/7572 et S/7573) avant d'adopter une résolution. Ces rapports indiquaient clairement que c'était Israël qui s'opposait au fonctionnement de la Commission mixte d'armistice et qui empiétait sur la zone démilitarisée. En outre, au centre même du problème se trouvait la question du terrorisme grâce auquel Israël avait été créé et qui subsistait. Si le Conseil n'envisageait pas le problème sous cet angle et ne comprenait pas le point de vue des Palestiniens, il aurait des difficultés à trouver une solution équitable pour la population de la région. Il fallait adopter une résolution équilibrée qui tint compte des faits présentés dans les rapports du Secrétaire général. Une telle résolution devait comprendre un paragraphe objectif invitant les deux parties à redoubler d'efforts pour coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice et demandant à toutes les parties d'éviter tout incident le long de la ligne de démarcation.

133. Le représentant du Nigéria a dit qu'il souscrivait entièrement à la déclaration du représentant de l'Ouganda. Il aurait préféré que le projet de résolution comprenne une disposition permettant de prendre de nouvelles mesures pour donner suite aux rapports du Secrétaire général, mais des consultations officieuses avaient révélé qu'une telle disposition n'aurait pas reçu l'appui unanime du Conseil. Il espérait que, si le projet de résolution était adopté, les deux parties prendraient ses dispositions plus au sérieux qu'elles ne l'avaient fait pour les autres résolutions adoptées dans le passé.

134. Le représentant de l'Argentine a dit que les propositions contenues dans le projet de résolution représentaient le minimum que le Conseil puisse faire devant les incidents dont il était saisi. Les efforts déployés pour traduire autant que possible un sentiment général avaient contraint de nombreux membres à renoncer à des suggestions qui auraient pu être utiles. L'Argentine s'était portée coauteur du projet afin d'éviter la paralysie que risquait d'entraîner une divi-

sion tranchée des opinions et parce que le projet apportait des solutions pratiques et concrètes à une situation virtuellement dangereuse.

135. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il fallait que le Conseil use de toute son autorité pour tenter de mettre fin aux actes de violence dans la région. C'était pour cette raison que cinq des six paragraphes du projet de résolution des six puissances concernaient l'avenir et non le passé. Selon la première des directives que ce projet énonçait pour l'avenir, la Syrie était invitée à renforcer les mesures prises par elle pour prévenir les incidents qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général. Dans le paragraphe suivant du projet de résolution, Israël était invité à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice. Le représentant des Pays-Bas se rendait compte que le refus d'Israël de coopérer avec la Commission mixte d'armistice était une position de principe et se fondait sur son interprétation de l'article V de la Convention d'armistice général, et que le terrorisme des dernières années n'était nullement lié au refus d'Israël de coopérer avec la Commission. Néanmoins, le rapport du Secrétaire général était clair et explicite sur ce point et, afin de combattre les actes de sabotage, le Conseil était en droit de demander à Israël de coopérer avec la Commission. L'exhortation qui figurait au paragraphe 5 du projet de résolution ne concernait pas uniquement les actes de sabotage. La résolution comportait un équilibre judicieux d'exhortations adressées aux deux parties, elle ne condamnait ni l'une ni l'autre.

136. Le représentant de l'Uruguay a dit que, si le projet ne conciliait pas parfaitement les différents points de vue, il était du moins la seule mesure constructive susceptible d'être acceptée au Conseil. Il eût préféré, quant à lui, un texte différent, mais il était impossible de placer le Conseil dans une situation telle qu'il ne puisse adopter aucune résolution.

137. A la 1317<sup>ème</sup> séance, le 3 novembre, le représentant du Mali a dit que ce n'était pas en condamnant l'une ou l'autre partie que l'on permettrait aux populations de la région de vivre ensemble dans la paix. La solution du problème ne résidait pas dans l'adoption de résolutions habilement orientées vers un but politique inavoué, mais dans une analyse objective et constructive de la situation. La délégation du Mali jugeait inacceptable, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des six puissances dont le Conseil était saisi. Si les coauteurs du projet de résolution voulaient bien accepter un vote séparé sur ce paragraphe, le Mali pourrait, une fois de plus, manifester sa totale solidarité avec ses frères africains.

138. Le représentant du Japon a dit que le texte du projet des six puissances était bien équilibré et qu'il visait à apaiser les tensions et à contribuer, par une utilisation plus large du dispositif existant, au maintien de la paix dans la région. Il proposait de mentionner le rapport du Secrétaire général (S/7573) à la fin du préambule.

139. A la 1319<sup>ème</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de la Bulgarie a dit qu'en invitant la Syrie à renforcer les mesures prises par elle pour prévenir les incidents, le projet des six puissances laissait entendre, en fait, que c'était elle qui était responsable des incidents en question, alors que le Gouvernement syrien avait rejeté les accusations et qu'aucune preuve n'avait

été fournie à l'appui des plaintes israéliennes. Les rapports du Secrétaire général montraient qu'en refusant de coopérer avec la Commission mixte d'armistice, Israël était responsable de la situation au Moyen-Orient. Cette situation résultait essentiellement des manœuvres des grandes puissances, qui avaient intérêt à maintenir la tension dans cette région. Le représentant de la Bulgarie appuyait la demande de vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

140. Le représentant de la Jordanie a dit qu'il eût préféré un consensus qui tint compte des importantes questions soulevées dans les rapports du Secrétaire général. Aucun des deux projets de résolution soumis au Conseil ne faisait allusion au fait que les habitants des villages de Baqqara et de Ghanname avaient été évacués et que leurs villages avaient été démolis. Ils ne mentionnaient pas non plus les attaques dirigées contre la Syrie par les forces armées régulières d'Israël, et notamment l'attaque du 14 juillet, qui étaient pourtant en partie responsables de la tension dans la région. Tout projet adopté par le Conseil devait être fondé sur des preuves acceptables, et non sur des "on dit", des rumeurs, des faits déformés ou des demi-vérités. La Syrie ne pouvait pas être tenue pour responsable de toutes les organisations palestiniennes ou des actes commis à des centaines de kilomètres de ses frontières. Toute résolution adoptée par le Conseil devait également mentionner le refus persistant d'Israël de recourir à la Commission mixte d'armistice, ses empiètements continus sur la zone démilitarisée et ses violations constantes de la Convention d'armistice en de nombreux points.

141. Le représentant de l'Union soviétique a réitéré sa déclaration du 14 octobre, soulignant que les principales causes d'inquiétude à propos de la situation au Moyen-Orient résidaient dans la politique agressive des milieux dirigeants de Tel-Aviv et dans les tentatives des puissances impérialistes pour empêcher par la force le développement du mouvement de libération nationale au Moyen-Orient. Tous les efforts déployés au Conseil pour parvenir à une solution objective avaient été vains. Le projet des deux puissances, s'il contenait un certain nombre de dispositions qui ne soulevaient aucune objection, n'était pas satisfaisant pour autant, car ses auteurs n'avaient tenu aucun compte des déclarations claires et pertinentes du représentant de la Syrie. Les rapports du Secrétaire général confirmaient que ce n'était pas la Syrie, mais Israël qui violait la zone démilitarisée et empêchait le fonctionnement de la Commission mixte d'armistice.

142. La délégation soviétique ne pouvait accepter la solution unilatérale proposée dans le projet de résolution de six puissances, notamment le paragraphe 2, qui risquait d'encourager la politique agressive suivie par Tel-Aviv et d'entraîner de nouvelles complications dans la région. Le représentant de l'Union soviétique demandait aux auteurs de supprimer le paragraphe 2 ou, du moins, d'accepter que l'on vote séparément sur ce paragraphe, ajoutant que, dans le cas contraire, sa délégation se verrait obligée de voter contre l'ensemble du projet de résolution.

143. Le représentant de l'Ouganda a dit que les auteurs du projet de résolution des six puissances regrettaient de ne pas pouvoir accéder à la requête des représentants du Mali et de l'Union soviétique en acceptant un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif, car ils estimaient qu'en procédant ainsi, on risquait de com-

promettre l'équilibre de la résolution. En outre, les raisons avancées contre l'inclusion du paragraphe 2 n'étaient pas, à leur avis, suffisamment convaincantes.

**Décision :** *Le projet de résolution des six puissances (S/7575/Rev.1) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour, 4 voix contre (Bulgarie, Jordanie, Mali, URSS) et une abstention (Chine). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil.*

144. Après le vote, le Président, parlant en qualité de représentant des États-Unis, a dit que les États-Unis et le Royaume-Uni n'insisteraient pas pour que leur projet de résolution (S/7568) soit mis aux voix.

145. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que le texte du projet de résolution des six puissances représentait le strict minimum nécessaire pour faire face à la situation qui se présentait au Conseil. Le texte était fondé sur la reconnaissance de la responsabilité qui incombait à la Syrie d'empêcher les organisations établies sur son territoire d'organiser des attaques terroristes contre Israël. Il rappelait également que, parmi les obligations qui lui incombait de longue date aux termes des accords de cessez-le-feu, Israël avait, notamment, l'obligation de coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice. Le projet de résolution, bien qu'il n'eût pas été adopté, avait reçu un appui suffisant pour indiquer, sans aucun doute possible, que la communauté internationale était conscient de ses responsabilités en face de la situation actuelle. Le représentant de la Nouvelle-Zélande espérait que les deux parties seraient guidées par l'attitude ainsi exprimée.

146. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, comme le Conseil l'avait unanimement déclaré à l'occasion de la plainte du Congo contre le Portugal, il était du devoir de tout gouvernement d'empêcher, par tous les moyens dont il disposait, que son territoire soit utilisé pour organiser des activités pouvant mener à des actes de violence en territoire étranger. C'était en ce sens que l'invitation adressée au Gouvernement syrien au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution devait être entendue. Le représentant du Royaume-Uni espérait que, malgré le résultat du vote, on admettrait qu'il était de l'intérêt et du devoir de tous les États de ne ménager aucun effort pour mettre fin aux actes de violence, réduire la tension, empêcher toute extension du conflit et appuyer sans réserve le dispositif établi par l'ONU pour le maintien de la paix, afin de l'aider à rétablir et à maintenir le calme. Le Royaume-Uni avait voté en faveur du projet de résolution parce qu'il répondait aux exigences essentielles dictées par la situation du moment et qu'il offrait, en même temps, la meilleure base possible pour la mise en œuvre des mesures que le Conseil pourrait être amené à prendre à l'avenir. Bien que la volonté de la majorité n'eût pas réussi à s'imposer, le représentant du Royaume-Uni espérait que l'on verrait dans le projet de résolution la preuve que la majorité des membres du Conseil étaient déterminés à faire tout leur possible pour maintenir la paix et la stabilité.

147. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement ne pensait pas que les réfugiés arabes étaient à blâmer pour les actes de violence; les véritables responsables étaient les forces paramilitaires, qui opéraient comme des forces régulières, en appliquant la politique d'un gouvernement. Deux points ressortaient du débat: le premier, c'est que les incidents faisaient partie d'un

système de guérilla organisé à partir du territoire syrien; le second, c'est que le Gouvernement syrien devait se conformer aux engagements qu'il avait pris aux termes de la Charte et de la Convention d'armistice en empêchant ces actes de violence. Dans les deux projets de résolution, le Conseil avait déploré ces incidents et avait déclaré que la Syrie devait prévenir de tels incidents à l'avenir. Nombre de ceux qui avaient voté en faveur du projet avaient indiqué qu'ils auraient appuyé un texte plus énergique. Il était regrettable qu'un membre permanent se fût opposé à un projet de résolution portant sur une question qui touchait de si près à la paix et à la sécurité internationales.

148. Le rapport du Chef d'état-major de l'ONUST montrait que l'accusation selon laquelle Israël aurait massé des forces à la frontière pour attaquer la Syrie était sans fondement. L'attitude d'Israël à l'égard du dispositif d'armistice était constructive et il y avait une étroite coopération à tous les niveaux entre Israël et les autorités des Nations Unies. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un problème posé par le dispositif d'armistice, mais d'un problème de politique gouvernementale. Le représentant d'Israël a ajouté que son gouvernement serait toujours heureux de participer à tout effort pour passer d'un régime d'armistice à des relations pacifiques normales, qui offraient une base plus ferme. C'était d'ailleurs ce qui avait été envisagé lorsque le régime d'armistice avait été établi. Tout ce qu'Israël exigeait de la Syrie, c'était qu'elle s'acquittât strictement de ses obligations telles qu'elles étaient définies dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention de 1949. Il ne voulait rien de plus, mais rien de moins.

149. Le représentant de la Syrie a dit que la principale raison pour laquelle il avait rejeté la résolution était que, lorsque la Syrie s'était plainte de l'acte de guerre non provoqué commis contre elle par Israël le 14 juillet — acte d'agression reconnu par les autorités israéliennes elles-mêmes —, le Conseil n'avait adopté aucune résolution. Les rapports présentés par le Secrétaire général prouvaient la fausseté totale des accusations portées contre la Syrie ainsi que le cynisme et le complet mépris dont les autorités israéliennes faisaient montre à l'égard de la Convention d'armistice général, de la Commission mixte d'armistice et de l'ensemble du dispositif mis en place par les Nations Unies. Rien n'avait été prouvé contre la Syrie, et le Conseil aurait dû rejeter la plainte d'Israël comme mensongère et sans fondement. Israël n'aurait pas pu poursuivre la politique d'agression qui était la sienne depuis 18 ans ni continuer à mépriser les résolutions des Nations Unies et le dispositif établi par elles s'il n'avait pas bénéficié de l'appui financier, politique et autre des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le représentant de la Syrie avertissait le Conseil qu'Israël faisait des préparatifs d'agression.

150. Le représentant de la République arabe unie a dit qu'il considérait le projet de résolution des six puissances comme injuste et partial et qu'il regrettrait que deux délégations africaines fussent au nombre des auteurs. La question dont le Conseil était saisi était un exemple flagrant de colonialisme, d'impérialisme et de discrimination raciale, et le projet de résolution, s'il avait été adopté, n'aurait pas contribué à rétablir la paix au Moyen-Orient. Le représentant de la République arabe unie remerciait les délégations qui s'étaient abstenues ou qui avaient voté contre le projet.

151. Le représentant de la France a appelé l'attention des parties sur les déclarations qui avaient été faites au

Conseil sur leurs responsabilités respectives au regard de la Convention d'armistice général dans son ensemble et, plus particulièrement, du paragraphe 3 de l'article III de ce texte. Il a exprimé l'espoir que les parties en présence s'attacheraient à respecter plus strictement cette convention dans sa lettre et dans son esprit.

152. Le représentant du Mali a regretté que les auteurs du projet n'aient pas accepté la demande de vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif. Le vote du Mali avait été dicté par son désir de diminuer la tension dans la région et de justifier la confiance placée dans le Conseil. Le Conseil devait se préoccuper davantage du fond du problème et des causes de tension, au lieu de s'attacher à des interprétations et à des éléments qui n'avaient aucun rapport avec les intérêts des populations en cause.

153. Le représentant de la Bulgarie a dit que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ayant travaillé à préparer un projet de résolution inacceptable pour l'une des parties et défavorable à la paix et à la sécurité, il était heureux que, grâce à l'opposition d'une des grandes puissances, ce texte n'ait pas été adopté.

154. Le Président, parlant en tant que représentant des Etats-Unis, a dit que le projet de résolution, qui, par sa rédaction équilibrée, aurait contribué à la paix et à la stabilité dans la région, avait obtenu un large soutien de la part des pays les plus divers. Bien qu'il n'ait pas été adopté, le projet de résolution et les résultats mêmes du vote étaient des éléments dont le monde entier aurait connaissance et dont les parties devraient tenir compte. Le représentant des Etats-Unis demandait instamment à tous les Membres de l'ONU d'user de leur influence directe pour assurer l'application des termes essentiels de la résolution. Comme chacun savait que l'organisation qui revendiquait la responsabilité des incidents était basée sur le sol syrien, le Gouvernement américain approuvait entièrement les termes du projet selon lesquels la Syrie devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son territoire ne serve de base à des actes de guerre ou d'hostilité. Les Etats-Unis approuvaient également la recommandation invitant Israël à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice; ils pensaient aussi que, comme le Secrétaire général l'avait fait observer dans un de ses rapports, il pouvait y avoir lieu de rechercher s'il n'y avait pas une meilleure façon d'atteindre l'objectif visé, qui était de permettre à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne de fonctionner efficacement; ils approuvaient enfin l'appel adressé aux deux gouvernements en vue de faciliter les travaux de l'ONUST dans la région.

#### C. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

155. Au cours de ses débats, le Conseil a reçu plusieurs communications relatives à la plainte d'Israël.

156. Par une lettre datée du 18 octobre (S/7556), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil sur un nouveau cas de minage de route qui s'était produit le matin du 18 octobre, en territoire israélien, au voisinage de la frontière israélo-syrienne.

157. Par une lettre datée du 20 octobre (S/7559), le représentant du Yémen, répondant à certaines accusations concernant son pays qui avaient été formulées au Conseil, le 14 octobre, par le représentant d'Israël, a déclaré qu'en demandant à la République arabe unie son appui militaire, le Yémen avait agi conformément à des traités et accords existant entre les deux pays frères.

158. Par une lettre datée du 23 octobre (S/7562), le représentant d'Israël, se référant à la série d'actes de sabotage et de minage dont le Conseil était alors saisi, a déclaré que, depuis le 20 octobre, deux nouvelles attaques de ce genre s'étaient produites en territoire israélien, près de la frontière.

159. Dans une autre lettre datée du 3 novembre (S/7576), le représentant d'Israël a signalé que de nouvelles incursions accompagnées d'actes de sabotage avaient été commises en Israël et que de nouvelles menaces belliqueuses avaient été proférées par les dirigeants syriens.

160. Le Secrétaire général a publié le 29 novembre une note (S/7603) rappelant qu'un certain nombre de membres du Conseil avaient évoqué la question de savoir comment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pouvait devenir un instrument plus efficace permettant d'éviter des conflits armés dans la région et comment on pouvait améliorer la façon dont il rendait compte des incidents. Le Secrétaire général a dit qu'il existait, en ce qui concerne l'ampleur et l'efficacité des activités de l'Organisme, une limite fondamentale qui tenait à la nature de l'opération. Il s'agissait d'une opération d'observation ayant pour objectif principal d'aider à maintenir la paix en assurant le fonctionnement du dispositif d'armistice établi par les parties elles-mêmes. En tant que mission d'observation, l'Organisme n'était pas habilité à donner des ordres, à formuler des jugements ni à empêcher par la force telle ou telle action. Il opérait sur le territoire d'Etats souverains et indépendants, uniquement avec leur autorisation expresse.

161. Malgré les limitations inhérentes à l'Organisme, poursuivait le Secrétaire général, son efficacité en tant qu'instrument de maintien de la paix devait pouvoir être renforcée sans modification de ses fonctions ou de son mandat actuel. Bien entendu, cela supposait tout d'abord que les parties aux Conventions d'armistice général prêtaient leur plein concours à l'Organisme aux fins de l'accomplissement de sa tâche et qu'elles respectaient strictement les obligations qu'elles avaient librement et solennellement acceptées en signant ces conventions. Le Secrétaire général suggérait plusieurs mesures à prendre à cet égard : les parties devaient, notamment, accorder aux observateurs de l'Organisme toute liberté de se déplacer dans le secteur où les incidents se produisaient ; elles devaient leur permettre de se mettre en rapport avec les autorités compétentes de part et d'autre, à tout moment ; elles devaient accepter que l'Organisme déploie des groupes mobiles d'observation dans les secteurs névralgiques aussi rapidement que possible ; l'Organisme devait, enfin, disposer d'un hélicoptère et d'un canot automobile posté sur le lac de Tibériade.

### III. — Plaintes d'Israël et de la Jordanie

#### A. — COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL

162. Dans une lettre en date du 27 octobre 1966, (S/7569), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a déclaré que dans la soirée du 27 octobre un train de marchandises se rendant de Jérusalem à Tel Aviv avait sauté et déraillé en partie à la suite de l'explosion de charges, à proximité de la frontière jordanienne, près du village israélien de Bat-tir. Des coups de feu avaient été tirés sur le train et un employé avait été blessé.

163. Dans une autre lettre en date du 12 novembre (S/7584), le représentant d'Israël a dit que, durant la nuit du 11 novembre, un véhicule militaire israélien qui exécutait une patrouille ordinaire avait sauté sur une mine. Trois de ses occupants avaient été tués et six autres blessés. Le Gouvernement israélien tenait à réaffirmer que ces incursions constituaient des actes extrêmement graves et que le Gouvernement jordanien avait le devoir d'empêcher les groupes de saboteurs et de terroristes armés d'organiser de telles incursions à partir de son territoire.

164. Dans une lettre datée du 14 novembre (S/7586), le représentant de la Jordanie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le grave état de choses résultant de l'acte patent d'agression que des forces armées israéliennes, de l'effectif d'une brigade et appuyées par une escadrille d'appareils à réaction Mirage, de l'artillerie lourde, un grand nombre de véhicules pour transport de personnel et plus de vingt tanks, avaient commis le 13 novembre 1966, en franchissant la ligne de démarcation de l'armistice. La force d'envahissement avait tenté de détruire des villages et hameaux arabes au sud d'Hebron, soumettant les villages d'As Samu et de Rafaat ainsi que le poste de police de Rujm El Madfa'a à un bombardement aérien et le village de Tawawani à un feu d'artillerie lourde. Des détachements de l'armée et de l'aviation jordanienne avaient engagé le combat avec les envahisseurs israéliens et arrêté leur progression. En commettant cet infâme coup de main contre la population et les biens civils, Israël avait ajouté un maillon de plus à la longue chaîne des actes de guerre contre le peuple arabe.

#### B. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1320ÈME À LA 1328ÈME SÉANCE (16-25 NOVEMBRE 1966) ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

165. Dans une lettre en date du 15 novembre (S/7587), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité aux fins d'examiner l'acte d'agression commis le 13 novembre par les forces armées israéliennes contre la population et le territoire de la Jordanie.

166. A sa 1320ème séance, le 16 novembre 1966, le Conseil de sécurité a adopté un ordre du jour provisoire consistant en la lettre de la Jordanie datée du 15 novembre. A sa demande, le représentant d'Israël a été invité à prendre place à la table du Conseil de sécurité.

167. Au début de la séance, le Secrétaire général a fait un exposé liminaire fondé sur les premiers rapports qu'il avait reçus des observateurs militaires des Nations Unies dans la région. L'ONUST avait été saisi d'une plainte de la Jordanie selon laquelle le 13 novembre, à 6 h 15, heure locale, des véhicules blindés israéliens avaient ouvert le feu, du côté israélien de la ligne de démarcation de l'armistice, sur le poste de police jordanien de Rujm El Madfa'a, au sud d'Hebron, tirant au canon et à la mitrailleuse lourde. Le Président de la Commission mixte d'armistice avait immédiatement entrepris d'organiser un cessez-le-feu et commencé en Jordanie une enquête qui n'était pas encore terminée. Des informations plus récentes étaient parvenues de Jordanie selon lesquelles les forces israéliennes s'étaient retirées du secteur et le combat avait cessé. Les observateurs militaires des Nations Unies chargés de l'enquête avaient interrogé huit témoins et constaté les dommages et destructions à As Damu, Jimba,

Raffat et au poste de police de Rujm El Madfa'a. Un rapport complet sur cet incident serait soumis au Conseil dès que l'enquête serait terminée.

168. Le représentant de la Jordanie a déclaré que la situation explosive qui existait dans la région du Proche-Orient du fait de la politique agressive et irréfléchie des autorités israéliennes, et qui se traduisait par l'acte inconsidéré d'agression qui venait d'être commis, exigeait que le Conseil de sécurité lui accordât une attention sérieuse et prit de toute urgence des mesures.

169. La délégation jordanienne avait à diverses reprises prévenu le Conseil, au cours de ses dernières séances, qu'Israël se préparait à commettre un nouvel acte d'agression; malheureusement, aucune mesure appropriée n'avait été prise pour remédier à la situation. Maintes fois, le représentant d'Israël avait dit au Conseil de sécurité que son gouvernement n'avait aucune plainte à formuler contre le Gouvernement jordanien et que celui-ci ne faisait rien pour aider ou encourager les incidents sur le territoire occupé par Israël. Pourtant, le 13 novembre, des forces armées israéliennes appuyées par une escadrille d'appareils à réaction, de l'artillerie lourde et des chars avaient passé la ligne de démarcation et perpétré une attaque brutale et soutenue qui avait résulté en des pertes très lourdes en biens et en vies humaines.

170. Cette attaque avait provoqué des manifestations en Jordanie et la situation était devenue extrêmement tendue. Consciente de la gravité du crime, la Jordanie avait espéré que les membres permanents du Conseil de sécurité le condamneraient énergiquement. Toutefois, au lieu de ces condamnations, les États-Unis avaient essayé de trouver une justification à l'attaque et continuaient à traiter la question de Palestine comme une question intérieure.

171. A maintes reprises, le Conseil avait déjà condamné Israël pour des actes d'agression. Six mois plus tôt seulement, la Jordanie avait porté à l'attention du Conseil de sécurité une décision de la Commission mixte d'armistice qui condamnait un "acte hostile et belliqueux, préparé officiellement par les autorités israéliennes et exécuté par des forces israéliennes contre la Jordanie", constituant une violation "des plus graves des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention d'armistice général", et déplorait les destructions et les dommages subis du fait de cette attaque. La Commission avait également invité de la façon la plus ferme les autorités israéliennes "à s'abstenir d'une action qui constituait une menace des plus graves contre la paix et la sécurité". Au lieu de cela, Israël avait commis de nouveaux actes belliqueux, de nouveaux actes de terrorisme, provoqué de nouvelles effusions de sang et lancé de nouveaux défis à la Charte des Nations Unies et au Conseil de sécurité. La nouvelle attaque contre la Jordanie était une nouvelle manifestations de mépris et un nouvel acte de défi total envers l'autorité du Conseil. Dans ces conditions, le Conseil ne devait pas se contenter de condamner Israël; s'il tenait à maintenir son prestige et son autorité, l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte était la seule réponse possible.

172. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il était vain de chercher à désapprouver une action en faisant complètement abstraction des circonstances qui l'avaient provoquée. Contrairement à la Charte des Nations Unies et aux Conventions d'armistice, les quatre États arabes limitrophes d'Israël, après avoir tenté d'écraser cet État en 1948, avaient refusé de reconnaître son indépendance

politique et son intégrité territoriale, réclamant son élimination et la dispersion de sa population par les armes. Soixante et onze attaques avaient eu lieu depuis janvier 1965, certaines à partir de la frontière syrienne, les autres à partir des frontières des autres États arabes. Israël avait toujours indiqué nettement que même si la Syrie était la source et l'origine principale de ces troubles, le gouvernement de chaque État voisin devait néanmoins s'en tenir pleinement et strictement à son engagement de prévenir toute attaque ou toute incursion en territoire israélien au-delà de la frontière de son territoire. Dernièrement, la hardiesse et la multiplicité des actes de terrorisme et de sabotage organisés à partir de la frontière jordanienne s'étaient accrues, mettant en cause certains villages jordaniens qui avaient servi de base d'opération et de point de départ. Les habitants de ces localités avaient hébergé les saboteurs et les avaient aidés, mais n'avaient pas été réellement inquiétés par les autorités jordanienues de sécurité. Après avoir fait preuve d'une longue patience, le Gouvernement israélien avait, en dernier ressort et à contre-cœur, décidé de procéder à une action limitée locale contre les villages en question. Cette action défensive avait été effectuée par une force d'intervention relativement faible qui avait reçu des instructions très strictes lui enjoignant de prendre toutes les dispositions voulues pour éviter les pertes de vies humaines. Le Gouvernement israélien regrettait profondément les pertes survenues au cours de cette action, de même qu'il regrettait celles qui avaient résulté des attaques antérieurement lancées contre Israël.

173. Le problème de sécurité qui se pose à Israël ne lui permet pas d'accepter que des raids relevant de la guerre de guérilla soient effectués en toute impunité. Il avait été suggéré que lorsqu'il était l'objet d'une attaque Israël devait s'en remettre au dispositif des Nations Unies existant sur place, et notamment à la Commission mixte d'armistice. Toutefois, le véritable problème ne relevait pas du dispositif des Nations Unies, mais de politiques gouvernementales. Il dépendait des États arabes, et d'eux seuls, de résoudre ce problème en mettant fin aux attaques effectuées à partir de leur territoire et en cessant leurs incitations à la violence.

174. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'acte de représailles militaires commis par Israël, acte délibéré, admis et d'une ampleur disproportionnée, ne pouvait trouver une justification quelconque; il fallait déplorer les destructions inutiles et les pertes de vies humaines qui en avaient résulté. Même si l'on pouvait prouver que la Jordanie portait la responsabilité directe de l'incident signalé par Israël, et concernant l'explosion d'une mine le 12 novembre, on ne pourrait trouver d'excuses à l'attaque d'Israël. L'action de représailles, qui constituait une violation flagrante de la Charte et de la Convention d'armistice, n'avait pas rehaussé la réputation d'Israël, comme elle n'avait pas non plus renforcé la sécurité des Israéliens. De tels actes ne pouvaient qu'accroître le risque d'un conflit toujours plus étendu entre Israël et ses voisins arabes et le Gouvernement israélien devait en être tenu responsable. Ces actes devaient être condamnés. Il ne pouvait y avoir de redressement de la situation, de plus en plus grave et tendue, qui régnait à l'heure actuelle le long des frontières entre Israël et certains de ses voisins arabes sans un respect strict des obligations découlant de la Convention d'armistice général.

175. Le Président du Conseil, parlant en qualité de représentant des États-Unis, a déclaré qu'immédia-

tement après avoir pris connaissance de l'incident dont le conseil était saisi, il avait fait publier, au nom de son gouvernement, une déclaration exprimant son entière désapprobation de l'action militaire israélienne de grande envergure lancée contre le territoire jordanien. Les Etats-Unis avaient condamné cette attaque parce qu'ils la considéraient comme une violation manifeste des obligations solennelles auxquelles Israël avait souscrit dans la Convention d'armistice général. Cette action ne pouvait être justifiée, expliquée ou excusée par les incidents qui l'avaient précédée et auxquels le Gouvernement jordanien n'avait pas été mêlé. Elle avait été entreprise sans recours préalable à la Commission mixte d'armistice et sans qu'aucun effort eût été fait pour recourir aux bons offices du Conseil de sécurité. Les relations de coopération que la Jordanie avait toujours entretenues avec l'organisme des Nations Unies pour le maintien de la paix au Moyen-Orient témoignaient en sa faveur. Le fait que le Conseil de sécurité s'était activement occupé des problèmes relatifs à la sécurité dans la région juste avant l'agression rendait encore plus déplorable le recours d'Israël à la force. La délégation des Etats-Unis adressait un appel à tous les Etats de la région pour qu'ils fassent preuve de modération dans cette situation dangereuse et pour qu'ils adhèrent strictement à la Convention d'armistice général. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que le Conseil demande au Secrétaire général et au Chef d'état-major de l'ONUST de suivre de très près la situation dans la région, en faisant rapport au Conseil selon qu'il conviendrait. Le représentant des Etats-Unis a également appuyé la suggestion faite peu de temps auparavant par le représentant du Nigéria et selon laquelle le Conseil devrait examiner les mesures qu'il pourrait prendre pour renforcer les conditions favorables à la paix dans la région, soit qu'il crée un mécanisme de prévention ou un système permettant d'établir des faits, soit qu'il ait recours à une procédure de conciliation ou à tout autre moyen que le Conseil considérerait approprié.

176. A la 1321<sup>ème</sup> séance, le 16 novembre, le représentant de la France a déclaré que sa délégation condamnait sans équivoque l'action militaire décidée et exécutée par les autorités israéliennes comme elle condamnait toutes les opérations de représailles. La délégation française n'ignorait pas que des incidents graves avaient incité le Gouvernement israélien à commettre un acte qui constituait une violation de la Charte et de la Convention d'armistice général, mais elle avait de la peine à comprendre qu'une attaque qui s'était révélée aussi meurtrière eût frappé un pays respectueux de ses obligations internationales.

177. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'attaque perpétrée par Israël avait été une opération militaire importante qui n'avait pu être exécutée que sur ordre direct du Gouvernement israélien. Récemment, les pays arabes, l'un après l'autre, avaient été victimes d'actes de provocation et d'agression de la part d'Israël. Une telle situation ne pouvait être tolérée. L'acte d'agression perpétré le 13 novembre était tellement flagrant que même les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient été obligés de le condamner. La suite des événements avait montré que l'Union soviétique avait eu raison de voter contre le projet de résolution inéquitable présenté lors de l'examen récent de la plainte d'Israël contre la Syrie et était venue confirmer pleinement sa thèse selon laquelle la tension au Moyen-Orient était due à la politique extrémiste d'Israël et de ceux qui

soutenaient ce pays contre les pays arabes, ainsi qu'au désir des puissances impérialistes d'empêcher par la force le mouvement de libération nationale de s'étendre. L'Union soviétique avait à cœur les intérêts de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient, région voisine de ses propres frontières, et estimait qu'il devait être immédiatement mis fin aux actes d'agression commis contre les pays arabes. Le Conseil de sécurité devait condamner catégoriquement Israël en tant qu'agresseur ayant violé la Convention d'armistice, les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Il devait prendre des mesures efficaces qui mettraient définitivement un terme aux actes d'agression d'Israël contre les pays arabes.

178. A la 1322<sup>ème</sup> séance, le 17 novembre, le représentant de l'Argentine a déploré les pertes de vies humaines provoquées par l'incident considéré et a fermement condamné l'attaque d'Israël, qui constituait une violation de la Charte et des principes du droit international et était injustifiée et hors de proportion avec les provocations invoquées. Le moment était venu de prendre des mesures qui empêcheraient la répétition de tels incidents. Il fallait fournir les moyens d'action nécessaires aux organismes existants dans la région pour qu'ils puissent remplir efficacement leurs fonctions.

179. Le représentant du Japon a déploré au plus haut point l'action de représailles qu'Israël avait menée au mépris total des obligations que la Charte et la Convention d'armistice général lui imposaient.

180. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il comprenait l'irritation que provoquaient les incidents continuels et notamment les pertes de vies humaines résultant des incursions terroristes en territoire israélien ainsi que la position stratégique difficile d'Israël. Néanmoins, il n'était pas possible de tolérer un acte prémédité de représailles qui était sans commune mesure avec la série d'actes terroristes qui l'avaient précédé. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne doutait pas que le Conseil condamnerait fermement cette action du Gouvernement israélien. Le représentant de la Nouvelle-Zélande reconnaissait toutefois que les incidents qui s'étaient produits sur le territoire israélien avaient inévitablement dû provoquer des tensions dans les relations entre Israël et ceux des territoires voisins d'où étaient venues les incursions. Tel était le problème dont devait s'occuper le Conseil s'il voulait aller aux causes immédiates des actes de violence.

181. A la 1323<sup>ème</sup> séance, le 18 novembre, le représentant des Pays-Bas a déclaré que si à la fin de son dernier débat le Conseil avait adopté une résolution juste et équilibrée, il aurait pu exercer une influence modératrice au Moyen-Orient. Quoi qu'il en soit, aucune circonstance ne pouvait permettre à l'une des parties de se faire justice elle-même, et même les actes inexcusables de sabotage contre Israël ne pouvaient, en aucune manière, justifier des représailles de l'envergure de celles auxquelles Israël avait eu recours. Cette attaque était d'autant plus regrettable qu'elle avait été dirigée contre la population civile d'un pays qui s'était lui-même conformé à ses obligations internationales et qui, pour sa part, désavouait tout acte de groupes terroristes. Le seul remède efficace était le strict respect par toutes les parties des obligations qui leur incombent aux termes de la Charte et de la Convention d'armistice général. Le principal souci du Conseil devait être d'empêcher le renouvellement de semblables actions militaires, aussi bien que de tous autres

actes de violence. Si le renforcement de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve pouvait contribuer à atteindre ce but, le Conseil devrait en examiner très sérieusement la possibilité.

182. Le représentant de la Chine a déploré profondément le raid de représailles effectué par le Gouvernement israélien le 13 novembre, désapprouvant toute politique de représailles en soi parce que répréhensible et contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la Charte des Nations Unies. L'attaque d'Israël était d'autant plus déplorable qu'elle avait été dirigée contre une partie qui s'était efforcée de coopérer avec l'organisme des Nations Unies dans la région et qui avait respecté ses obligations découlant de la Convention d'armistice général.

183. Le représentant d'Israël a fait observer que le représentant de la Jordanie demandait au Conseil d'examiner l'affaire en soi, sans la relier aux événements qui l'avaient précédée et au problème de la sécurité d'Israël, prétendant que les considérations qui étaient à l'origine de l'incident étaient sans rapport avec la plainte inscrite à l'ordre du jour. C'était là une position insoutenable. Si certains membres du Conseil avaient désapprouvé l'action d'Israël, la plupart d'entre eux ne considéraient pas les circonstances connexes comme hors de propos. Cette attitude logique et pertinente devait inspirer tout projet de résolution qui serait présenté.

184. La délégation israélienne a estimé que le Conseil de sécurité devait considérer et traiter le problème dans son ensemble. Les pays arabes intéressés, y compris la Jordanie, violaient constamment les dispositions fondamentales de la Convention d'armistice. Le Conseil devait insister notamment pour que cessent les menaces, les instigations et les raids terroristes et pour que toutes les parties en cause observent les obligations de la Convention d'armistice.

185. Le représentant de la Jordanie a déclaré que s'il y avait eu violation de la Convention d'armistice, il aurait fallu en saisir le Conseil. Israël ne pouvait pas se faire justice lui-même et puis, pour couvrir son crime, demander au Conseil de discuter de toutes les questions relatives à la Palestine. La Jordanie condamnait la violence, mais si la théorie selon laquelle la violence engendre la violence devait prévaloir, et si le Conseil n'invoquait pas le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Jordanie devrait en conclure que les représailles engendrent les représailles.

186. Le 18 novembre, le Secrétaire général a soumis au Conseil, à sa demande, un rapport établi par le Chef d'état-major de l'ONUST sur l'incident survenu le 13 novembre (S/7593/Corr.1 et Add.1), ainsi qu'une carte topographique de la zone où l'incident s'était produit. D'après ce rapport qui était fondé sur les enquêtes effectuées par les observateurs militaires des Nations Unies, le nombre total des tués et blessés semblait s'établir comme suit : tués, trois civils et quinze militaires ; blessés, dix-sept civils et trente-sept militaires. Dans le village d'As Samu et aux alentours, les observateurs militaires des Nations Unies avaient constaté que 125 maisons, le dispensaire du village, un école de six classes et un atelier avaient été complètement détruits. En outre une mosquée et vingt-huit maisons avaient été endommagées. Vingt camions et deux jeeps de l'armée jordanienne, ainsi qu'un autocar civil, avaient été détruits.

187. Dans le secteur de Kh Jimba, quinze cabanes en pierre avaient été entièrement détruites, sept autres avaient été endommagées et un puits avait été détruit par une charge d'explosif. Les observateurs avaient vu de nombreuses traces de chars et de véhicules semi-chenillés qui franchissaient la ligne de démarcation de l'armistice, en direction ou en provenance du village. Ils avaient vu dans le sol de nombreux entonnoirs causés apparemment par des obus explosifs ou des obus de mortier. Ils avaient trouvé sur le sol des éclats d'obus d'un calibre non déterminé et un sac d'explosifs puissants. Le poste de police de Rujm El Madfa'a avait été presque entièrement détruit et il y avait de nombreux entonnoirs aux alentours.

188. A la 1324ème séance, le 21 novembre, le représentant de la Jordanie a fait observer que son pays avait saisi le Conseil de sécurité de l'incident pour qu'il agisse rapidement et qu'il adopte des mesures fermes, adéquates et efficaces, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil devait faire un pas de plus que dans le passé ; c'était là le moins qu'il puisse faire. La Jordanie n'accepterait aucun projet de résolution qui chercherait à placer l'agresseur et la victime de l'agression sur un pied d'égalité ou qui contiendrait des allusions à toute question autre que celle dont le Conseil était saisi. Toute résolution qui ne prévoirait pas l'adoption de mesures efficaces ne ferait qu'aggraver la situation. La résolution qui serait adoptée devrait invoquer sans ambiguïté le chapitre VII de la Charte, d'autant plus que les faits n'étaient aucunement contestés.

189. La délégation jordanienne estimait que, pour éviter toute nouvelle agression à l'avenir, le Conseil de sécurité devait condamner Israël pour l'attaque gratuite et impardonnable du 13 novembre ; exprimer sa profonde inquiétude devant la non exécution par Israël de ses obligations ; décider que l'acte précité constituait une violation flagrante de la Charte et de la Convention d'armistice et était un acte d'agression aux termes des dispositions de l'article 39 de la Charte et inviter les membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre des sanctions économiques contre Israël.

190. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a rappelé la déclaration qu'il avait faite le 16 novembre et qui représentait l'opinion mûrement réfléchie de son gouvernement à propos de la plainte dont le Conseil avait été saisi. Quant à la politique de son gouvernement relative au Moyen-Orient, il a rappelé que, le 28 octobre, il avait déclaré que les Etats-Unis respectaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays du Moyen-Orient comme le voulait la Charte et que leur politique visait à défendre fermement le maintien de la paix dans cette région.

191. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation voterait pour toute formule qui viserait à favoriser la paix et le calme dans le Moyen-Orient et condamnerait sans équivoque tout acte de représailles, conformément à la ligne de conduite immuable de l'Uruguay sur le plan international. L'Uruguay s'efforce, s'efforcera de trouver des formules constructives qui soient de nature à renforcer les pouvoirs des organismes des Nations Unies dans le Moyen-Orient ou qui visent, au besoin, à créer de nouveaux organismes pourvus d'attributions plus étendues.

192. Le représentant d'Israël, commentant le rapport du Chef d'état-major de l'ONUST daté du

18 novembre, s'est référé à sa propre lettre du 21 novembre (E/7594) ; selon le représentant d'Israël, le compte rendu de l'action israélienne qui était donné dans le rapport était fondé sur des oui-dire qui, pour la plupart, étaient exagérés et inexacts. L'action israélienne avait eu pour seul objectif de détruire un nombre limité de maisons vides, une fois leurs occupants évacués, et les troupes israéliennes avaient reçu pour instructions strictes de prendre toutes les précautions voulues pour éviter des pertes de vies humaines. Il n'y avait eu ni bombardement ni mitraillage aérien et il n'y avait pas eu de tir d'artillerie. Le Gouvernement israélien espérait sincèrement que la violence et les effusions de sang pourraient maintenant cesser et demandait aux gouvernements des Etats voisins de coopérer à l'accomplissement de cette fin.

193. Derrière la longue succession de raids armés contre Israël à partir des territoires des Etats voisins, il y avait l'affirmation par les Gouvernements arabes qu'ils étaient en état de guerre avec Israël. C'était là la cause de la tension dans cette région. Il y avait dans cette situation trois responsabilités convergentes : celle des Gouvernements arabes, celle d'Israël et celle de l'ONU. Les Etats arabes devaient empêcher que leur territoire soient utilisés pour des attaques armées contre un Etat voisin ; Israël avait le droit et le devoir de défendre ses citoyens, son territoire et ses frontières contre toute attaque armée (aucun dispositif de l'ONU ne pouvait remplacer le droit et le devoir d'une nation à sa défendre elle-même). Quant aux Nations Unies, elles devaient assumer leurs responsabilités dans un esprit d'équité. Or, aucun Gouvernement arabe n'avait jamais été condamné pour avoir fait la guerre contre Israël en 1948 et 1949, guerre qui, d'après les déclarations des dirigeants arabes, n'était pas une affaire terminée. En quinze ans, on s'était opposé à ce que le Conseil adopte une seule résolution que les Arabes ne pussent accepter.

194. A la 1325<sup>ème</sup> séance, le 21 novembre, le représentant de la Bulgarie a fait observer que le Conseil se trouvait devant une récurrence d'actes d'invasion militaire et d'actes d'agression prémédités et a déclaré qu'il était devenu évident que le temps des condamnations était révolu. Si, en juillet 1966, une simple condamnation pouvait encore servir d'avertissement à Israël, cette fois, le Conseil devait prendre des mesures énergiques et de nature à barrer une fois pour toutes la route à de nouveaux actes d'agression de la part d'Israël contre ses voisins et à mettre à la raison les milieux extrémistes de ce pays.

195. A la 1327<sup>ème</sup> séance, le 24 novembre, le représentant du Nigéria a répété ce qu'il avait déjà dit à une séance précédente, à savoir que pour instaurer une paix durable au Moyen Orient il fallait s'attaquer au problème palestinien dans son ensemble et non pas d'une façon fragmentaire à l'occasion de chaque incident ou acte de représailles. Entre-temps, le Conseil devait condamner sans équivoque l'action du Gouvernement israélien et insister avec la même vigueur pour que les parties en cause respectent les dispositions des conventions d'armistice pertinentes. Il demeurerait essentiel également que le Conseil adopte des mesures propres à empêcher effectivement que ne se reproduisent des échanges violents entre les deux parties intéressées.

196. Le représentant de l'Ouganda a estimé qu'il fallait condamner sans équivoque l'opération militaire israélienne étant donné qu'elle avait été hors de pro-

portion avec l'ensemble des actes de terrorisme dirigé contre Israël. La délégation ougandaise restait néanmoins convaincue que le Conseil devait se préoccuper de l'origine réelle des incidents et créer d'urgence les mécanismes nécessaires pour pouvoir aller à la racine même du problème. Elle suggérait que les commandants militaires des deux parties se réunissent en vue d'élaborer des arrangements pratiques pour la surveillance de la frontière et qu'une ligne téléphonique directe relie les postes de commandement locaux, de part et d'autre de la frontière. Le Conseil de sécurité devait également inviter les deux parties à coopérer pleinement avec l'ONUST et à accorder aux observateurs militaires chargés d'enquêter sur les incidents une complète liberté de déplacement de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice. En outre, des postes d'observation de l'Organisation des Nations Unies devraient être installés aux points névralgiques de la ligne de démarcation. Etant donné le désir des représentants de la Jordanie et d'Israël d'aboutir à une détente entre les deux pays, aucune possibilité d'obtenir des résultats pratiques et constructifs ne devrait être négligée.

197. Le représentant du Mali a souligné le fait que cette fois c'était la Jordanie qui avait été victime d'une agression de grande envergure et qui venait demander justice au Conseil de sécurité. La délégation malienne condamnait l'attaque du 13 novembre et déplorait la perte de vies humaines et les dommages sérieux qu'elle avait entraînés. Au lieu d'attendre d'être saisi d'une plainte, le Conseil devait se réunir et étudier les mesures propres à diminuer la tension dans la région, et cela avec la participation des parties, ainsi que des représentants des organismes de l'ONU dans la région.

198. A la même séance, le Conseil a été saisi du projet de résolution suivant présenté par les délégations du Mali et du Nigéria (S/7598) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu* les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël concernant la grave action militaire israélienne qui a été menée dans la partie méridionale de la zone d'Hebron, le 13 novembre 1966,

*"Ayant pris note* des renseignements concernant cette action militaire fournis par le Secrétaire général dans sa déclaration du 16 novembre ainsi que dans son rapport du 18 novembre 1966 (S/7593 et Add.1),

*"Constatant* que cet incident constitue une action militaire de grande envergure et soigneusement préparée des forces armées israéliennes en territoire jordanien,

*"Réaffirmant* les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant des actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie et de la Charte des Nations Unies,

*"Rappelant* les résolutions réitérées du Conseil de sécurité en vue de la cessation d'incidents violents à travers la ligne de démarcation, et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

*"Réaffirmant* la nécessité d'adhérer strictement à la Convention d'armistice général,

*"1. Déploie* les pertes de vies humaines et les graves dommages matériels causés par l'action menée par le Gouvernement israélien le 13 novembre 1966,

*"2. Censure* Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte

des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie,

"3. *Souligne* à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas,

"4. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, comme il conviendra."

199. Présentant le projet de résolution, le représentant du Nigéria a déclaré que les auteurs avaient voulu, en l'élaborant, non seulement condamner l'action qui avait fait l'objet de la plainte jordanienne mais également traduire l'inquiétude réelle qu'inspirait au Conseil l'état de tension régnant entre la Jordanie et Israël, ainsi que son souci de voir la paix rétablie et maintenue dans cette région sur la base de la coexistence pacifique.

200. A la 1328<sup>ème</sup> séance, le 25 novembre, le représentant de l'Ouganda a formulé de très vives réserves au sujet du projet de résolution qui, selon lui, n'était autre chose qu'un exposé de la situation. Le Conseil de sécurité avait pour devoir de prescrire des remèdes.

201. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays ne pouvait approuver l'action de représailles d'Israël, mais que ce blâme, aussi mérité fût-il, devait s'accompagner d'une juste analyse de la situation qui y avait conduit, ainsi que de propositions concrètes concernant les moyens à employer pour éviter le renouvellement d'actes de violence. Vu l'échec des efforts faits pour élaborer un texte plus constructif, la délégation néo-zélandaise s'abstiendrait lors du vote.

202. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation aurait préféré un texte plus complet. Si la délégation des Pays-Bas déplorait profondément l'attaque israélienne contre la Jordanie, elle estimait néanmoins que le Conseil ne devait pas se borner à exprimer un blâme, mais devait considérer l'ensemble de la situation et surtout s'efforcer d'améliorer cette situation et de prévenir de nouvelles attaques militaires et autres actes de violence. La délégation des Pays-Bas aurait préféré une demande expresse adressée à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils respectent scrupuleusement les dispositions de toutes les conventions d'armistice général. Le projet de résolution ne lui donnait pas entièrement satisfaction, mais elle voterait pour ce projet de résolution dans l'espoir qu'une décision unanime ou quasi unanime du Conseil contribuerait à ramener le calme au Moyen-Orient où la situation s'aggravait rapidement.

203. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'Israël avait violé les dispositions fondamentales de la Convention d'armistice général, des décisions du Conseil de sécurité et des normes élémentaires du droit international. La délégation soviétique estimait que le projet de résolution ne représentait que le minimum de ce que devait faire le Conseil de sécurité, compte tenu de l'extrême gravité de la situation créée par l'acte d'agression ouverte commis par Israël contre la Jordanie.

204. Le représentant de la Bulgarie a été d'avis que si le Conseil n'avait pu prendre des mesures efficaces, c'était parce que certains de ses membres cher-

chaient à mettre la victime et l'agresseur sur un pied d'égalité et à détourner l'attention du fond même du problème en introduisant des éléments qui avaient pour but de minimiser la responsabilité d'Israël et de justifier ses actes d'agression. Le projet de résolution représentait le strict minimum que le Conseil puisse faire.

**Décision :** *A la 1328<sup>ème</sup> séance, le 25 novembre 1966, la résolution présentée par le Mali et le Nigéria (S/7598) a été adoptée par 14 voix contre zéro et 1 abstention (Nouvelle-Zélande) [résolution 228 (1966)]*

205. Après le vote, le représentant d'Israël a déclaré que la tension entre les Etats arabes et Israël était due essentiellement à l'attitude belliqueuse des Arabes qui menaçaient Israël d'une action militaire en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice de 1949. Au cours des deux années précédentes, cette politique des Etats arabes s'était traduite par des raids terroristes et des raids de sabotage organisés à partir de leur territoire et qui venaient apporter la mort, la destruction et l'insécurité en Israël. Le Gouvernement israélien avait le devoir d'assurer la défense et la sécurité de sa population, de son territoire et de ses frontières; il était profondément regrettable que le Conseil de sécurité eût donné suite aux plaintes provoquées par les réactions d'Israël, alors qu'il n'avait pu, en 15 ans, adopter une seule résolution pour donner suite aux plaintes d'Israël. Les problèmes essentiels ne pourraient être résolus tant que l'on ne laisserait pas la population israélienne vivre en paix à l'intérieur de ses frontières et tant que la communauté internationale n'insisterait pas auprès des Etats voisins pour qu'ils respectent, à l'égard d'Israël, les principes de la Charte des Nations Unies, les obligations découlant de la Convention d'armistice et le principe de la coexistence pacifique.

206. Le représentant de l'Uruguay a expliqué que si sa délégation avait voté pour le projet de résolution, c'était parce qu'elle avait estimé qu'il était le seul à pouvoir rallier les suffrages des membres permanents et à éviter ainsi que, pour la troisième fois en trois mois, les membres du Conseil quittent la salle de conférence sans être parvenus à une décision au sujet de la situation en Palestine.

207. Le représentant de la Jordanie a exprimé l'opinion que si la résolution n'allait pas jusqu'à imposer des sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, elle avertissait clairement Israël, une dernière fois, de ce qui arriverait s'il ne cessait pas ses crimes. La délégation jordanienne ne voyait pas l'utilité de répéter les avertissements; si elle avait voté pour le projet de résolution, c'était non pas par esprit de compromis, mais parce que le Conseil avait voulu donner à Israël une dernière chance. Le problème devrait être replacé dans son véritable contexte. La tension dans le Moyen-Orient était due à l'occupation d'un territoire par des étrangers qui s'y étaient installés par la force et au refus des autorités d'occupation d'autoriser le rapatriement des habitants légitimes de ce territoire.

208. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a redit que la politique de son pays consistait à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays du Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies. S'il avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, c'était parce que son gouvernement estimait qu'elle allait dans ce sens.

C. — AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE  
CONSEIL

209. Depuis la dernière série de séances consacrées à la question de Palestine, le Conseil de sécurité a reçu un certain nombre de communications d'Israël, de la Jordanie et de la Syrie à propos d'incidents qui s'étaient produits sur leurs territoires respectifs et également du Secrétaire général.

210. Dans des lettres en date des 30 décembre 1966 (S/7656), 8 et 9 janvier 1967 (S/7668, S/7671), 11 janvier (S/7675), 16 janvier (S/7684), 17 janvier (S/7688), 25 janvier (S/7698), 27 janvier (S/7704), 9 février (S/7733), 6 et 7 mars (S/7807 et S/7811), 24 mars (S/7835), 7 avril (S/7843), 14 avril (S/7853), 11 mai (S/7880), 22 mai (S/7901) et 2 juin (S/7924), le représentant d'Israël a attiré l'attention du Conseil sur un certain nombre de raids terroristes et de raids armés effectués en Israël à partir d'Etats voisins.

211. Dans des lettres en date des 10 janvier 1967 (S/7673), 13 janvier (S/7680), 20 janvier (S/7692), 25 janvier (S/7699), 8 février (S/7725), 20 février (S/7769 et Corr.1), 16 mars (S/7825), 9 avril (S/7845), 12 avril (S/7849), 28 avril (S/7863) et 15 mai (S/7885), le représentant de la Syrie a attiré l'attention du Conseil sur l'aggravation sérieuse de la situation et la multiplication des provocations et des attaques armées de la part d'Israël le long de la ligne de démarcation de l'armistice.

212. Plusieurs communications ont été échangées entre le Secrétaire général et le représentant de la Jordanie à propos de la demande de la Jordanie que soit établi un rapport détaillé traitant de toute l'enquête effectuée à propos des accusations d'Israël contre la Jordanie contenues dans la lettre d'Israël en date du 30 décembre 1966 (S/7656). Ces communications ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité dans des documents en date des 6 février (S/7722), 8 février (S/7728), 15 mars (S/7819), 16 mars (S/7823), 21 mars (S/7831) et 23 mars (S/7832 et S/7833). Dans deux lettres en date des 17 avril et 17 mai (S/7855 et S/7890), le Chargé d'affaires de Jordanie a également fait parvenir le texte des résolutions de la Commission mixte d'armistice datées des 12 avril et 3 mai 1967 et relatives à l'incident qui s'était produit le 16 mars au sud d'Hebron.

D. — COMMUNICATION RELATIVE À L'INAUGURATION  
DU BÂTIMENT DU PARLEMENT ISRAËLIEN À  
JÉRUSALEM

213. Dans une lettre datée du 8 septembre (S/7487), le représentant de l'Arabie Saoudite a communiqué au Président du Conseil de sécurité une déclaration publiée par la Ligue des Etats arabes au sujet de ce que ce représentant appelait l'inauguration par les autorités israéliennes d'occupation de leur prétendu parlement dans la ville occupée de Jérusalem, inauguration qui faisait l'objet d'une large publicité.

E. — NOTE, DATÉE DU 15 JANVIER 1967, ADRESSÉE AU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
ET RELATIVE À LA REPRISE DES RÉUNIONS DE  
LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE ISRAËLO-  
SYRIENNE

214. Dans une note datée du 15 janvier (S/7683), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité du fait qu'il avait reçu des rapports inquiétants du Chef

d'état-major de l'ONUST selon lesquels on avait constaté une forte concentration d'armes lourdes, de véhicules blindés et de personnel militaire aux environs et à l'intérieur des zones démilitarisées, des deux côtés de la ligne, entre Israël et la Syrie. Suite à ces rapports, le Secrétaire général avait adressé un appel urgent aux Gouvernements israélien et syrien dans lequel il déclarait qu'il était clair que la situation était explosive et menaçait de dégénérer à tout moment en un vaste affrontement des forces militaires, en violation ouverte des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie, et priait avec instance les deux gouvernements d'empêcher leurs forces militaires de se livrer à toute action qui pourrait aboutir à un combat armé; il les priait aussi d'accepter sans délai et sans conditions préalables la proposition du Chef d'état-major tendant à organiser immédiatement une réunion d'urgence ou une séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, après avoir fixé d'un commun accord l'ordre du jour, afin d'arriver à une entente sur les problèmes relatifs à la culture des terres de cette région, problèmes qui étaient à l'origine des incidents des dernières semaines.

215. Dans des lettres en date des 16 janvier (S/7685), 24 janvier (S/7696) et 23 février (S/7784 et Corr.1), le représentant de la Syrie a transmis l'acceptation par son gouvernement de la proposition du Secrétaire général tendant à reprendre les réunions de la Commission ainsi que des observations relatives à des questions connexes.

216. De même, dans des lettres en date des 18 janvier (S/7690) et 10 février (S/7734 et Corr.1), le représentant d'Israël a transmis l'acceptation par le Gouvernement israélien de la proposition du Secrétaire général, ainsi que des observations relatives à des questions connexes.

217. Dans une nouvelle note datée du 8 mai 1967 (S/7877), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, le 8 mai, il avait adressé un message au général Odd Bull, Chef d'état-major de l'ONUST, dans lequel il déclarait qu'il avait relevé tout particulièrement la conclusion du Chef d'état-major, à savoir qu'à la suite des graves incidents du 7 avril 1967 et des combats qui avaient alors eu lieu, les divergences de vue entre les parties touchant la reprise de la 80ème séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice s'étaient encore accusées et qu'en conséquence on ne pouvait guère pour le moment espérer obtenir un résultat quelconque d'une telle réunion. Le Secrétaire général souscrivait sans réserve à l'appel que le Chef d'état-major avait adressé aux deux parties dans ses lettres du 4 mai 1967 pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération, observent scrupuleusement le cessez-le-feu inconditionnel et recourent à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour régler toutes les divergences qui pourraient surgir entre elles. En outre, le Secrétaire général approuvait et appuyait l'intention du Chef d'état-major de continuer à tout mettre en œuvre, compte tenu des responsabilités confiées à l'Organisme en vertu de la Convention d'armistice général et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour contribuer à maintenir une atmosphère de calme en prévenant tout incident entre les parties. Si, malheureusement, la séance de la Commission ne pouvait pas reprendre au stade actuel, il n'en était pas moins indispensable, dans l'intérêt de la paix dans la région, de ne pas abandonner les efforts pour parvenir,

sur une base *ad hoc*, à une entente sur la culture des terres dans les zones critiques. Le Secrétaire général concluait que, lorsque cette entente serait réalisée, il conviendrait naturellement de préciser que les dispositions pratiques envisagées ne préjugeraient en rien les droits, prétentions et positions des deux parties et qu'il n'y aurait place pour des pourparlers séparés qu'aussi longtemps que la 80<sup>ème</sup> séance extraordinaire d'urgence de la Commission mixte d'armistice resterait suspendue et ne pourrait reprendre. Il fallait aussi souligner que le Secrétaire général espérait encore voir reprendre cette séance et qu'il ne ménagerait aucun effort à cette fin.

F. — COMMUNICATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION D'UN DÉFILÉ MILITAIRE ISRAËLIEN DANS LA VILLE DE JÉRUSALEM

218. Dans une lettre en date du 6 février 1967 (S/7721), le représentant de la Jordanie a attiré l'attention du Secrétaire général sur la décision du Cabinet israélien d'organiser le 15 mai 1967 un défilé militaire dans la partie occupée de la ville de Jérusalem, et ce au mépris de la Convention d'armistice général et de la résolution du Conseil de sécurité 162 (1961) du 11 avril 1961.

219. En réponse, le Secrétaire général a déclaré, dans une lettre datée du 8 février (S/7727), que le texte de la lettre du représentant de la Jordanie avait été transmis au Chef d'état-major de l'ONUST afin qu'il prit les mesures appropriées.

220. Dans une lettre datée du 9 février 1967 (S/7733), le représentant d'Israël précisait que, le 11 décembre 1966, le Gouvernement israélien avait déclaré publiquement que le défilé militaire organisé à l'occasion de la fête de l'indépendance (qui tombait le 15 mai) aurait lieu cette année à Jérusalem, "dans le cadre de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie".

221. Dans une lettre datée du 10 mai 1967 (S/7879), le représentant de l'Algérie, agissant en cette qualité et en qualité de Président du groupe arabe, a attiré l'attention du Secrétaire général sur la grave situation qui résulterait de la décision d'Israël d'organiser un défilé militaire dans la ville de Jérusalem le 15 mai 1967.

222. Dans une lettre datée du 18 mai 1967 (S/7893), le Chargé d'affaires de la Jordanie a attiré l'attention du Secrétaire général sur des faits qui témoignaient de l'outrecuidance des Israéliens et de leur mépris du droit en ce qui concernait le défilé militaire israélien qui avait été organisé dans un esprit d'arrogance belliqueuse, le 15 mai 1967, dans la partie occupée de Jérusalem, en violation flagrante de toutes les mises en garde, conventions et résolutions.

223. Dans une lettre datée du 2 juin 1967 (S/7978), le représentant d'Israël a déclaré que le défilé avait eu lieu comme prévu et que, comme le Gouvernement israélien l'avait annoncé publiquement à plusieurs reprises, il avait été organisé dans le cadre de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie.

G. — COMMUNICATIONS RELATIVES AU DÉCÈS DU LIEUTENANT-COLONEL FLINT

224. Plusieurs communications ont été échangées entre le Secrétaire général et le Chargé d'affaires de la Jordanie au sujet d'une demande en réparation liée au décès du lieutenant-colonel Flint, de l'armée canadienne, survenu au Mont Scopus le 26 mai 1958, alors qu'il effectuait une mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST). Ces communications ont été distribuées au Conseil de sécurité dans les documents datés des 1<sup>er</sup> mai (S/7867), 4 mai (S/7873), 8 mai (S/7876), 12 mai (S/7882), 16 mai (S/7886) et 1<sup>er</sup> juin (S/7922).

## Chapitre 2

**LETTRÉ, DATEE DU 23 MAI 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DU CANADA ET DU DANEMARK**  
**LETTRÉ, DATEE DU 27 MAI 1967, ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, CONCERNANT UN POINT INTITULE "LA POLITIQUE D'AGRESSION D'ISRAEL, SES ACTES D'AGRESSION REPETES QUI MENACENT LA PAIX ET LA SECURITE AU MOYEN-ORIENT ET METTENT EN DANGER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES"**

**LETTRÉ, DATEE DU 29 MAI 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI**  
**LETTRÉ, DATEE DU 9 JUIN 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET CONCERNANT UN POINT INTITULE "CESSATION DES ACTIVITES MILITAIRES D'ISRAEL ET RETRAIT DES FORCES ISRAELIENNES DES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA JORDANIE ET DE LA SYRIE DONT ELLES SE SONT EMPAREES A LA SUITE D'UNE AGRESSION"**

**LETTRÉ, DATEE DU 8 JUILLET 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE**

**LETTRÉ, DATEE DU 8 JUILLET 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL**

A. — Communications adressées au Conseil

225. Dans un rapport daté du 19 mai 1967 (S/7896), le Secrétaire général a fait part aux membres du Conseil de sécurité de la profonde anxiété que lui cau-

saient les récents événements du Proche-Orient. Selon sa conviction, l'état de choses au Proche-Orient en ce qui concernait les relations entre les Etats arabes et Israël, ainsi qu'entre les Etats arabes eux-mêmes, était lourd de menaces. Se référant à ses précédents rapports

datés du 15 janvier (S/7683) et du 8 mai 1967 (S/7877), le Secrétaire général soulignait que depuis le début de l'année la situation n'avait cessé de s'aggraver le long de la ligne entre Israël et la Syrie dans la zone démilitarisée. Vers la fin du mois de janvier, le Chef d'état-major de l'ONUST avait obtenu l'accord d'Israël et de la Syrie pour leur participation à une réunion extraordinaire d'urgence de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, avec l'acceptation de mettre à l'ordre du jour une question relative aux problèmes des cultures. Trois réunions avaient effectivement eu lieu, mais la question mise de concert à l'ordre du jour n'y avait pas été examinée, les deux parties ayant insisté pour soulever d'abord des problèmes d'une portée plus vaste, et il n'avait pas été possible d'obtenir une reprise de ces réunions. En l'absence d'un accord sur les arrangements concernant les cultures, la tension le long de la ligne demeurerait grave et l'on pouvait à tout moment redouter de nouvelles collisions armées dans les zones en litige.

226. Le Secrétaire général faisait état dans son rapport d'un certain nombre de facteurs qui contribuaient à la gravité particulière de la situation. Les activités de l'Organisation El Fatah, consistant en actes de terrorisme et de sabotage, jouaient un rôle sérieux car elles provoquaient de vives réactions en Israël, au gouvernement comme parmi la population. Des déclarations inconsidérées et belliqueuses, auxquelles la radio faisait volontiers écho, étaient malheureusement chose assez courante au Proche-Orient de part et d'autre des lignes. Ces derniers jours on n'avait cessé de signaler des mouvements et des concentrations de troupes, notamment du côté israélien de la frontière avec la Syrie, ce qui avait fait naître des inquiétudes, mais les rapports qu'avaient fait parvenir les observateurs de l'ONUST avaient confirmé l'absence de concentrations de troupes et d'importants mouvements de troupes des deux côtés de la ligne. Enfin, il y avait eu la décision soudaine et inattendue du Gouvernement de la République arabe unie de ne plus consentir au maintien de la présence de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) sur le territoire de la République arabe unie dans le Sinaï et sur le territoire contrôlé par ce pays à Gaza. Il ne faisait pas de doute que la FUNU s'était acquittée de sa mission avec une remarquable efficacité et d'une manière digne d'éloges, mais il ne fallait pas perdre de vue que toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU dépendaient, pour leur présence et leur efficacité, non seulement du consentement des autorités dans la région où elles étaient déployées mais aussi de leur coopération et de leur bon vouloir. Il y avait de bonnes raisons de craindre que le retrait de la FUNU n'aggrave le danger le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale entre Israël et la République arabe unie. Certaines zones étaient particulièrement sensibles, notamment celles de Charm el Cheikh et de Gaza. Dans une large mesure, la présence de la FUNU avait permis pendant 10 ans à l'ONU de ne pas faire cas des dures réalités du conflit sous-jacent. Les gouvernements intéressés, comme l'Organisation des Nations Unies, se trouvaient maintenant devant une situation dangereuse et d'une réalité brutale.

227. Parlant de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le Secrétaire général disait qu'elle continuait d'exister, avec son siège à Gaza, et qu'elle pourrait comme elle l'avait fait avant la création de la FUNU, assurer sous une forme limitée la présence de

l'Organisation des Nations Unies dans la zone, de la même manière que les autres commissions mixtes d'armistice auxquelles l'ONUST apportait son concours. Mais le Gouvernement israélien avait dénoncé la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne et refusait depuis des années d'avoir affaire à elle. L'ONU n'avait jamais reconnu la validité de cette décision unilatérale du Gouvernement israélien. Il serait à coup sûr utile, dans la situation actuelle, que le Gouvernement israélien reconsidère sa position et reprenne sa participation à la Commission.

228. Depuis qu'avait été annoncée la décision du Gouvernement de la République arabe unie relative à la FUNU, la tension dans le secteur s'était accrue. A moins d'une très grande modération de part et d'autre de la ligne de démarcation, on pouvait imaginer sans peine une série d'accrochages locaux qui pourraient facilement dégénérer en un conflit grave. Le Secrétaire général ne voulait pas être alarmiste mais ne pouvait s'empêcher d'avertir le Conseil que selon lui la situation actuelle au Proche-Orient était plus inquiétante, et même plus menaçante, qu'elle ne l'avait jamais été depuis l'automne de 1956.

229. Dans une lettre datée du 23 mai 1967 (S/7902), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Canada et du Danemark ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation extrêmement grave au Moyen-Orient, qui compromettrait la paix et la sécurité internationales. Ils faisaient état de la profonde anxiété exprimée par le Secrétaire général dans son rapport du 19 mai (S/7896) et disaient que depuis la publication de ce rapport il s'était produit des événements qui avaient fait que la situation s'était encore aggravée. Ils pensaient qu'une initiative du Conseil appuierait les efforts déployés par le Secrétaire général pour sauvegarder la paix dans la région.

## **B. — Examen de la question aux 1341ème et 1342ème séances (24 mai 1967)**

230. A la 1341ème séance, le 24 mai, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont déclaré qu'ils considéraient comme illégal que le siège de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité soit occupé par les représentants de la clique de Tchang Kaï-chek.

231. Le Président, parlant en tant que représentant de la Chine, a dit qu'il ne se laisserait pas entraîner dans une discussion à propos d'une question sur laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation s'étaient prononcés il y avait quelques mois à peine.

232. Les représentants du Danemark, de la France et de l'Inde ont déclaré qu'ils continuaient à soutenir le droit de la République populaire de Chine à être représentée à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement estimait toujours que la République de Chine, Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, était dûment représentée au Conseil.

233. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que le fait qu'il participait à la réunion du Conseil sous sa présidence actuelle ne modifiait en rien la politique de son gouvernement quant à la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

234. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont dit qu'ils

ne voyaient pas de raisons suffisantes pour justifier cette réunion précipitée du Conseil de sécurité et l'atmosphère dramatique créée artificiellement par les représentants de certaines puissances occidentales.

235. Le représentant du Canada a déclaré qu'en demandant cette réunion du Conseil sa délégation et la délégation du Danemark n'avaient songé qu'à amener le Conseil à exercer la responsabilité qui lui incombait aux termes de la Charte d'examiner cette situation dangereuse, et à appuyer les efforts déployés actuellement par le Secrétaire général pour sauvegarder la paix au Moyen-Orient.

236. Le représentant du Mali a déclaré qu'il doutait que cette convocation brusquée du Conseil contribue en rien à réduire la tension dans la région.

237. Les représentants de l'Éthiopie, de l'Inde et du Nigéria ont estimé qu'avant de poursuivre la discussion sur l'ordre du jour le Conseil devrait attendre le rapport personnel du Secrétaire général, qui s'était rendu dans la région.

238. Le représentant de la France a exprimé des doutes sur l'utilité que pouvait offrir une réunion immédiate du Conseil. Il craignait qu'en engageant à ce stade des discussions publiques on ne rende encore plus difficiles les consultations qui se déroulaient actuellement entre les différents pays intéressés.

239. Le représentant des États-Unis d'Amérique a dit que le Conseil ferait la politique de l'autruche s'il se refusait à reconnaître la menace à la paix que constituaient les événements qui s'étaient produits depuis le départ du Secrétaire général deux jours auparavant.

240. L'ordre du jour provisoire, à savoir la communication adressée par le représentant du Canada et du Danemark (S/7902), a été adopté. Les représentants d'Israël et de la République arabe unie ont été, sur leur demande, invités à prendre place à la table du Conseil.

241. Le représentant du Danemark a déclaré que depuis que la FUNU avait commencé à se retirer la situation le long de la ligne entre Israël et la République arabe unie s'était aggravée avec une rapidité alarmante; on avait procédé à des concentrations militaires le long des frontières entre Israël et la République arabe unie et la scène était maintenant prête pour un conflit armé majeur. De plus, le Président de la République arabe unie avait annoncé le 22 mai que les navires israéliens et les autres navires transportant certaines cargaisons à destination d'Israël se verraient interdire le passage par le détroit de Tiran; de son côté, le Gouvernement israélien avait déclaré qu'il considérait cette mesure comme un acte d'agression. La situation avait maintenant atteint le point où la moindre erreur de calcul d'un côté ou de l'autre pouvait déclencher des hostilités à grande échelle. D'une façon générale, il aurait été préférable que le Conseil s'abstienne de toute action avant d'avoir reçu le rapport du Secrétaire général sur les efforts qu'il entreprenait actuellement, mais le fait était qu'il s'était produit des événements très inquiétants et la mission du Secrétaire général, que la délégation danoise approuvait entièrement, ne pouvait relever le Conseil d'aucune de ses responsabilités. Pour le moment, la première mesure que le Conseil pourrait prendre pour favoriser une détente serait d'exprimer son plein appui des efforts déployés par le Secrétaire général pour maintenir la paix au Moyen-Orient et de demander à tous les États de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient d'aggraver la situation.

242. A la 1342<sup>ème</sup> séance, le 24 mai, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par le Canada et le Danemark (S/7905) et libellé comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant été saisi de la situation actuelle au Moyen-Orient,*

*"1. Exprime son plein appui des efforts du Secrétaire général en vue de pacifier la situation;*

*"2. Demande à tous les États Membres de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient d'aggraver la situation;*

*"3. Invite le Secrétaire général à présenter un rapport au Conseil de sécurité à son retour de façon à permettre au Conseil de poursuivre l'examen de la question."*

243. Le représentant des États-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement, qui partageait l'inquiétude du Secrétaire général quant à la gravité de la situation au Moyen-Orient, lui avait accordé son plein appui dans la difficile mission de paix qu'il avait entreprise.

Son gouvernement avait également soutenu la demande visant à convoquer d'urgence le Conseil de sécurité car il était inquiet de voir combien la situation s'était aggravée depuis le départ du Secrétaire général. La situation au Moyen-Orient était devenue encore plus dangereuse à cause de la menace qui pesait sur les droits consacrés par l'usage international qui étaient exercés depuis fort longtemps dans le golfe d'Akaba. A ce stade, le Conseil devrait se borner à exprimer son plein appui des efforts du Secrétaire général pour aboutir à un règlement pacifique de la situation et demander à tous les États de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à l'aggraver. Le représentant des États-Unis connaissait parfaitement les graves problèmes qui se posaient de longue date dans cette région, mais aucun problème de ce genre ne pouvait ni ne devait être résolu par la force. On savait combien les États-Unis étaient opposés à l'emploi de la violence et de la force sous quelque forme que ce soit par l'une ou l'autre des parties en cause, et combien ils s'étaient fermement engagés à soutenir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les pays de la région et à ne résoudre tous les problèmes qui s'y posaient que par des moyens pacifiques. Les États-Unis étaient prêts à se joindre à d'autres grandes puissances — l'Union soviétique, le Royaume-Uni et la France — dans un effort commun, à l'ONU ou en dehors de l'Organisation, pour rétablir et maintenir la paix au Moyen-Orient.

244. Le représentant du Japon a déclaré qu'il partageait pleinement la profonde inquiétude exprimée par le Secrétaire général quant à la situation au Moyen-Orient. Il estimait que le Conseil de sécurité, dont le devoir était avant tout de maintenir la paix et la sécurité internationales, devait assumer ses responsabilités de toute urgence. Maintenant que l'ordre de retrait de la FUNU avait été donné, le devoir essentiel et impérieux de tous les gouvernements intéressés était de faire preuve de la plus grande modération et d'éviter scrupuleusement toute action qui pourrait contribuer à aggraver davantage une situation déjà dangereuse. Il ne fallait pas permettre que l'affrontement auquel on assistait à l'heure actuelle ne dégénère en un conflit armé.

245. Le représentant du Canada, présentant au nom de ses auteurs le projet de résolution, a dit qu'il s'agis-

sait d'une résolution impartiale et précise, exprimée avec clarté, limitée dans ses objectifs, et inspirée par des motifs qui ne pouvaient prêter à controverse. Les auteurs pensaient que ce projet de résolution pourrait efficacement accroître l'influence morale du Conseil de sécurité dans la situation actuelle en appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général et en contribuant au maintien de la paix au Moyen-Orient.

246. Le représentant de la France a déclaré que depuis le début de la crise actuelle son pays n'avait cessé de conseiller la modération à toutes les parties en cause et les avait mises en garde contre le danger de transformation de la crise actuelle en un affrontement militaire. Jusqu'ici, la raison et la modération n'avaient pas prévalu et la crise avait manifestement atteint un nouveau stade avec l'annonce des mesures prises par le Gouvernement de la République arabe unie pour arrêter la navigation vers le golfe d'Akaba. Mais le Conseil de sécurité ne pouvait entreprendre aucune action aussi longtemps que les principales puissances n'étaient pas d'accord entre elles. Le Conseil devait donc pour le moment se borner à adresser aux parties un appel à la raison et leur demander de s'abstenir de toute initiative qui mettrait la paix en cause.

247. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement avait approuvé et appuyé la demande présentée par le Canada et le Danemark pour que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence. Les rapports du Secrétaire général faisaient clairement apparaître le caractère à la fois dangereux et urgent de la situation. Le Gouvernement britannique approuvait et soutenait également les efforts déployés par le Secrétaire général pour maintenir la paix, réduire la tension et rechercher les mesures propres à empêcher un conflit à l'avenir. Le premier objectif que lui-même et les membres du Conseil devaient se fixer était de conseiller la modération et de maintenir la paix de façon que l'on ait le temps d'établir de nouveaux plans pour l'avenir. Son gouvernement était favorable à ce que l'on entreprenne à nouveau le plus tôt possible une opération des Nations Unies du genre de celle qui avait si bien réussi dans le Sinaï et à Gaza, mais estimait également que d'autres moyens pourraient se révéler efficaces. En outre, il faudrait résoudre le problème le plus urgent et le plus dangereux, à savoir la question du droit de passage pour les navires de toutes nationalités par le détroit de Tiran.

248. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré être plus convaincu que jamais que certaines puissances aggravaient artificiellement l'atmosphère pour des raisons absolument étrangères au véritable souci du maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Si Washington et Londres désiraient vraiment réduire la tension au Moyen-Orient, ils pouvaient commencer, au lieu de prodiguer des déclarations verbales, par retirer de la Méditerranée les flottes qu'ils y maintenaient.

249. Le Gouvernement soviétique avait clairement défini sa position sur la situation au Moyen-Orient dans sa déclaration du 23 mai 1967 dans laquelle il avait souligné qu'une situation inquiétante pour la paix et la sécurité internationales avait été créée au Moyen-Orient au cours des dernières semaines par suite de certains actes des milieux dirigeants israéliens. Après les provocations armées dirigées contre la Syrie le 17 avril, le Gouvernement soviétique avait averti le Gouvernement israélien qu'il porterait la responsabilité des

conséquences de sa politique d'agression. Il semblait que la raison n'avait pas encore prévalu à Tel-Aviv. En conséquence, Israël était à nouveau coupable d'avoir aggravé dangereusement la tension au Moyen-Orient. Mais le représentant de l'Union soviétique tenait à préciser clairement que quiconque déclencherait une agression au Moyen-Orient se heurterait non seulement à la force unie des pays arabes, mais encore à la ferme opposition de l'Union soviétique et de tous les Etats pacifiques. Seules les forces de l'impérialisme, dont Israël avait adopté la politique, pouvaient avoir intérêt à provoquer un conflit militaire dans la région. Le Gouvernement soviétique suivait de très près les événements du Moyen-Orient et se fondait sur le fait que le maintien de la paix et de la sécurité dans cette région, qui touchait directement aux frontières soviétiques, répondait aux intérêts vitaux des peuples de l'Union soviétique. Compte dûment tenu de la situation, l'Union soviétique faisait et continuerait à faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que la paix et la sécurité ne soient violées au Moyen-Orient et pour sauvegarder les intérêts légitimes des peuples de cette région.

250. Le représentant de la République arabe unie s'est déclaré surpris de la campagne de calomnies et d'insultes à laquelle son pays avait été soumis pour avoir exercé ses droits inaliénables et s'être acquitté de ses responsabilités fondamentales qui étaient de sauvegarder sa sécurité, de défendre sa population et de remplir ses obligations envers la nation arabe.

251. Les pays qui s'étaient fait les champions de l'examen de cette question par le Conseil de sécurité avaient délibérément ignoré les actes de provocation répétés d'Israël. En dramatisant la situation aujourd'hui, ces pays cherchaient à créer une atmosphère d'angoisse afin de promouvoir leurs propres intérêts et de camoufler leurs plans futurs d'intervention. Le projet de résolution présenté par les représentants du Canada et du Danemark ne visait à son avis qu'à saboter la mission que le Secrétaire général poursuivait actuellement.

252. Le représentant d'Israël a dit qu'à diverses reprises au cours des derniers mois son gouvernement avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le souci croissant que lui causait l'aggravation de la situation au Moyen-Orient. Une campagne de plus en plus violente, dirigée, appuyée, financée et organisée par des pays voisins, avait été menée contre Israël. Cette campagne s'accompagnait d'un torrent ininterrompu de menaces contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'existence même d'Israël. La fausseté des accusations portées contre Israël, selon lesquelles son pays aurait concentré des forces importantes le long des frontières syro-israéliennes avait été pleinement établie au paragraphe 9 du rapport que le Secrétaire général avait présenté au Conseil de sécurité le 19 mai (S/7896). Au contraire, la République arabe unie avait procédé à des concentrations de troupes massives dans la péninsule du Sinaï, le long de la frontière sud d'Israël. La Force d'urgence des Nations Unies qui depuis 10 ans contribuait à maintenir la stabilité dans cette région avait été péremptoirement expulsée. Toutes ces mesures faisaient partie d'un plan d'ensemble dont les objectifs se révélaient maintenant. Ce plan culminait avec les menaces du président Nasser concernant la navigation dans le détroit de Tiran à l'entrée du golfe d'Akaba.

253. Le Premier Ministre d'Israël avait déclaré que toute entrave à la navigation en direction ou en provenance d'Israël, y compris du port israélien d'Elath, constituerait un acte d'agression. D'autres gouvernements, y compris les principales puissances maritimes, s'étaient depuis 1957 publiquement engagés à exercer leur droit de libre navigation dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba. L'heure était donc grave, non seulement pour Israël mais pour le monde entier. Le Gouvernement israélien entendait poursuivre la politique qu'il avait formulée devant l'Assemblée générale le 1er mars 1957 et en application de laquelle le golfe d'Akaba comprenait des eaux internationales et aucun pays n'avait le droit d'y interdire le passage libre et inoffensif, pas plus qu'à travers les détroits y donnant accès, conformément à la définition généralement acceptée que le droit maritime donnait de ces termes; Israël était donc décidé, en ce qui concernait les navires battant pavillon israélien, à exercer son droit de passage libre et inoffensif et était prêt à se joindre à d'autres pays pour obtenir que ce droit soit respecté par tous.

254. Le représentant du Canada a déclaré que les observations dirigées contre son pays par la République arabe unie étaient complètement injustifiées.

255. Le représentant du Danemark a rejeté les accusations du représentant de la République arabe unie touchant les motifs qui avaient poussé son pays à demander la convocation du Conseil et à présenter le projet de résolution.

**Décision :** *Après un bref débat concernant le jour et l'heure de la prochaine réunion du Conseil et au cours duquel un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis que le Conseil devrait repousser l'examen de cette question jusqu'à ce que le Secrétaire général ait fait rapport sur les résultats de ses consultations, le Président a ajourné la séance jusqu'à nouvel avis.*

### C. — Communications adressées au Conseil et demandes de réunion du Conseil

256. Par une lettre datée du 27 mai (S/7907), le représentant de la République arabe unie a demandé l'inscription de la question ci-après à l'ordre du jour du Conseil : "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales". Dans la même lettre, il demandait aussi que les mesures voulues soient prises pour que le Conseil examine cette question d'urgence.

257. Dans une lettre datée du 29 mai (S/7910), le représentant du Royaume-Uni a demandé que le rapport du Secrétaire général (S/7906) en date du 26 mai figure à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

### D. — Examen de la question de la 1343<sup>ème</sup> à la 1346<sup>ème</sup> séance (29 mai-3 juin 1967)

258. A la 1343<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 mai, l'ordre du jour provisoire comprenant trois communications a été adopté. Les représentants de la Jordanie et de la Syrie ont également été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

**Décision :** *Après une brève discussion, le Conseil a décidé d'examiner conjointement les trois questions inscrites à son ordre du jour.*

259. Le Président du Conseil a attiré l'attention des membres sur le deuxième rapport adressé au Conseil

par le Secrétaire général (S/7906) et daté du 26 mai 1967.

260. Dans son deuxième rapport, le Secrétaire général réitérait son jugement suivant lequel la situation générale au Moyen-Orient était plus menaçante qu'elle ne l'avait jamais été depuis l'automne de 1956. Le Secrétaire général déclarait qu'il avait été prétendu dans certains milieux que la suite promptement donnée à la demande de retrait de la Force était une cause essentielle de la crise actuelle dans le Moyen-Orient. C'était ignorer le fait que la cause profonde de cette situation de crise comme des autres situations de crise dans le Moyen-Orient était le conflit persistant entre les Arabes et Israël, conflit qui n'avait jamais cessé d'être présent et dont la situation de crise créée par la demande inattendue de retrait de la FUNU était l'expression la plus récente. Le Secrétaire général s'estimait obligé une fois encore d'énoncer de nouveau brièvement les motifs de la position qu'il avait prise quant au retrait de la FUNU.

261. La FUNU avait été introduite dans le territoire de la République arabe unie sur la base d'un accord entre le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'Egypte. Le consentement du pays hôte, en l'occurrence comme dans le cas des autres opérations de maintien de la paix, était la base de sa présence sur le territoire de la République arabe unie. Quand ce consentement avait été retiré, l'élément essentiel de la base de la présence de la FUNU avait cessé d'exister.

262. La décision du Secrétaire général en cette matière avait été fondée sur des considérations aussi bien juridiques que pratiques. C'était un fait que ni la FUNU ni aucune opération de maintien de la paix de l'ONU ne pouvaient fonctionner ni même exister si le pays hôte ne continuait pas à donner son consentement et sa coopération. En fait, le mouvement des forces de la République arabe unie jusqu'à la Ligne dans le Sinaï avant même que le Secrétaire général ait reçu la demande de retrait avait déjà rendu impossible le fonctionnement efficace de la FUNU. Il était donc évident pour lui que la position du personnel de la FUNU deviendrait bientôt extrêmement difficile, voire dangereuse, si la décision de retrait de la Force était retardée, alors que la possibilité d'une action efficace de cette dernière avait déjà été virtuellement éliminée. De plus, s'il n'était pas promptement donné suite à la demande, la Force se désintégrerait rapidement en raison du retrait de divers contingents.

263. Le Secrétaire général rappelait que la Force était déployée exclusivement du côté RAU de la Ligne, dans une zone d'où les forces armées de la République arabe unie s'étaient volontairement tenues à l'écart pendant plus de 10 ans. C'était grâce à cet arrangement que la Force avait pu servir de tampon et de frein à l'infiltration. Si la Force avait été déployée des deux côtés de la Ligne, comme il était initialement prévu dans la résolution de l'Assemblée générale, son rôle de tampon n'aurait pas nécessairement pris fin. Mais Israël n'avait jamais autorisé sa présence du côté israélien de la Ligne. Le fait que la Force n'ait pas été stationnée en territoire israélien constituait une reconnaissance du droit souverain incontesté d'Israël de ne pas donner son consentement au stationnement de la Force sur son territoire. De même, le fait de faire droit à la demande de la République arabe unie tendant au retrait de la Force après 10 ans et demi sur le sol de la RAU constituait une reconnaissance de l'autorité souveraine de la République arabe unie. Dans aucun document officiel relatif à la Force, il n'avait été question d'une limitation quelconque

de cette autorité souveraine. Pendant son séjour au Caire du 23 au 25 mai, le Secrétaire général s'était entretenu avec le Président Gamal Abdel Nasser et avec le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, M. Mahmoud Riad. Tous deux lui avaient donné l'assurance que la République arabe unie ne prendrait l'initiative d'aucune action offensive contre Israël. Leur but général, lui avaient-ils dit, était le retour à la situation antérieure à 1956 et au strict respect par les deux parties des dispositions de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël.

264. Le Secrétaire général déclarait ensuite que la décision du Gouvernement de la République arabe unie de restreindre la navigation dans le détroit de Tiran, dont il avait eu connaissance alors qu'il était en route pour le Caire, avaient créé une situation nouvelle. La liberté de passage dans le détroit était une des questions que le Gouvernement israélien considérait absolument vitale pour ses intérêts. Le Gouvernement de la République arabe unie affirmait que les eaux du détroit étaient des eaux territoriales et qu'il avait le droit d'y exercer un contrôle sur la navigation. Le Gouvernement israélien contestait cette position et affirmait le droit de passage inoffensif dans le détroit. Il avait en outre déclaré qu'Israël tiendrait pour un *casus belli* la fermeture du détroit de Tiran aux navires battant pavillon israélien ainsi que toute mesure restrictive concernant la cargaison de navires battant pavillon d'autres pays et faisant route vers Israël. Pendant son séjour au Caire, le Secrétaire général avait appelé l'attention du Gouvernement de la République arabe unie sur les conséquences dangereuses qui pourraient découler de restrictions apportées au passage inoffensif de navires dans le détroit de Tiran.

265. Une controverse juridique avait existé avant 1956 quant à l'étendue du droit de passage inoffensif de navires de commerce dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba. Depuis qu'en mars 1957, des éléments de la FUNU avaient été stationnés à Charm el Cheikh et à Ras Nasrani, à l'entrée du golfe d'Akaba, il n'y avait plus aucune entrave à la navigation dans le détroit de Tiran.

266. A ce point critique, le Secrétaire général avait estimé que sa préoccupation majeure devait être de s'efforcer de gagner du temps afin de jeter les fondements d'une détente. L'important, dans l'immédiat, était que, en raison des positions contradictoires prises par la République arabe unie et par Israël, la situation dans le détroit de Tiran représentait une menace potentielle très grave pour la paix. Le Secrétaire général craignait fort qu'un heurt à ce sujet entre la République arabe unie et Israël, dans les conditions actuelles, ne déclenche inéluctablement un conflit général au Moyen-Orient.

267. La liberté de navigation dans le détroit de Tiran n'était pas, toutefois, pour le moment, la seule source de danger pour la paix au Moyen-Orient. D'autres problèmes, comme les sabotages, les activités terroristes et les droits de culture dans des secteurs contestés de la zone démilitarisée située entre Israël et la Syrie, provoqueraient presque certainement, à moins d'être contenus, de nouveaux et graves incidents.

268. A son avis, poursuivait le Secrétaire général, l'issue pacifique de la crise dépendrait d'une accalmie qui permettrait à la tension de retomber du niveau explosif qu'elle avait atteint. Il exhortait donc toutes les parties intéressées à faire preuve d'une modération spéciale, à s'abstenir de toute belligérance et à éviter de prendre

toutes autres mesures qui pourraient accroître la tension, de manière à permettre au Conseil de s'attaquer aux causes profondes de la crise et chercher des solutions.

269. Dans son rapport au Conseil du 19 mai, il avait dit que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pourrait assurer sous une forme limitée la présence de l'ONU dans la zone. Il suggérait au Conseil qu'en cherchant les moyens de trouver une issue à la crise actuelle, il envisage cette possibilité également. Cette forme de présence de l'Organisation des Nations Unies pourrait, dans une certaine mesure, combler le vide laissé par le retrait de la FUNU. Quant au maintien du calme le long de la ligne d'armistice israélo-égyptienne, il réitérait sa suggestion tendant à ce que les deux parties reprennent leur participation à la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne. Le Conseil avait également intérêt à se rappeler que, dans sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949, il avait constaté que les accords d'armistice constituaient une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et avait confirmé l'ordre donné aux parties de continuer à appliquer et à respecter ces accords.

270. Dans les entretiens que le Secrétaire général avait eus avec des personnalités officielles de la République arabe unie et d'Israël, il avait mentionné les mesures qui pourraient être prises avec l'accord des parties et qui aideraient à réduire la tension. Il continuerait, bien entendu, à faire tous les efforts possibles pour contribuer à une solution de la crise actuelle. Les problèmes à affronter étaient complexes et les obstacles formidables. Néanmoins, il fallait garder à l'esprit que l'ONU jouait, depuis plus de 18 ans, un rôle essentiel dans le maintien d'une paix au moins relative au Proche-Orient. Avec la coopération de toutes les parties intéressées, l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Conseil de sécurité, devaient continuer à chercher, et finalement trouver, des solutions raisonnables, pacifiques et justes.

271. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la gravité des dangers mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport n'avait pas diminué, alors que l'action diplomatique continuait à ne pouvoir s'exercer que dans des limites très étroites et dans des délais très courts. Le Conseil de sécurité devait donc intensifier ses efforts pour dégager un *modus vivendi*, notamment aux points présentant le plus de danger. Il fallait trouver des moyens d'éliminer la possibilité d'un conflit militaire et notamment de désamorcer la situation dans la région la plus névralgique, celle du golfe d'Akaba. Les Etats-Unis continuaient à se sentir fermement tenus d'appuyer l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les pays du Proche-Orient, et étaient fermement opposés à toute agression dans la région, sous quelque forme que ce soit, ouverte ou déguisée. De l'avis du représentant des Etats-Unis, le Conseil devait commencer par appuyer, de toute son autorité, l'exhortation que le Secrétaire général avait adressée aux parties pour qu'elles fassent preuve d'une modération spéciale, qu'elles s'abstiennent de toute belligérance et qu'elles évitent de prendre toutes autres mesures qui pourraient accroître la tension. S'abstenir de toute belligérance devait signifier s'abstenir de tout blocus du golfe d'Akaba pendant l'accalmie demandée par le Secrétaire général, et permettre que le passage libre et inoffensif de navires de tous les pays et battant tous les pavillons se poursuive dans le détroit de Tiran dans les mêmes conditions qu'au cours des dix années

précédentes. Ainsi, le Conseil pourrait traiter de la situation de façon réfléchie sans avoir à craindre les "conséquences dangereuses" qui, comme le Secrétaire général l'avait dit dans son rapport, pouvaient découler de restrictions apportées au passage inoffensif de navires dans le détroit de Tiran.

272. Le représentant des Etats-Unis savait que la République arabe unie prétendait avoir le droit d'exercer un contrôle sur la navigation dans ses eaux territoriales dans le détroit de Tiran, mais l'esprit de la Charte des Nations Unies et les obligations qu'elle contenait n'autorisaient certainement pas un Etat riverain à recourir unilatéralement à la force ou à menacer de recourir à la force pour faire valoir ses droits. Depuis plus de dix ans, le règlement conclu sous les auspices des Nations Unies en 1957 avait permis le maintien de la paix dans le détroit et le golfe. Tout Etat qui souhaitait modifier le *statu quo* était manifestement tenu en vertu de la Charte de le faire par des moyens pacifiques. Il importait tout particulièrement, au regard de ce que le Secrétaire général avait déclaré dans son rapport, de ne pas troubler la pratique établie de longue date dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran pendant que des efforts étaient en cours pour résoudre les questions litigieuses conformément à l'Article 33 de la Charte.

273. Quant au deuxième problème mentionné par le Secrétaire général, à savoir l'affrontement militaire dans la bande de Gaza et à la frontière israélo-égyptienne, la tâche du Conseil de sécurité devait donc être de trouver, en usant des moyens d'action offerts par les Nations Unies, les modalités pratiques qui permettaient de réduire le plus possible le danger d'un conflit militaire et d'aider les forces en présence à se désengager. Il faudrait également faire face aux problèmes du sabotage et des activités terroristes ainsi que des droits de culture dans les régions contestées, et prendre des mesures efficaces pour confirmer les conventions d'armistice général et remettre en marche le mécanisme d'application de l'armistice.

274. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que son gouvernement avait décidé de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil parce que la politique d'agression d'Israël et ses actes d'agression répétés étaient à l'origine de la situation actuelle au Moyen-Orient. Depuis qu'Israël avait été implanté dans la région pour servir d'instrument aux intérêts coloniaux, son histoire n'avait consisté qu'en une longue série de violations du droit et des accords internationaux, d'actes d'intimidation de ses voisins et de manifestations d'un expansionnisme insatiable. Le Gouvernement de la République arabe unie avait toutes les raisons de croire que le 17 mai 1967, Israël avait sérieusement envisagé d'attaquer la Syrie. Pour s'acquitter de ses responsabilités et conformément à ses droits souverains, la République arabe unie avait décidé, en coopération avec ses frères arabes, de tout faire pour défendre la nation arabe. Etant donné que la présence de la FUNU aurait été incompatible avec cette décision et également pour assurer la sûreté de la FUNU, le Gouvernement de la République arabe unie avait, dans l'exercice de ses droits souverains, prié le Secrétaire général de retirer la Force. Ainsi, la situation avait été rétablie par des voies pacifiques telle qu'elle était avant l'agression dont son pays avait été victime en 1956.

275. Le représentant de la République arabe unie a poursuivi en déclarant que, du point de vue histori-

que, le golfe d'Akaba était resté sans interruption sous contrôle arabe pendant plus d'un millénaire. Il avait toujours été une voie navigable intérieure nationale placée sous souveraineté arabe absolue et donc une mer fermée et non une voie navigable internationale. Il était reconnu en droit international que certaines baies bordées par plus d'un Etat riverain n'étaient pas considérées comme zones de haute mer pour des raisons géographiques et historiques. Etant donné que le golfe d'Akaba n'était bordé que par trois Etats riverains légitimes, à savoir l'Arabie Saoudite, la Jordanie et la République arabe unie, qui tous étaient en guerre avec Israël, le droit international les habilitait à interdire l'accès du golfe à des navires ennemis. La présence d'Israël dans le golfe était dépourvue de toute base légitime, vu qu'elle avait été établie par des actes d'usurpation et d'occupation, deux semaines après la signature de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël. Cette position était conforme à la doctrine bien établie suivant laquelle nulle occupation effectuée dans des conditions de belligérance ne pouvait être légalement transformée en souveraineté si ce n'est par la conclusion d'un traité de paix. Ni la Convention d'armistice ni la création de la FUNU n'avaient modifié le statut juridique du golfe d'Akaba et ils ne pouvaient affecter les droits de la République arabe unie sur ses eaux territoriales. La position du Gouvernement de la République arabe unie concernant la navigation dans le golfe était restée strictement la même depuis 1950, et la règle suivant laquelle aucun droit de passage inoffensif ne pouvait être accordé à des belligérants avait fait l'objet de précédents bien établis. En 1962, les Etats-Unis avaient jugé bon d'instaurer un blocus, sans pourtant être en guerre avec Cuba. Or, maintenant, bien que la République arabe unie soit en guerre et ait pris des mesures défensives à l'intérieur de ses eaux territoriales, les Etats-Unis appuyaient les prétentions d'Israël.

276. Le Gouvernement de la République arabe unie avait déclaré à plusieurs reprises, qu'ayant agi dans les limites de ses droits souverains, il n'envisageait pas d'action offensive. La responsabilité primordiale pour une réduction de la tension dans la région incombait à ceux qui fomentaient les troubles et menaçaient la paix, et non à ceux qui exerçaient leurs droits souverains en toute bonne foi. Le Gouvernement de la République arabe unie estimait que le Conseil devait, lorsqu'il examinait la situation, tenir compte du fait que la dénonciation unilatérale par Israël de la Convention générale d'armistice égypto-israélienne était juridiquement illégale et irrecevable et que la détérioration de la situation lui était imputable ainsi que la violation flagrante de la Convention par Israël. En conséquence, le Conseil devait inviter Israël à respecter les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention et donner pour instructions au Chef d'état-major de l'ONUST de réintégrer le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne à El Auja. Le Secrétaire général devait également être prié de faire rapport au Conseil dans les quinze jours.

277. Le représentant de l'Argentine a estimé qu'en cette conjoncture critique il incombait essentiellement au Conseil d'appuyer pleinement l'exhortation adressée aux parties par le Secrétaire général pour qu'elles fassent preuve d'une modération spéciale, s'abstiennent de toute belligérance et évitent de prendre toutes mesures qui pourraient accroître la tension, de manière à permettre au Conseil de s'attaquer aux causes profondes de la crise actuelle.

278. Le représentant du Brésil dit que son gouvernement souscrivait entièrement au principe suivant lequel le consentement du pays hôte constituait la base de toute opération de maintien de la paix et appuyait l'appel à la modération lancé aux parties par le Secrétaire général. A son avis, le premier souci du Conseil devait être d'éviter la montée des tensions actuelles au Moyen-Orient en un conflit armé dont les répercussions attendraient sûrement le monde entier.

279. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le rapport du Secrétaire général avait plus que confirmé le danger et le caractère pressant de la situation au Moyen-Orient. A la lumière de cet avertissement, le Conseil ne pouvait manquer de concentrer son attention d'abord et essentiellement sur la nécessité impérieuse de trouver une solution au problème critique du golfe d'Akaba. Une telle solution devait tenir compte non seulement des exigences normales des Etats riverains du golfe, mais des intérêts de toutes les puissances maritimes. L'Organisation des Nations Unies devait s'employer au maximum et utiliser tous les moyens dont elle disposait pour neutraliser le danger avant qu'un conflit n'éclate. Le Royaume-Uni était soucieux de coopérer avec le Conseil de sécurité et avec l'Assemblée générale à cette fin.

280. Le représentant d'Israël a déclaré que les accusations non fondées de prétendues concentrations de troupes israéliennes constituaient la clef de voûte de la thèse avancée par l'Egypte pour justifier le mouvement de ses forces contre Israël. Si elle était retirée, tout l'édifice fragile de la propagande égyptienne s'effondrerait comme un château de cartes. Le 15 mai, Israël avait assuré au Secrétaire général qu'il n'avait concentré de troupes nulle part et qu'il ne nourrissait d'intention agressive contre aucun de ses voisins arabes, et il avait prié le Secrétaire général de transmettre ces assurances aux gouvernements arabes intéressés. Le Secrétaire général avait donné suite à cette demande sans tarder et avait ajouté que les enquêtes impartiales qu'il avait menées par intermédiaire de ses propres représentants dans la région avaient confirmé les dires d'Israël.

281. Le 16 mai, soit le lendemain du jour où le Gouvernement israélien avait donné ces assurances au Secrétaire général, le président Nasser avait pris des mesures contre la FUNU et avait déployé d'importantes forces égyptiennes le long de la frontière israélienne. Devant ces actes soudains et menaçants, le Gouvernement israélien avait été obligé de prendre certaines mesures de précaution limitées. Tandis que le Secrétaire général faisait route vers le Caire, le président Nasser avait proclamé le blocus de la voie navigable internationale qu'était le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba. Israël maintenait sa position que toute entrave à la liberté de navigation dans ces eaux constituait un acte d'agression à son égard, une atteinte aux droits souverains de toutes les nations qui utilisaient librement cette voie navigable internationale et une violation flagrante du droit international. Le caractère international de cette voie navigable ne faisait aujourd'hui l'objet d'aucune controverse. Pendant dix ans, elle avait été utilisée sans interruption par des navires battant une multitude de pavillons, dont celui d'Israël, et des déclarations reconnaissant son caractère international et admettant que la liberté de navigation des navires de tous les pays y était la règle avaient été faites par de nombreux pays, notamment ceux qui avaient d'importants intérêts maritimes.

282. L'éviction de la FUNU de sa position à Charm el Cheik ne constituait pas seulement un acte de défi à la volonté de l'ONU et une violation de l'engagement pris par l'Egypte, mais le signal de la reprise de la belligérance après dix ans de tranquillité dans le golfe d'Akaba. La politique de belligérance menée par la République arabe unie vidait la Convention d'armistice de tout son contenu. Les deux principales violations de cette Convention étaient de prétendre empêcher le passage inoffensif par le canal de Suez et le golfe d'Akaba. En septembre 1951, le Conseil de sécurité avait décidé que ces pratiques et ce blocus constituaient des actes de belligérance inconciliables avec le régime d'armistice. Toutefois, l'Egypte voulait utiliser les conventions d'armistice et le dispositif des Nations Unies comme écran à l'abri duquel elle pourrait poursuivre cette même politique de belligérance à laquelle la Convention d'armistice général avait été censée mettre fin. Tel était le sens des assurances du président Nasser selon lesquelles il ne voulait que "le retour à la situation antérieure à 1956"..., situation qui comprenait le blocus illégal du canal de Suez, des incursions armées par des groupes organisés de fedayeen, et des entraves illégales à la liberté de navigation dans le détroit de Tiran. Israël ne tolérerait pas un retour à ces conditions.

283. Le Gouvernement israélien estimait que la crise actuelle appelait cinq mesures immédiates : toutes les déclarations incendiaires et toutes les menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat quelconque devaient cesser ; l'obligation de non-belligérance figurant dans la Charte devait être strictement respectée ; les forces armées devaient être retirées des positions qu'elles occupaient, dès le début du mois suivant ; toutes les forces d'incursion armée, les actes de sabotage et le terrorisme devaient cesser et les gouvernements intéressés devaient prendre toutes les mesures voulues pour éviter que leur territoire ne soit utilisé pour ces actes d'hostilité ; il ne devait y avoir aucune entrave à la navigation dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba. Si ces mesures étaient prises rapidement, la situation deviendrait moins angoissante et les dangereuses tensions actuelles s'atténueraient.

284. Le représentant de l'Ethiopie a dit que son gouvernement souscrivait à l'avis autorisé du Secrétaire général suivant lequel il fallait une accalmie pour permettre au Conseil de sécurité d'étudier les causes profondes de la crise actuelle. Vu cet objectif pressant, l'Ethiopie était prête à participer à un effort visant à l'élaboration d'un appel urgent adressé à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de prendre toute mesure de nature à susciter des affrontements et des conflits.

285. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation appuyait les suggestions du Secrétaire général concernant la participation d'Israël à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne et la reprise de la participation d'Israël et de la Syrie aux sessions ordinaires de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Elle estimait qu'en demandant le retrait de la FUNU la République arabe unie n'avait fait qu'exercer ses droits souverains et que le Secrétaire général avait bien fait de consentir à ce retrait. Le Gouvernement indien comprenait également les raisons de certains préparatifs entrepris à titre de précaution par la République arabe unie et notait qu'ils avaient un caractère défensif. Toutes les parties devaient respecter sans réserves les dispositions des Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes. Aucun Etat

ni aucun groupe d'Etats ne devait essayer de contester par la force la souveraineté de la République arabe unie sur le détroit de Tiran. Il était hautement souhaitable de trouver un *modus vivendi*, mais tout arrangement éventuel devrait se placer dans le cadre de la souveraineté de la République arabe unie. Le Gouvernement indien espérait sincèrement que la paix dans cette région serait préservée. Ce qu'il fallait, pour le moment, c'était que les parties intéressées fassent preuve de la plus grande modération, de façon que le Secrétaire général et le Conseil de sécurité puissent prendre des mesures pour maintenir la paix.

286. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le véritable responsable de l'aggravation dangereuse de la tension était une fois de plus Israël, qui n'aurait pu agir sans l'aide qu'il avait reçue de certaines puissances impérialistes. Israël ne voulait pas abandonner sa politique de provocations et d'aventures militaires contre les Etats arabes. Toutefois, ceux qui aiguillonnaient Israël devaient comprendre qu'il était beaucoup plus facile d'attiser les flammes d'un conflit armé que de les éteindre. L'Union soviétique, de même que tous les Etats épris de paix, condamnaient les visées des forces de l'impérialisme sur la liberté et l'indépendance des peuples arabes et appuyaient la juste lutte que ceux-ci menaient pour renforcer leur sécurité et défendre leurs droits inaliénables et souverains. Le Gouvernement soviétique estimait que le maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient, région voisine de ses propres rivages, était essentiel pour la défense des intérêts de son propre peuple. Il estimait que le Conseil de sécurité devait condamner résolument les provocations et les menaces proférées contre les Etats arabes.

287. Le représentant du Canada a dit qu'il fallait avant tout que tous les intéressés fassent preuve d'une modération spéciale afin de permettre une accalmie pendant laquelle on rechercherait une solution pacifique à la crise actuelle. Il espérait qu'un accord pourrait intervenir rapidement sur les termes d'un appel, comme l'avaient suggéré plusieurs délégations.

288. Le représentant de la Syrie a donné lecture d'un certain nombre de déclarations faites par les autorités israéliennes à titre d'exemples des menaces proférées contre son pays, et s'est déclaré surpris d'entendre le représentant d'Israël faire allusion au régime du droit alors que l'existence même d'Israël était fondée sur le terrorisme et le banditisme.

289. A la 1344<sup>ème</sup> séance, le 30 mai, le représentant du Liban a également été invité, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil.

290. Le représentant du Nigéria a déclaré que son gouvernement appuyait pleinement l'appel lancé par le Secrétaire général et estimait que le Conseil devait, de toute urgence, donner sa caution à toute mesure qui empêcherait la situation de se détériorer davantage. Le Gouvernement nigérien, cependant, n'appuierait aucune mesure tendant à limiter le droit du gouvernement légitime de tout pays de maintenir l'intégrité de son territoire et de ses eaux territoriales et de diriger ses propres affaires comme il l'entendait. Le Conseil devrait lancer un appel à la modération et examiner sérieusement les suggestions du Secrétaire général et, par exemple, celle qui consistait à redonner vie à la Commission mixte d'armistice. Le Secrétaire général devrait être encouragé à maintenir ses contacts avec les principales parties intéressées.

291. Le représentant du Liban a dit que son pays appuyait l'exercice par la République arabe unie de son droit souverain sur l'entrée du golfe d'Akaba. Il a ajouté que si Israël, dans ces conditions, commettait une agression, c'était à lui qu'incomberait l'entière responsabilité du déclenchement de la guerre. Le monde arabe était totalement uni dans la défense des droits du peuple arabe de Palestine, qui avait été chassé de ses foyers. Les peuples arabes n'hésiteraient devant aucun sacrifice pour défendre leur indépendance, leur souveraineté et leur sécurité nationale et ils continueraient à s'efforcer de redresser l'injustice commise envers les Arabes de Palestine. Les pays arabes désiraient la paix, mais une paix fondée sur la justice. Le Conseil de sécurité avait le devoir d'empêcher qu'une agression ne se produise et de préserver ainsi la paix.

292. Le représentant de la Syrie a déclaré que la crise du Moyen-Orient était le résultat direct d'une attaque non provoquée massive de forces armées régulières israéliennes contre le peuple et le territoire de la Syrie, qui s'était produite le 7 avril 1967. Le but d'Israël était d'obtenir maints avantages, même s'il devait pour cela violer le droit international et les résolutions des Nations Unies. Ce pays voulait tout d'abord mener à bien l'expansion progressive qu'Israël préparait depuis sa création. En second lieu, Israël voulait briser toutes les restrictions que lui imposaient le droit international et les accords d'armistice pour assurer à jamais la primauté de la force sur le droit. Israël se servait enfin du prétexte de l'agriculture pour provoquer une réaction syrienne.

293. La cause profonde de la tragédie était que le peuple arabe de Palestine — partie directement en cause dans cette affaire — avait été entièrement méconnu, et ce, de propos délibéré. Israël devrait, tôt ou tard, rendre compte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'il avait commis contre le peuple arabe de Palestine et contre ses voisins arabes.

294. Le représentant de la République arabe unie a réitéré la position de son gouvernement, à savoir qu'il avait agi dans le cadre de ses droits souverains et qu'il n'envisageait aucune mesure offensive, mais qu'il n'hésiterait pas à repousser une agression quelconque. Son gouvernement s'était engagé à défendre la cause de la justice et soutenait fermement le principe du respect total des droits inaliénables du peuple arabe palestinien.

295. Le représentant du Danemark a déclaré que son gouvernement partageait entièrement l'opinion du Secrétaire général selon laquelle l'issue pacifique de la crise dépendrait d'une accalmie et il faudrait trouver des solutions raisonnables, pacifiques et justes. Il était prêt à coopérer avec tous les membres du Conseil pour rédiger un appel impartial et urgent priant les parties de faire preuve de modération. A cet égard, le rapport du Secrétaire général renfermait des indications extrêmement utiles.

296. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays avait toujours observé une attitude impartiale à l'égard des parties. Pour ce qui était du droit de passage inoffensif dans le détroit de Tiran, le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'étant donné qu'il existait des conventions d'armistice auxquelles l'Organisation des Nations Unies avait souscrit et dont elle avait été en fait le principal architecte, aucune des parties ne pouvait exercer des droits de belligérance. Le problème immédiat concernait la restauration du *statu quo ante* dans le détroit de Tiran afin que le

Conseil, profitant de la période d'accalmie qui serait ainsi instituée, puisse examiner les problèmes fondamentaux et aboutir à une solution juste, équitable et honorable de ces difficultés.

297. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine, a déclaré que la tâche immédiate du Conseil consistait à empêcher le déclenchement des hostilités, et il a fait sien l'appel à la modération du Secrétaire général. Si le dispositif de l'ONU dans la région pouvait être réanimé et renforcé, comme le Secrétaire général l'envisageait dans son rapport, ce serait un pas vers le maintien de la paix à l'avenir.

298. A la 1345ème séance, le 31 mai, les représentants de l'Irak et du Maroc ont également été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

299. Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution suivant, présenté par les Etats-Unis d'Amérique (S/7916/Rev.1) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/7906,*

*"Ayant entendu les déclarations des parties,*

*"Préoccupé de la gravité de la situation au Moyen-Orient,*

*"Notant que le Secrétaire général a, dans son rapport, exprimé l'opinion que "l'issue pacifique de la "crise actuelle dépendra d'une accalmie qui permettra à la tension de diminuer et de perdre le "caractère explosif qu'elle présente actuellement" et qu'il a, en conséquence, exhorté "toutes les parties "intéressées à faire preuve d'une modération spéciale, "à s'abstenir de toute belligérance et à éviter de prendre toutes autres mesures qui pourraient accroître "la tension, de manière à permettre au Conseil de "s'attaquer aux causes profondes de la crise actuelle "et de chercher des solutions",*

*"1. Prie toutes les parties intéressées, à titre de première mesure, de se conformer à l'appel du Secrétaire général;*

*"2. Encourage la continuation immédiate de la diplomatie internationale dans l'intérêt de la pacification de la situation et de la recherche de solutions raisonnables, pacifiques et justes;*

*"3. Décide de poursuivre d'urgence et de façon continue l'examen de cette question, de manière que le Conseil puisse déterminer quelles autres mesures il pourrait prendre dans l'exercice de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales."*

300. Le représentant de l'Irak a déclaré que la crise grave qui mettait en danger la paix et la sécurité au Moyen-Orient avait surgi en raison de la menace par Israël de déclencher une guerre si ses exigences relatives à la navigation dans le golfe d'Akaba n'étaient pas acceptées. Le Gouvernement irakien appuyait pleinement le droit de la République arabe unie de contrôler la navigation dans ses eaux territoriales. Les puissances qui demandaient une solution immédiate au problème de la navigation dans le golfe d'Akaba — problème à propos duquel aucune résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité n'avait jamais été adoptée et au sujet duquel les Nations Unies n'avaient pas pris position — ne faisaient pas preuve du même sentiment d'urgence ni du même souci à l'égard du sort d'un million un quart d'êtres humains dont le droit au rapatriement dans leurs foyers avait été solen-

nellement proclamé et réaffirmé dans non moins de 18 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Si les Etats arabes déclaraient aujourd'hui que la non-application de ces résolutions représentait un *casus belli*, ne seraient-ils pas en terrain beaucoup plus ferme qu'Israël, qui revendiquait des droits qui ne lui appartenaient pas en droit international?

301. Dans la crise actuelle, causée par Israël, les Etats arabes avaient déclaré à maintes reprises qu'ils n'entreprendraient pas d'opérations militaires ni ne feraient le premier pas sur la voie menant à la guerre. Le problème, pour le Conseil, était d'empêcher Israël, qui était seul à proférer des menaces de guerre, de mettre ses menaces à exécution.

302. Le représentant du Japon a dit qu'il était d'une importance extrême que tous les gouvernements intéressés fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent scrupuleusement de tout acte qui pouvait aggraver encore une situation déjà grave. Il a prié instamment les parties intéressées de recourir aux moyens pacifiques, comme le demandait la Charte, pour résoudre la question du passage inoffensif dans le détroit de Tiran.

303. Présentant le projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/7916/Rev.1), le représentant des Etats-Unis l'a décrit comme un projet de résolution intérimaire constituant le premier pas que le Conseil, aux yeux de sa délégation, devrait faire. Les mesures proposées avaient pour but, selon l'esprit du rapport du Secrétaire général, d'assurer une période d'accalmie dans le Proche-Orient, sans préjudice quant au fond des droits ou des revendications d'une partie quelconque, et de donner ainsi le temps nécessaire pour prendre des dispositions plus réfléchies sur les causes profondes du problème.

304. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les tensions actuelles dans la région avaient été causées par les violations constantes par Israël de la Convention d'armistice et par la détermination de ce pays de poursuivre sa politique d'agression en dépit des appels lancés par le Conseil. Cette politique faisait partie d'un plan expansionniste visant à acquérir davantage de terres arabes et à déplacer davantage de populations arabes. Certains membres du Conseil avaient parlé de sabotage et de terrorisme, mais il était ridicule de qualifier de terroristes la population arabe de Palestine, qui était décidée à recouvrer sa patrie.

305. On avait beaucoup parlé du prétendu droit de passage d'Israël dans le golfe d'Akaba. Il ne fallait cependant pas oublier que la présence israélienne dans la mer Rouge était le résultat d'un acte d'occupation qui était une violation de la résolution du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. Le golfe d'Akaba était un golfe arabe, et ni les Etats-Unis, ni le Royaume-Uni, n'avaient le droit d'émettre un jugement sur le statut des eaux arabes. Le représentant des Etats-Unis avait fait allusion à l'intégrité territoriale de tous les pays du Moyen-Orient. Le Conseil demeurait cependant saisi de la question de Palestine, qui était demeurée sans solution. Les accords d'armistice n'avaient pas fixé de frontières, mais des lignes de démarcation, et ils n'avaient pas porté de jugement sur de quelconques droits, qu'ils fussent politiques, militaires ou autres.

306. A la même séance, le représentant de la République arabe unie a présenté le projet de résolution suivant (S/7919) :

*"Le Conseil de sécurité,*

"Ayant présente à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

"Conscient de la grave situation existant au Moyen-Orient du fait que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'est pas en mesure de fonctionner conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et en conformité des obligations des parties à la Convention d'armistice général égypto-israélienne,

"Notant avec une grave préoccupation que, selon les divers rapports du Secrétaire général et, en particulier, son rapport le plus récent (S/7906), le mécanisme susmentionné des Nations Unies est devenu particulièrement inopérant en raison de l'attitude des autorités israéliennes à l'égard de la Convention d'armistice général,

"Considérant que la dénonciation unilatérale par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne ne peut être acceptée ou tolérée par le Conseil de sécurité et ne dégage pas Israël de ses obligations et responsabilités aux termes de cette Convention,

"Pleinement convaincu qu'une telle dénonciation unilatérale par Israël et sa violation flagrante de la Convention d'armistice général égypto-israélienne sont la cause de la détérioration de la situation au Moyen-Orient, menaçant la paix et la sécurité internationales dans la région,

"1. Décide que la Convention d'armistice général égypto-israélienne demeure valide et déclare à nouveau que le mécanisme des Nations Unies qui en émane doit être pleinement opérant;

"2. Requiert le Gouvernement israélien de respecter ses obligations et responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans la Convention d'armistice général égypto-israélienne, de s'y conformer et d'agir en conséquence;

"3. Donne pour instructions au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'agir promptement et de rétablir dans un délai de deux semaines le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne à El-Auja d'où elle s'acquittait de ses fonctions avant l'action unilatérale d'Israël imposant son expulsion de cette zone;

"4. Décide de recourir aux mesures additionnelles nécessaires à l'application intégrale de la présente résolution en cas de non-observation par le Gouvernement israélien des dispositions de cette résolution;

"5. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les parties à la Convention d'armistice général égypto-israélienne en vue de l'application immédiate de la présente décision et de rendre compte au Conseil de sécurité dans un délai de quinze jours aux fins d'approbation en ce qui concerne des mesures additionnelles;

"6. Décide de se réunir de nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général dès qu'il sera présenté."

307. Le représentant de la Jordanie, appuyé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a appelé l'attention du Conseil sur le fait que le point de l'ordre du jour dont il était question

aurait dû être intitulé "Question de Palestine", comme il l'avait été dans le passé.

308. Le représentant d'Israël a déclaré que les représentants de cinq Etats arabes avaient lancé contre son pays, devant le Conseil, une attaque d'une férocité sans précédent. Ils avaient énuméré les prétendues violations d'Israël des résolutions des Nations Unies et avaient proclamé leur respect de ces résolutions et des dispositions des conventions d'armistice général. Cependant, sous couvert de ces accords, les pays arabes avaient mené leur guerre contre Israël, et leurs terroristes et saboteurs avaient franchi les frontières d'Israël des milliers de fois. Le représentant de la République arabe unie avait ouvertement déclaré que son pays était en état de guerre avec Israël et qu'en conséquence il lui était permis de se livrer contre Israël à des actes de guerre et de belligérance. Le cœur de la question était que, bien que le Conseil de sécurité ait décidé que les conventions d'armistice avaient mis fin à l'état de belligérance, la politique des Etats arabes consistait à pratiquer cette belligérance. Les Etats arabes avaient concentré d'importantes forces offensives aux frontières d'Israël et avaient proclamé le blocus d'une voie navigable internationale qui était vitale pour ce pays. Mais la belligérance n'était pas une voie à sens unique. Israël avait fait face à la guerre constante menée par les Etats arabes avec une modération extrême. Toutefois, cette modération ne devait pas être interprétée comme un manque de détermination à défendre sa liberté et à se battre pour son existence.

309. Dans une lettre datée du 2 juin (S/7924), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil sur un nouvel acte d'agression commis par la Syrie contre Israël le jour même lorsqu'un groupe de pillards avait été intercepté par une patrouille israélienne à un kilomètre de la frontière syrienne. Pendant la fusillade qui en avait résulté, il y avait eu des pertes des deux côtés.

310. Dans une lettre datée du 2 juin (S/7925), le représentant de la République arabe unie a transmis au Président du Conseil une déclaration émanant du Ministre des affaires étrangères de son pays, où il était dit que certains Etats qui prétendaient parler au nom des puissances maritimes tentaient d'exercer des pressions sur la République arabe unie, et que la République arabe unie considérerait toute mesure collective entreprise par lesdits Etats comme une atteinte à sa souveraineté dans l'exercice de ses droits légitimes sur ses eaux territoriales.

311. A la 1346ème séance, le 3 juin, les représentants du Koweït et de l'Arabie Saoudite ont également été invités, sur leur demande, à participer au débat du Conseil.

312. Le représentant d'Israël a déclaré que la crise au Moyen-Orient avait éclaté sans préavis, le 16 mai, lorsqu'un général égyptien avait envoyé un ultimatum au Commandant de la FUNU. En même temps, les Etats arabes avaient lancé un barrage de propagande d'une violence sans précédent. Dans ces conditions, il n'était que naturel que son gouvernement ait jugé de son devoir élémentaire de mettre le pays sur un pied de défense complète.

313. Les Etats arabes avaient systématiquement refusé de faire un seul pas vers le retour à une paix permanente, qui était l'un des objectifs fondamentaux des conventions d'armistice. Le projet de résolution présenté par la République arabe unie demandait au Con-

seil d'entériner cette politique. L'objet de ce projet était de favoriser les intentions réelles du Gouvernement égyptien, qui étaient non pas de retourner aux conditions de 1956 mais, comme l'avait dit le président Nasser lui-même, de retourner à la situation qui existait en 1948, c'est-à-dire d'abolir l'indépendance d'Israël. Tous ceux qui préconisaient le rétablissement de l'application des conventions d'armistice devaient commencer par insister pour que les Etats intéressés renoncent à toute belligérance.

314. Ceux qui prétendaient qu'Israël n'avait pas le droit de se trouver à Elat (Umm Reshresh) cherchaient délibérément à obscurcir les faits. Elat avait été inclus dans l'Etat juif par la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée en 1947. En mai 1949, l'Egypte avait adressé une plainte à la Commission mixte d'armistice au sujet de la présence d'Israël à Umm Reshresh. Le 8 février 1950, la Commission mixte d'armistice avait repoussé la plainte égyptienne selon laquelle l'occupation d'Umm Reshresh était une violation de la Convention d'armistice.

315. La question du caractère international du détroit de Tiran avait trouvé une réponse très nette à la onzième session de l'Assemblée générale et à la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer. Toutes deux avaient établi clairement qu'il ne devait pas y avoir de suspension du droit de passage inoffensif à travers les détroits internationaux. Ce qu'il fallait, c'était agir, c'était prendre des mesures concrètes pour empêcher tout acte de belligérance, c'était replier les armées sur leurs positions antérieures.

316. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que les mesures prises par le Gouvernement israélien n'étaient que les manifestations extérieures de la politique d'intervention pratiquée par certains cercles impérialistes en vue de rétablir leur contrôle et d'exploiter les énormes richesses naturelles de cette région. Placés devant les provocations d'Israël, les pays arabes avaient été obligés de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur défense. Le fait que la présence de la FUNU sur le territoire de la République arabe unie ait été conçue comme une mesure extraordinaire et temporaire et le fait que c'était le consentement du Gouvernement de la République arabe unie qui constituait la base juridique de cette présence ne paraissait pas embarrasser les cercles qui prétendaient que le retrait de la Force avait contribué à la crise actuelle. La République arabe unie, tout en prenant des mesures de légitime défense contre un danger réel d'agression, avait donné au Secrétaire général l'assurance formelle qu'elle ne prendrait l'initiative d'aucune action offensive. La délégation bulgare aurait aimé entendre une déclaration pareille de la part du Gouvernement d'Israël. A ses yeux, le Conseil devait faire appel à la plus stricte modération et faire des efforts pour amener Israël à respecter les conventions d'armistice général et à participer aux organes chargés d'en surveiller l'application. La délégation bulgare appuyait pleinement le projet de résolution présenté par la République arabe unie.

317. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'Israël conduisait le monde au bord de la catastrophe. Israël, cependant, n'aurait pu et n'aurait osé faire ce qu'il faisait s'il n'avait été assuré du solide appui de ses puissants protecteurs et bienfaiteurs. L'attitude arabe était purement défensive par sa nature et légitime dans ses motifs. Il ne pourrait jamais y avoir de paix durable aussi longtemps que les droits intégraux du peuple arabe

de Palestine à sa patrie n'auraient pas été reconnus et entièrement appliqués.

318. Le représentant du Maroc a dit qu'il approuvait sans réserve la réponse du Secrétaire général à la demande de la République arabe unie concernant le retrait de la Force d'urgence de son territoire. Les conditions de la création de l'Etat d'Israël, le soutien ouvert dont il avait constamment bénéficié de la part de certaines grandes puissances, n'avaient pas pu ne pas créer une certaine logique qui l'encourageait à vouloir étendre constamment son territoire et à imposer davantage son existence au sein du monde arabe. La présence d'Israël à Elat n'était et ne pouvait être qu'une occupation illégale d'un territoire arabe que les arrangements militaires qui l'avaient suivie avaient laissé une partie intégrante d'un territoire arabe. Il serait difficile pour les grandes puissances de faire admettre aux Arabes que les considérations nées d'un fait accompli devraient prévaloir contre le droit international. La solution véritable consisterait dans le courage politique et moral de revenir à un examen complet de l'ensemble des rapports entre Israël et les Etats arabes.

319. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran avaient toujours été sous contrôle arabe depuis des temps immémoriaux et représentaient des eaux territoriales arabes. Pendant 19 ans, les autochtones arabes de Palestine avaient souffert de privations et d'angoisse en exil tandis que les sionistes rassemblés des quatre coins du monde avaient recueilli des bénéfices des biens arabes en Palestine occupée par les sionistes. Toute résolution qui ne traiterait pas du retour d'une Palestine unie à sa population autochtone serait considérée comme un manquement, de la part du Conseil, à faire face à ses responsabilités aux termes de la Charte.

320. Le représentant du Mali a déclaré qu'il se félicitait de la diligence avec laquelle le Secrétaire général, animé par le seul souci de respecter les droits d'un pays souverain et dans l'intérêt de la paix, avait pris les décisions qui s'imposaient et avait agi comme il l'avait fait. De l'avis de la délégation malienne, le Conseil devait tout de suite reconnaître que le problème qui le préoccupait aujourd'hui encore était un vieux problème. C'était celui de la Palestine. C'était le problème d'Israël qui, pour les Arabes, était un Etat créé par le racisme et l'impérialisme de l'Occident. Le problème ne serait résolu que par le retour des Palestiniens sur le sol de leurs ancêtres. Depuis la création d'Israël, et comme il ressortait du rapport du Secrétaire général, c'était bien un Etat de guerre, de conflit persistant qui régnait entre Israël et les Arabes. Le Conseil devait reconnaître à la République arabe unie le droit de ne pas considérer comme inoffensif tout navire battant pavillon d'un pays avec lequel elle s'estimait être en état de guerre, ou tout navire transportant des produits stratégiques à destination d'un pays qu'elle estimait être son ennemi.

321. Le représentant de la France, après avoir souligné notamment la responsabilité particulière qui pèse sur les grandes puissances, a déclaré que la tâche la plus urgente qui incombait au Conseil était de s'entendre sur les termes d'un appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'appuyer leurs revendications par une action de force, quelle qu'en fût la nature. A cet égard celle des parties qui déciderait la première de se livrer à des actes de guerre encourrait une responsabilité dramatique. Cet appel devrait être rédigé de façon à n'approuver ni ne désapprouver les positions des par-

ties. Le représentant de la France a fait appel aux autres membres permanents du Conseil pour qu'ils joignent leurs efforts aux siens en vue d'orienter la crise dans la seule voie qui, de l'avis de son gouvernement, était de nature à conduire à la paix, et qui était celle de la détente, puis de la négociation. Il serait vain de poursuivre la discussion des projets de résolution sur lesquels il paraissait bien douteux que l'accord général puisse se faire.

322. Le représentant des Etats-Unis a rejeté l'accusation selon laquelle l'attitude de son pays dans cette affaire était unilatérale, et il a réaffirmé que le projet de résolution présenté par sa délégation ne cherchait pas à préjuger les revendications de telle ou telle partie, mais à aider à réduire la tension dans la région, pour employer les termes du Secrétaire général.

323. Le représentant de l'Ethiopie s'est associé aux remarques formulées par le représentant de la France.

#### **E. — Ouverture des hostilités et examen de la situation par le Conseil de sa 1347<sup>ème</sup> à sa 1350<sup>ème</sup> séance (5-7 juin 1967)**

324. Dans une lettre datée du 5 juin (S/7926), le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il tenait à faire connaître au Président du Conseil de sécurité qu'Israël avait commis une agression traîtresse et préméditée contre son pays. Dans la matinée du 5 juin, les Israéliens avaient lancé des attaques contre la bande de Gaza, le Sinaï, les aéroports du Caire, la zone du Canal de Suez et plusieurs autres aéroports sur le territoire de la République arabe unie. Des rapports préliminaires indiquaient que 23 avions israéliens avaient été abattus et que plusieurs pilotes israéliens avaient été capturés. En repoussant cette agression, le Gouvernement de la République arabe unie avait décidé de se défendre par tous les moyens conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

325. A la 1347<sup>ème</sup> séance, le 5 juin, après l'adoption de l'ordre du jour provisoire, le Président expliquant les circonstances dans lesquelles se réunissait le Conseil, a déclaré qu'à 3 h 10 du matin, le représentant d'Israël l'avait informé que des forces terrestres et aériennes égyptiennes s'étaient portées à l'attaque contre Israël et que les forces israéliennes étaient entrées en action pour les repousser. A 3 h 30 de ce même jour, le représentant de la République arabe unie l'avait informé qu'Israël avait commis une agression perfide et préméditée contre la République arabe unie et lancé des attaques contre la bande de Gaza, le Sinaï, les aéroports du Caire, la zone du Canal de Suez et plusieurs autres aéroports sur le territoire de la République arabe unie. Les renseignements reçus par le Secrétaire général corroboraient que des échanges de coups de feu et des opérations aériennes avaient eu lieu dans la région depuis les premières heures de la matinée.

326. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que l'Organisation des Nations Unies n'avait aucun moyen de déterminer comment les hostilités avaient été déclenchées, d'autant que la FUNU se trouvait rassemblée dans ses camps et se préparait à se retirer. Tous les rapports reconnaissaient cependant que d'importantes opérations militaires avaient lieu sur terre et dans les airs, en différents points, et qu'elles s'amplifiaient. Le général Rikhye, commandant de la FUNU, avait signalé que deux appareils israéliens avaient violé l'espace aérien de la République arabe unie au-dessus de Gaza et d'El Arich, à 8 heures (heure locale). Le

personnel de la FUNU cantonné dans le camp de Rafah avait signalé que de durs combats avaient mis aux prises les forces de la République arabe unie et d'Israël le long de la frontière, à 8 heures (heure locale). Les autorités de la République arabe unie à Gaza avaient informé le général Rikhye que les Israéliens avaient effectué des raids aériens de grande envergure sur l'ensemble du territoire de la République arabe unie et attaqué El Quseima dans le Sinaï, à 8 heures (heure locale). L'artillerie de la République arabe unie avait ouvert le feu à partir de ses emplacements de Gaza en direction du territoire contrôlé par Israël à 9 h 15 (heure locale). D'après le général Rikhye, des appareils israéliens avaient également mitraillé un convoi de la FUNU au sud du camp Younis, sur la route reliant Gaza à Rafah, tuant trois soldats indiens et en blessant plusieurs autres. Le Secrétaire général a déclaré en outre que selon le général Odd Bull, chef d'Etat-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), des échanges de coups de feu avaient commencé à Jérusalem à 11 h 25 (heure locale). Les observateurs des Nations Unies à la frontière syrienne avaient signalé des engagements aériens entre des appareils israéliens et syriens à partir de 11 h 55 (heure locale). Bien qu'Israël et la Jordanie aient donné au chef d'Etat-major de l'ONUST l'assurance qu'ils respecteraient l'inviolabilité de Government House, quartier général de l'ONUST à Jérusalem, des soldats jordaniens avaient occupé le bâtiment dans la matinée du 5 juin. Le Secrétaire général a dit qu'il avait lancé un appel pressant au roi de Jordanie demandant que les troupes jordaniennes évacuent immédiatement Government House.

327. Le représentant de l'Inde a exprimé une émotion et une douleur profondes en apprenant du Secrétaire générale que trois membres du contingent indien de la FUNU avaient été tués et qu'un nombre indéterminé de soldats du contingent avaient été blessés lorsque les forces israéliennes avaient mitraillé sans raison leur colonnes au moment où elles se retiraient. De l'avis de son gouvernement, le Conseil de sécurité devrait condamner ces actes irresponsables, gratuits et barbares commis par les milieux dirigeants d'Israël.

328. Le Président a proposé, ce qui a été accepté, que le Conseil entende les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, puis s'ajourne pour des consultations.

329. Le représentant d'Israël a soutenu qu'aux premières heures du 5 juin, des colonnes blindées égyptiennes s'étaient portées à l'attaque des frontières d'Israël et que, simultanément, des avions égyptiens, partis de bases situées au Sinaï, s'étaient dirigés vers Israël. Dans la bande de Gaza, l'artillerie égyptienne avait bombardé plusieurs villages israéliens de la région. Israël n'avait agi selon lui qu'en état de légitime défense et avait immédiatement porté l'affaire devant le Conseil de sécurité, conformément à la Charte.

330. Le représentant de la République arabe unie a avancé qu'Israël avait une fois de plus commis une perfide agression contre son pays. Il a affirmé que le fait que cette attaque avait été lancée aux premières heures de la matinée montrait de toute évidence que les Israéliens avaient, comme d'habitude, monté et préparé l'agression au mépris de la Charte des Nations Unies. Devant cette agression, son pays n'avait d'autre choix que de se défendre conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte. Il a demandé au Conseil de condamner sévèrement l'agression d'Israël.

331. Dans un rapport supplémentaire publié au soir du 5 juin (S/7930), le Secrétaire général a informé le Conseil que de durs combats se poursuivaient à Jérusalem. Le commandant de la FUNU avait signalé que pendant le tir d'artillerie sur le camp principal du bataillon indien, situé à proximité des positions militaires de la République arabe unie, un officier et un soldat indiens avaient été tués et neuf soldats avaient été blessés. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, avait indiqué que les troupes israéliennes s'étaient introduites de force dans Government House et que lui-même et son personnel avaient été ensuite escortés jusqu'en Israël. Ledit rapport contenait les textes des messages que le Secrétaire général avait adressés au Gouvernement israélien pour protester contre l'attaque du convoi de l'ONU et l'occupation de Government House et pour demander qu'Israël remette les bâtiments de Government House sous le contrôle exclusif des Nations Unies. Le Secrétaire général a indiqué qu'on continuait à tirer dans la ville de Jérusalem et il a vivement appuyé le projet de déclarer Jérusalem ville ouverte, afin de préserver le patrimoine inestimable que constituaient les Lieux Saints.

332. Le Conseil s'est de nouveau réuni dans la soirée du 5 juin mais il s'est immédiatement ajourné, des consultations se poursuivant encore.

333. Dans un additif publié le 6 juin (S/7930/Add.1), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité les renseignements que lui avaient ultérieurement fait parvenir le Chef d'état-major de l'ONUST et les observateurs des Nations Unies sur la continuation des combats à Jérusalem, en Syrie, à Gaza et à El Arich, ainsi que sur les efforts vainement déployés par les observateurs des Nations Unies en vue d'obtenir un cessez-le-feu. Le quartier général de la FUNU à Gaza avait été directement touché par des tirs d'artillerie israéliens pendant la nuit du 5 au 6 juin ce qui avait contraint le Commandant de la FUNU à réinstaller son quartier général au camp Tre Kroner, près de la plage de Gaza. Pendant le bombardement d'artillerie trois soldats indiens avaient été tués et trois autres blessés.

334. A la 1348ème séance, le 6 juin, les représentants de la Libye et de la Tunisie ont également été invités, sur leur demande, à participer au débat du Conseil.

335. Le Président a déclaré que les membres du Conseil avaient sans relâche poursuivi leurs consultations quant aux mesures que le Conseil devrait prendre dans cette situation d'urgence. Ces consultations avaient abouti à un accord unanime sur un projet de résolution demandant un cessez-le-feu immédiat. En sa qualité de Président du Conseil, il a alors présenté le projet de résolution (S/7935) dont le texte suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Notant le rapport oral du Secrétaire général dans cette situation,*

*"Ayant entendu les déclarations faites au Conseil,*

*"Préoccupé par le déclenchement des combats et la situation menaçante dans le Proche-Orient,*

*"1. Prie les gouvernements intéressés, à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région ;*

*"2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation."*

**Décision :** *A la 1348ème séance, le 6 juin, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité sans discussion [résolution 233 (1967)].*

336. Le Président s'est déclaré convaincu d'exprimer le vœu unanime des membres du Conseil en adressant un appel très urgent aux parties pour qu'elles observent immédiatement les dispositions de la résolution.

337. Le représentant des Etats-Unis a dit que ladite résolution était revêtue de toute l'autorité des Nations Unies et qu'il était désormais du devoir de toutes les parties intéressées d'en appliquer entièrement et promptement les dispositions. Une fois le cessez-le-feu établi, le Conseil devrait examiner immédiatement les autres mesures à prendre pour assurer une paix plus durable.

338. Le représentant des Etats-Unis a ensuite catégoriquement démenti les allégations, qu'il a qualifiées d'extravagantes, selon lesquelles des appareils des Etats-Unis auraient participé aux hostilités dans le Proche-Orient. Pour empêcher qu'on ne continue de propager ces dangereuses contrevérités, le Gouvernement des Etats-Unis était prêt à collaborer à toute enquête immédiate et impartiale de l'ONU et disposé à inviter les fonctionnaires des Nations Unies à se rendre à tout moment à bord des porte-avions américains se trouvant dans la Méditerranée, où ils pourraient enquêter sur les activités passées et observer les activités présentes des avions dans la région.

339. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que sa délégation voyait dans la résolution qui venait d'être adoptée la première d'une longue série de mesures d'urgence à prendre pour mettre fin à la tragique situation qui avait surgi au Moyen-Orient. Il a tenu également à associer sa délégation à l'appel urgent lancé par les autorités religieuses du monde entier et par le Secrétaire général pour que la ville sainte de Jérusalem soit déclarée ville ouverte et puisse ainsi être tenue à l'écart du conflit actuel.

340. Le représentant de la France a dit qu'il importait maintenant d'appliquer sans délai la décision prise par le Conseil. La stabilité du Proche-Orient et la paix même étaient en jeu.

341. Le représentant du Royaume-Uni a catégoriquement démenti que des appareils britanniques ou tout autre élément des forces britanniques aient pris part au combat aux côtés d'Israël. Ainsi qu'il l'avait précisé dans une lettre adressée le 6 juin au Président du Conseil de sécurité (S/7936), son gouvernement avait pour politique d'éviter de prendre parti dans le conflit et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer un cessez-le-feu. Il s'est déclaré satisfait de la résolution qui venait d'être adoptée et il a souligné qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies de prendre d'autres mesures pour éviter les pertes de vies humaines et que des innocents ne subissent les conséquences du conflit.

342. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appelé l'attention du Conseil sur une déclaration faite le 5 juin par son gouvernement et où il était dit notamment qu'Israël avait commis un acte d'agression contre la République arabe unie et d'autres Etats voisins en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes élémentaires du droit international. Le conflit armé avait éclaté à cause de l'outrecuidance des dirigeants israéliens, forts

de l'appui de certains milieux impérialistes. Le Gouvernement soviétique soutenait résolument les gouvernements et les peuples des Etats arabes dans leur juste lutte pour leur indépendance et leurs droits souverains et exigeait du Gouvernement israélien, à titre de première mesure d'urgence, qu'il mette fin aussitôt et sans conditions à ses opérations militaires contre la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie et qu'il retire ses troupes en deçà de la ligne d'armistice. Les Nations Unies étaient tenues de condamner les actes du Gouvernement israélien et de prendre d'urgence des mesures propres à rétablir la paix au Moyen-Orient. Ayant adopté la résolution relative au cessez-le-feu, le Conseil de sécurité devrait maintenant passer sans autre délai à une décision concernant le retrait immédiat et sans conditions des forces de l'agresseur.

343. Le représentant de l'Argentine a dit que le cessez-le-feu devait être suivi immédiatement d'efforts soutenus pour assurer une paix juste et durable dans le Moyen-Orient.

344. Le représentant du Canada a déclaré que l'évaluation de la situation au Moyen-Orient présentée par le Secrétaire général ne s'était avérée que trop exacte. Le Canada comptait que l'ONUST prendrait les mesures voulues pour faire respecter le cessez-le-feu quand il serait en vigueur. L'adoption de la résolution relative au cessez-le-feu ne représentait qu'une première étape; le Conseil devait maintenant saisir l'occasion pour s'attaquer effectivement et équitablement aux problèmes fondamentaux qui menaçaient la paix et la sécurité dans la région.

345. Le représentant du Brésil a déclaré que les efforts déployés par sa délégation au sein du Conseil visaient essentiellement à inviter tous les gouvernements intéressés, en tant que première mesure, à appliquer immédiatement le cessez-le-feu en attendant l'adoption d'autres mesures propres à assurer un règlement pacifique du différend israélo-arabe.

346. Le représentant du Japon a dit que les gouvernements intéressés devraient donner immédiatement l'ordre de cesser le feu à toutes leurs forces militaires. Ces gouvernements devraient ensuite, avec l'aide du Conseil de sécurité, explorer promptement et à fond toutes les possibilités de résoudre les questions en litige par des voies strictement pacifiques.

347. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution demandant un cessez-le-feu immédiat, ce texte représentant une première mesure pour mettre fin à l'agression brutale lancée par les milieux extrémistes d'Israël contre la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie. Cette agression flagrante et préméditée constituait l'un des épisodes les plus barbares de la politique impérialiste au Moyen-Orient. Il était du devoir du Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour condamner l'agression d'Israël contre les Etats arabes et pour assurer le prompt retrait de l'agresseur en deçà des lignes d'armistice.

348. Le représentant du Mali a dit que sa délégation condamnait l'agression israélienne du 5 juin et apportait son soutien total à la République arabe unie et aux autres peuples arabes dans leur juste et noble lutte pour leur souveraineté et leurs droits légitimes.

349. Le représentant de la Chine a émis l'espoir que le Conseil serait à même de faire suivre cette mesure initiale par d'autres mesures effectives en vue de rechercher une solution juste et pacifique aux problèmes qui sont à l'origine du conflit.

350. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation accueillait avec satisfaction la décision unanime du Conseil mais qu'elle eût néanmoins préféré un texte demandant avec le cessez-le-feu, le retrait des forces armées sur les positions occupées avant l'ouverture des hostilités. Une telle décision eût été conforme à la pratique traditionnelle du Conseil en ce qui concerne le principe selon lequel l'agresseur ne peut bénéficier des fruits de l'agression. Le Conseil devait s'occuper d'urgence de la question du retrait. L'Inde protestait énergiquement contre les attaques israéliennes dont avaient été victimes les forces indiennes de la FUNU qui se retiraient et elle demandait des garanties pour la sécurité des éléments de la FUNU se trouvant encore dans cette région.

351. Le Président, parlant en qualité de représentant du Danemark, a déclaré que le Gouvernement danois était heureux qu'une résolution demandant un cessez-le-feu ait pu, à titre de première mesure, être adoptée à l'unanimité.

352. Le représentant de l'Irak a déclaré que ladite solution représentait une capitulation totale devant Israël. Au lieu de condamner l'agresseur le Conseil avait en fait permis qu'Israël conserve les fruits de son agression. Il a affirmé que l'échec des négociations visant à mettre au point une résolution dont la disposition sur le cessez-le-feu s'accompagnerait d'une demande de retrait des forces armées sur les positions occupées avant l'ouverture des hostilités était imputable au refus de certains Etats, et notamment des Etats-Unis d'Amérique, d'appuyer une telle résolution.

353. Le représentant d'Israël a fait savoir au Conseil que son pays avait pu, par ses propres moyens, échapper à un grave danger, puis résister avec succès aux forces combinées de la République arabe unie, de la Jordanie, de la Syrie et de l'Irak. A la suite de l'attaque lancée le 5 juin par les forces égyptiennes, Israël n'avait fait que se défendre aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Les efforts déployés par le Gouvernement israélien en vue d'empêcher une extension du conflit n'avaient pas été pris en considération par la Jordanie, qui avait déclenché un tir d'artillerie tout le long de la frontière, et notamment sur Jérusalem, ni par la Syrie, qui avait bombardé et canonné des villages israéliens.

354. Le Gouvernement et le peuple israéliens, a-t-il ajouté, avaient été déconcertés par certains aspects du rôle joué par l'ONU dans le conflit. Le retrait de la FUNU ne s'était pas accompagné des consultations internationales voulues, pas plus qu'on n'avait suffisamment tenu compte en l'occurrence des intérêts d'Israël. L'attitude d'Israël vis-à-vis du rôle des Nations Unies en matière de maintien de la paix s'en était trouvée profondément ébranlée.

355. Parlant des principaux éléments de tension qui avaient conduit à ce conflit, le représentant d'Israël a déclaré que les opérations de sabotage, le blocus du golfe d'Akaba, le rappel de la Force d'urgence des Nations Unies et la concentration anormale de troupes dans la péninsule du Sinaï avaient rompu le *statu quo* qui avait assuré pendant dix ans une stabilité relative le long de la frontière israélo-égyptienne. Il appartenait désormais aux gouvernements intéressés de mettre au point entre eux de nouvelles formes de relations fondées sur la reconnaissance de l'Etat d'Israël et de ses racines profondes au Moyen-Orient ainsi que sur le principe du règlement pacifique des différends. Il importait également que les Etats extérieurs à la région, et notam-

ment les grandes puissances, adoptent une attitude pondérée en ce qui concerne les problèmes de la région et favorisent uniformément l'intégrité et l'indépendance des Etats et le respect de leurs droits aux termes de la Charte. C'est avec satisfaction que son pays avait accueilli la demande de cessez-le-feu formulée par le Conseil, mais la mise en œuvre dépendrait de l'acceptation et de la coopération des gouvernements qui portaient la responsabilité de la situation présente.

356. Le représentant de la Syrie a qualifié Israël d'agresseur et accusé les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'avoir agi en collusion avec Israël en prenant part à l'attaque aérienne dirigée contre des villes arabes et en assurant la couverture aérienne des forces armées israéliennes. Il a annoncé que son pays, de même que l'Algérie, la République arabe unie et l'Irak, avaient rompu les relations diplomatiques avec les Etats-Unis.

357. Le représentant des Etats-Unis a répondu en démentant de nouveau catégoriquement toute participation américaine, militaire ou autre, au conflit.

358. Le représentant du Royaume-Uni a de nouveau catégoriquement démenti les accusations formulées contre son pays par le représentant de la Syrie. Il a émis l'avis que le représentant de la Syrie desservait sa cause en réitérant des allégations qui avaient déjà été réfutées et contre lesquelles des preuves pouvaient être apportées. La politique du Royaume-Uni était simple; elle avait été publiquement définie et elle était scrupuleusement appliquée. Elle consistait à ne pas prendre parti et à obtenir que les problèmes de la région soient résolus pacifiquement.

359. Le représentant du Maroc a dit qu'en examinant l'accusation d'agression portée contre Israël, le Conseil aurait dû avoir pour première obligation de définir l'agression et de condamner l'agresseur. La résolution qu'il avait en fait adoptée créait un dangereux précédent. A l'avenir, tout pays pourrait lancer une agression en ayant l'assurance que le Conseil de sécurité examinerait la question puis, afin de sauvegarder la paix, adopterait une résolution omettant de désigner les responsables de l'agression.

360. Par une lettre datée du 7 juin (S/7938), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que du fait qu'Israël poursuivait les hostilités, en dépit de la résolution sur le cessez-le-feu adoptée par le Conseil de sécurité, il demandait la convocation immédiate du Conseil en vue d'entendre les communications des parties sur la suite donnée par elles à la résolution du Conseil de sécurité concernant la cessation immédiate des hostilités.

361. A la 1349<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 7 juin, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la poursuite des opérations militaires par l'agresseur, malgré la décision du Conseil de sécurité, risquait d'aggraver encore la situation dans la région. Pour sa part, la délégation soviétique jugeait indispensable que le Conseil exige, sans plus tarder, à titre de première étape, un cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les activités militaires à 20 heures TU, le 7 juin 1967. A cet effet, elle a présenté au Conseil de sécurité le projet de résolution suivant (S/7940) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes*

*activités militaires dans le Proche-Orient [résolution 233 (1967)], les activités militaires continuent dans la région,*

*"Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore dans cette région,*

*"1. Exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;*

*"2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation."*

362. Au cours de la même séance, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait reçu, le 7 juin, un télégramme (S/7943 et Corr.1) du Ministère des affaires étrangères de Jordanie lui apprenant que le Gouvernement jordanien avait accepté le cessez-le-feu et donné l'ordre à ses forces armées de l'observer, sauf en cas de légitime défense. Le Secrétaire général a également déclaré que, selon des informations émanant du Chef d'état-major de l'ONUST, le quartier général de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait été occupé par des troupes israéliennes, le 7 juin au matin. A la suite de l'occupation par des troupes israéliennes des quartiers généraux de l'ONUST à Jérusalem et de la FUNU à Gaza, il avait demandé au Gouvernement israélien l'assurance que les archives et les documents des deux quartiers généraux seraient respectés et protégés. Le Secrétaire général a également donné au Conseil des précisions sur les pertes subies par la FUNU et sur les efforts déployés pour évacuer le reste des contingents.

**Décision :** *A la suggestion du représentant du Brésil, appuyé par les représentants de la France et des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil a décidé de suspendre brièvement la séance afin de procéder à des consultations sur le projet de résolution présenté par l'URSS.*

363. A sa 1350<sup>ème</sup> séance, le 7 juin, le Conseil a repris l'examen des trois points de l'ordre du jour.

364. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé de passer immédiatement au vote sur le projet de résolution présenté par sa délégation.

**Décision :** *A sa 1350<sup>ème</sup> séance, le 7 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [résolution 234 (1967)].*

365. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution suivant (S/7941) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Notant les résolutions 233 (1967) du 6 juin et 234 (1967) du 7 juin 1967;*

*"Prie le Président du Conseil de sécurité, avec l'assistance du Secrétaire général, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral et effectif de ces résolutions."*

366. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada a déclaré que ce texte visait à combler une lacune dans la définition des responsabilités pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu. Il ne fallait pas se contenter de tenir le Conseil au courant de la situation.

367. Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il avait été prouvé indiscutablement que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni étaient

intervenues dans le conflit en faveur d'Israël. La Jordanie avait maintenant accepté le cessez-le-feu, mais Israël n'en continuait pas moins à poursuivre son agression et occupait une partie du territoire jordanien; il persistait également dans son agression contre le territoire de la République arabe unie. Le représentant de la République arabe unie a demandé au Conseil de condamner Israël et de lui ordonner de cesser le feu immédiatement et de se retirer sur les positions qu'il occupait avant l'ouverture des hostilités.

368. Le représentant d'Israël a nié que son pays eût été l'agresseur et a souligné le fait qu'Israël n'avait reçu d'aide ni des Etats-Unis ni du Royaume-Uni pour repousser l'agression des Arabes. Alors que son pays avait fait bon accueil à la résolution relative au cessez-le-feu et avait accepté de s'y conformer, la République arabe unie, la Syrie et l'Irak tardaient encore à répondre à cet appel. En outre, l'acceptation du cessez-le-feu par la Jordanie restait subordonnée au fait que les forces jordaniennes se trouvaient sous le commandement de la République arabe unie et que des commandos égyptiens stationnés en Jordanie poursuivaient les opérations militaires contre Israël. Par conséquent, l'acceptation du cessez-le-feu par la République arabe unie était d'une importance capitale non seulement du point de vue de la situation sur le front israélo-égyptien mais aussi de la situation sur le front israélo-jordanien.

369. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est de nouveau élevé contre les accusations formulées par le représentant de la République arabe unie et il a renouvelé la proposition par laquelle son gouvernement invitait les Nations Unies à effectuer une enquête à ce sujet.

370. Le représentant du Royaume-Uni a rejeté les accusations formulées par le représentant de la République arabe unie et a lu le texte d'une lettre datée du 7 juin (S/7939) qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité et où il précisait que le Gouvernement du Royaume-Uni accepterait volontiers que l'Organisation des Nations Unies entreprenne immédiatement une enquête impartiale sur ces accusations.

371. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a attiré l'attention sur un message daté du 7 juin adressé à Israël par son gouvernement. Le Gouvernement israélien y était averti que s'il ne se conformait pas immédiatement au cessez-le-feu imposé par la résolution du Conseil de sécurité, l'Union soviétique se verrait obligée de revoir sa position à l'égard d'Israël et d'adopter une décision concernant le maintien de ses relations diplomatiques avec cet Etat.

372. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que, selon des informations émanant du Chef d'état-major de l'ONUST, le cessez-le-feu n'était pas effectif dans la région de Jérusalem. Dans la nuit du 6 au 7 juin, des forces israéliennes avaient bombardé et occupé le sommet du Mont Scopus qui domine la ville de Jérusalem. Une partie de la ville avait été prise quelque temps sous le feu des mortiers jordaniens au milieu de la matinée du 7 juin, et vers 10 h 30 TU un violent bombardement israélien avait été déclenché aux environs de Bethléem.

#### F. — Communications adressées au Conseil et délibérations de la 1351<sup>ème</sup> à la 1357<sup>ème</sup> séance (8-11 juin 1967)

373. Par un télégramme daté du 7 juin (S/7945), le Ministre des affaires étrangères d'Israël a informé

le Président du Conseil de sécurité qu'à 16 h 45 (heure de New York) il avait fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement israélien acceptait la demande de cessez-le-feu immédiat formulée par le Conseil de sécurité, à condition que les autres parties l'acceptent également.

374. Dans un autre télégramme daté du 7 juin (S/7946), le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement acceptait immédiatement de se conformer à la résolution relative au cessez-le-feu.

375. Dans une lettre datée du 8 juin (S/7957), le représentant de l'Inde a transmis le texte d'une protestation adressée par son gouvernement au Gouvernement israélien au sujet des soldats indiens tués au service de la FUNU.

376. Par télégramme daté du 8 juin (S/7947), le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a informé le Secrétaire général que le Gouvernement jordanien acceptait d'appliquer la résolution adoptée le 7 juin par le Conseil de sécurité.

377. Dans un télégramme daté du 8 juin (S/7948), le Ministre des affaires étrangères du Koweït a informé le Secrétaire général que le Gouvernement de son pays n'observerait ni n'appliquerait les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, car celles-ci ne condamnaient pas les agresseurs israéliens et méconnaissaient les droits légitimes des Palestiniens dans leur propre pays.

378. Dans une lettre datée du 8 juin (S/7950), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'étant donné que les combats se poursuivaient au Moyen-Orient malgré l'adoption à l'unanimité de deux résolutions du Conseil réclamant un cessez-le-feu et malgré les indications d'acceptation d'un cessez-le-feu par la Jordanie et par Israël, il demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner cette grave situation.

379. Par une lettre datée du 8 juin (S/7954), adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'étant donné qu'Israël poursuivait ses opérations militaires malgré l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions relatives au cessez-le-feu, il demandait instamment que le Conseil se réunisse le 8 juin. La lettre précisait que cette demande concernait l'examen de la question de la condamnation des actes agressifs d'Israël, la cessation immédiate par l'agresseur des activités militaires contre les Etats arabes et le retrait effectif des troupes israéliennes en deçà de la ligne d'armistice. Le 8 juin, la délégation de l'Union soviétique a présenté le projet de résolution suivant (S/7951) :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Constatant qu'Israël a méconnu les décisions du Conseil de sécurité sur la cessation des activités militaires (résolutions 233 (1967) du 6 juin 1967 et 234 (1967) du 7 juin 1967),*

*“Considérant qu'Israël, non seulement n'a pas cessé les activités militaires, mais en outre a utilisé le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption par le Conseil des résolutions susmentionnées pour s'emparer de nouveaux territoires de la République arabe unie et de la Jordanie,*

*“Notant qu'encore à l'heure actuelle Israël continue les activités militaires sans cesser l'agression,*

défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats épris de paix,

"1. *Condamne résolument* les actes agressifs d'Israël et les violations par Israël des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et des principes de l'Organisation des Nations Unies;

"2. *Exige* qu'Israël cesse immédiatement les activités militaires contre les Etats arabes voisins et retire toutes ses troupes de leurs territoires en deçà des lignes d'armistice."

Par la suite, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution a été modifié de la façon suivante (S/7951/Rev.1) :

"2. *Exige* qu'Israël cesse immédiatement les activités militaires contre les Etats arabes voisins, retire toutes ses troupes de leurs territoires en deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées, comme cela est prescrit dans les Conventions d'armistice général."

380. Le 8 juin la délégation des Etats-Unis d'Amérique a également présenté un projet de résolution demandant le respect scrupuleux du cessez-le-feu et demandant que des discussions aient lieu promptement en vue de l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient. Le projet de résolution (S/7952) était ainsi conçu :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Rappelant* ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967),

"*Rappelant* que, dans cette dernière résolution, le Conseil a exigé que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures temps universel, le 7 juin 1967,

"*Notant* qu'Israël et la Jordanie ont indiqué leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu et qu'Israël a exprimé, en ce qui concerne toutes les parties, son acceptation du cessez-le-feu, à condition que les autres parties donnent leur acceptation,

"*Notant en outre* avec une vive préoccupation que d'autres parties au conflit n'ont pas encore donné leur agrément à un cessez-le-feu,

"1. *Demande* le respect scrupuleux par Israël et la Jordanie de l'accord auquel ils sont parvenus touchant un cessez-le-feu;

"2. *Insiste* pour que toutes les autres parties intéressées se conforment immédiatement aux demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient;

"3. *Demande* que des discussions aient lieu promptement ensuite entre les parties intéressées, en utilisant telle assistance d'une tierce partie ou de l'ONU qu'elles jugeront souhaitable, en vue de l'établissement d'arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le maintien des droits internationaux vitaux et l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient;

"4. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour chercher à assurer le respect du cessez-le-feu

et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet dans un délai de 24 heures;

"5. *Prie aussi* le Secrétaire général de fournir l'assistance qui peut être requise pour faciliter les discussions demandées au paragraphe 3."

Le projet de résolution a été par la suite révisé (S/7952/Rev.1) de façon à comporter une allusion à l'acceptation du cessez-le-feu par la République arabe unie. Dans une nouvelle version (S/7952/Rev.2) présentée le 9 juin, les troisième et quatrième alinéas du préambule et les premier et deuxième paragraphes du dispositif de ce projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique (S/7952/Rev.1), ont été modifiés de la façon suivante :

"*Notant* qu'Israël, la Jordanie, la République arabe unie et la Syrie ont indiqué leur acceptation de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,

"*Notant en outre* avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles les combats continuent entre Israël et la Syrie,

"1. *Insiste* pour qu'il y ait exécution scrupuleuse immédiate par toutes les parties intéressées des demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient."

381. Se référant au projet de résolution présenté par son pays (S/7952), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il était évident, vu la gravité croissante de la situation, que le Conseil devait prendre des nouvelles mesures pour mieux assurer la possibilité d'édifier une paix durable et juste dans cette région tourmentée du Moyen-Orient. Sa délégation était heureuse qu'un cessez-le-feu mutuel eût déjà été accepté par Israël et la Jordanie et qu'Israël eût accepté de répondre à l'appel du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu immédiat si les autres parties l'acceptaient aussi. Il importait que toutes les autres parties acceptent maintenant d'appliquer immédiatement un cessez-le-feu. D'autre part, le projet de résolution demandait que des discussions soient promptement engagées, une fois le cessez-le-feu appliqué, en vue de l'établissement d'arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le maintien des droits internationaux vitaux et l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient.

382. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que cette conception double, par laquelle l'application du cessez-le-feu était combinée avec un appel pour des discussions à plus long terme, était celle qui avait le plus de chances de permettre des progrès vers l'établissement d'une paix véritable au Moyen-Orient. Pour réduire au minimum les obstacles qui s'opposeraient à ce que les discussions commencent promptement, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis suggérait que les parties utilisent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou d'une tierce partie qu'elles jugeraient souhaitable et demandait spécialement au Secrétaire général, en raison de la situation unique qu'il occupe en tant que fonctionnaire international impartial, de fournir l'assistance qui pourrait être requise à cet égard. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique renouvelait l'engagement pris par les Etats-Unis de participer à des efforts visant à amener une paix durable au Moyen-Orient et de faire tout en leur pouvoir pour parvenir à cette fin.

383. A la 1351<sup>ème</sup> séance, le 8 juin, le Secrétaire général a déclaré avoir reçu du Chef d'état-major de l'ONUST un rapport précisant que, le 8 juin au matin, celui-ci avait reçu du Ministre des affaires étrangères de Jordanie un message indiquant qu'Israël bombardait Mafraq et que des forces israéliennes étaient massées sur la rive occidentale du Jourdain. Le général Bull avait communiqué ces renseignements au Ministre des affaires étrangères d'Israël, lequel avait signalé que des troupes et des avions irakiens se trouvaient dans la région de Mafraq. Le Secrétaire général a fait remarquer que les résolutions du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu avaient été également communiquées au Gouvernement irakien mais qu'aucune réponse n'était parvenue. Les observateurs des Nations Unies à Tibériade avaient signalé, le 8 juin au matin, de violents bombardements aériens et tirs d'artillerie dans la région de la zone centrale démilitarisée Israël-Syrie.

384. Le Secrétaire général a donné lecture d'une communication (S/7953) qui lui avait été adressée le 8 juin par le représentant de la République arabe unie l'informant que le Gouvernement de son pays avait décidé d'accepter le cessez-le-feu demandé, tel qu'il avait été prescrit par les résolutions du Conseil des 6 et 7 juin 1967, à condition que l'autre partie cesse le feu.

385. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les milieux extrémistes de Tel-Aviv, grisés par leur succès temporaire, poursuivaient leur agression contre les Etats arabes et allaient même jusqu'à poser leurs conditions avant d'accepter les termes des résolutions du Conseil demandant de cesser le feu. En fait, c'est un véritable défi qu'Israël lançait à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats épris de paix, créant ainsi une situation lourde de graves conséquences. Israël était seul responsable de l'agression et devait être sévèrement puni pour les crimes qu'il avait commis.

386. Se référant au projet de résolution présenté par sa délégation (S/7951), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a instamment demandé aux membres du Conseil de prendre sans plus tarder la décision nécessaire, afin que le Conseil puisse s'acquitter de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies.

387. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il accueillait avec satisfaction la déclaration lue par le Secrétaire général selon laquelle la République arabe unie avait accepté un cessez-le-feu. C'était là un succès pour l'ONU. Il a déploré que le Conseil n'ait pas voulu agir plus tôt, mais la décision étant maintenant prise, il a félicité ceux qui avaient travaillé en faveur d'un cessez-le-feu, y compris l'URSS. Il espérait que les autorités des Nations Unies sur le terrain viendraient maintenant à bout des nouvelles tâches. Celles-ci consistaient à : arrêter les combats, assurer le désengagement, apporter des secours aux sans-abri et aux blessés ; il y avait ensuite les tâches plus considérables de la conciliation et de l'instauration de l'ordre et de la justice.

388. Le représentant d'Israël a déclaré que les combats se poursuivaient et que le sang continuait à couler au Moyen-Orient parce que certains Etats arabes n'avaient pas observé le cessez-le-feu. Un seul accord réel et effectif de cessez-le-feu existait : c'était celui qui avait été conclu entre Israël et la Jordanie. Le représentant d'Israël a ajouté que l'acceptation du

cessez-le-feu par la République arabe unie permettait d'envisager, dans un très proche avenir, la fin des hostilités, sauf dans le cas de la Syrie, qui n'avait pas accepté le cessez-le-feu et où les combats s'intensifiaient. A propos du projet de résolution présenté par l'URSS, il a exprimé une objection majeure eu égard au fait que le texte reposait sur des prémisses erronées et sur une répartition des responsabilités. Israël avait été le premier à accepter les résolutions demandant le cessez-le-feu et avait arrêté ses opérations militaires dès la conclusion d'un cessez-le-feu avec l'un de ses voisins. Quant au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (S/7952/Rev.2), il mettait l'accent sur la nécessité non pas de revenir à l'état de belligérance mais de progresser vers la paix, et c'était dans le contexte de négociations de paix que ce texte suggérait des mesures concertées de désengagement. Le représentant d'Israël a ajouté que son pays comptait davantage, pour résoudre le problème, sur des contacts bilatéraux directs entre les gouvernements intéressés que sur l'autorité d'un organisme international.

389. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit sa satisfaction d'apprendre que la République arabe unie avait accepté le cessez-le-feu et il a indiqué que le projet de résolution présenté par sa délégation avait maintenant été révisé de façon à inclure la République arabe unie au nombre des pays ayant accepté l'appel au cessez-le-feu.

390. Le représentant de la Bulgarie a jugé inacceptable le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, ce texte plaçant la Jordanie et la République arabe unie sur le même plan que l'agresseur. Approuver ce texte équivaldrait à autoriser les troupes israéliennes à se maintenir sur leurs positions, ce qui donnerait à Israël l'assurance d'obtenir les concessions territoriales et autres qu'il exigeait des Etats arabes.

391. A la 1352<sup>ème</sup> séance du Conseil, tenue le 9 juin à la demande *urgente* de la Syrie, le Président a ouvert la séance en informant le Conseil qu'Israël, puis la Syrie, s'étaient plaints que les hostilités se poursuivaient.

392. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne l'avait informé en début de matinée de l'arrivée d'un message émanant de la Syrie, où celle-ci déclarait que les Israéliens avaient lancé contre elle une attaque sur toute la longueur de la ligne de démarcation. Le Chef d'état-major de l'ONUST avait signalé un bombardement aérien dans la zone démilitarisée centrale entre 7 h 45 et 7 h 55 TU. Le général Bull avait également déclaré avoir été informé par les autorités israéliennes qu'un bombardement violent avait été déclenché à proximité de la frontière syrienne, notamment sur la ville de Safad, et qu'environ seize villages israéliens avaient été soumis précédemment à un violent tir d'artillerie syrienne. Le Président de la Commission mixte d'armistice avait confirmé par la suite que des appareils israéliens avaient effectué des bombardements au nord et à l'est du lac de Tibériade, dans la matinée du 9 juin.

393. Le représentant de la Syrie a déclaré que son gouvernement avait accepté le cessez-le-feu stipulé dans les résolutions adoptées les 6 et 7 juin par le Conseil de sécurité. Une heure plus tard, les forces militaires israéliennes avaient lancé de vastes opérations terrestres et aériennes qui allaient s'intensifiant, ne laissant aucun doute que leur objectif était l'invasion totale du terri-

toire syrien. Il a souligné le fait que Damas, capitale de son pays, avait déjà subi à deux reprises les attaques d'un grand nombre d'appareils de l'armée de l'air israélienne. L'invasion préméditée et soigneusement préparée de la Syrie par les Israéliens constituait une violation du cessez-le-feu ainsi que de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies.

394. Le représentant d'Israël a déclaré que les Syriens avaient dirigé leurs attaques contre la population civile de seize villages au moins tout au long de la frontière israélo-syrienne. Au moment même où elle annonçait qu'elle acceptait de cesser le feu, la Syrie avait déclenché une attaque d'une violence inusitée contre des villages israéliens. Le représentant d'Israël a réaffirmé que son gouvernement était prêt à observer un cessez-le-feu sur ce front dès qu'il aurait l'assurance que le Gouvernement syrien avait donné à toutes ses forces combattantes l'ordre de cesser immédiatement le feu et dès que le feu aurait effectivement cessé.

395. Le Président a déclaré avoir consulté tous les membres du Conseil et avoir cru comprendre qu'ils étaient d'accord pour que le Conseil, avant de poursuivre ses travaux, adopte d'urgence, vu la situation, une résolution enjoignant de cesser les hostilités sur le champ. En sa qualité de Président du Conseil, il a présenté le projet de résolution suivant (S/7960) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967), en date des 6 et 7 juin 1967,*

*"Notant que les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,*

*"Notant les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël,*

*"1. Confirme ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;*

*"2. Exige que les hostilités cessent immédiatement;*

*"3. Prie le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures."*

**Décision :** *A sa 1352<sup>ème</sup> séance, le 9 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité ledit projet de résolution [résolution 235 (1967)].*

396. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont condamné Israël pour avoir poursuivi le combat et ils ont insisté pour que le Conseil mette Israël en demeure de cesser son agression et de retirer ses troupes du territoire des Etats arabes.

397. Le représentant de l'Inde a déclaré que le Conseil devrait renforcer son appel au cessez-le-feu et ordonner immédiatement le retrait de toutes les forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant l'ouverture des hostilités. Il fallait renforcer les organes mis en place par les Nations Unies dans la région. D'autre part, on pourrait demander au Secrétaire général d'envoyer sur place un représentant personnel qui aurait pour mission d'aider à rétablir des conditions de paix et d'assurer la sécurité de la population civile arabe dans les zones occupées. Une fois les retraits effectués, le Conseil devait examiner sérieusement les mesures à prendre pour stabiliser la paix dans la région,

compte tenu de la souveraineté des Etats intéressés et des droits de la population arabe.

398. Le représentant du Brésil, expliquant pourquoi sa délégation avait voté pour le projet de résolution qui venait d'être adopté, a souligné que le Conseil de sécurité devait avant tout, pour le moment, se soucier de faire cesser les opérations militaires; sinon la poursuite des hostilités risquerait de réduire à néant ses efforts et le désir des parties de se conformer à ses recommandations.

399. Le représentant du Canada a noté l'importance du paragraphe 3 du dispositif de la résolution qui venait d'être adoptée et a exprimé l'espoir que les résolutions que le Conseil adopterait par la suite contiendraient également, selon que de besoin, une disposition précise relative à leur mise en œuvre. Il fallait affermir la présence des Nations Unies dans la région, et renforcer en particulier le rôle de l'ONUST.

400. Le Secrétaire général a donné lecture d'une communication du 9 juin (S/7958) émanant du représentant de la Syrie et précisant que le Gouvernement syrien acceptait de se conformer à la résolution du 9 juin demandant un cessez-le-feu, ainsi que d'une communication du représentant d'Israël déclarant que son gouvernement acceptait la résolution du 9 juin relative au cessez-le-feu, à condition que la Syrie l'accepte et assure le cessez-le-feu.

401. Le représentant de la Syrie a accusé les forces israéliennes de poursuivre leur avance en territoire syrien et a déclaré que des avions israéliens avaient attaqué Damas.

402. Le représentant d'Israël a réfuté ces accusations et a déclaré que l'artillerie syrienne continuait à tirer sur des villages frontaliers israéliens.

**Décision :** *Après avoir débattu des dispositions à prendre pour la mise en œuvre de la résolution, le Conseil a décidé de se réunir à nouveau deux heures plus tard, quelle que soit la réponse donnée par les parties intéressées.*

403. A la 1353<sup>ème</sup> séance, tenue le 9 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Syrie avait répondu qu'ordre avait été donné à ses forces de cesser immédiatement les opérations militaires, mais qu'Israël continuait ses activités militaires contre la Syrie, y compris les attaques aériennes. Israël avait répondu qu'il avait donné l'ordre de mettre fin aux hostilités et que tout combat avait cessé de la part de ses forces armées, à l'exception des mesures de légitime défense qu'il prenait lorsqu'il était encore attaqué.

404. Au cours du débat, le représentant de la Syrie a de nouveau accusé Israël de poursuivre, en les intensifiant, de vastes opérations aériennes et terrestres, indiquant manifestement par là son intention d'envahir la Syrie tout entière.

405. Le représentant de la République arabe unie s'est plaint que de nombreuses parties du territoire de son pays avaient été bombardées par Israël après que son gouvernement eut accepté le cessez-le-feu.

406. Le représentant d'Israël a rejeté les accusations des représentants de la Syrie et de la République arabe unie et a accusé la Syrie de continuer à canonner des villages israéliens.

407. Le Secrétaire général, répondant aux demandes que lui avaient adressées certains membres du Conseil à l'effet d'obtenir des observateurs des Nations Unies dans la région de plus amples renseignements sur les accusations de violation du cessez-le-feu, a déclaré que

si l'on pouvait obtenir des parties intéressées qu'elles coopèrent avec les observateurs des Nations Unies, notamment en ce qui concernait la remise en état des services de communications à Government House et la liberté de mouvement pour les observateurs dans les deux camps, il serait à même de faire rapport rapidement au Conseil sur le respect du cessez-le-feu.

**Décision :** *A l'issue d'un bref débat, le Président a déclaré que tous les membres semblaient être d'accord pour que le Conseil prie les parties intéressées de coopérer au maximum avec les observateurs des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, invite le Gouvernement israélien à remettre Government House à la disposition du général Odd Bull et demande aux parties de rétablir la liberté de mouvement pour les observateurs des Nations Unies dans la région.*

408. Dans une lettre du 9 juin (S/7963), adressée au Secrétaire général, le représentant des États-Unis a réitéré que les États-Unis n'avaient engagé d'opérations militaires d'aucune sorte pour le compte d'Israël et il a de nouveau proposé que les Nations Unies effectuent immédiatement une enquête impartiale sur les accusations.

409. Par une lettre du 9 juin (S/7967), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression".

410. Le 10 juin, à la 1354<sup>ème</sup> séance, le Président a déclaré que le Conseil avait été convoqué d'urgence à la demande du représentant de la Syrie, étant donné que la situation s'était gravement détériorée.

411. L'ordre du jour provisoire, composé des quatre communications reçues des représentants du Canada, du Danemark, de la République arabe unie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été adopté. Le Conseil a décidé d'examiner simultanément les quatre questions dont il était saisi.

412. Le Secrétaire général a fait part oralement au Conseil de l'évolution de la situation militaire telle qu'il en avait été informé par le général Bull et le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Les renseignements communiqués comprenaient notamment une évaluation de la situation par le général Bull, selon laquelle les observateurs de l'ONUST avaient signalé des bombardements et la poursuite des hostilités dans la région située à l'est du lac de Tibériade en Syrie et sur la rive est du Jourdain; en outre, l'aéroport et les faubourgs de Damas avaient été bombardés par les forces aériennes d'Israël. Le Ministère des affaires étrangères d'Israël avait démenti l'attaque aérienne sur Damas et sur son aéroport et avait affirmé que les appareils israéliens ne survolaient la Syrie que pour protéger les forces israéliennes. Le Secrétaire général a fait observer que les rapports étaient incomplets, ce qui témoignait des très grandes difficultés auxquelles le général Bull et les observateurs des Nations Unies se heurtaient dans la région.

413. Au cours des débats, le représentant de la Syrie a accusé le représentant d'Israël de chercher délibérément à induire le Conseil en erreur en affirmant qu'Israël respectait le cessez-le-feu et il a demandé au Conseil de sécurité d'appliquer des sanctions contre

Israël pour avoir violé de façon flagrante les résolutions relatives au cessez-le-feu.

414. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ressortait tout à fait clairement des renseignements communiqués par le Secrétaire général, d'abord, que l'aviation israélienne avait bombardé Damas, la capitale de la Syrie, ensuite, que les agresseurs israéliens poursuivaient leur offensive en territoire syrien. Cela prouvait suffisamment qu'Israël faisait fi des décisions du Conseil de sécurité. Le représentant soviétique a indiqué que le représentant d'Israël avait ouvertement omis d'informer le Conseil en essayant de détourner son attention de la question. Il a ajouté que puisque le représentant d'Israël agissait conformément à des instructions directes de son gouvernement, il était parfaitement évident qu'on se trouvait en présence d'une attitude perfide de la part de Tel-Aviv.

415. Le représentant de l'Union soviétique a également déclaré qu'il fallait prendre d'urgence des mesures décisives pour arrêter l'agresseur, qui devait être condamné par le Conseil de sécurité avec toute la rigueur prévue par le droit international.

416. Les représentants de la Bulgarie, du Mali et de l'Inde ont fait des déclarations analogues, demandant au Conseil de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'agression d'Israël.

417. Le représentant d'Israël a rejeté les accusations et a déclaré que la Syrie, bien qu'ayant accepté deux résolutions relatives au cessez-le-feu, n'avait pas cessé de canonner les villages israéliens. Il a soutenu que les forces israéliennes s'efforçaient de mettre hors d'usage les batteries syriennes.

418. Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement ne tolérerait aucune violation du cessez-le-feu par l'une quelconque des parties et qu'il estimait que les deux parties étaient dans l'obligation de respecter le cessez-le-feu. Le Gouvernement des États-Unis se garderait toutefois de décider, sur la base des allégations avancées par l'une et l'autre partie, laquelle des deux devait être tenue responsable de violations du cessez-le-feu.

419. A la 1355<sup>ème</sup> séance, le 10 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Président de la Commission mixte d'armistice avait confirmé que des attaques aériennes avaient eu lieu dans les environs de Damas. Le général Bull avait fait savoir qu'Israël était disposé à prendre des mesures en vue d'un cessez-le-feu. Le Secrétaire général a ajouté qu'une rencontre devait avoir lieu entre le général Bull et le Ministre de la défense d'Israël.

420. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devait avoir les renseignements les plus complets, sûrs, authentiques et vérifiés pour être en mesure d'apprécier la situation. Le Conseil ne pouvait pas tolérer qu'aucune des parties fasse fi de la décision relative au cessez-le-feu.

421. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appelé l'attention sur une déclaration publiée le 10 juin par le Gouvernement soviétique, dans laquelle il était dit que si Israël ne mettait pas fin immédiatement à ses activités militaires, l'Union soviétique, ainsi que tous les États épris de paix, appliqueraient des sanctions contre Israël. Il a déclaré en outre que puisque Israël persistait dans son agression, le Gouvernement soviétique avait décidé de rompre ses relations diplomatiques avec Israël.

422. Le représentant de la Jordanie a accusé Israël d'expulser des milliers de Jordaniens habitant le territoire envahi par Israël sur la rive occidentale du Jourdain; ces populations avaient pris la fuite en direction d'Amman. Il a demandé au Conseil d'adopter de toute urgence des mesures tendant à empêcher que de nouvelles atrocités ne soient commises contre la population civile.

423. Les représentants de la Bulgarie, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Ethiopie et du Japon ont exprimé l'inquiétude que leur causait le sort des réfugiés et ont fait appel aux parties pour qu'elles traitent le plus humainement possible les victimes civiles de la guerre et les prisonniers de guerre.

424. Le représentant du Canada a rappelé également la nécessité de renforcer l'ONUST afin de faciliter l'observation du cessez-le-feu. On pouvait compléter les fonctions de l'ONUST en envoyant un représentant spécial dans la région.

425. Le représentant de la Syrie a fait observer que le rapport de l'ONUST avait confirmé les premières informations selon lesquelles l'aéroport et les faubourgs de Damas avaient été soumis à des attaques aériennes continues par Israël.

426. Le représentant de la France a déclaré que les renseignements qui avaient été communiqués au Conseil suffisaient à légitimer un appel pressant aux parties pour qu'elles appliquent un cessez-le-feu qui faisait encore l'objet de fréquentes violations.

427. Le représentant d'Israël a déclaré que, lors de la rencontre entre le Ministre de la défense d'Israël et le chef d'état-major de l'ONUST, le Ministre de la défense avait fait savoir qu'Israël accepterait toute proposition du chef d'Etat-major permettant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et de prendre des mesures pour surveiller le respect du cessez-le-feu. Il a souligné que ces mesures ne feraient pas partie de la Convention d'armistice général.

428. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement considérait de la plus haute importance qu'Israël et les pays arabes se conforment à l'esprit et à la lettre des résolutions du Conseil de sécurité.

429. Le Secrétaire général a informé le Conseil que le général Bull avait proposé qu'un cessez-le-feu entre Israël et la Syrie prenne effet le 10 juin à 16 h 30 TU. Israël avait fait savoir au général Bull qu'il était disposé à accepter cette proposition à condition que la Syrie l'accepte également et que les observateurs des Nations Unies soient postés dans les deux camps au moment du cessez-le-feu.

430. Dans un rapport supplémentaire daté du 10 juin (S/7930/Add.2) et publié ultérieurement par le Secrétaire général, il était déclaré qu'Israël et la Syrie avaient accepté les mesures proposées par le général Bull pour le cessez-le-feu et qu'au matin du 11 juin, des observateurs des Nations Unies devaient être mis en place à partir de Kuneitra, du côté syrien, et à partir de Tibériade, du côté israélien.

431. Par une lettre datée du 10 juin (S/7970), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, comme Israël poursuivait les hostilités en dépit des résolutions sur le cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité, il demandait la convocation immédiate du Conseil de sécurité en vue

d'examiner la question de la violation flagrante par Israël des décisions du Conseil concernant la cessation des hostilités.

432. A la 1356<sup>ème</sup> séance, le 10 juin, le Conseil était saisi du projet de résolution ci-après (S/7968), présenté par l'Argentine, le Brésil et l'Ethiopie :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Considérant l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires,*

*"Considérant que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre,*

*"Considérant que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949,*

*"1. Prie les gouvernements intéressés d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu;*

*"2. Recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949."*

433. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont déclaré qu'en dépit des décisions du Conseil de sécurité, Israël n'avait pas renoncé à essayer d'atteindre ses buts militaires en territoire syrien. Ils ont souligné que le Conseil de sécurité n'avait pas le droit de différer la condamnation sans réserve des agresseurs israéliens pour leur violation flagrante de ses décisions.

434. Le Secrétaire général a déclaré qu'en réponse aux demandes de renseignements qu'il avait adressées au général Bull au sujet de la situation militaire du moment, il avait reçu confirmation qu'il y avait eu un bombardement aérien au sud de Damas et des tirs d'artillerie dirigés de la Syrie vers Israël, les deux incidents ayant eu lieu après l'heure fixée pour le cessez-le-feu. Israël et la Syrie avaient confirmé l'occupation de Kuneitra par les forces israéliennes, mais Israël prétendait que la ville avait été occupée avant le cessez-le-feu.

435. Le représentant de l'Inde a dit que le Conseil devrait prendre rapidement des mesures non seulement pour affirmer son autorité mais pour assurer qu'il serait mis fin à ce défi et aux pertes en vies humaines.

436. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait toujours estimé, depuis le début du conflit, que le Conseil devrait viser un seul but : mettre fin à la guerre dans le Moyen-Orient et chercher à instaurer la paix dans la région. Sa délégation soumettait le projet de résolution ci-après (S/7971), dont l'objet était de condamner toute violation confirmée du cessez-le-feu :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu les rapports du Secrétaire général sur la situation actuelle,*

*"Gravement préoccupé par les rapports et les plaintes qu'il a reçus lui signalant des attaques aériennes, des bombardements, des activités sur le terrain et d'autres violations du cessez-le-feu entre Israël et la Syrie,*

"1. Condamne toutes violations du cessez-le-feu sans exception ;

"2. Demande au Secrétaire général d'ordonner une enquête complète sur toutes les violations signalées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible ;

"3. Exige que les parties respectent scrupuleusement les appels au cessez-le-feu qu'il a lancés dans ses résolutions 233 (1967), 234 (1967) et 235 (1967) ;

"4. Prie les gouvernements intéressés de donner des instructions catégoriques à toutes les forces militaires pour qu'elles cessent tous tirs et toutes activités militaires, comme l'exigent lesdites résolutions."

437. En réponse à des questions posées par le représentant de la France au sujet du rapport du Secrétaire général du 10 juin, le Secrétaire général a déclaré notamment qu'Israël soutenait que ses forces avaient occupé Kuneitra avant le cessez-le-feu.

438. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le projet de résolution des Etats-Unis (S/7971) visait à soutenir Israël dans son agression et à légaliser l'occupation des territoires arabes par la force.

439. Dans un nouveau rapport oral, le Secrétaire général a porté à la connaissance du Conseil les faits suivants, fondés sur les renseignements reçus du Chef d'état-major : a) des bombes avaient effectivement été lâchées au sud de Damas ; b) il n'y avait eu aucune violation du cessez-le-feu par les Arabes ; c) un porte-parole du Ministère des affaires étrangères d'Israël avait catégoriquement démenti que le bombardement eût été effectué par des appareils israéliens ; d) des mesures avaient été prises pour assurer le respect du cessez-le-feu par les deux camps.

440. Par une lettre datée du 11 juin (S/7973), le représentant de la Syrie a appelé l'attention sur l'aggravation continue de la situation résultant d'une nouvelle pénétration militaire israélienne en territoire syrien ; il a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation et prendre les mesures nécessaires.

441. A la 1357<sup>ème</sup> séance, le 11 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait reçu dans la soirée trois messages du Chef d'état-major concernant une colonne de chars israéliens qui serait partie de Rafid en Syrie. Il a ajouté qu'il avait demandé au Chef d'état-major de l'ONUST de lui communiquer de toute urgence des renseignements afin de savoir très exactement si les troupes israéliennes se trouvaient à Rafid et dans ses environs avant le cessez-le-feu du 10 juin ou si elles avaient pénétré dans ce secteur après l'heure à laquelle le cessez-le-feu prenait effet.

442. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'une colonne de véhicules blindés et de chars israéliens appuyés par des hélicoptères militaires était sortie à 18 heures, heure locale, de Rafid qui avait été occupé trois heures et 17 minutes après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, et avait occupé d'autres endroits et localités où aucun combat n'avait eu lieu auparavant. Le Conseil se trouvait devant une nouvelle phase de l'invasion systématique de la Syrie par Israël. Cette nouvelle poussée était dirigée vers le bassin supérieur du Yarmouk, le plus important des affluents du Jourdain.

443. Le représentant d'Israël a assuré qu'il n'y avait eu aucune avance de forces israéliennes dans la région de Rafid au-delà de la ligne établie par le cessez-le-feu. Il a dit également qu'il n'y avait eu aucun com-

bat à un endroit quelconque du front et que le cessez-le-feu était scrupuleusement respecté.

444. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a instamment demandé au Conseil d'adopter sans délai des mesures décisives de l'ordre de celles figurant dans le projet de résolution soviétique présenté le 8 juin 1967 (S/7951), afin de faire appliquer les résolutions du Conseil par Israël.

445. Les représentants du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Argentine ont dit que le Conseil devrait prendre des mesures pour obtenir la cessation complète des hostilités et ont lancé un appel aux parties pour le respect des résolutions antérieures sur le cessez-le-feu et pour un retour au calme qui faciliterait l'étude des problèmes créés par la guerre.

446. Le représentant du Mali a réclamé la condamnation d'Israël pour son agression et pour avoir violé le cessez-le-feu. Le Conseil se rendrait complice d'un fait accompli s'il tolérait que la guerre se poursuive au Moyen-Orient sans intervenir.

447. Le représentant de l'Inde a déclaré que la mesure la plus importante que le Conseil puisse adopter serait d'ordonner le repli immédiat de toutes les forces sur les positions qu'elles occupaient le 4 juin 1967. Faute de le faire immédiatement, le Conseil se trouverait chaque jour en présence de situations de l'ordre de celles dont il a dû s'occuper les jours précédents. Il engageait le Conseil à envisager les avantages qu'il aurait à adopter le programme en quatre points suivant : premièrement, le Conseil devrait renforcer son appel au cessez-le-feu et ordonner le repli immédiat de toutes les forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des hostilités ; deuxièmement, il faudrait réanimer et renforcer le mécanisme de l'Organisme des Nations Unies dans la région pour assurer le respect du cessez-le-feu et le retrait sur les lignes proposées par le Secrétaire général dans son rapport du 26 mai. Troisièmement, le Conseil devrait examiner l'opportunité de demander au Secrétaire général de désigner un représentant personnel qui serait envoyé dans la région pour favoriser la détente, rétablir les conditions de paix et assurer la sécurité physique et morale de la population civile arabe dans les zones occupées par Israël. Quatrièmement, lorsque les replis auraient été effectués et une fois l'agression liquidée, le Conseil devrait envisager sérieusement les mesures à adopter pour stabiliser la paix dans la région, dans le cadre de la souveraineté des Etats intéressés et compte tenu des droits du peuple arabe.

448. Le représentant du Nigéria a déclaré que le Conseil de sécurité devait maintenant prendre des mesures pour faire en sorte que les ordres de cessez-le-feu qui avaient déjà été acceptés fussent pleinement respectés. Après avoir assuré un cessez-le-feu effectif, le Conseil devait passer aux questions les plus importantes concernant le rétablissement de la paix dans la région, à commencer par le retrait des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des hostilités. Il fallait déplorer toute tentative faite pour s'assurer des avantages d'ordre juridique et territorial en profitant de la situation actuelle. Le représentant du Nigéria mettait expressément en garde le Conseil contre l'emploi de l'expression "ligne de cessez-le-feu". A ce qu'il savait, les seules lignes qui existaient, parce que reconnues, étaient les lignes de démarcation de l'Armistice.

449. Après une courte suspension de séance, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations il désirait

soumettre au Conseil pour adoption sans débat le projet de résolution ci-après :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Prenant note des rapports oraux du Secrétaire général sur la situation entre Israël et la Syrie, présentés aux 1354ème, 1355ème, 1356ème, et 1357ème séances, et des renseignements supplémentaires fournis dans les documents S/7930 et Add.1 à 3.*

*“1. Condamne toutes violations du cessez-le-feu sans exception;*

*“2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes et de faire rapport au Conseil aussitôt que possible;*

*“3. Affirme que sa demande exigeant un cessez-le-feu et un arrêt de toutes activités militaires englobe l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu;*

*“4. Demande le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui peuvent avoir avancé après 16 h 30 (temps universel) le 10 juin 1967;*

*“5. Demande une pleine coopération avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu, y compris la liberté de mouvement et des facilités de communications adéquates.”*

**Décision :** *A la 1357ème séance, le 11 juin, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 236 (1967)].*

### **G. — Rapports du Secrétaire général et examen par le Conseil de sa 1358ème à sa 1361ème séance (13-14 juin 1967)**

450. Dans un rapport supplémentaire daté du 11 juin (S/7930/Add.3) le Secrétaire général déclarait que l'arrangement de cessez-le-feu, tel qu'il avait été proposé et négocié par le Chef d'état-major de l'ONUST, était observé et qu'aucune violation grave n'avait été signalée.

451. Entre les 12 et 13 juin le Secrétaire général a présenté trois rapports supplémentaires (S/7930/Add.4-6) ayant trait au respect des résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. Concernant la question des positions occupées par les troupes israéliennes à Rafid ou dans ses environs, le Secrétaire général informait le Conseil que le général Bull ne savait pas si à 16 h 30 TU le 10 juin les troupes israéliennes se trouvaient à Rafid ou l'avaient dépassé.

452. Le Secrétaire général mentionnait également les sérieuses difficultés avec lesquelles le Chef d'état-major et ses observateurs se trouvaient aux prises du fait qu'ils continuaient de ne pas avoir accès au quartier général de l'ONUST à Government House. Le Secrétaire général avait adressé un télégramme au Premier Ministre d'Israël à ce sujet demandant que l'usage de Government House soit rendu à l'ONUST. Il avait également adressé une note au représentant permanent d'Israël par laquelle il demandait au Gouvernement israélien de lui donner des assurances touchant la sécurité et le bien-être des populations civiles dans les zones actuellement sous occupation militaire ainsi que la protection de leurs intérêts et de leurs droits.

453. Par une lettre datée du 13 juin (S/7979), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité soit con-

voqué immédiatement pour examiner d'urgence la question inscrite à l'ordre du jour dont l'inscription à la demande de l'Union soviétique (S/7967).

454. A la 1358ème séance, le 13 juin, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que toutes les décisions prises jusqu'alors par le Conseil n'étaient que des mesures initiales uniquement acceptables à court terme. Le Conseil ne pouvait plus se contenter de répéter ou de confirmer des résolutions antérieures qui étaient tout à fait insuffisantes, il devait insister sur le retrait immédiat et sans condition des forces qui occupaient des territoires des Etats arabes. Dans sa résolution 236 du 12 juin, le Conseil avait fait le premier pas dans la voie d'une condamnation des actes d'Israël. Il devait persévérer et condamner catégoriquement et sans équivoque tous les actes d'Israël, qui s'était rendu coupable d'une agression criminelle contre les pays arabes. Toute tentative visant à lier le retrait des forces israéliennes à un règlement de la situation générale au Moyen-Orient serait inacceptable. Dans ces conditions la délégation soviétique proposait une version remaniée de son projet de résolution antérieur (S/7951/Rev.2) et demandait qu'il soit mis aux voix.

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Constatant qu'en dépit des résolutions du Conseil de sécurité sur la cessation des activités militaires et le cessez-le-feu [résolution 233 (1967) du 6 juin 1967, résolution 234 (1967) du 7 juin 1967 et résolution 235 (1967) du 9 juin 1967], Israël s'est emparé de nouveaux territoires de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie,*

*“Notant que, bien que les activités militaires aient pris fin à l'heure actuelle, Israël poursuit l'occupation de territoires des pays susmentionnés, n'arrêtant pas, par là-même, l'agression et défiant l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats épris de paix,*

*“Juge inadmissible et illégale la présentation par Israël de revendications territoriales à l'égard des Etats arabes,*

*“1. Condamne résolument les actes agressifs d'Israël et la continuation de l'occupation par Israël d'une partie des territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie, qu'il considère comme un acte d'agression, une violation brutale de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus du droit international;*

*“2. Exige qu'Israël retire immédiatement et sans condition d'aucune sorte toutes ses troupes des territoires des Etats susmentionnés en-deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées comme cela est prescrit dans les Conventions d'armistice général”.*

455. Le représentant de la Jordanie a accusé Israël d'appliquer un plan délibéré visant à expulser le plus grand nombre possible d'arabes et à renouveler la manœuvre commencée en 1948. Il était reconnaissant au Secrétaire général de ses efforts constructifs en vue d'améliorer le sort de la population civile et il espérait que le Secrétaire général serait en mesure de présenter au Conseil un rapport sur cette question d'une importance et d'une urgence extrêmes. Il estimait que la tâche du Conseil était avant tout de condamner les envahisseurs et d'exiger leur retrait immédiat.

456. Le représentant des Etats-Unis a dit que le projet de résolution soviétique (S/7951/Rev.2) ne pouvait que faire reprendre les hostilités et reculer le

règlement définitif de toutes les questions en suspens entre les parties que les résolutions des Nations Unies étudiaient depuis près de vingt ans. Au contraire, le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis (S/7952/Rev.2) visait à encourager les deux parties à prendre la décision de vivre ensemble en paix et à assurer une aide internationale à cette fin.

457. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que le Conseil, après les combats, se trouvait devant la responsabilité pressante de veiller à ce que l'on prenne des mesures pour protéger les victimes de la guerre conformément à la Convention de Genève de 1949. Il a exprimé l'espoir que les civils seraient autorisés à retourner dans les foyers où ils vivaient avant le conflit.

458. Le représentant de l'Arabie Saoudite a défendu les droits des Arabes de Palestine, et a rappelé que les Lieux saints de Terre sainte avaient été respectés sous la domination musulmane; il a déclaré que les Arabes n'accepteraient jamais un Etat artificiel créé en leur sein. Les Arabes ne voulaient pas la paix de la tombe mais la paix dans la justice.

459. Le représentant d'Israël a déclaré que bien que le cessez-le-feu demandé par le Conseil soit observé avec la République arabe unie, la Jordanie et la Syrie, les Gouvernements d'Algérie, d'Irak, du Yémen avaient ouvertement proclamé leur intention de continuer les hostilités contre son pays. Jusqu'à ce que tous les gouvernements intéressés aient accepté les résolutions, Israël estimait que le cessez-le-feu ne pouvait pas être considéré comme étant pleinement respecté.

460. Concernant la question de la population civile il a déclaré qu'il y avait eu certains mouvements de civils et il s'était d'ailleurs amorcé un mouvement de retour d'est en ouest que les autorités israéliennes ne freinaient aucunement. Il a donné au Conseil l'assurance que le gouvernement israélien respecterait les dispositions de la Convention de Genève de 1949 concernant le traitement des prisonniers de guerre.

461. Quant au projet de résolution présenté par la délégation soviétique (S/7951/Rev.2), il a estimé qu'il était négatif et destructif et qu'il visait à rétablir la belligérance arabe contre Israël.

462. Le représentant de la Tunisie a affirmé que les autorités israéliennes exerçaient une pression inadmissible sur les populations de la rive ouest du Jourdain afin qu'elles quittent leurs demeures et il a demandé au Conseil d'adopter une résolution nette et claire pour mettre fin à ces agissements inhumains.

463. Le représentant du Maroc a prié le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'apporter sans délai toute l'aide humanitaire nécessaire aux réfugiés et à la population civile. Il a rappelé les événements qui avaient provoqué le conflit et il s'est demandé comment l'on pouvait s'attendre à ce que l'on dise aux Arabes que la paix allait être rétablie alors que les deux tiers de la Jordanie, la bande de Gaza et Elat étaient occupés et que le canal de Suez était sous le contrôle d'Israël. Mettant le Conseil en garde, il a ajouté que si l'on ne revenait pas aux conditions fixées dans les conventions d'armistice qui existaient avant le 5 juin, cela aurait des conséquences incalculables pour la région.

464. Le représentant de la Bulgarie a dit que le projet de résolution des Etats-Unis (S/7952/Rev.2) était destiné à servir les visées d'Israël et à légitimer son agression. Il appuyait le projet de résolution soviétique

(S/7951/Rev.2) et demandait qu'il soit mis aux voix sans délai.

465. Le représentant de la République arabe unie s'est déclaré convaincu que le devoir le plus élémentaire du Conseil était de condamner l'indéniable agression israélienne et de lancer un appel à l'agresseur pour qu'il replie ses forces immédiatement et sans condition derrière la ligne de démarcation. Se référant ensuite au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis, il a déclaré que cela équivalait clairement à ce que le Conseil entérine l'agression israélienne.

466. A la 1359ème séance, le 13 juin, le représentant de la Syrie a déclaré que toute résolution qui ne condamnait pas nettement Israël et ne prévoyait pas le retrait des forces se trouvant sur le territoire des pays arabes ne répondait pas à la situation. La délégation syrienne appuyait le projet de résolution de l'URSS (S/7951/Rev.2) qui condamnait l'agresseur et demandait le retrait de ses forces des zones occupées.

467. Le représentant du Canada a fait état des pertes tragiques en vies humaines survenues au cours du conflit et a dit qu'elles devraient susciter une étude des plus sérieuses de la part du Conseil. A son avis, les responsabilités du Conseil et les mesures qu'il devait prendre étaient nettement dictées et définies à l'alinéa 3 de l'Article 2 de la Charte. Il a souligné le fait que le cessez-le-feu prescrit par le Conseil ne constituait qu'une première étape qui devrait être suivie par d'autres, notamment par un accord prévoyant le retrait des forces armées, et qu'il fallait accorder une attention immédiate aux problèmes humains et à l'élaboration d'un accord garantissant les intérêts vitaux des Etats de la région. Le Canada demandait instamment aux membres permanents du Conseil de conjuguer leur action afin d'aboutir à des solutions positives. Il approuvait l'idée d'envoyer un représentant spécial du Secrétaire général dans la région.

468. Le représentant du Mali a déclaré qu'Israël ne pourrait jamais garder de façon indéfinie le contrôle des régions qu'il occupait. Le premier acte positif pour la paix serait le repli inconditionnel des troupes israéliennes sur leurs positions du 4 juin 1967.

469. Le 13 juin, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des trois puissances (S/7968), se rapportant aux aspects humanitaires du conflit, a été modifié pour se lire comme suit :

"1. *Prie* le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu".

470. Par la suite, le 14 juin, le paragraphe 1 du projet de résolution révisé (S/7968/Rev.1) a été modifié pour se lire comme suit :

"1. *Prie* le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

471. A la 1360ème séance, le 14 juin, le Conseil a reçu du représentant du Pakistan la demande de participer à la discussion. Le représentant du Pakistan a été invité à prendre place à la table du Conseil.

472. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devrait maintenant s'occuper des questions du désengagement et du retrait et de l'élaboration d'une paix juste et durable. Il a fait observer que le désengagement et le retrait ne pouvaient être, dans la

pratique, assurés sans discussions et sans une action exercée sur place. C'est pourquoi il pensait lui aussi que le Conseil devait s'occuper immédiatement de la question de la nomination, par le Secrétaire général, d'un représentant personnel. Il devrait également s'occuper sans retard de la nomination d'un médiateur qui pourrait tout de suite entamer des conversations avec les gouvernements intéressés. Parallèlement, il devrait prendre des mesures immédiates pour alléger les souffrances de la population civile et pour éviter que ne se crée un problème des réfugiés.

473. Le représentant du Pakistan a estimé que le Conseil de sécurité ne pouvait remédier à la situation à moins de prendre trois mesures : premièrement, condamner l'agression commise par Israël ; deuxièmement, exiger, conformément à l'Article 39 de la Charte, le repli immédiat des forces israéliennes sur la ligne de démarcation et, troisièmement, une fois ce repli accompli, participer activement à l'étude des moyens d'assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le fond de la question de Palestine.

474. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation avait, dès le début des débats, exprimé le point de vue que, l'atmosphère de calme nécessaire une fois rétablie, le Conseil de sécurité devrait déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait rechercher une solution permettant de résoudre le problème une fois pour toutes et de façon permanente. Il était convaincu que personne ne serait prêt à négocier sous la menace de la pression ou de la coercition. Cependant, les conditions nécessaires ne pouvaient être établies sans un retrait des troupes et l'assurance de la libre circulation dans les voies navigables internationales. Cela signifiait que tout sentiment de belligérance devait disparaître et que les conditions, tant psychologiques que matérielles nécessaires pour assurer la paix, devaient être établies. C'est pourquoi le représentant de l'Argentine ne pouvait appuyer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé de l'URSS (S/7951/Rev.2).

475. Le représentant de la France a déclaré que la conquête par les armes ne saurait fonder le droit à occuper un territoire. Sur le plan des principes il ne pouvait qu'approuver le projet de résolution de l'Union soviétique. Mais, si celui-ci était adopté, on pourrait s'interroger sur les chances de sa mise en œuvre. Il estimait que les membres du Conseil devaient s'efforcer ensemble de faciliter les entretiens qui pourraient conduire à des accords acceptables pour toutes les parties.

476. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur le retrait rapide des forces et sur l'établissement de conditions justes pour un règlement négocié des causes sous-jacentes de la crise actuelle. Il s'est prononcé en faveur du renforcement de la présence des Nations Unies dans la région. La délégation éthiopienne s'abstiendrait sur les deux projets de résolution de l'URSS et des États-Unis tels qu'ils étaient rédigés.

477. Le représentant du Nigéria a réaffirmé sa ferme conviction que l'élément qui nécessitait en tout premier lieu l'attention urgente du Conseil de sécurité était le repli des troupes sur les positions occupées avant le début des hostilités. Se référant au projet de résolution révisé de l'URSS, tel qu'il avait été modifié, il a déclaré que celui-ci portait sur un certain nombre de questions très importantes dont il aurait aimé étudier avec plus d'attention les incidences. C'est pour cette

raison qu'il proposait que ce projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

478. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le projet de résolution canadien (S/7941) manquait de clarté et que, s'il était adopté, il pourrait avoir des conséquences d'une grande portée. La mise en application d'une résolution de ce genre pourrait même conduire à une violation de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi il se prononcerait contre. Quant au projet de résolution révisé des trois puissances, tel qu'il avait été modifié (S/7968/Rev.2), il a fait observer que ce projet portait sur un seul aspect du problème. Afin de mettre immédiatement fin aux souffrances humaines, il était nécessaire de prendre des mesures énergiques portant sur le retrait des troupes.

479. Le représentant de la Chine a dit que son gouvernement était opposé au recours à la force. Toutefois, il ne mettait pas en doute les nombreuses déclarations d'Israël selon lesquelles il n'avait pas de visées territoriales contre ses voisins. En conséquence, il s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution de l'URSS.

480. Le représentant du Japon a estimé qu'il fallait que le Conseil agisse d'un commun accord pour parvenir à un règlement des problèmes immédiats nés du conflit et pour assurer une paix définitive et durable. La délégation japonaise doutait que le projet de résolution de l'URSS, tel qu'il avait été révisé, facilite cette tâche, et il s'abstiendrait donc sur ce projet.

481. Le représentant d'Israël a assuré au Conseil que son gouvernement avait fait de grands efforts pour rétablir une vie civile normale dans la région. Un accord avait été conclu entre le Gouvernement israélien et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, relatif à son activité sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza. En ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre faits par Israël, leurs droits juridiques et humains prévus par conventions internationales étaient pleinement respectés.

482. Le représentant du Brésil, se référant au projet de résolution révisé de l'URSS, a dit qu'il n'était pas en mesure d'indiquer de façon définitive quelle était la partie au conflit qui avait en premier violé les résolutions concernant le cessez-le-feu. Il a ajouté que l'occupation par Israël du territoire des États arabes voisins résultait de l'état de guerre. Il prenait note de la déclaration existant *de facto* ou *de jure* entre les parties en présence faite par le Ministre de la défense d'Israël selon laquelle son pays n'avait "aucun but de conquête" et a rappelé que son gouvernement s'était sans cesse opposé à toute conquête territoriale par des moyens militaires ; toutefois, le problème du retrait des troupes ne pouvait être envisagé en tant que mesure isolée. C'était pourquoi le représentant du Brésil ne pouvait approuver le projet de résolution révisé de l'URSS, tel qu'il avait été modifié, et s'abstiendrait lors du vote.

483. Le représentant du Canada a déclaré qu'ayant été dépassé par les événements, le projet de résolution soumis par sa délégation et le Danemark le 24 mai (S/7905) était maintenant retiré. Il a fait savoir qu'il souhaitait que le vote sur le projet de résolution (S/7941) de sa délégation en date du 7 juin soit remis à plus tard.

484. Au cours de la même séance, le représentant des États-Unis a présenté le texte modifié du projet

de résolution de sa délégation (S/7952/Rev.3), qui était libellé comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Rappelant ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967), ainsi que l’entente formulée par le Président du Conseil à la 1353ème séance,*

*“Notant qu’Israël, la Jordanie, la République arabe unie et la Syrie ont accepté et exécuté la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu et que les opérations militaires et toutes avances militaires ont été arrêtées,*

*“Désireux de prendre des mesures en vue de la réalisation d’une paix stable dans le Proche-Orient,*

*“1. Insiste pour que continue l’exécution scrupuleuse par toutes les parties intéressées des demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l’établissement d’une paix stable au Moyen-Orient ;*

*“2. Prie le Secrétaire général de continuer à faire rapport au Conseil sur l’application du cessez-le-feu ;*

*“3. Demande que des discussions aient lieu promptement entre les parties intéressées, en utilisant telle assistance d’une tierce partie ou de l’ONU qu’elles jugeront souhaitable, en vue de l’établissement d’arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le maintien des droits internationaux vitaux et l’établissement d’une paix stable et durable au Moyen-Orient ;*

*“4. Prie aussi le Secrétaire général de fournir l’assistance qui peut être requise pour faciliter les discussions demandées au paragraphe 3.”*

485. En présentant cette version révisée de son projet, le représentant des Etats-Unis a indiqué qu’il s’agissait de la troisième proposition présentée au Conseil par les Etats-Unis. Il a déclaré que sa délégation n’insisterait pas pour que soient mis aux voix les projets de résolution antérieurs des Etats-Unis présentés le 31 mai (S/7916/Rev.1) et le 8 juin (S/7971), qui étaient dépassés par les événements. Il a également déclaré que sa délégation ne demanderait pas un vote le jour même sur le texte révisé de son projet de résolution (S/7952/Rev.3), plusieurs délégations ayant indiqué qu’elles voulaient suggérer des modifications. La délégation des Etats-Unis serait heureuse d’examiner les suggestions constructives qui pourraient améliorer le texte.

**Décision :** *A la 1360ème séance, le 14 juin 1967, le projet de résolution de l’URSS (S/7951/Rev.2) tel qu’il avait été modifié, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a obtenu 4 voix pour (Bulgarie, Inde, Mali et URSS), avec zéro voix contre et 11 abstentions ; le paragraphe 2 a obtenu 6 voix pour (Bulgarie, Ethiopie, Inde, Mali, Nigéria et URSS), avec zéro voix contre et 9 abstentions. N’ayant pas obtenu la majorité requise, le projet de résolution n’a pas été adopté.*

486. Le représentant de l’URSS a déclaré que ce vote avait créé une situation exceptionnelle qui exigeait des mesures exceptionnelles de la part de l’Organisation des Nations Unies et de tous les Etats épris de paix en vue de la cessation immédiate et définitive de l’agression perpétrée de façon ininterrompue au Proche-Orient. Le Conseil de sécurité, en raison de la position

de certaines puissances et en particulier des Etats-Unis, et faute d’accord entre ses membres permanents, n’avait pas été en mesure de prendre les décisions nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies. Une lourde responsabilité incombait à cet égard aux Etats qui n’avaient pas fait leur devoir en temps que membres du Conseil de sécurité. Dans cette situation, il fallait rechercher d’autres moyens de faire disparaître les séquelles de l’agression et d’assurer un retrait immédiat de toutes les forces israéliennes.

487. Le Président, prenant la parole en tant que représentant du Danemark, a déclaré, en expliquant son vote, que c’était en fonction des réalités politiques que le Conseil devait aborder la tâche consistant à prendre des arrangements durables pour établir une paix stable au Moyen-Orient. L’adoption d’une résolution qui ne condamnerait qu’une partie et ne formulerait d’exigences qu’à son égard ne saurait répondre à un tel objectif. Une paix stable et durable au Moyen-Orient dépendrait de solutions d’ensemble bien équilibrées, équitables et justes pour tous les intéressés. Telles étaient les raisons pour lesquelles la délégation danoise s’était abstenue lors du vote sur le projet de résolution de l’URSS.

488. Les représentants de la République arabe unie et de l’Irak ont déclaré que le résultat du vote sur le projet de résolution de l’URSS constituait une nouvelle injustice qui venait s’ajouter aux nombreuses injustices commises contre les Arabes.

489. A la 1361ème séance, le 14 juin, le représentant de l’Argentine, prenant la parole au nom des coauteurs du projet de résolution des trois puissances (S/7968/Rev.2), a déclaré qu’afin de tenir compte de la proposition formulée par le représentant du Mali, ils avaient décidé d’ajouter un nouveau paragraphe au dispositif du projet de résolution. Le texte, ainsi modifié, (S/7968/Rev.3) était libellé comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Considérant l’urgence nécessaire d’épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires,*

*“Considérant que les droits de l’homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre,*

*“Considérant que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949,*

*“1. Prie le Gouvernement israélien d’assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités ;*

*“2. Recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu’ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;*

*“3. Prie le Secrétaire général de suivre l’application effective de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.”*

490. Les représentants de l’Argentine, du Mali, de l’Inde, du Canada, de la France et de la Bulgarie ont

indiqué qu'ils appuyaient le projet de résolution révisé (S/7968/Rev.3).

491. Le représentant de la République arabe unie, se référant au projet de résolution soumis par sa délégation le 31 mai (S/7919) a dit que, pour le moment, il n'insisterait pas pour que ce projet soit mis aux voix.

**Décision :** *A la 1361ème séance, le 14 juin 1967, le projet de résolution révisé de l'Argentine, du Brésil et de l'Ethiopie (S/7968/Rev.3), a été adopté à l'unanimité [résolution 237 (1967)].*

#### H. — Communications adressées au Conseil et examinées aux 1365ème et 1366ème séances (8-9 juillet 1967)

492. Dans deux autres rapports supplémentaires, datés des 14 et 15 juin (S/7930/Add.7-8), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la situation restait calme.

493. Dans une lettre datée du 15 juin (S/7990), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Irak a indiqué que la position de son pays concernant le cessez-le-feu était la suivante : les forces irakiennes relevaient en Jordanie du commandement conjoint, et il avait déjà fait connaître sa position en même temps que les Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe unie.

494. Dans une lettre datée du 15 juin (S/7989), le représentant d'Israël a transmis le texte de la réponse de son gouvernement à la protestation du Gouvernement indien en date du 8 juin 1967 (S/7957) relative à la mort de soldats indiens servant avec la FUNU. Dans sa réponse, le Gouvernement israélien exprimait son profond regret pour ces incidents.

495. Le 17 juin 1967, le représentant du Royaume-Uni, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7997), a réaffirmé que son gouvernement souhaitait une enquête immédiate de l'Organisation des Nations Unies portant sur les accusations selon lesquelles des appareils britanniques auraient pris part, aux côtés d'Israël, aux hostilités et qu'il était prêt à offrir aux enquêteurs de l'ONU toutes les facilités nécessaires.

496. Dans des rapports complémentaires ultérieurs (S/7930/Add.9-22), portant sur la période du 16 juin au 13 juillet, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la situation continuait à rester calme à l'exception d'incidents et de plaintes de peu d'importance. Il a également fait rapport sur la démarcation des lignes de cessez-le-feu entre Israël et la Syrie (S/7930/Add.18), en exécution des résolutions 235 et 236 du Conseil en date des 9 et 12 juin, sur le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone du canal de Suez (S/7930/Add.19) et sur la question du retour de l'ONUST et de son Chef d'état-major à son quartier général de Government House, à Jérusalem, qui se trouvait sous le contrôle de l'armée depuis le 5 juin 1967 (S/7930/Add.20).

497. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/8043), le représentant de la République arabe unie a déclaré que les forces armées israéliennes avaient, le matin même, lancé une attaque contre les forces armées de la République arabe unie stationnées au sud de Port Fouad, sur la rive orientale du canal de Suez, violant l'ordre de cessez-le-feu, et avaient lancé des attaques aériennes contre les postes de contrôle de la RAU à El Tina, Ras El'Ish et El Kap, dans la région du canal de Suez. Il demandait qu'une réunion d'urgence du

Conseil de sécurité soit convoquée le plus tôt possible.

498. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/8044), le représentant d'Israël s'est plaint d'une violation très grave du cessez-le-feu commise par les forces armées de la République arabe unie le 8 juillet, lorsqu'elles avaient ouvert le feu sur des troupes israéliennes en position dans la région de Ras El'Ish, à 15 kilomètres environ au sud de Port Said. Pour repousser ces attaques, des avions israéliens étaient entrés en action contre des positions d'artillerie égyptiennes.

499. A la 1365ème séance, le 8 juillet, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la séance ne devrait avoir à son ordre du jour que la lettre du représentant de la République arabe unie (S/8043).

500. Le Président a fait observer que l'ordre du jour provisoire (S/Agenda/1365/Rev.1) avait été établi selon la procédure habituelle du Conseil.

**Décision :** *Après une brève discussion, le Conseil a décidé, sur la suggestion du représentant de l'Inde, d'ajouter à l'ordre du jour provisoire les communications de la République arabe unie (S/8043) et d'Israël (S/8044). L'ordre du jour, qui ainsi révisé comportait six rubriques, a été adopté.*

501. Le Secrétaire général a dit qu'il regrettaient vivement de ne pas être en mesure de fournir aux membres du Conseil des renseignements sur les nouveaux combats qui auraient eu lieu le 8 juillet entre les forces armées d'Israël et celles de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez. Ainsi qu'il avait annoncé au Conseil le 4 juillet 1967 (S/7930/Add.19), il n'y avait pas d'observateurs militaires des Nations Unies en poste dans le secteur du canal de Suez, si bien qu'il n'avait reçu aucune confirmation des hostilités qui y auraient repris. Contrairement aux deux résolutions concernant exclusivement le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie [résolutions 235 (1967) et 236 (1967)], les résolutions du Conseil de sécurité des 6 et 7 juin 1967, relatives au cessez-le-feu général [résolutions 233 (1967) et 234 (1967)], qui s'étendaient au cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie, priaient le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de la situation mais ne prévoyaient aucune assistance en vue de la mise en œuvre du cessez-le-feu. Constatant qu'il ne pouvait faire rapport, ainsi qu'il en avait été chargé par les deux dernières résolutions, sans avoir les moyens d'obtenir des renseignements dignes de foi, le Secrétaire général avait décidé le 4 juillet de prendre l'initiative de remédier si possible à une telle situation. A cette date, il avait sondé séparément le représentant de la République arabe unie et celui d'Israël sur les réactions éventuelles de leurs gouvernements à la proposition qu'il pourrait faire de poster des observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez où les forces armées de la République arabe unie et celles d'Israël se faisaient actuellement face. Ces observateurs devraient évidemment se trouver des deux côtés comme c'était le cas dans le secteur où forces israéliennes et forces syriennes étaient en présence.

502. Le Secrétaire général n'avait pas encore été informé de la réaction des deux gouvernements à cette suggestion, qui lui paraissait en l'occurrence constructive et utile. S'il devait être décidé d'envoyer des observateurs des Nations Unies au Sinaï et dans le secteur de Suez, leur déploiement pourrait s'effectuer rapidement, de l'avis du Chef d'état-major, le général

Bull, en utilisant les effectifs dont il disposait actuellement, mais il faudrait ensuite en accroître le nombre à une date très rapprochée.

503. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que le matin même, à 10 h 15 (heure locale), des forces israéliennes avaient de nouveau déclenché un tir d'artillerie lourde contre les forces de son pays dans le quartier méridional de Port Fouad; elles avaient en outre bombardé et détruit les postes de contrôle de la navigation sur le canal à El Tina, Ras El'Ish et El Kap. De plus, l'ennemi avait ouvert le feu de la rive orientale du canal sur des zones très peuplées de la rive occidentale, tout le long de la région qui s'étend d'El Kantara à Ras El'Ish. Pour la première fois depuis les ordres de cesser le feu donnés par le Conseil de sécurité, les forces aériennes d'Israël avaient pris part à l'opération et bombardé au hasard des zones fortement peuplées. Cette action d'Israël constituait un nouvel acte d'agression grave. Le Conseil de sécurité ne pouvait ni ne devait tolérer pareilles violations de ses décisions.

504. Le représentant d'Israël a déclaré qu'au cours de la semaine précédente, une succession d'incidents s'étaient produits le long de la ligne du cessez-le-feu israélo-égyptienne, ce qui ne laissait de préoccuper vivement son gouvernement. Les événements du 8 juillet et les incidents qui les avaient précédés donnaient toutes raisons de croire que l'Égypte n'avait pas modifié sa politique de belligérance et continuait de la pratiquer en déclenchant une action armée malgré son acceptation du cessez-le-feu. La poursuite de cette politique et de ces actes de belligérance était manifestement lourde de dangers. Le Gouvernement israélien était désireux de voir le cessez-le-feu fidèlement observé et strictement respecté. Il espérait que la République arabe unie avait des intentions analogues.

505. A la 1366<sup>ème</sup> séance, le 9 juillet, le représentant de l'Algérie a été invité, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil.

506. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'aussi longtemps que les forces armées d'Israël occuperaient les terres des pays arabes, le foyer de guerre risquait de s'embraser de nouveau à n'importe quel moment et de dégénérer en un nouveau conflit armé de grande envergure. C'est la raison pour laquelle le problème le plus important et le plus urgent était le retrait immédiat des troupes israéliennes et la liquidation des suites de l'agression commise par Israël. L'Union soviétique avait fermement et résolument appuyé les Etats arabes dans leur lutte pour la liberté et l'intégrité territoriale et continuait de le faire. Les nouveaux actes d'agression commis par Israël ne devaient pas rester impunis; Israël devait appliquer strictement les décisions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu. C'est pourquoi, si Israël devait continuer de ne tenir aucun compte des décisions et des demandes du Conseil de sécurité, il serait indispensable de prendre à son endroit, en tant qu'agresseur, les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte.

507. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la première mesure prise par le Conseil lorsque le conflit avait éclaté avait été de demander et d'assurer un cessez-le-feu et il a déclaré que le Conseil devait veiller à ce que celui-ci fût respecté. Il devait en condamner la moindre violation. Tandis que la discussion se poursuivait à l'Organisation des Nations Unies, on n'avait cessé de rechercher par tous les moyens un

terrain d'entente, et si des divergences subsistaient sur certaines questions essentielles, il existait d'ores et déjà un terrain d'entente de plus en plus large. On s'était mis d'accord en général sur la nécessité d'un retrait des forces des territoires occupés, sur la nécessité non seulement de respecter le cessez-le-feu mais aussi de s'assurer que les hostilités ne se déclencheraient jamais plus, sur la nécessité de venir en aide à ceux qui se trouvaient dans la détresse et de leur apporter non seulement des secours mais aussi la justice, sur la nécessité enfin d'accorder la liberté du culte à toutes les religions dans la Ville sainte, d'assurer le libre passage sur toutes les voies navigables internationales, d'empêcher que les ressources dont on avait si grand besoin pour le développement ne soient gaspillées dans une nouvelle course aux armements et de renforcer la présence des Nations Unies au Moyen-Orient. Le représentant du Royaume-Uni était prêt pour sa part à autoriser sans réserve le Secrétaire général à envoyer immédiatement des observateurs au Sinaï et dans la zone du canal de Suez.

508. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité des propositions que le Secrétaire général avait adressées au Gouvernement de la République arabe unie et à celui d'Israël pour qu'ils acceptent que des observateurs des Nations Unies fassent rapport sur l'exécution des ordres de cessez-le-feu donnés par le Conseil. Le retrait des forces constituait de toute évidence une partie importante, voire essentielle, de toute solution pacifique de l'ensemble des problèmes qui se posaient dans la région. Toutefois, comme l'avaient montré les discussions qui s'étaient déroulées au Conseil de sécurité le mois précédent et les débats et les votes intervenus plus récemment à l'Assemblée générale, une partie importante de l'opinion mondiale était d'avis que le retrait des forces devait s'accompagner à tout le moins de la fin de l'état de guerre et de la renonciation à toute prétention d'exercer des droits de belligérance.

509. Le représentant du Mali a déclaré que depuis le 5 juin, sa délégation insistait pour que le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité soit assorti d'un retrait immédiat des troupes israéliennes. Malheureusement cela n'avait pu se réaliser. Le Conseil devrait recommander, dans le meilleur délai, le retrait des troupes israéliennes sur les lignes du 4 juin 1967.

510. Le Secrétaire général a annoncé que, depuis la séance précédente du Conseil, il avait consulté le Chef d'état-major de l'ONUST. Celui-ci avait fait savoir que, pour le secteur de Suez, il aurait probablement besoin de 25 observateurs de plus, qui devraient être mis à sa disposition le plus tôt possible. En attendant leur arrivée, le Chef d'état-major pourrait envoyer dans la zone du canal de Suez, s'il était appelé à le faire, une petite équipe d'observateurs qui se trouvaient d'ores et déjà sous ses ordres. Ces observateurs pourraient patrouiller du côté de la République arabe unie et du côté israélien du front. Le Secrétaire général a rappelé à ce propos que des observateurs des Nations Unies se trouvaient dans le Proche-Orient depuis 1948, date à laquelle leur nombre dépassait 700, alors qu'à l'heure actuelle il était de 133. On avait pris l'habitude chaque fois que l'on avait fait appel à des observateurs militaires des Nations Unies, de consulter les gouvernements directement intéressés sur les pays qui pourraient fournir des observateurs militaires pour l'opération à entreprendre. Cet usage demeurerait valable.

511. Le représentant de la Syrie a déclaré que chaque pouce du territoire syrien occupé par les forces

israéliennes l'avait été après le 9 juin, date d'acceptation par la Syrie du cessez-le-feu. Le but poursuivi par Israël en commettant ce nouvel acte d'agression était tout aussi évident : fort de la protection de ses alliés, Israël s'efforçait d'atteindre ses objectifs dans la zone du Canal par de nouveaux actes de guerre et d'invasion, créant ainsi une situation nouvelle et cherchant à passer outre aux dispositions des Conventions d'armistice général. Le représentant de la Syrie a repoussé catégoriquement l'interprétation unilatérale qu'Israël donnait à la mission de l'ONUST. A son avis, le dispositif mis en place par les Nations Unies dans la région continuait à fonctionner en conformité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le régime d'armistice.

512. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement souhaitait proposer que les commandants israéliens et égyptiens de la région où s'étaient produits les incidents se rencontrent et prennent les mesures voulues pour éviter de nouvelles violations du cessez-le-feu. Des accords locaux analogues portant sur les affaires civiles étaient déjà entrés en vigueur dans les secteurs de Port Saïd et d'El Kantara. Le représentant d'Israël a en outre fait observer que, bien qu'elles n'aient cessé d'être répétées, les accusations sans fondement formulées par les représentants soviétiques n'avaient pas valu à ces derniers l'appui de l'opinion mondiale et de l'Organisation des Nations Unies ; en fait, l'Assemblée générale avait repoussé ces accusations à une écrasante majorité à une date aussi récente que le 4 juillet. Le Conseil de sécurité n'avait pas davantage souscrit à la thèse soviétique. La situation ne changerait radicalement qu'à la suite non pas d'un retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes mais de la renonciation par les Arabes à leur politique stérile de haine, d'hostilité et de belligérance.

513. Le représentant de l'Inde a dit que dès le début des hostilités, sa délégation avait eu pour position que l'appel à un cessez-le-feu devait être assorti d'une disposition relative à un retrait immédiat des forces armées. On devrait prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour renforcer le dispositif des Nations Unies dans la région afin d'empêcher que la situation ne se détériore, d'assurer le retrait des forces israéliennes et de veiller au strict respect des Conventions d'armistice général par toutes les parties intéressées. Sa délégation était aussi favorable à la nomination, par le Secrétaire général, d'un représentant spécial ; celui-ci se rendrait dans la région à ces fins, contribuerait à y amener la détente et à y restaurer la paix, et ferait rapport au Conseil de sécurité.

514. Les délibérations qui avaient eu lieu au Conseil de sécurité et à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale avaient confirmé une fois de plus certains principes fondamentaux, à savoir qu'aucun différend ne doit être réglé par le recours à la force et que les Etats Membres ont obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres Etats.

515. A la même séance, le Président a donné lecture de la déclaration suivante (S/8047), que les membres du Conseil ont acceptée, y voyant l'expression fidèle de leurs opinions :

«Rappelant les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter scrupuleusement les dispositions de ces résolutions, ayant entendu les déclarations du Secré-

taire général et les suggestions qu'il a faites aux parties intéressées, je crois exprimer l'opinion du Conseil en déclarant que le Secrétaire général devrait, comme il l'a suggéré dans ses déclarations des 8 et 9 juillet 1967 au Conseil, inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, le Général Odd Bull, à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du Chef d'état-major de l'Organisme».

516. Le Président a déclaré en outre que la mesure que le Conseil venait de prendre rendait plus complètes et plus efficaces, dans leur application générale, les décisions antérieures concernant le cessez-le-feu. Il a conjuré les parties intéressées d'apporter au Secrétaire général leur plein appui et leur coopération sincère tant pour assurer le respect total des décisions du Conseil que pour mettre à la disposition du Secrétaire général ou de son personnel, partout où le besoin s'en ferait sentir, les moyens dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions touchant le maintien de la paix dans la région.

517. Dans un rapport daté du 11 juillet (S/8053), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement israélien l'avaient informé qu'ils acceptaient le stationnement envisagé d'observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez.

#### **I. — Autres communications reçues par le Conseil de sécurité**

518. Pendant et après la série de séances qu'il a tenues de mai à juillet 1967, le Conseil de sécurité a reçu les communications suivantes portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient :

##### *a) Communications concernant le déclenchement des hostilités entre Israël et les Etats arabes*

Les représentants de la Yougoslavie, de la Guinée, de la Mauritanie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Mongolie et de la Roumanie ont communiqué au Président du Conseil des déclarations de leurs gouvernements concernant le déclenchement des hostilités entre Israël et les Etats arabes par des lettres datées respectivement des 5 juin (S/7929), 5 juin (S/7933), 6 juin (S/7937), 6 juin (S/7942), 7 juin (S/7949), 8 juin (S/7955), 9 juin (S/7966) et 11 juin (S/7972).

##### *b) Communications concernant des plaintes formulées pour violation des ordres du Conseil relatifs au cessez-le-feu*

Des lettres datées des 9 juin (S/7962), 1er juillet (S/8026), 10 juillet (S/8049), 14 juillet (S/8059) et 15 juillet (S/8060), émanant du représentant d'Israël.

Une lettre datée du 9 juin, émanant du représentant de la Tunisie (S/7964).

Une lettre datée du 13 juillet (S/8056), émanant du représentant de la Jordanie.

Des lettres datées des 13 juin (S/7983) et 5 juillet (S/8035), émanant du représentant de la Syrie.

Des lettres datées des 1er juillet (S/8025), 12 juillet (S/8054), 13 juillet (S/8061), 14 juillet (S/8057) et 15 juillet (S/8062), émanant du représentant de la République arabe unie.

c) *Communications concernant le traitement des populations civiles et des prisonniers de guerre ainsi que des questions connexes*

Le Secrétaire général a déclaré dans deux notes datées des 20 juin et 4 juillet (S/8001/Corr.1 et 2 pour la première, et Add.1 pour la seconde) qu'en raison de l'intérêt suscité partout par les problèmes d'ordre humanitaire qu'avaient fait surgir les récentes hostilités dans le Proche-Orient, il présentait deux rapports émanant du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Dans une autre communication datée du 29 juin (S/8021 et Corr.1), le Secrétaire général a présenté un rapport, établi en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 237 du 14 juin 1967, concernant les populations civiles et les prisonniers de guerre dans la zone du conflit au Moyen-Orient.

Les représentants de la Grèce, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Tunisie ont adressé au Conseil ou au Secrétaire général une série de communications énumérées ci-après concernant le traitement des populations civiles et des prisonniers de guerre :

Une lettre datée du 23 juin (S/8010), émanant du représentant de la Grèce.

Des lettres datées des 20 juin (S/8003), 23 juin (S/8012 et S/8015), 27 juin (S/8019), 4 juillet (S/8030), 5 juillet (S/8034), 7 juillet (S/8041 et S/8042), 11 juillet (S/8073), 12 juillet (S/8055/

Rev.1) et 14 juillet (S/8058), émanant du représentant d'Israël

Des lettres datées des 12 juin (S/7975), 21 juin (S/8004) et 5 juillet (S/8032 et S/8033), émanant du représentant de la Jordanie.

Des lettres datées des 15 juin (S/7988 et S/7993), 21 juin (S/8007) et 28 juin (S/8017), émanant du représentant de la République arabe unie.

Des lettres datées des 16 juin (S/7991), 27 juin et 3 juillet (S/8016 et Add.1), 6 juillet (S/8037) et 7 juillet (S/8040), émanant du représentant de la Syrie.

Une lettre datée du 12 juin (S/7974), émanant du représentant de la Tunisie.

d) *Communications relatives à la situation existant à Jérusalem, aux environs de la ville et dans les Lieux saints*

Le Conseil ou le Secrétaire général ont reçu au sujet de la situation existant à Jérusalem, aux environs de la ville et dans les Lieux saints une série de communications émanant des pays suivants : de l'Italie, datée du 6 juin (S/7932) ; d'Haïti, datée du 8 juin (S/7956) ; des Philippines, datée du 7 juin (S/7959) ; du Portugal, datée du 8 juin (S/7965) ; du Pakistan, datée du 16 juin (S/7994).

En application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2253 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, le Secrétaire général a communiqué au Conseil un rapport daté du 10 juillet (S/8052), sur les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem, ainsi que la réponse, datée du 10 juillet, du Ministre des affaires étrangères d'Israël.

### Chapitre 3

## LETTRE, DATEE DU 2 AOUT 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DU ROYAUME-UNI

### A. — Communications adressées au Conseil

519. Dans une lettre du 25 juillet 1966 (S/7429 et Corr.1) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Yémen a accusé le Royaume-Uni de rassembler des troupes et du matériel de guerre le long des frontières du Yémen et de commettre de nouveaux actes de provocation et d'agression. Le Yémen avait déclaré à maintes reprises que la guerre de libération dans la partie méridionale occupée du Yémen ne pouvait être arrêtée par l'agression britannique contre des villes et villages pacifiques du Yémen. A cet égard, le représentant du Yémen a rejeté l'affirmation britannique selon laquelle la guerre de libération aurait été suscitée de l'extérieur. Son gouvernement était convaincu que la souveraineté sur la partie méridionale occupée du Yémen appartenait au peuple de ce territoire.

520. Dans sa réponse, contenue dans une lettre datée du 29 juillet (S/7438), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les allégations du Yémen concernant des violations de frontière feraient l'objet d'une enquête approfondie, dont les résultats seraient communiqués aux autorités de la République du Yémen. Il tenait cependant à rappeler que de nombreuses allégations de cette nature avaient déjà été formulées par

le Yémen et qu'elles s'étaient, après enquête, révélées sans fondement ; il ne doutait pas que les nouvelles allégations dont il était question ne se révèlent, elles aussi, dépourvues de tout fondement. En ce qui concernait les déclarations formulées par le représentant du Yémen à la fin de sa lettre du 25 juillet, la position du Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà été exposée dans sa lettre du 9 mai 1966 (S/7284), dans laquelle il déclarait qu'il ne saurait admettre que l'Arabie du Sud soit désignée comme la "partie méridionale occupée du Yémen" et que les revendications yéménites concernant les Etats du Protectorat de l'Arabie du Sud étaient dénuées de fondement.

### B. — Demande d'une réunion du Conseil de sécurité

521. Dans une lettre datée du 2 août 1966 (S/7442), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation découlant d'une attaque non provoquée et injustifiable contre une ville d'un Etat faisant partie de la Fédération de l'Arabie du Sud, dont il appartenait au Royaume-Uni d'assurer la protection et les relations

extérieures. Le 30 juillet, deux appareils semblant être des Mig appartenant à l'armée de l'air de la République arabe unie et opérant à partir d'un aérodrome situé au Yémen avaient à deux reprises mitraillé à basse altitude la ville de Nuqub, dans l'émirat de Baihan. Trois enfants arabes avaient été blessés et 75 traces de projectiles au total avaient déjà été relevées sur des maisons de la ville..

### C. — Examen de la question de la 1296ème à la 1300ème séance (4-16 août 1966)

522. A la 1296ème séance, le 4 août 1966, l'ordre du jour provisoire, reprenant la communication du Royaume-Uni datée du 2 août 1966, a été adopté. Les représentants de la République arabe unie et du Yémen ont été invités à prendre part, sans droit de vote, à la discussion.

523. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les points saillants de l'attaque aérienne qui avait motivé la plainte de son gouvernement étaient les suivants : la ville attaquée était une localité isolée et facile à repérer, l'attaque avait été effectuée par deux avions venant de la direction du Yémen et employant des munitions de fabrication soviétique et les témoignages de personnes qualifiées tendaient à prouver qu'il s'agirait de Mig. Nul n'ignorait que la République arabe unie possédait des appareils de ce type, qu'elle employait pour appuyer les opérations de ses forces armées au Yémen. Après une attaque analogue, en avril 1965, le Royaume-Uni avait informé la République arabe unie que de nouvelles attaques entraîneraient un débat au Conseil de sécurité. En juin de cette année-là le Royaume-Uni avait accepté des assurances données par la République arabe unie qu'une autre attaque qui avait eu lieu n'avait pu se produire que par suite d'une "erreur de navigation". Cette explication ne pouvait être admise dans le cas présent parce que l'attaque avait eu lieu à 25 km à l'intérieur du territoire fédéral.

524. Dans ces conditions, on pouvait seulement conclure que l'attaque avait été délibérée et probablement liée à d'autres activités poursuivies dans la région. Le Royaume-Uni était résolu à conduire l'Arabie du Sud à l'indépendance au plus tard en 1968; des attaques provenant du territoire du Yémen ne pouvaient que rendre plus difficiles à atteindre ses objectifs et ceux des Nations Unies. Le Gouvernement britannique demandait par conséquent au Conseil de déplorer l'attaque contre la ville en question et d'inviter les autorités de la République arabe unie et du Yémen à faire en sorte que de telles attaques ne se reproduisent pas. En coopération avec les autorités fédérales, il avait fait un effort sincère pour tenter de régler les différends opposant le Yémen à la Fédération de l'Arabie du Sud. En organisant, sous une forme ou sous une autre, une observation des Nations Unies, on pourrait sans doute y contribuer; le Royaume-Uni était disposé à examiner cette possibilité en usant des bons offices du Secrétaire général. Le Gouvernement britannique continuait à souhaiter que s'établisse dans la région une situation pacifique et stable permettant à l'Arabie du Sud de progresser avec confiance vers l'indépendance. Les habitants de l'Arabie du Sud avaient le droit de demander d'être à l'abri de toute attaque et de toute intimidation de l'extérieur.

525. Le représentant de la République arabe unie a dit que le Royaume-Uni, qui cherchait à se faire passer pour l'ami et le protecteur du peuple arabe, convoitait en réalité la richesse et les terres des Arabes. Mais, les peuples d'Aden et des Protectorats d'Aden

n'avaient laissé aucun doute quant à leur détermination de se libérer de la domination britannique et de ne pas se laisser prendre aux manœuvres visant à la perpétuer. Les seuls appareils militaires survolant ces territoires appartenaient au Royaume-Uni. Aucun avion de la République arabe unie n'avait entrepris aucune espèce d'opération à Baihan et, selon le commandement unifié arabo-yéménite, aucun n'avait pris l'air le 30 juillet. Le Royaume-Uni, qui avait déjà été condamné par le Conseil pour avoir commis une agression contre le Yémen, cherchait à faire oublier l'oppression qu'il exerçait sur les populations d'Aden et des Protectorats d'Aden en jetant le discrédit sur la République arabe unie qui soutenait le combat pour la liberté et l'autodétermination en Arabie du Sud. Le colonialisme, l'impérialisme et leurs instruments étaient les causes premières de la tension, des troubles et de l'instabilité dans cette partie du monde.

526. Le représentant du Yémen a déclaré qu'en admettant même que les allégations du Royaume-Uni soient exactes, les faits ne pouvaient justifier la hâte avec laquelle ce pays avait demandé la réunion du Conseil. Le Yémen avait été victime de nombreux actes de provocation et d'agression britanniques bien plus graves que celui dont il était question dans la plainte du Royaume-Uni, mais il n'avait pas pour autant demandé la réunion du Conseil. Il était soumis à une agression britannique depuis 130 ans et avait communiqué au Conseil de nombreux actes de provocation et d'agression commis contre son territoire par la Royaume-Uni au cours de la période comprise entre 1964 et 1966. L'hostilité du Royaume-Uni à l'égard du Yémen et son intervention dans les affaires intérieures de ce pays s'étaient accrues du fait de la naissance du mouvement populaire de résistance à l'occupation et à la répression britanniques dans la partie méridionale occupée du Yémen.

527. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les accusations contenues dans la plainte du Royaume-Uni n'étaient soutenues par aucun preuve et pouvaient difficilement être prises au sérieux. De plus, le représentant de la République arabe unie les avait catégoriquement rejetées et démontré leur inconsistance de manière probante. Le Royaume-Uni ne s'était pas adressé au Conseil de sécurité pour lui demander de l'aider à protéger les habitants de la région, mais pour détourner l'attention de la lutte que mènent les peuples d'Aden et des autres territoires du sud de la péninsule arabique pour se libérer de la domination coloniale britannique. Le colonialisme britannique avait monté de nombreuses opérations punitives contre les populations en lutte pour leur liberté, et il semblait évident que le bombardement de Nuqub était une de ces opérations. En saisissant le Conseil de sa plainte, le Royaume-Uni cherchait à blanchir les coupables et à noircir les innocents. En 1964, le Conseil de sécurité avait résolument condamné l'agression du Royaume-Uni contre le Yémen. Il était fort probable que les avions britanniques, qui attaquaient chaque jour le territoire yéménite, aient bombardé par erreur la ville de Nuqub, située dans l'une de ses possessions coloniales. La solution du problème de l'Arabie du Sud consistait à accorder l'indépendance à la région, à démanteler les bases militaires britanniques qui y étaient installées et à retirer les troupes colonialistes qui y étaient stationnées.

528. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'aurait pas saisi le Conseil de sa plainte sans avoir au préalable contrôlé les activités des

appareils britanniques le jour de l'incident. Or, aucun de ces appareils n'était en vol dans la région au moment de l'incident. Un témoin oculaire de l'attaque à basse altitude avait déclaré que les avions avaient "un nez relevé et des ailes en flèche", description applicable aux *Mig*, mais non aux *Hunter*, seuls appareils britanniques en service dans la région. Le Royaume-Uni acceptait pleinement les objectifs de libre détermination et d'indépendance énoncés par les résolutions de l'ONU relatives à l'Arabie du Sud et avait engagé des conversations avec le Secrétaire général au sujet d'une participation éventuelle de l'ONU au processus qui devait permettre d'atteindre ces objectifs.

529. Le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation avait d'abord eu l'intention de s'élever contre l'inscription de la question à l'ordre du jour, car manifestement la lettre du Royaume-Uni ne justifiait pas qu'on l'examine. Mais, à la réflexion, la délégation jordanienne s'était prononcée pour l'inscription afin que soient dévoilés les mobiles qui avaient inspiré la plainte britannique. La lettre était un tissu de contradictions et d'imprécisions. Les mobiles du Royaume-Uni apparaissaient clairement, vu sa politique dans la région, qu'il s'agisse de la Palestine, où plus d'un million de personnes avaient été déplacées, ou de la Rhodésie, où le gouvernement était aux mains d'une minorité : le but recherché n'était pas de protéger les populations de la région, mais de maintenir un protectorat.

530. Le représentant de la République arabe unie a donné lecture de ce qu'il a dit être la déposition d'un témoin oculaire de Baihan affirmant n'avoir aperçu aucun appareil de la République arabe unie, mais en revanche deux *Hunter* britanniques pourchassant des révolutionnaires de Baihan. Le témoin considérait que l'incident avait pour but de trouver un prétexte pour maintenir les forces britanniques dans la région et signer un pacte de défense avec les dirigeants, ainsi que pour justifier une nouvelle agression contre le Yémen.

531. A la 1297<sup>ème</sup> séance, le 8 août, le représentant du Yémen a déclaré que son gouvernement rejetait catégoriquement les accusations britanniques et se demandait si les motifs qui étaient à l'origine de la plainte du Royaume-Uni ne préluaient pas en fait à un nouvel acte d'agression contre la République arabe du Yémen. Comme les autres accusations formulées par le Royaume-Uni dans le passé, la plainte actuelle était dénuée de fondement. Les griefs du Yémen à l'égard des incursions britanniques dans son territoire, des violations britanniques de son espace aérien, des provocations et des actes d'agression britanniques étaient réels et non imaginaires.

532. Le Royaume-Uni pouvait également avoir été poussé à formuler sa plainte par le désir d'éviter que l'Assemblée générale ne s'occupe de la question de la partie méridionale occupée du Yémen à sa vingt et unième session. Les Britanniques savaient que le Yémen constituait une unité et que la partie méridionale occupée du Yémen en faisait partie intégrante. Le plan du Royaume-Uni relatif à la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud ne visait à rien d'autre qu'au maintien du colonialisme britannique sous une forme différente. La réunification du Yémen, que les Yéménites réaliseraient eux-mêmes, serait l'un des fruits de la liberté.

533. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays considérait comme une affaire grave la plainte formulée pour violation de frontière et pour attaque à basse altitude effectuée contre une ville par des

appareils appartenant à un Etat Membre. La Fédération de l'Arabie du Sud était encore un territoire non autonome et l'ONU devait par conséquent veiller tout particulièrement à ce qu'elle soit à l'abri d'ingérences de l'extérieur et, à plus forte raison, de toute attaque. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait eu soin de faire une distinction entre ce qui pouvait être établi avec certitude à l'aide des preuves existantes et ce qui pouvait en être logiquement déduit. Se fondant sur les récits de témoins oculaires et sur l'examen des fragments de projectiles recueillis, le Royaume-Uni avait conclu que les appareils responsables de l'attaque étaient des appareils de la République arabe unie opérant à partir d'un aérodrome situé au Yémen. Cependant il y avait les contestations et on était en droit de conclure des remarques de ceux qui, de toute évidence, estimaient que les Britanniques n'avaient pas prouvé leurs affirmations que seules les conclusions d'un observateur impartial étaient recevables. Le Conseil de sécurité devrait donc prendre toutes dispositions pour que cet incident fasse l'objet d'une enquête impartiale. Il fallait demander au Secrétaire général qu'il soit immédiatement procédé à une enquête par un groupe d'observateurs de l'ONU. Le Conseil pourrait également envisager la possibilité de confier ultérieurement au Secrétaire général un mandat quelque peu élargi en le priant de reprendre ses efforts et d'user de ses bons offices pour régler les questions encore en suspens dans cette région de la frontière séparant le Yémen et l'Arabie du Sud. Ces efforts, naturellement, exigeraient l'assentiment et la coopération des parties intéressées.

534. Le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation n'avait pu trouver aucune preuve confirmant l'accusation du Royaume-Uni, ni dans la plainte de ce dernier, ni dans les déclarations faites par les parties directement intéressées. Le témoin oculaire cité par le représentant du Royaume-Uni paraissait avoir répondu à des questions tendancieuses et propres à fournir la matière d'une accusation. Le représentant du Yémen, en revanche, n'avait pas donné au Conseil moins de 21 exemples d'attaques britanniques contre le Yémen. Le représentant de la Jordanie acceptait le démenti de la République arabe unie selon lequel aucun avion de son pays ne s'était trouvé dans la région. Le problème de l'Arabie du Sud était un problème purement colonial, dont l'affaire en question n'était qu'une manifestation. Ce qui s'imposait, c'était le retrait immédiat de la puissance coloniale et la restitution de ses droits à la population du territoire. Le Conseil de sécurité créerait un dangereux précédent s'il envoyait une équipe d'enquêteurs dans la région en se fondant sur les preuves peu convaincantes qui lui ont été présentées.

535. Le représentant de l'Argentine a déclaré que le problème dont le Conseil de sécurité était saisi était difficile à résoudre. Le Royaume-Uni avait exprimé la conviction que c'étaient des appareils de la République arabe unie opérant à partir du territoire yéménite qui avaient attaqué Nuqub, le 30 juillet, mais la République arabe unie et le Yémen avaient opposé un démenti formel à ces allégations. Dès lors, le Conseil devait faire preuve de la plus extrême prudence en se prononçant sur la question de savoir s'il y avait en l'occurrence une menace à la paix ou un acte d'agression exigeant l'application de mesures appropriées ou justifiant qu'on demande aux parties intéressées de régler pacifiquement leur différend. Néanmoins, la situation dans son ensemble justifiait que le Conseil

examine les mesures à prendre pour éviter qu'elle se détériore davantage. Le Conseil devait faire le minimum de ce qu'exigeraient ses obligations aux termes de la Charte; il ne pouvait pas rester passif devant une situation explosive. A cet égard, la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande était séduisante et répondait à la nécessité de voir le Conseil prendre certaines mesures. Elle pouvait également contribuer à atteindre l'objectif que l'ONU s'était fixé par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

536. Le représentant des Etats-Unis a dit que son pays avait souvent déclaré qu'il soutenait sincèrement les aspirations des populations de l'Arabie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance. Il était essentiel pour l'Arabie du Sud, dans cette période importante de son histoire, que la paix et la stabilité règnent tant à l'intérieur du pays que le long de ses frontières, et le Conseil devait tout faire pour assurer l'une et l'autre. Il était regrettable que de multiples incidents aient freiné le progrès de la population de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. La proposition néo-zélandaise de procéder à une enquête paraissait utile en la circonstance et on ne voyait pas quelle objection on pouvait élever contre elle. Elle ne préjugait la question ni sur le fond ni sur les faits, et la délégation des Etats-Unis la soutenait parce qu'elle semblait offrir un excellent point de départ pour une étude constructive de la question. Toutes les parties intéressées et tous les membres du Conseil devaient coopérer afin de favoriser une évolution pacifique rapide vers l'indépendance de l'ensemble de la région.

537. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il était clair que le Conseil ne pouvait pas se prononcer sur l'affaire dont il était saisi tant qu'il n'avait pas une connaissance plus précise et plus probante des faits. C'est pourquoi la délégation néerlandaise se félicitait de la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que le Secrétaire général désigne un expert impartial pour examiner sur place la situation. Cette mission ne devrait avoir qu'une fonction auxiliaire et subsidiaire consistant à établir les faits relatifs aux événements du 30 juillet à Nuqub. Le Conseil aurait alors toute liberté d'en tirer les conclusions voulues.

538. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande était constructive. Le gouvernement n'avait pas le moindre doute qu'une enquête confirmerait sa version des faits, et il ferait tout en son pouvoir pour faciliter la tâche des enquêteurs. La Royaume-Uni ne saurait admettre que l'Arabie du Sud soit désignée sous l'appellation de "Yémen du Sud occupé". Il n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur l'Etat d'Aden; de même, la revendication yéménite sur l'Etat et le Protectorat de l'Arabie du Sud était également sans fondement. Etant donné certaines allégations qui avaient été formulées contre son gouvernement, le représentant du Royaume-Uni tenait à rappeler au Conseil que son gouvernement avait annoncé son intention de retirer ses forces de la base d'Aden au moment de l'indépendance et qu'il était résolu à faire accéder l'Arabie du Sud à l'indépendance en 1968 au plus tard. Le Royaume-Uni avait toujours indiqué clairement qu'il accepterait toute solution du problème constitutionnel qui se posait en Arabie du Sud qui pourrait recueillir l'accord de la grande majorité de la population du territoire et avait fait savoir au Secrétaire général qu'il acceptait les résolutions de l'Assemblée générale sur Aden, sous réserve seulement de certains arrangements.

539. Le représentant de la Jordanie a fait observer que le Royaume-Uni voulait imposer au Conseil le nom qu'il avait lui-même donné au territoire, celui de "Fédération de l'Arabie du Sud", bien que l'Assemblée générale eût déploré ses tentatives en vue d'établir sous cette appellation un régime non représentatif.

540. Le représentant du Yémen a précisé que son pays n'essayait nullement d'imposer quoi que ce soit en ce qui concernait le Sud. Le Yémen reconnaissait le droit du Sud de disposer de lui-même, à condition qu'il soit exercé librement et en présence d'observateurs de l'ONU. Il s'opposait seulement à la Fédération que le Royaume-Uni avait imposée.

541. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne pouvait être question d'envoyer une mission pour enquêter sur la plainte du Royaume-Uni. Le Conseil n'avait rien à étudier ni à discuter car cette plainte était fabriquée de toutes pièces. Il devait immédiatement clore l'examen de la plainte du Royaume-Uni parce qu'elle était mensongère et dénuée de tout fondement.

542. A la 1298<sup>ème</sup> séance, le 10 août, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution suivant présenté par la Nouvelle-Zélande (S/7456).

*"Le Conseil de sécurité"*

*"Décide de prier le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate qui sera effectuée par du personnel expérimenté de l'Organisation des Nations Unies et aura pour objet d'établir les faits concernant l'incident mentionné dans la lettre du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 2 août 1966 (S/7442), et de rendre compte dès que possible au Conseil de sécurité."*

543. Le représentant de la Bulgarie a dit que les interventions du représentant du Royaume-Uni avaient confirmé que le recours du Royaume-Uni au Conseil de sécurité n'était nullement justifié. L'accusation manquait de tout élément indispensable pour être considérée par le Conseil comme bien fondée. D'autre part, l'enquête proposée par le représentant de la Nouvelle-Zélande ne servirait à rien, le Conseil ayant déjà eu la possibilité d'apprécier la valeur des indices matériels et des témoignages recueillis par les autorités britanniques et il ne pouvait certainement pas mettre sur un pied d'égalité des accusations fondées sur des suppositions et les démentis officiels qui leur ont été opposés par des gouvernements. Vouloir entraîner l'ONU dans une affaire pareille reviendrait à rendre un très mauvais service à son prestige et à son rôle dans la solution pacifique des différends internationaux. La politique du Royaume-Uni à Aden et en Arabie du Sud était caractérisée par la répression la plus brutale de toute aspiration légitime de la population à la liberté et à l'indépendance, et l'indépendance qu'elle prétendait envisager d'accorder à la population de cette région ne serait que la continuation sous une autre forme de la domination coloniale. Si le Royaume-Uni voulait vraiment réduire la tension dangereuse qui existait dans la région, il aurait depuis longtemps accepté les recommandations de l'Assemblée générale visant à permettre au Sous-Comité d'Aden de se rendre sur place.

544. Le représentant de la République arabe unie s'est déclaré surpris par la proposition de la Nouvelle-Zélande, car il avait déjà donné au Conseil l'assurance que son gouvernement n'était pas responsable de l'incident signalé et qu'il n'y avait rien qui puisse faire

l'objet d'une enquête. Le moyen de réduire la tension qui existait dans la région consistait à appliquer intégralement les résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le Royaume-Uni n'avait donné aucune assurance qu'il lèverait l'état d'urgence dans le territoire; or, parmi les mesures énumérées par l'Assemblée générale, celle-ci était une condition préalable si l'on voulait que l'autodétermination ait un sens. Tout effort pour embrouiller l'affaire ou détourner les Nations Unies de leur but à Aden et dans les Protectorats d'Aden devrait être voué à l'échec.

545. Le représentant du Nigéria a affirmé que, de l'avis de sa délégation, si, comme c'était alors le cas, les faits relatifs à une affaire soumise au Conseil de sécurité étaient contestés, il fallait tenter de les établir en recourant à l'assistance d'un tiers. Il fallait encourager les pays à soumettre leurs différends à l'ONU, non à se faire justice eux-mêmes, et toute plainte dont le Conseil était saisi devait être examinée impartialement. L'appui donné par la délégation nigérienne à la proposition d'enquête ne préjugait pas sa position fondamentale, à savoir qu'il importait de créer en Arabie du Sud un Etat véritablement indépendant doté d'un gouvernement responsable. Pour être efficace, la proposition d'enquête devait avoir l'accord général du Conseil; c'est pourquoi les membres du Conseil devraient disposer d'un peu plus de temps pour poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un tel accord.

546. Pour le représentant de l'Uruguay, le Conseil de sécurité pouvait, en l'occurrence, ou bien prendre une décision en se fondant sur les éléments d'appréciation dont il disposait, auquel cas la position de chaque délégation à l'égard de la plainte serait essentiellement fondée sur des éléments subjectifs, ou bien rechercher des moyens appropriés pour établir les faits. Le Conseil devait examiner tous les incidents susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales. La plainte dont il était saisi lui avait été adressée par une grande puissance et ne pas en tenir compte découragerait d'autres pays d'avoir recours aux mécanismes prévus par la Charte. La proposition de la Nouvelle-Zélande était constructive et la délégation uruguayenne l'appuyait.

547. Le représentant du Japon a dit qu'il était extrêmement difficile pour le Conseil de passer au crible et d'évaluer les preuves qui lui avaient été présentées. L'important était de ne pas se perdre dans la recherche, qui risquait d'être illusoire, de faits détaillés dans le but de déterminer les responsabilités; il fallait plutôt s'attacher à l'examen du point principal, à savoir l'existence de graves tensions dans la région, et aux mesures positives à prendre pour améliorer la situation. Le Conseil devait prier les gouvernements intéressés de s'abstenir de toute action pouvant aggraver la situation. Il pouvait aussi demander au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour aider les parties à établir des conditions pacifiques dans la région par les moyens qu'il jugerait appropriés, notamment l'enquête sur les faits.

548. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Nouvelle-Zélande a constaté que les objections soulevées contre sa proposition d'enquête impartiale semblaient se fonder sur deux points: premièrement, les preuves fournies au Conseil étaient insuffisantes et, deuxièmement, ces preuves avaient été fournies par le Royaume-Uni, partie intéressée. On aurait pensé que la conclusion normale à tirer d'un manque de preuves concluantes pour appuyer une allévation grave était qu'il fallait faire chercher d'autres

preuves par un agent du Conseil dont l'impartialité ne pouvait être mise en doute. Or les adversaires de la proposition néo-zélandaise semblaient considérer que le Conseil devait rejeter les allégations d'agression par trahison, à moins que les assaillants ne soient disposés à se faire connaître ou qu'un observateur impartial se soit trouvé être présent par hasard au moment de l'attaque. Le représentant de la Nouvelle-Zélande persistait à penser qu'une enquête devait être faite, car c'était la mesure préliminaire et minimum nécessaire pour que le Conseil puisse décider de la suite à donner à la plainte.

549. Le représentant de la France a approuvé les points essentiels formulés par le représentant du Nigéria: acceptation du principe d'une enquête, exécution de celle-ci avec l'accord de toutes les parties intéressées et avec l'aide du Secrétaire général et nécessité d'un consensus pour s'assurer qu'une telle enquête bénéficierait du maximum d'appui et de coopération. C'était dans cet esprit que la délégation française examinerait les projets qui seraient soumis au Conseil.

550. Le représentant du Yémen a déclaré que des avions militaires britanniques avaient commis trois nouveaux actes d'agression contre son pays, le 8 août. C'était la preuve supplémentaire que le Royaume-Uni avait décidé de parvenir à ses fins colonialistes par l'intimidation, la provocation et le recours pur et simple à la force.

551. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que les nouvelles accusations lancées contre le Royaume-Uni par le représentant du Yémen feraient l'objet d'une enquête. Il ne doutait pas que celle-ci prouverait que la plainte était dénuée de tout fondement.

552. A la 1299ème séance, le 15 août, le représentant du Mali a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la plainte du Royaume-Uni ne présentait aucune preuve convaincante. Cependant, dans l'espoir qu'une action entreprise par l'ONU pourrait sauvegarder le droit des populations de la région à la liberté et à l'indépendance, il estimait qu'on devait prier le Secrétaire général d'offrir ses bons offices, avec l'accord et la coopération des parties, en vue d'instaurer dans la région un climat de paix et de compréhension, uniquement dans l'intérêt bien compris des populations d'Aden.

553. A la 1300ème séance, le 16 août, le Président a fait part au Conseil des résultats des consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Conseil et a donné lecture de la déclaration commune suivante qui, a-t-il dit, avait reçu l'appui de toutes les parties intéressées:

"Ayant noté que le débat qui vient d'avoir lieu découle d'une plainte déposée par le représentant du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7442), que les éléments sur lesquels repose cette plainte sont contestés par la République arabe unie et le Yémen, et que les déclarations faites par les membres du Conseil n'ont pas encore permis de trouver une solution constructive, le Président s'estime autorisé à demander aux parties intéressées de contribuer, chacune de son côté, à une détente, et à inviter le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler, en accord avec les parties intéressées, la question en litige."

554. Le représentant des Etats-Unis a fait savoir que son gouvernement aurait préféré voir le Conseil adopter une mesure encore plus nette, mais trouvait encourageant que le Conseil ait pu parvenir à un accord et, en particulier, que les parties directement intéressées

aient pu y souscrire. La délégation des Etats-Unis était persuadée que les parties apporteraient au Secrétaire général toute la coopération dont il aurait besoin.

555. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il ne souleverait aucune objection contre l'accord exprimé dans la déclaration commune, à condition que cela ne constitue pas un précédent pour les travaux du Conseil de sécurité à l'avenir et, en particulier, ne remette pas en question le principe du recours à l'enquête impartiale conduite par un tiers. Il avait renoncé à son droit de demander un vote sur sa proposition dans l'espoir que, loin de constituer un précédent fâcheux, les réflexions auxquelles l'affaire en question pouvait donner lieu, confirmeraient dans leur conviction ceux qui tenaient à ce que le Conseil de sécurité assume intégralement ses responsabilités et s'en acquitte.

556. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement honorerait l'accord contenu dans la déclaration commune. Cependant, ce résultat ne constituait pas une conclusion satisfaisante de l'examen de la question par le Conseil. Le Royaume-Uni avait présenté des preuves qui, pour le moins, paraissaient bien fondées et il s'était également déclaré prêt à souscrire au principe d'une enquête de l'ONU comme elle avait été proposée par la Nouvelle-Zélande. Il restait convaincu que, si l'enquête avait pu avoir lieu, elle aurait confirmé la version britannique des faits. Le Royaume-Uni ferait tout en son pouvoir pour collaborer avec le Secrétaire général. Mais si le Secrétaire général ne parvenait pas à régler le problème, le Gouvernement britannique ne perdrait pas l'espoir qu'il ferait procéder à une enquête impartiale et ferait ensuite rapport au Conseil.

557. Le représentant de la République arabe unie a dit que, pour sa délégation, l'accord contenu dans la déclaration commune n'influeait en rien sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par ses organes au sujet d'Aden et du Protectorat d'Aden.

#### D. — Communications ultérieures

558. Dans une lettre datée du 5 novembre (S/7579), le représentant du Yémen a fait savoir que les forces du Royaume-Uni stationnées dans le Yémen du Sud occupé continuaient de commettre des actes d'agression; ces agressions avaient pris un caractère particulièrement cruel le 30 octobre lors d'une attaque déclenchée contre l'école de Kaatabah, causant la mort de huit écoliers et en blessant huit autres.

559. Dans sa réponse contenue dans une lettre datée du 11 novembre (S/7581), le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les allégations faites par le représentant du Yémen dans sa lettre du 5 novembre étaient dénuées de fondement. Ni les autorités britanniques en Arabie du Sud ni le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud n'avaient été mêlés aux incidents en question.

560. Dans une lettre datée du 3 janvier 1967 (S/7661), le représentant du Yémen a soutenu que, le 12 décembre 1966, trois hélicoptères et deux avions Hawker-Hunter britanniques avaient violé l'espace aérien yéménite et tiré sur deux postes, détruisant entièrement l'un d'eux, tuant un soldat yéménite et en blessant deux autres.

561. En réponse, dans une lettre datée du 13 janvier 1967 (S/7682), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces allégations avaient fait l'objet d'une enquête approfondie et qu'elles ne contenaient pas la moindre parcelle de vérité. Il a attiré l'attention sur les incidents qui s'étaient produits dans la même région les 19 et 20 décembre 1966, lorsque, sur le territoire de la Fédération, un village avait été attaqué par des soldats yéménites en uniforme, ainsi que sur un incident du 28 décembre 1966, date à laquelle un avion de la Royal Air Force avait été soumis à un tir partant du Yémen près de la ville de Quataba.

562. Dans des lettres du 8 février (S/7729) et du 14 février (S/7754), le représentant du Yémen a déclaré que des troupes et des avions du Royaume-Uni avaient perpétré divers actes d'agression contre le territoire yéménite et violé l'espace aérien du Yémen. La persistance inconsiderée des actes d'agression dont son pays était victime semblait confirmer, ajoutait-il, que les autorités britanniques avaient l'intention de semer la crainte et la terreur dans la région et d'empêcher les habitants de travailler au progrès ou au développement de leur pays.

563. En réponse, dans une lettre datée du 6 mars 1967 (S/7803), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y avait rien de vrai dans ces allégations, aucun élément britannique n'ayant été engagé dans les opérations décrites et aucun survol du territoire yéménite par des avions britanniques n'ayant eu lieu comme le prétendaient les lettres. En revanche, le 4 février 1967, un avion de transport Beverly de la Royal Air Force avait essuyé des coups de feu partant d'un point situé au Yémen et, de nouveau, le 5 février, un avion Beverly de la Royal Air Force ainsi qu'un appareil Dakota des Aden Airways avaient de même été pris sous le feu d'armes antiaériennes situées au Yémen.

564. Dans une lettre du 19 juin 1967 (S/8002), le représentant du Yémen a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé les provocations et les actes d'agression auxquels les autorités britanniques dans le Yémen du Sud occupé avaient continué, de propos délibéré, de se livrer entre janvier et mai 1967.

565. Dans sa réponse, contenue dans une lettre datée du 27 juin 1967 (S/8018), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les allégations qui faisaient l'objet de la lettre du représentant du Yémen paraissaient être des répétitions d'accusations lancées dans des lettres adressées précédemment au Conseil, et qu'il n'y avait aucune vérité dans ces allégations.

### Chapitre 4

#### LETTRE, DATEE DU 21 SEPTEMBRE 1966. ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT AD INTERIM DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

##### A. — Demande de convocation du Conseil de sécurité

566. Dans une lettre datée du 21 septembre 1966 (S/7503), adressée au Président du Conseil de sécurité,

le représentant de la République démocratique du Congo a accusé le Portugal d'utiliser les territoires de l'Angola et du Cabinda comme base d'opérations pour les mercenaires que l'opposition, dirigée par M. Moïse

Tshombé, recrutait dans des pays européens en vue de renverser les autorités légitimes du Congo. Cette situation constituait une grave menace à la paix dans le monde car le jour où ces mercenaires s'attaqueraient à la République démocratique du Congo, celle-ci se considérerait en état de guerre avec le Portugal. La République démocratique du Congo demandait que le Conseil de sécurité se réunisse pour inviter le Portugal à mettre fin à son agression.

567. Dans une lettre datée du 24 septembre (S/7506), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a déclaré que, ce même jour, 400 personnes environ avaient attaqué l'Ambassade du Portugal à Kinshasa, s'étaient emparé de la personne du Chargé d'affaires, l'avaient blessé et l'avaient emmené vers une destination inconnue. Ils avaient incendié l'Ambassade et mis les archives à sac. En outre, les jours précédents, des stations émettrices et d'autres organes d'information de la République démocratique du Congo avaient lancé de nombreux appels et incitations à la violence contre le Portugal et contre la communauté portugaise qui résidait depuis longtemps au Congo. N'ayant reçu aucune garantie quant à la protection de la vie et des biens de ses employés et de la communauté portugaise du Congo, le Gouvernement portugais demandait au Conseil de sécurité d'appeler l'attention du Gouvernement congolais sur ses responsabilités à cet égard et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et les biens des ressortissants portugais et pour libérer le personnel de l'Ambassade sequestré en territoire congolais.

#### **B. — Examen de la question de la 1302ème à la 1304ème séance et à la 1306ème séance (30 septembre-14 octobre 1966)**

568. A sa 1302ème séance, le 30 septembre 1966, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie de la République centrafricaine, du Burundi et du Congo (Brazzaville) à participer aux débats sans droit de vote.

569. Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que son pays tenait à se conformer aux principes de la Charte qui recommandent la solution des différends entre Etats par des moyens pacifiques et, par suite, à saisir le Conseil d'un problème qui mettait en danger la paix en Afrique et qui menaçait gravement l'indépendance de la République démocratique du Congo. Ce problème était la conséquence de deux phénomènes, le maintien en Afrique de territoires soumis à un régime colonial ou semi-colonial, en dépit de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, et l'ingérence dans les affaires intérieures des pays africains indépendants visant à rétablir de façon indirecte une domination sur des peuples libérés. C'était cette forme d'ingérence que le Portugal recherchait au Congo.

570. Selon les renseignements recueillis par les services de sécurité congolais, l'ancien Premier Ministre Moïse Tshombé avait recruté des mercenaires afin de rééditer la sécession katangaise qu'il avait déjà tentée en 1960. Ces renseignements provenaient de différentes sources, principalement des gouvernements de certains pays amis d'Europe occidentale et d'anciens mercenaires au Congo. Peu de temps auparavant, la découverte par les autorités françaises d'un camp de mercenaires en

Ardèche avait confirmé l'exactitude de ces renseignements. On avait également pu apprendre que des commandos d'hommes-grenouilles étaient entraînés dans d'autres camps en France à seule fin de semer la dévastation au Congo. A cet égard, le représentant de la République démocratique du Congo a exprimé la reconnaissance et le respect de son pays pour la fermeté avec laquelle les autorités françaises étaient intervenues dans cette affaire. Les mercenaires arrêtés par les autorités françaises avaient révélé qu'ils devaient être transportés en avion avec leur équipement. Les relations du Congo avec ses voisins étaient telles que le seul pays où une base de mercenaires pouvait être établie était l'Angola. Le Portugal avait déclaré qu'il n'existait sur son territoire aucun camp où des troupes seraient entraînées à combattre contre la République démocratique du Congo. Cependant, le Portugal avait déjà par le passé donné de semblables assurances, qui avaient été par la suite démenties par les faits. Après la liquidation de la sécession katangaise, 4 000 hommes environ avaient cherché refuge en Angola emportant avec eux un important matériel de guerre. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo avaient protesté auprès du Portugal au sujet de la présence d'une telle armée si près du Congo. Le Portugal avait répondu qu'il n'existait sur son territoire aucun camp de ce genre et que les troupes qu'on y signalait étaient le fruit de l'imagination. Mais, lorsque M. Tshombé était venu au pouvoir au Congo, on avait vu sortir comme par enchantement de l'Angola des bataillons entiers de gendarmes, encadrés de mercenaires bien entraînés et bien équipés.

571. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait reconnu le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil, lequel se trouvait à ce moment-là en territoire congolais. En outre, un Congo uni, stable et prospère ne pouvait que constituer une menace pour la domination portugaise en Angola en raison de l'appui matériel important qu'il pouvait accorder aux nationalistes angolais, alors que la politique de M. Tshombé coïncidait exactement avec celle du Portugal. Le Gouvernement portugais avait donc intérêt à appuyer toute tentative visant à troubler l'ordre au Congo et à écarter du pouvoir tout gouvernement nationaliste susceptible de gêner son action.

572. La République démocratique du Congo avait porté l'affaire devant le Conseil de sécurité pour appeler l'attention du monde sur la menace que les ingérences portugaises dans les affaires intérieures du Congo faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales, car le Congo ne pouvait, sans danger pour sa survie, supporter plus longtemps de telles ingérences sans réagir. Il voulait également que le Gouvernement portugais s'engage solennellement à n'appuyer à partir de son territoire aucune tentative de subversion dans la République démocratique du Congo.

573. Le représentant du Portugal a déclaré qu'il n'y avait pas de mercenaires en Angola, ni de camps, ni de matériel de guerre destiné à troubler la paix dans la République démocratique du Congo ou en tout autre endroit. Au début du mois de septembre, le Ministre des affaires étrangères du Congo avait pris l'initiative de discuter de ce problème avec le Gouvernement portugais et avait reçu des assurances sur le caractère entièrement faux de ces rumeurs. Un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Portugal avait en outre confirmé ces assurances dans une déclaration faite à la presse le 20 septembre. Malgré cela, le Gou-

vernement de Kinshasa n'avait pas jugé inélégant de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité. L'étonnement du Gouvernement portugais avait été d'autant plus grand que la plainte émanait d'un gouvernement qui approuvait et soutenait officiellement les attaques armées contre l'Angola lancées à partir de bases établies sur son territoire.

574. Dès que la plainte avait été formulée, la radio congolaise et d'autres organes d'information à Kinshasa avaient entamé une campagne de haine contre le Portugal qui avait conduit aux regrettables événements du 24 septembre, au cours desquels l'Ambassade du Portugal avait été attaquée, trois membres du personnel de l'Ambassade malmenés et enfermés, et la vie et les biens d'autres ressortissants portugais menacés. A en juger par l'attitude de la populace, l'attaque était, sans aucun doute, la conséquence de la plainte adressée au Conseil.

575. Le Gouvernement portugais avait donc jugé opportun de soumettre l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité, en le priant de rappeler au Gouvernement congolais qu'il appartenait à ce dernier de protéger la vie et les biens des ressortissants portugais résidant au Congo.

576. Le représentant de la République démocratique du Congo a répondu que les ressortissants portugais qui résidaient au Congo vivaient en paix et qu'aucune menace ne leur avait été adressée. Son gouvernement avait tout simplement prévenu le Gouvernement portugais que cette entreprise de mercenaires provenant de l'Angola était extrêmement dangereuse et risquait de déclencher la colère des populations et de mettre le gouvernement dans l'incapacité de remplir ses obligations concernant la protection des citoyens étrangers.

577. S'agissant du sac de l'ambassade du Portugal, les autorités congolaises avaient été elles-mêmes surprises par la soudaineté de l'action menée par les populations et l'intervention rapide des autorités avait permis de sauver le personnel de l'ambassade. Le 25 septembre, lorsque plus de 3 000 personnes avaient voulu manifester devant l'ambassade du Portugal, le Président de la République du Congo et le représentant lui-même s'étaient rendus à l'ambassade pour persuader les manifestants de se disperser.

578. De toute évidence, il ne pourrait jamais y avoir d'entente entre le Congo et le Portugal en ce qui concernait l'assistance accordée aux patriotes angolais puisque, pour le Portugal, les territoires qui se trouvaient en Afrique étaient des territoires portugais et, pour les Africains, des territoires africains. Les deux pays ne pourraient pas se comprendre tant que le Portugal n'entamerait pas le processus de décolonisation.

579. A la 1303<sup>ème</sup> séance, le 3 octobre 1966, le représentant du Portugal a déclaré que son pays n'avait jamais demandé à la République démocratique du Congo d'aligner ses idées politiques sur celles du Portugal, mais qu'il ne pouvait tolérer que des divergences politiques justifient la complicité à des actes de violence commis contre un pays tiers. Le représentant du Congo avait reconnu que son gouvernement venait en aide aux éléments anti-portugais et il n'avait pas nié que le Congo leur fournissait des bases d'où étaient organisés des actes de violence contre le Portugal. Le Conseil de sécurité devait prendre acte de l'existence de ces bases au Congo et prier le République démocratique du Congo de les supprimer.

580. Le représentant du Portugal a réaffirmé qu'il n'y avait en Angola ni mercenaires, ni camps, ni matériel de guerre destinés à troubler la paix au Congo. Des assurances à cet égard avaient été données avant même le dépôt de la plainte. Cependant, le Gouvernement congolais avait préféré mettre en doute la parole du Gouvernement portugais, attitude que le Portugal considérait comme offensante.

581. Le Portugal n'avait jamais nié que certains éléments des forces katangaises eussent pénétré en Angola où on leur avait accordé l'asile politique. Ils avaient été désarmés et internés conformément au droit international. Par la suite, en 1963, ils avaient demandé à rentrer au Congo et le Gouvernement central congolais les y avait autorisés. Il y avait lieu de noter que, durant leur séjour en Angola, ils n'avaient jamais été autorisés à se livrer à des activités militaires ou politiques d'aucune sorte.

582. La politique de coopération du Gouvernement portugais avec le Congo n'avait pas varié selon la montée ou la chute des Gouvernements congolais et il y avait une injustice flagrante à accuser le Portugal d'hostilité et de mauvaise volonté — notamment lorsque cette accusation venait d'un gouvernement qui permettait que des bases fussent situées sur son territoire pour servir à des opérations dirigées contre le Portugal.

583. Le Portugal était prêt à considérer la plainte déposée par le Gouvernement congolais dans le même esprit de coopération et de bonne volonté qu'il avait toujours montré à l'égard de la République démocratique du Congo et il désirait naturellement que le Gouvernement congolais en fit autant. Le Congo se montrait préoccupé par les bases de mercenaires qui, selon lui, existaient en Angola, mais il n'avait apporté aucune preuve à l'appui. Par ailleurs, le Portugal avait affirmé que des mercenaires étaient employés dans l'armée congolaise et l'existence de bases anti-portugaises au Congo était un fait reconnu par le Gouvernement congolais lui-même. La souveraineté portugaise en Angola était un fait et quelles que fussent les opinions politiques défendues par la République démocratique du Congo, celle-ci n'avait pas le droit de troubler la paix en Angola ni d'aider ceux qui la troublaient. Quand aucune preuve n'était apportée, comme c'était le cas, la parole du Gouvernement portugais devait suffire. Néanmoins, pour que la bonne foi du Portugal ne fit aucun doute, le Portugal était prêt à autoriser une enquête sur la prétendue présence de bases de mercenaires à Henrique Carvalho et à Vila Luso, à condition que la République démocratique du Congo manifestât la même bonne volonté et le même esprit de coopération en autorisant une enquête sur les bases anti-portugaises situées sur son territoire.

584. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que son pays et les autres Etats indépendants d'Afrique considéraient qu'une agression, sans provocation aucune, menée par le Portugal sur le territoire congolais était une attaque dirigée contre tous les Africains.

585. Il ne faisait pas de doute que le Portugal ne s'était maintenu en Afrique que parce qu'il était un instrument de forces du mal beaucoup plus puissantes qui, pendant des siècles, s'étaient liées pour piller les ressources de l'Afrique, tant humaines que matérielles, au profit du monde occidental. Ces forces avaient établi leur dernier bastion dans la partie sud de l'Afrique, où elles étaient représentées par l'apartheid de la République sud-africaine, par le régime raciste de la

Rhodésie et par le colonialisme portugais. L'attitude agressive du Portugal à l'égard de la République démocratique du Congo n'était qu'une preuve de plus de la virulence des forces du mal, qui étaient prêtes à tout pour maintenir leur bastion. Dans cette conspiration contre l'Afrique, les forces du mal étaient capables d'acheter des hommes qui, comme Tshombé, tramaient des plans d'agression contre le Congo, en collusion avec les Portugais et les forces qui étaient derrière eux.

586. Le Portugal s'était rendu coupable d'agression contre tous les Etats indépendants voisins des territoires africains assujettis au colonialisme portugais et la Tanzanie, conjointement avec d'autres Etats africains, avaient à maintes reprises attiré l'attention des Nations Unies sur les activités agressives du Portugal. Tous les Etats africains s'étaient sentis encouragés en apprenant que les services français de sécurité étaient intervenus pour arrêter certains des mercenaires qui s'entraînaient à ces activités subversives contre le Congo.

587. Le Portugal, pays appauvri, tirait une partie de sa force du système militaire de l'OTAN qui lui fournissait toutes les armes meurtrières utilisées pour massacrer les populations africaines et intimider les Etats indépendants d'Afrique. Très peu de temps auparavant, le Portugal avait obtenu des Etats-Unis au moins sept bombardiers B-26, bien qu'on prétendit qu'il s'agissait là d'une transaction illégale.

588. La Tanzanie et les autres pays d'Afrique étaient engagés de façon irrévocable dans la lutte pour la libération totale de l'Afrique et soutenaient fermement les combattants de la liberté dans les territoires portugais. Le problème qui se posait ne pouvait être réglé par un compromis. Avec les autres Etats africains, le Gouvernement tanzanien en appelait au Conseil de sécurité pour qu'il condamne l'agression du Portugal en Afrique et, en l'occurrence, son agression contre la République démocratique du Congo. La Tanzanie tenait également à demander aux membres de l'OTAN de procéder à un examen de conscience, étant donné la lourde part de responsabilité qu'ils portaient dans l'agression portugaise en Afrique et d'enjoindre au Gouvernement portugais de renoncer à ses agissements provocateurs contre les peuples d'Afrique.

589. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu à la déclaration du représentant de la Tanzanie en disant que l'on avait essayé de faire passer en contrebande des B-26 et de les exporter hors des Etats-Unis, mais le coupable avait été inculpé et devait passer en jugement pour infraction aux lois des Etats-Unis. Les Etats-Unis avaient interdit toute expédition au Portugal d'armes destinées à être utilisées dans les territoires d'outre-mer et ils continueraient d'appliquer cette politique avec fermeté.

590. Les Etats-Unis ne rougissaient pas d'être membres de l'OTAN, alliance qui protégeait non seulement la liberté du pays mais la liberté du monde entier. L'OTAN s'occupait de défendre la région de l'Atlantique du Nord, région qui n'englobait pas les territoires africains du Portugal, et il était inexact de prétendre que la politique du Portugal en Afrique avait un rapport quelconque avec l'OTAN.

591. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu qu'il n'avait pas accusé le Gouvernement des Etats-Unis en tant que tel d'avoir mené les transactions concernant les B-26. Il espérait que les Etats-Unis pourraient empêcher la livraison des

avions et des munitions. La Tanzanie ne serait vaincue que les Etats membres s'étaient engagés sans réserve à soutenir la cause de la liberté africaine que lorsqu'elle verrait qu'il existait un contrôle des armements destinés au Portugal et que toute coopération clandestine avec ce pays avait cessé.

592. Le représentant du Burundi a déclaré que son pays était également menacé par le Portugal, et avait rompu toute relation avec lui. Il a appuyé les accusations portées par la République démocratique du Congo contre le Portugal en ajoutant que les milieux financiers internationaux avaient organisé la subversion au Congo pour protéger leurs intérêts et qu'ils avaient trouvé en M. Moïse Tshombé un instrument docile.

593. Le Portugal maintenait la fiction que les territoires africains qui étaient sous sa domination faisaient partie de son territoire, mais cette thèse allait à l'encontre du principe de libre détermination des peuples énoncé dans la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En hébergeant le Gouvernement angolais en exil et en lui apportant tout l'appui nécessaire, le Gouvernement du Congo ne faisait rien d'autre que de répondre à l'appel que l'Organisation de l'unité africaine avait adressé à tous ses membres leur demandant de reconnaître et d'aider le Gouvernement angolais en exil.

594. Le Conseil devait sommer le Portugal d'évacuer ses colonies et d'abandonner la guerre coloniale qu'il avait entreprise. La responsabilité du Portugal en matière de recrutement, d'hébergement et d'entraînement des mercenaires en Angola avait été établie et ne pouvait être niée. L'attitude de Lisbonne dans cette affaire pouvait dégénérer en *casus belli*; toute agression dirigée contre la République démocratique du Congo serait considérée comme une déclaration de guerre contre tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

595. A cet égard, un certain nombre de pays d'Europe occidentale n'était pas exempts de toutes responsabilités. La délégation du Burundi a attiré l'attention des pays intéressés sur le danger que ce genre de commerce constituait pour la paix du monde et leur a demandé de prendre des sanctions non seulement contre les recruteurs mais aussi contre les personnes recrutées en qualité de mercenaires.

596. Conjointement avec le Gouvernement congolais, la délégation du Burundi a demandé au Conseil de sécurité de condamner le Portugal pour son ingérence caractérisée dans les affaires congolaises et de prendre les dispositions qui s'imposaient pour faire voter un texte législatif érigeant en crime international l'emploi de mercenaires à des fins autres que le maintien de l'ordre public interne.

597. Selon le représentant de la République centrafricaine, les déclarations qui avaient été faites au Conseil prouvaient que le Portugal s'était rendu coupable d'agression contre la République démocratique du Congo. Le complot visant à réinstaller au pouvoir un congolais de triste réputation avait avorté. Le Gouvernement centrafricain se croyait autorisé à espérer que le Conseil condamnerait sans équivoque les ingérences et les actes d'agression du Portugal.

598. Le représentant de la République démocratique du Congo a répondu aux déclarations du représentant du Portugal en disant que les anciens gendarmes katangais, encadrés de mercenaires, étaient retournés au Congo bien équipés et bien armés lorsque M. Moïse

Tshombé était revenu au pouvoir. Il se demandait même si le Gouvernement portugais n'avait pas rendu les armes des mercenaires au moment de leur départ et même si ceux-ci avaient vraiment été incarcérés. Si le Portugal avait véritablement voulu coopérer il aurait désarmé les mercenaires et aurait transféré à l'ONU leurs armes et leur équipement.

599. Le représentant du Portugal a parlé de l'assistance technique que son gouvernement avait fournie au Congo, mais il a négligé de mentionner le fait que le matériel dont il s'agissait avait été acheté avec l'argent des Congolais et entreposé en Angola par M. Tshombé. Le Portugal avait renvoyé ce matériel non pas à la demande du Gouvernement congolais, mais à la demande de Tshombé après le retour de celui-ci au pouvoir.

600. Les mercenaires du Congo avaient été recrutés par M. Tshombé lorsqu'il avait pris le pouvoir. Le Congo en avait hérité et était en train de régler ce problème qui était grave pour l'Afrique.

601. Le représentant du Portugal, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a réaffirmé que les Katangais avaient été désarmés et internés et qu'ils étaient retournés, armés, au Congo avec l'assentiment du gouvernement légal de l'époque. Il n'y avait rien de mal à cela. Son pays avait coopéré avec le Congo encore très récemment. Les demandes de coopération avaient peut-être été faites lorsque M. Tshombé était au pouvoir mais ce n'était pas M. Tshombé lui-même qui avait adressé les demandes au Portugal.

602. Le représentant de la République démocratique du Congo a répondu en disant qu'il voulait parler du matériel que M. Tshombé avait acheté pendant la sécession et entreposé par la suite en Angola lorsque l'ONU liquidait la sécession. Le Portugal détenait toujours une partie de ce matériel acheté avec l'argent des Congolais et refusait de le remettre au Gouvernement actuel du Congo.

603. Lorsque le Conseil a repris l'examen de la question, à sa 1304<sup>ème</sup> séance, le 13 octobre 1966, il était saisi du projet de résolution ci-après, présenté par la Jordanie, le Mali, le Nigéria et l'Ouganda (S/7539) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu les déclarations du représentant de la République démocratique du Congo et du représentant du Portugal,*

*"Prenant note de la déclaration du représentant de la République démocratique du Congo selon laquelle l'Angola sous administration portugaise est utilisé comme base opérationnelle de mercenaires étrangers en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo,*

*"Prenant note également de la déclaration du représentant du Portugal selon laquelle il n'y a en Angola ni mercenaires, ni camps, ni matériel de guerre destinés à troubler la paix dans la République démocratique du Congo,*

*"Profondément préoccupé par le cours des événements dans la région,*

*Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,*

*"1. Invite instamment le Gouvernement portugais, eu égard à sa propre déclaration, à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les*

*affaires intérieures de la République démocratique du Congo;*

*"2. Invite tous les Etats à s'abstenir ou cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;*

*"3. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution."*

604. Le représentant du Mali, présentant le projet de résolution, a déclaré que chacun savait que les tenants du néo-colonialisme continuaient de nourrir l'illusion qu'ils pourraient pratiquer une brèche dans un Etat africain afin de préparer la voie à la reconquête. Personne n'ignorait non plus que le Portugal, au mépris de la condamnation universelle qui pesait sur lui, persistait dans sa politique d'asservissement des peuples vivant encore sous sa domination. Le projet de résolution (E/7539) avait été rédigé par le groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, avec l'appui du groupe asiatique, dans cette conviction que la pratique qui consistait à enrôler et à entretenir des expatriés en vue de porter atteinte à la sécurité des nations devait être proscrite et condamnée et que le Conseil de sécurité devait amener le Portugal à mettre un terme à toute action visant à porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de la République démocratique du Congo.

605. Le représentant du Nigéria a déclaré que sa délégation admettait sans la moindre difficulté les accusations formulées par le Gouvernement congolais. Il n'était pas certain qu'une enquête permit de se faire une idée exacte de la situation.

606. Le représentant du Nigéria s'est excusé auprès des nations africaines des termes très mesurés dans lesquels le paragraphe 1 du dispositif du projet avait été libellé. Par égard pour certains membres qui manifestaient quelque réticence à condamner le Portugal sans qu'il fût prouvé que celui-ci entretenait des bases et des mercenaires en Angola, les auteurs du projet n'avaient pas inséré de paragraphe condamnant le Portugal; cela ne voulait pas dire pour autant qu'ils ne considéraient pas les accusations comme justifiées. Le représentant du Nigéria espérait que ceux des membres du Conseil qui jugeaient ce projet trop modéré et ceux qui estimaient ne pas pouvoir condamner le Portugal soit parce qu'il était de leurs amis, soit parce qu'à leur avis les preuves n'étaient pas suffisantes pour justifier une condamnation, comprendraient également pourquoi le projet de résolution était ainsi libellé. Les membres devaient comprendre que le Portugal méritait qu'on l'invitât à ne pas répéter des actions que, de son propre aveu, il avait commises parce qu'il avait cru à tort, disait-il, agir selon le meilleur esprit du droit international.

607. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'avant d'examiner quant au fond la plainte soumise au Conseil, il tenait à dire quelques mots au sujet de l'attaque contre l'ambassade du Portugal à Kinshasa, qui était une illustration d'un phénomène beaucoup plus vaste dont l'Organisation des Nations Unies devrait commencer à se préoccuper afin d'empêcher qu'il n'en résulte de graves dommages pour les relations internationales. Cela faisait des années que dans de nombreux pays, des ambassades subissaient des attaques et il semblait de plus en plus que ce genre d'agression devenait l'arme à la mode de l'arsenal diplomatique. Les Pays-Bas tenaient donc à en appeler à tous les gouvernements pour qu'ils proclament énergiquement que de telles atteintes aux usages et aux privilèges diplomatiques devaient cesser. La délégation néerlandaise

avait pris note avec satisfaction du fait que le représentant du Congo avait déclaré que son pays tenait à respecter les obligations découlant de la pratique internationale et du droit des gens.

608. Quant au fond, le représentant des Pays-Bas a déclaré que le Conseil ne pouvait se prononcer que si les faits relevés dans les accusations faisaient l'objet d'une enquête et étaient prouvés. Dans ces conditions, le Conseil ne pouvait agir plus sagement qu'en prenant acte des déclarations des deux parties et en demandant à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo. Une telle décision n'impliquait ni condamnation ni jugement mais donnerait au Gouvernement congolais les assurances qu'il désirait et que le Gouvernement portugais avait implicitement données dans ses déclarations.

609. Le représentant du Portugal a déclaré que l'accusation selon laquelle son gouvernement aurait "refusé avec obstination" de rendre au Congo les avions basés en Angola était tout aussi dénuée de fondement que les autres. Le Portugal avait autorisé une mission militaire congolaise à se rendre en Angola pour inspecter les avions et serait heureux que le Gouvernement congolais les fit enlever.

610. S'agissant du projet de résolution, le représentant du Portugal a dit qu'il avait été inspiré non par le bien-fondé de la plainte congolaise mais par d'autres considérations. Il visait à récompenser le Congo en des termes qui constituaient une discrimination criante contre le Portugal. Il enjoignait au Portugal de ne pas fournir aux mercenaires des bases en Angola en vue d'opérations contre le Congo; de plus dans le préambule, on trouvait l'expression "Angola sous administration portugaise", formule qui n'avait jamais été utilisée dans aucune résolution de l'ONU et contre laquelle le Portugal protestait énergiquement. La souveraineté portugaise en Angola n'était pas en cause.

611. Toute en prenant note de la déclaration dans laquelle le représentant du Portugal démentait la présence en Angola de mercenaires, de camps ou de matériel destinés à troubler la paix dans la République démocratique du Congo, le préambule invitait le Gouvernement portugais à ne pas faire ce qu'il avait déjà déclaré ne pas faire. Si le Portugal devait être visé dans une résolution du Conseil, ce devait être comme victime des innombrables préjudices que lui causait le Congo. Or le projet de résolution renversait la situation et invitait la victime à ne pas faire de mal à l'agresseur.

612. La plainte déposée par le Congo ne servait qu'à camoufler les desseins d'hostilité du Congo contre le Portugal. Il était surprenant que le projet de résolution n'en fit pas mention, encourageant ainsi le Congo à poursuivre ses actes d'hostilité contre le Portugal. Aucune tentative n'avait été faite pour harmoniser et concilier les rapports entre les deux pays; en revanche, on essayait de juger le Portugal *ex parte*. Le projet de résolution, dans lequel le Portugal était seul mentionné, sans que l'on eût rien prouvé contre lui, faisait fi de toute justice et de toute équité, et visait seulement à donner aux accusateurs un appui injustifié. Le Gouvernement portugais ne pouvait accepter un projet de résolution aussi choquant qui, s'il était adopté, ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences pour lesquelles le Portugal déclinait toute responsabilité.

613. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la délégation congolaise et les autres délégations afri-

caines avaient fourni des renseignements précis sur le rôle joué par certains pays occidentaux alliés du Portugal, leurs services secrets et l'OTAN elle-même dans la formulation et l'application de la politique visant à créer des divisions internes et des luttes fratricides dans les Etats africains nouvellement indépendants.

614. Les dénégations équivoques que le représentant du Portugal avaient opposées aux accusations portées contre son gouvernement n'avaient fait que confirmer les renseignements obtenus au sujet des efforts que celui-ci déployait pour fomenter des activités subversives au Congo. La délégation bulgare n'était pas convaincue par les déclarations du représentant des Etats-Unis selon lesquelles l'OTAN n'encourageait pas la politique colonialiste du Portugal; l'action judiciaire engagée à propos des B-26 ne dégageait pas la responsabilité des Etats-Unis.

615. Le Gouvernement portugais poursuivait sa politique agressive envers les Etats africains de concert avec les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud; l'alliance entre les régimes racistes et colonialistes d'Afrique visait à perpétuer l'asservissement des populations africaines et à empêcher, par des provocations et des interventions dans leurs affaires intérieures, la consolidation économique et politique des nouveaux Etats.

616. Exerçant son droit de réponse, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que le représentant du Portugal avait reconnu que son gouvernement avait attendu, pour remettre les biens congolais, le retour de M. Tshombé à Kinshasa et qu'il y avait toujours des avions congolais en Angola. Toutefois il avait omis de dire que des armes et des munitions étaient encore entreposées en Angola. Si le Gouvernement portugais était vraiment animé d'un esprit de coopération, il était difficile de comprendre pourquoi il ne pouvait pas remettre le matériel militaire au Congo sans qu'il fût nécessaire d'envoyer une commission en Angola.

617. Les quatre bataillons d'anciens gendarmes katangais n'avaient jamais été désarmés mais au contraire, avec l'appui du Gouverneur général de l'Angola, ils s'étaient entraînés et rééquipés pour de nouvelles opérations. C'étaient ces mêmes bataillons qui étaient intervenus à Kisangani contre le Congo. Le Congo ne pouvait se contenter de simples assurances verbales de la part d'un gouvernement qui n'avait pas honte d'entretenir ces bataillons et de leur permettre de s'entraîner et de défier les injonctions du Secrétaire général et de l'ONU.

618. Le représentant du Portugal a répondu que la façon dont les biens congolais étaient arrivés en Angola importait peu. Ce qui importait était que ces biens qui se trouvaient en Angola fussent à la disposition du Gouvernement congolais.

619. A la 1306ème séance, le 14 octobre, le représentant du Japon a déclaré qu'en présence des affirmations présentées, sa délégation estimait que le Conseil devait au moins demander au Portugal de s'engager fermement à ne pas permettre à l'avenir à des mercenaires étrangers d'utiliser ses territoires comme bases d'opérations aux fins d'interventions dans les affaires intérieures du Congo.

620. Les incidents survenus à Kinshasa étaient fort regrettables; toutefois, la délégation japonaise notait avec satisfaction la déclaration dans laquelle le Ministre des affaires étrangères du Congo avait dit que des

mesures rapides avaient été prises pour empêcher toute aggravation ou tout renouvellement de semblables incidents.

621. Le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré que le Portugal représentait une menace évidente non seulement pour les territoires qu'il occupait illégalement mais aussi pour tous les pays africains. Il se livrait à des manœuvres de subversion grâce aux encouragements et au soutien qu'ils recevaient de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de l'OTAN.

622. Le projet de résolution était faible car il avait été vidé de sa substance. Il était surprenant de voir certains membres du Conseil s'opposer à ce minimum. Le représentant du Congo espérait que le Conseil ne décevrait pas les Africains qui se tournaient vers lui pour obtenir justice.

623. Le représentant de l'Argentine a déclaré que le projet de résolution constituait une formule satisfaisante pour exprimer les préoccupations du Conseil devant des faits qui pouvaient avoir des répercussions au Congo et pour donner à cet dernier pays l'assurance que l'on n'admettrait pas passivement les interventions étrangères dans ses affaires intérieures. De plus, le projet montrait que le Conseil accordait pleinement foi à la déclaration dans laquelle le représentant du Portugal affirmait que l'Angola n'était pas utilisée et ne serait pas utilisée comme base d'opérations contre le Congo.

624. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le Conseil était placé dans une situation où il lui fallait mettre en balance les accusations non étayées formulées par un Etat Membre et les démentis et accusations non étayés formulés par un autre Etat Membre. En l'absence d'une enquête impartiale, sa délégation souscrivait aux passages du projet de résolution qui ne comportaient aucune prise de position quant au fond envers l'une ou l'autre des parties. La délégation néo-zélandaise aurait préféré qu'il fût adressé une sorte d'appel général, comme celui qui figurait au paragraphe 2 du dispositif, et qu'il fût précisé en même temps que la non-intervention devait s'accompagner du refus actif de toutes les activités de groupes privés ou d'individus dirigées contre le Congo. La délégation néo-zélandaise ne refuserait pas de voter en faveur du projet de résolution si la possibilité lui était donnée d'exprimer ses réserves au sujet du paragraphe 1 du dispositif.

625. S'agissant de la violation des locaux de l'ambassade du Portugal à Kinshasa et de l'incident qui s'était produit ce jour-là à New York, les règles du droit international coutumier relatives à l'inviolabilité des agents diplomatiques et des locaux conféraient aux pays d'accueil des obligations auxquelles ils ne pouvaient se soustraire.

626. Le représentant de la France, qui a rappelé que la doctrine constante de son gouvernement était de s'opposer, comme il l'avait montré en prenant sur son propre territoire des mesures énergiques, à toute ingérence extérieure dans les affaires d'un pays, a déclaré que sa délégation ne pourrait voter pour l'ensemble de la résolution que si elle avait la possibilité de s'abstenir sur le premier paragraphe du dispositif, pour lequel elle demandait un vote séparé.

627. La délégation française avait appris avec de vifs regrets l'attaque de l'ambassade du Portugal et avait enregistré avec intérêt les assurances données par le Ministre des affaires étrangères du Congo à cet égard.

628. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les documents dont

le Conseil était saisi prouvaient que le Portugal concentrait dans ses territoires coloniaux des bandes de mercenaires destinés à envahir le Congo. Il était évident que la situation découlant de ces actes représentait une grave menace pour la paix en Afrique. Il devenait de plus en plus évident que les principales puissances de l'OTAN cherchaient à utiliser les colonialistes portugais pour réprimer les mouvements de libération nationale et pour protéger les intérêts impérialistes. Les armes utilisées par le Portugal en Afrique étaient fournies par les colonialistes de l'OTAN. Cette politique était déterminée, d'une part, par le désir de protéger les intérêts des monopoles des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique qui exploitaient les ressources naturelles des colonies portugaises et, d'autre part, par des considérations d'ordre militaire et stratégique.

629. Malgré les injonctions qu'il adressait au Portugal, le projet de résolution était nettement insuffisant. Néanmoins, la délégation soviétique voterait en faveur du projet étant donné qu'il contribuerait à arrêter l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Congo.

630. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le Conseil devait demander au Portugal de ne pas utiliser ses colonies comme bases d'intervention dans les affaires du Congo. Etant donné le comportement du Portugal à cet égard par le passé et les éléments de preuves fournis sur bien des questions soulevées, le représentant du Portugal avait une cause bien difficile à défendre. Le Portugal devait renoncer à tout acte de provocation envers le Congo. Le projet de résolution, dont la délégation de la Jordanie était coauteur, était le moins que le Conseil pût adopter en la matière.

631. Le représentant de la Chine a déclaré qu'étant donné les circonstances, le projet de résolution était utile et acceptable car il dissipait les craintes du Congo et sollicitait la coopération de tous les Etats pour appliquer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays indépendant. La délégation chinoise voterait pour ce projet.

632. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution afin de réaffirmer son adhésion à un principe de droit qui transcendait toutes considérations d'ordre privé ou politique, à savoir le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

633. Selon le représentant de l'Ouganda, les auteurs du projet de résolution avaient, compte tenu des circonstances, fait preuve de modération. Tout ce qu'ils demandaient c'était, de la part du Portugal, un engagement formel quant à sa conduite future. Ce n'était pas trop demander et il y avait lieu d'espérer que les membres voteraient même en faveur du paragraphe 1 du dispositif. Lorsque les faits étaient contestés et que le Conseil de sécurité était dans l'impossibilité de parvenir à une conclusion sur la base des déclarations qui lui étaient faites, la seule procédure raisonnable consistait à adopter une résolution analogue à celle dont le Conseil était saisi ou encore à dépêcher sur les lieux un groupe d'enquêteurs ayant mandat d'établir les faits, si toutefois les faits étaient susceptibles d'être prouvés. Mais, en l'occurrence, les orateurs précédents avaient démontré que ce n'était pas le cas.

634. Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, a déclaré qu'il tenait à répondre à certaines accusations lancées contre son pays par le

représentant de l'URSS. A cet égard, il a réaffirmé que le Royaume-Uni ne fournissait pas au Portugal d'armes destinées à être utilisées dans ses territoires d'outre-mer et qu'il avait acquis l'entière certitude que ni les armes ni les équipements fournis au cours des années récentes au Portugal métropolitain n'avaient été utilisés par les Portugais dans leurs territoires africains.

635. S'agissant de la question quant au fond, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le meilleur moyen de parvenir à une décision était de procéder à une enquête impartiale au sujet des accusations qui avaient été portées et rejetées. La délégation britannique éprouvait des doutes quant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, en l'absence d'une enquête impartiale. En même temps, elle attachait une grande importance à l'objectif principal du projet de résolution et, notamment, à la teneur du paragraphe 2 du dispositif. Le représentant du Royaume-Uni espérait que les auteurs du projet accepteraient que le premier paragraphe du dispositif fût mis aux voix séparément, car il désirait vivement appuyer le projet de résolution dans son ensemble.

636. Le représentant du Mali a déclaré que les auteurs auraient pu présenter un projet plus énergique et plus efficace mais qu'ils s'étaient abstenus de le faire dans l'espoir de parvenir à un accord général sur la question très importante de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Au nom des coauteurs, le représentant du Mali a accepté un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif. Les auteurs du projet de résolution espéraient que le projet recueillerait l'appui unanime des membres du Conseil. Le projet ne visait pas uniquement le Congo, car l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats était un sujet constant de préoccupation pour tous les pays africains.

637. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que son pays s'était toujours préoccupé de la sécurité au Congo et l'avait manifesté en fournissant à ce pays une aide et une assistance concrètes qui contrastaient avec la rhétorique déplacée qui avait été la seule et douteuse contribution de l'Union soviétique et de la Bulgarie.

638. Les Etats-Unis auraient appuyé un appel lancé à tous les Etats de ne pas s'immiscer dans les affaires du Congo ou de ne pas autoriser l'utilisation de leurs territoires comme bases de mercenaires d'où étaient lancées des opérations contre le Congo. Toutefois, en l'absence de toute enquête sur la situation, il paraissait difficile à la délégation des Etats-Unis de se prononcer, à ce stade des débats, dans les termes utilisés au paragraphe 1 du dispositif.

639. La délégation des Etats-Unis ne répondrait pas aux digressions non pertinentes au sujet du problème général des territoires portugais. Le Gouvernement des Etats-Unis avait très clairement défini sa position à cet égard et, lorsque la question serait de nouveau soulevée, il était prêt à dire clairement ce qu'il en pensait.

640. Le représentant de l'URSS, prenant la parole pour une motion d'ordre, a déclaré ne pas comprendre les difficultés exprimées par certaines délégations au sujet du paragraphe 1 du dispositif, qui était conforme aux vues exprimées par le Portugal. On avait l'impression que ces délégations voulaient que le projet se borne à réaffirmer la disposition élémentaire de la Charte aux termes de laquelle tous les Etats devaient s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Le projet devait être adopté tel quel; si

certaines membres voulaient empêcher que même cette décision soit prise, ils devaient le dire franchement.

**Décisions :** *A la 1306ème séance, le 14 octobre 1966, le paragraphe 1 du projet de résolution (S/7539) a été adopté par 11 voix pour, zéro contre et 4 abstentions (Etats-Unis, France, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni). Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté à l'unanimité [résolution 226 (1966)].*

641. Le représentant du Portugal a déclaré que le texte de la résolution était tout à fait contraire à la logique des faits et heurtait le sens de la justice; sa délégation regrettait profondément l'adoption de ce texte et demandait que soient mentionnées dans le compte rendu les réserves les plus expresses qu'elle formulait à ce sujet.

642. La délégation portugaise tenait à exprimer sa reconnaissance aux membres du Conseil qui s'étaient abstenus lors du vote sur le paragraphe 1 du dispositif et à ceux qui avaient déploré l'attaque de l'ambassade du Portugal à Kinshasa.

643. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution, y compris le paragraphe 1 du dispositif, car cette résolution n'impliquait selon lui aucune condamnation ni jugement et garantissait le Congo contre toute ingérence extérieure.

644. Le représentant de l'Uruguay a expliqué que sa délégation avait voté pour le paragraphe 1 du dispositif étant entendu que ce paragraphe devait être interprété comme une acceptation de la déclaration du représentant du Portugal selon laquelle son gouvernement poursuivrait et continuerait de poursuivre une politique de non-intervention dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo.

645. Le représentant de la République démocratique du Congo a souligné que la résolution qui avait été adoptée était le minimum que sa délégation et les autres délégations africaines pouvaient demander et avait exprimé l'espoir que tous les Etats Membres respecteraient l'intégrité territoriale du Congo et ses institutions, que ces institutions leur plaisent ou non.

### C. — Communications ultérieures

646. Le 30 décembre 1966, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7655), le représentant du Portugal a déclaré que, le 25 décembre 1966, des centaines d'individus armés d'armes automatiques et de mitraillettes, venant de la République démocratique du Congo, avaient pénétré en territoire angolais et avaient attaqué la population civile et le quartier général des forces de sécurité, en tuant six personnes dont deux femmes et un enfant. Les forces de sécurité portugaises et la population civile avaient repoussé les agresseurs.

647. Dans une lettre datée du 13 mars 1967 (S/7818), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée au Président du Comité spécial des Vingt-Quatre par le représentant de la République démocratique du Congo (A/AC.109/227) du 7 mars 1967 et notamment sur les passages dans lesquels le Gouvernement congolais admettait que son territoire constituait une base où étaient préparés les actes d'agression contre l'Angola. Le Portugal constatait que par la note susmentionnée le Gouvernement congolais assumait l'entière responsabilité des actes d'agression commis contre l'Angola dans la zone frontalière commune et ne pouvait donc tenir le Gouverne-

ment portugais responsable d'actes qui seraient commis dans l'exercice du droit de légitime défense contre pareils actes d'agression.

648. Le 16 mars 1967, le représentant de la République démocratique du Congo, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7827), prenait note de la lettre adressée le 13 mars par le représentant du Portugal (S/7818) et a déclaré qu'en ce qui concerne le Congo l'Angola était non pas une province portugaise mais un territoire colonial dont le peuple s'était vu refuser le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

649. L'état des infractions du Portugal aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui l'invitaient à octroyer l'indépendance aux territoires africains sous sa domination était suffisamment éloquent en lui-même pour qui voulait se convaincre de la mauvaise foi du Portugal lorsque celui-ci accusait le Gouvernement congolais de violer

la Charte. La vérité était que le Gouvernement congolais avait répondu affirmativement à l'appel de l'Assemblée générale lancé à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal l'aide nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables [résolution 2107 (XX) et 2184 (XXI)]. Les véritables intentions du Portugal étaient de justifier à l'avance sa future agression éventuelle contre le Congo et de chercher des échappatoires à la résolution 226 (1966) du Conseil de sécurité qui invitait instamment le Portugal à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo. Toute tentative portugaise de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriales du Congo rencontrerait non seulement la résistance du peuple congolais mais également la condamnation de tous les peuples du monde épris de paix.

### Chapitre 5

## LETTRE, DATEE DU 6 JUILLET 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

### A. — Communications adressées au Conseil

650. Par une lettre datée du 5 juillet 1967 (S/8031), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a communiqué le texte d'un câble du Président de la République démocratique du Congo dans lequel il informait que des impérialistes colonialistes occidentaux avaient commis une agression en utilisant deux avions inconnus qui avaient parachuté des groupes de mercenaires sur l'aéroport de Kisangani. Au même moment de soi-disant volontaires engagés et payés par la République démocratique du Congo, mais qui malheureusement étaient de mêche avec les mercenaires qu'on venait de parachuter, attaquaient un détachement de l'Armée nationale et des mercenaires d'origine belge, française et espagnole, de concert avec des ex-gendarmes katangais, ouvraient également les hostilités à Bukavu. Il appartenait au Conseil, en conformité avec la résolution 226 du 14 octobre 1966, de rappeler à l'ordre les pays occidentaux dont les mercenaires avaient été envoyés au Congo pour provoquer des troubles.

651. Dans une nouvelle lettre datée du 6 juillet 1967 (S/8036), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé la convocation du Conseil pour examiner la question de l'agression dont la République démocratique du Congo venait d'être victime à la date du 5 juillet 1967.

### B. — Examen de la question aux 1363<sup>ème</sup>, 1364<sup>ème</sup> et 1367<sup>ème</sup> séances (6-10 juillet 1967)

652. A la 1363<sup>ème</sup> séance, le 6 juillet 1967, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour et a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

653. Le représentant de la République démocratique du Congo a rappelé qu'en octobre 1966, le Conseil de sécurité avait eu à connaître des dangers que faisaient peser sur le Congo les activités des mercenaires re-

crutés dans certains pays d'Europe occidentale et stationnés en Angola. A cette époque avait lieu également une mutinerie d'une section de l'armée congolaise, composée d'ex-gendarmes katangais qui étaient appuyés par une section de mercenaires. Cette mutinerie avait échoué mais le danger avait réapparu. L'invasion par les parachutistes étrangers de la ville de Kisangani, anciennement Stanleyville, constituait un élément d'un plan minutieusement établi, qui comprenait notamment le sabotage de certaines voies de communication et de centrales électriques vitales pour le pays.

654. Une conspiration internationale avait été organisée en vue de renverser tout régime congolais décidé à briser les monopoles de certaines puissances financières. Le président Mobutu s'était attaqué avec succès aux problèmes fondamentaux du Congo et un mouvement politique aux objectifs vraiment nationalistes avait été organisé sur l'initiative du gouvernement. Un effort sans précédent était fait pour donner au Congo la stabilité politique et l'indépendance économique. Des règles nouvelles pour l'exploitation des ressources minérales avaient été établies, qui brisaient un monopole profitable uniquement à quelques groupes financiers étrangers et une refonte du système monétaire avait été décrétée. Cet ensemble de mesures était destiné à faire du Congo un pays prospère, un pays tranquille, ce qui n'avait pas plu aux nostalgiques de l'époque coloniale.

655. Les mercenaires, a poursuivi le représentant du Congo, avaient été recrutés et entraînés en Europe occidentale et seule la France avait mis fin au recrutement de mercenaires sur son territoire. Ce recrutement se faisait ouvertement, sans laisser aucun doute quant à l'objectif que poursuivaient les recruteurs. Il était donc difficile pour les autorités congolaises de prendre pour sincères les déclarations d'amitié que leur faisaient certaines puissances qui facilitaient le recrutement de mercenaires. Le représentant de la République démocratique du Congo demandait au Conseil de sécurité d'inviter tous les gouvernements membres à prendre des mesures pour que cessent sur leurs ter-

ritoires toute activité de ces criminels internationaux et pour qu'ils interdisent le recrutement des mercenaires. Il appartenait au Conseil de rappeler à tous les Etats Membres les obligations fondamentales qui leur incombent en vertu de la Charte et de les inviter à prendre des mesures concrètes pour mettre fin au recrutement et à l'entraînement des mercenaires dont l'action visait à violer la souveraineté des Etats en général et de la République démocratique du Congo en particulier.

656. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Conseil de sécurité, qui venait d'avoir à examiner la situation créée par l'agression d'Israël contre les Etats arabes, examinait maintenant une autre situation dangereuse qui s'était créée dans la République démocratique du Congo. Il ne fallait pas permettre que les forces d'agression puissent croire qu'elles pourraient profiter de leurs actes criminels : il était du devoir du Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à leurs activités.

657. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement avait manifesté à maintes reprises sa vive opposition à l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Pareille intervention, qu'elle soit le fait des forces armées ou qu'elle s'exerce par la subversion, ne pouvait être tolérée. Si un gouvernement étranger se faisait le complice de ceux qui, au Congo, cherchaient à arracher par la force le contrôle de certaines régions aux autorités légitimes, il agirait en violation flagrante de la Charte et des principes communément admis du droit international. Tous les Etats Membres devaient s'abstenir de toutes activités de cette nature et prendre les mesures nécessaires pour décourager leurs ressortissants d'y participer.

658. Le représentant du Mali a apporté l'appui de sa délégation à la République démocratique du Congo qui venait d'être, une fois encore, le théâtre d'événements douloureux, conséquences des machinations impérialistes. L'incapacité dans laquelle l'Organisation des Nations Unies s'était trouvée de condamner l'agression perpétrée par Israël avait ouvert la porte à toutes les agressions. Il était très démoralisant pour les nouveaux Etats de constater qu'au sein de l'Organisation, de jour en jour, les intérêts arrivaient à avoir davantage le pas sur la morale. Le Congo était un des Etats les plus riches du continent africain et c'était sa richesse qui en faisait une proie permanente pour tous les milieux qui n'avaient d'autre but que l'exploitation impérialiste.

659. Le représentant de la France, en faisant observer que la fermeture d'un camp de mercenaires dans l'Ardèche montrait dans quel esprit il abordait cette très sérieuse affaire, a exprimé le désir que le représentant de la République démocratique du Congo complète si possible les informations qu'il avait communiquées au Conseil.

660. A la 1364<sup>ème</sup> séance, le 7 juillet 1967, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré qu'à mesure que l'enquête sur les individus engagés dans des actes d'agression contre son pays avançait, il devenait clair qu'il était impossible de ne pas contester l'ignorance dont avaient fait état certains gouvernements dans leurs déclarations officielles.

661. Les déplacements et les contacts des individus en question dans leur pays ne pouvaient avoir échappé aux Gouvernements espagnol et portugais, puisque ces

contacts avaient eu lieu avec Tshombé auquel, selon les déclarations du Gouvernement espagnol, étaient interdites les activités politiques. En outre, les entrées dans le territoire congolais de certains des participants à ce complot s'étaient faites via Lisbonne et l'Angola.

662. Cinq sujets belges avaient participé aux actes de sabotage et deux sujets français, ainsi qu'un officier belge ayant un grade élevé, étaient impliqués dans un complot, conçu à Madrid, qui avait pour objectif d'organiser le sabotage économique dans tout le territoire congolais, de provoquer des mutineries au sein de l'Armée nationale congolaise avec l'assistance des étrangers recrutés par l'armée et d'éliminer le chef d'Etat congolais. La première partie du plan a été mise à exécution : un pont et diverses installations électriques avaient été dynamités avec des explosifs provenant de fabriques du Katanga et de l'Angola. La deuxième phase du plan consistait dans le débarquement de commandos à Kisangani et la mutinerie de Bukavu. Il ne faisait pas de doute que certains milieux politiques et financiers de Belgique, d'Espagne et du Portugal n'ignoraient pas que des activités politiques se préparaient sur leur territoire en vue de prendre le pouvoir au Congo et de remettre Tshombé au pouvoir. Il appartenait au Conseil de sécurité de condamner de telles activités qui étaient contraires à la Charte des Nations Unies.

663. A la 1367<sup>ème</sup> séance, le 10 juillet 1967, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que son gouvernement avait appris que les unités katangaises en révolte qui s'étaient jointes aux mercenaires de Bukavu, essayaient de rejoindre Kisangani afin de venir en aide aux mercenaires barricadés dans l'aérodrome. Pour épargner les vies civiles, le Gouvernement congolais avait retardé tout assaut contre l'aérodrome. C'étaient les mêmes gouvernements qui avaient permis des activités criminelles sur leurs territoires qui demandaient aujourd'hui au Congo d'assurer la sécurité de leurs ressortissants. Ces gouvernements devaient savoir que leur complicité les rendait responsables des désordres au Congo et qu'ils étaient responsables, en conséquence, des mesures qui pouvaient frapper leurs ressortissants et les autres étrangers vivant au Congo. La Belgique, le Portugal, l'Espagne et la Rhodésie du Sud étaient tous impliqués dans cette affaire. Le Royaume-Uni, responsable du territoire sud-rhodésien, devait prendre les mesures nécessaires pour arrêter les mercenaires et veiller à ce que l'avion volé soit restitué au Congo. De son côté, le Conseil devait condamner sévèrement tout Etat qui permettrait la poursuite sur son territoire d'activités visant à violer la souveraineté du Congo.

664. Le représentant de l'Argentine a dit qu'il fallait une fois de plus que le Conseil de sécurité confirme l'un des principes fondamentaux de la coexistence entre nations et de la paix mondiale, à savoir le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats. Conformément à la déclaration de l'Assemblée sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, les activités des mercenaires ou agents étrangers dont les activités visaient à saper la vie politique d'un pays pour servir des intérêts étrangers devaient être catégoriquement dénoncées par la communauté internationale. La délégation argentine espérait que tous les Etats s'abstiendraient d'intervenir dans les affaires du Congo et interdiraient que leurs territoires soient utilisés comme

bases d'opération pour l'entraînement ou le recrutement de mercenaires.

665. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il était manifeste que les forces du colonialisme cherchaient une fois encore à compromettre la souveraineté et l'indépendance des nouveaux Etats d'Afrique. La discussion qui s'était déroulée au Conseil de sécurité en octobre 1966 avait déjà montré que des mercenaires étaient rassemblés dans les colonies portugaises et, en conséquence, le Conseil avait instamment invité le Portugal à ne pas autoriser des mercenaires étrangers à utiliser l'Angola comme base d'opérations pour intervenir dans les affaires intérieures du Congo. Malgré l'appel du Conseil de sécurité, les colonialistes continuaient de braver et de défier l'Organisation des Nations Unies en Afrique en cherchant à imposer, dans le domaine des relations internationales, la loi de la jungle, la diplomatie de la canonnière, la diplomatie du dropage de parachutistes. Les instigateurs de la conspiration impérialiste contre le peuple congolais avaient pensé que leurs plans seraient plus facilement mis en œuvre dans l'atmosphère de tension générale provoquée par l'escalade continue des opérations militaires américaines au Viet-Nam et par l'agression d'Israël contre les Etats arabes au Moyen-Orient. La nouvelle agression contre le Congo se produisait à un moment où ce pays s'efforçait de consolider son indépendance à l'égard des monopoles. Les événements du Congo montraient toute la gravité de la menace qui pesait sur les peuples africains du fait qu'il existait encore des territoires coloniaux sur leur continent. Les possessions portugaises en particulier servaient aux puissances impérialistes de tête de pont pour s'ingérer dans les affaires intérieures des jeunes Etats africains. La délégation de l'Union soviétique appuyait sans réserve la demande tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte des mesures énergiques pour mettre immédiatement fin à l'agression contre la République démocratique du Congo et exige des différents pays occidentaux qu'ils remplissent les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte. Si l'agression se poursuivait, le Conseil de sécurité devrait sans retard examiner la question de nouvelles mesures à prendre pour mettre fin à cette ingérence.

666. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'en octobre 1966, le Conseil de sécurité avait instamment invité tous les Etats à s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo. Son gouvernement avait apporté son plein appui à cette résolution et continuait de l'appuyer. Le Royaume-Uni appuyait aussi entièrement les efforts du Gouvernement congolais visant à restaurer et à maintenir l'autorité légale et l'ordre public. Il était prêt à appuyer tout nouvel appel que le Conseil pourrait lancer à cet effet.

667. Le représentant de l'Inde a déclaré que la prise de Kisangani, le sabotage de centrales électriques, le dynamitage d'un pont de chemin de fer et de lignes de haute tension constituaient des activités subversives qui pouvaient avoir de très sérieuses conséquences. L'Inde considérait comme très grave toute tentative d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats ou de menacer leur indépendance. Les tentatives qui étaient constamment faites pour saper l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo étaient liées aux forces du colonialisme qui continuaient de menacer la paix et la sécurité dans le Centre et le Sud de l'Afrique. Une paix durable ne pourrait être instaurée dans cette région que lorsque tous les vestiges du colonialisme

auraient été éliminés d'Afrique. De l'avis de la délégation indienne, le Conseil avait le devoir solennel d'inviter tous les Etats à s'abstenir de toute action de nature à menacer l'intégrité territoriale d'un Etat, quel qu'il soit, et celle de la République démocratique du Congo en particulier.

668. Le représentant du Japon a déclaré que l'intervention dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo serait contraire à la Charte des Nations Unies et à la résolution du Conseil de sécurité d'octobre 1966 invitant tous les Etats à s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de la République du Congo. La délégation japonaise était convaincue que tous les Etats avaient le devoir inéluctable de s'abstenir d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures du Congo et qu'ils devaient tous prendre les mesures nécessaires pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé à cet effet. Un projet de résolution rédigé dans cet esprit aurait l'appui de la délégation japonaise.

669. Le représentant de la Chine a dit que les troubles fomentés par des forces étrangères dans les villes de Bukavu et de Kisangani constituaient une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain et que le Conseil ne pouvait y demeurer indifférent. La délégation chinoise appuyait les efforts du Gouvernement de la République démocratique du Congo visant à préserver l'unité politique et l'intégrité territoriale du pays.

670. Le représentant du Danemark a déclaré que son gouvernement condamnait toute intervention étrangère qui risquait de saper l'intégrité territoriale du Congo, de menacer le développement pacifique de ce pays ou d'entamer l'autorité de son gouvernement légitime. C'est pourquoi, il espérait que le Conseil prendrait rapidement les mesures préconisées par le représentant de la République démocratique du Congo.

671. Le représentant du Nigéria a dit qu'il était intolérable que la sécurité d'un pays, quel qu'il fût, pût être menacée par des soldats de fortune étrangers. La situation était d'autant plus déplorable qu'il y avait des preuves manifestes que ces mercenaires étaient les agents et les instruments d'intérêts et de groupes étrangers plus puissants. Le Congo n'avait été que trop longtemps la victime de pressions extérieures et de mesures d'intimidation de la part de l'étranger et l'appel qu'il venait de lancer pour qu'il soit mis fin au harcèlement dont il était l'objet devait être entendu par tous les gouvernements et tous les intérêts en cause. Toute tentative pour intervenir dans les affaires intérieures du Congo, par quelque moyen que ce fût, devait être condamnée sans réserve. A cette fin, la délégation nigérienne, avec les délégations de l'Ethiopie, de l'Inde et du Mali, présentait le projet de résolution suivant (S/8050) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant pris connaissance de la communication du Gouvernement congolais contenue dans le document S/8031,*

*"Ayant délibéré sur les graves événements qui se sont produits dans la République démocratique du Congo,*

*"Préoccupé par la menace que l'ingérence étrangère pose à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo,*

"1. Réaffirme notamment le paragraphe 2 de la résolution 226 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966;

"2. Condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

"3. Invite les gouvernements à veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'entraînement ou du transit de mercenaires en vue de renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

"4. Décide que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question;

"5. Prie le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution."

672. Le représentant du Brésil a déclaré qu'à son avis la résolution devait aller plus loin qu'elle ne le faisait et traiter de tous les aspects du problème au lieu de s'en tenir uniquement au recrutement, à l'entraînement et au transit des mercenaires. Même si les personnes en cause n'étaient pas des mercenaires mais d'authentiques volontaires mus par leurs idéaux, leurs agissements constituaient une violation flagrante des principes de la Charte. De plus, même si le recrutement, l'entraînement et le transit des mercenaires n'avaient pas pour objet de renverser le Gouvernement congolais mais avaient lieu uniquement en vue d'actes de subversion, de terrorisme ou de sabotage à exécuter sur le territoire de l'Etat congolais, ils devaient être aussi bien interdits et condamnés par le Conseil de sécurité. La délégation brésilienne voterait cependant pour la résolution.

673. Le représentant du Canada a déclaré que son pays avait été associé aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance, l'intégrité territoriale et la stabilité de la République démocratique du Congo et que la délégation canadienne n'avait donc aucune difficulté à confirmer son appui continu en faveur de cette politique. Elle déplorait toute intervention, soit par un recours à la force, soit par d'autres moyens, qui puisse viser à compromettre la réalisation de ces objectifs. C'est pourquoi la délégation canadienne voterait pour le projet de résolution dont le Conseil était saisi.

674. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, si sa délégation n'avait aucune difficulté à voter en faveur du projet de résolution des quatre puissances en raison des objectifs généraux qu'il visait, elle était toutefois quelque peu embarrassée parce que ce projet ne mentionnait pas ceux qui étaient responsables de la situation. Le représentant du Congo avait mentionné certains faits et prononcé certains noms. Qui plus est, aucun des représentants des pays auxquels ce représentant avait fait allusion n'avait pris la parole pour réfuter les accusations dont son pays avait fait l'objet. Le représentant de la République démocratique du Congo avait déclaré que son pays avait été victime d'une agression commise par les impérialistes coloniaux occidentaux et qu'il comptait sur l'intervention du Conseil pour mettre immédiatement fin à ces agissements. Bien que le Congo fût devenu un Etat indépendant, les buts et les objectifs des milieux financiers internationaux en cause étaient restés les mêmes : la

continuation de l'exploitation colonialiste du peuple congolais et la dilapidation de ses ressources naturelles. Les monopoles internationaux cherchaient encore à trouver des agents locaux qui étaient prêts à les servir pour la réalisation de leurs objectifs. Le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait prendre des mesures allant au-delà de celles qui étaient prévues dans le projet de résolution des quatre puissances. Toutefois, étant donné que cette résolution pouvait avoir une certaine utilité pour le Gouvernement du Congo dans sa lutte contre les activités des mercenaires, la délégation bulgare voterait en sa faveur.

675. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, bien que le projet de résolution ne coïncidât pas à tous égards avec les préférences de son pays, la délégation américaine voterait en sa faveur étant donné que les Etats-Unis d'Amérique étaient pour le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures du Congo. Elle ne pensait pas, toutefois, que cette résolution contint une conclusion particulière à l'égard de tel ou tel gouvernement. Si un gouvernement, aidé par des éléments au Congo, qu'il s'agisse de mercenaires ou de forces irrégulières, cherchait à renverser le Gouvernement congolais et à contrôler une partie du pays, de tels agissements constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis ne s'étaient pas contentés d'apporter uniquement leur appui moral aux principes énoncés dans la résolution; ils avaient cherché à donner au Gouvernement de la République démocratique du Congo les instruments dont il avait besoin pour protéger son intégrité et son indépendance politique. C'est pour cela que, répondant à une demande du président Mobutu et conformément aux résolutions antérieures de l'ONU relatives au problème du Congo, les Etats-Unis d'Amérique avaient envoyé trois avions C-130 qui y auraient le statut d'avions non combattants.

676. Le représentant de la France a déclaré que, selon sa délégation, toute intervention étrangère devait être condamnée non seulement lorsqu'elle visait à modifier dans un pays le système de gouvernement lui-même, mais encore lorsqu'elle cherchait à porter atteinte, de manière plus insidieuse mais non moins dangereuse, à l'ordre public et à la prospérité de ce pays. L'indépendance d'un Etat était un tout et l'Organisation devait manifester sa vigilance à l'égard de toute imixtion extérieure de quelque nature qu'elle fût. C'est dans cet esprit que la délégation française apporterait sa voix au projet de résolution. Le représentant de la France tenait à exprimer l'inquiétude que causait à sa délégation les nouvelles selon lesquelles les mercenaires auraient fait des otages pendant les événements qui venaient de se produire. C'était là un procédé odieux que la communauté internationale ne pouvait admettre et que le Conseil de sécurité ne pouvait que condamner.

677. Le Président s'est déclaré convaincu que tous les membres du Conseil partageaient les préoccupations qui avaient été exprimées par le représentant de la France et qui avaient été portées à leur attention par le représentant de la République démocratique du Congo. Il a adressé un appel pour que la sécurité de toutes les personnes détenues comme otages soit assurée et pour que ces personnes soient libérées dans les brefs délais.

**Décision :** A la 1367<sup>ème</sup> séance, le 10 juillet 1967, le projet de résolution présenté par l'Ethiopie, l'Inde,

*le Mali et le Nigéria (S/8030) a été adopté à l'unanimité [résolution 239 (1967)].*

678. Le représentant de la République démocratique du Congo a dit que la résolution adoptée par le Conseil ne donnait pas entière satisfaction à sa délégation parce qu'elle ne citait pas certains pays dont la complicité était évidente. Toutefois, si cette résolution était respectée par ces pays, elle pourrait constituer la base de relations plus constamment pacifiques entre ces Etats et la République démocratique du Congo.

679. Le Conseil de sécurité a été saisi de deux communications pendant l'examen de la question. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/8039), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Espagne a déclaré que son gouvernement n'avait approuvé ni n'approuvait aucune activité visant à troubler ses rapports avec les pays auxquels il était lié par des relations diplomatiques; que les autorités espagnoles veillaient particulièrement à ce que ce principe de conduite soit observé et que le recrutement de personnel pour le Congo n'aurait jamais pu constituer une exception; que le peuple et le Gouvernement espagnols souhaitaient que la République démocratique du Congo vécût libre et indépendante et que le Gouvernement espagnol n'encourait aucune responsabilité en ce qui concerne les troubles qui s'étaient produits à Kisangani, à Bukavu ou en tout autre lieu du territoire congolais.

680. Dans une lettre datée du 10 juillet 1967 (S/8051), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Belgique a indiqué que le Premier

Ministre belge avait déclaré que le Gouvernement belge entretenait des relations avec le Gouvernement congolais et que, par conséquent, il était resté et restait fidèle à sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures du Congo; que la Belgique n'avait rien à voir ni directement ni indirectement avec les événements qui se déroulaient au Congo et qu'elle n'acceptait aucune accusation ni aucune insinuation dans ce sens; que la Belgique avait donné au Gouvernement congolais, en temps voulu, toutes les informations que ses services avaient pu recueillir au sujet de mouvements subversifs et qu'aucun avion avec un chargement suspect n'avait quitté la Belgique au cours de ces derniers jours et n'aurait pu la quitter par suite de la surveillance très stricte qui était exercée.

681. Le 29 juin, poursuivait la lettre, le Gouvernement belge avait déclaré solennellement au Parlement que des instructions avaient été données à ses représentants diplomatiques et consulaires au Congo, suivant lesquelles ceux-ci devaient veiller à ce que leurs compatriotes s'abstiennent scrupuleusement de tout acte pouvant être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Le Gouvernement belge considérerait donc comme non fondée et inadmissible toute accusation qui pourrait être portée contre lui. Par ailleurs, il ne pouvait admettre de discrimination à l'égard de ressortissants belges résidant au Congo. Le Gouvernement belge appliquerait évidemment la résolution du Conseil de sécurité condamnant le recrutement de mercenaires au service d'un Etat étranger, sans aucune exception.

## Chapitre 6

### QUESTION DE LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD : LETTRES, DATEES DES 2 ET 30 AOUT 1963, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES

#### A. — Communications reçues entre le 16 juillet et le 5 décembre 1966

682. Durant cette période, les communications ci-après ont été reçues au sujet de la situation en Rhodésie; une lettre du Mexique, datée du 18 juillet (S/7415); une lettre du Japon, datée du 19 juillet (S/7420); une lettre de la Thaïlande, datée du 26 juillet (S/7436); une lettre du Portugal, datée du 29 juillet (S/7445); une note verbale de la Turquie, datée du 11 août (S/7463); et une note verbale du Soudan, datée du 14 octobre (S/7558). En outre, une lettre du Royaume-Uni, datée du 19 septembre (S/7501), traitait de la question du pétrolier "Joanna V" et de son départ de Beira.

683. Le 18 novembre 1966 (S/7595), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2151 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1966. Au paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a attiré de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, afin qu'il puisse décider d'appliquer les mesures coercitives nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

#### B. — Adoption de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966

684. Dans une lettre datée du 5 décembre 1966 (S/7610), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que,

étant donné qu'il n'avait pas été mis fin à la rébellion en Rhodésie, et à la suite de consultations avec les autres gouvernements du Commonwealth, son gouvernement l'avait chargé de demander la convocation du Conseil de sécurité à une date rapprochée, de manière que son gouvernement puisse proposer l'adoption de certaines mesures supplémentaires contre le régime illégal de Rhodésie.

685. Dans une lettre datée du 7 décembre 1966 (S/7614), le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a transmis au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba, du 5 au 9 novembre 1966, au sujet de la Rhodésie du Sud. Aux termes de cette résolution, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a notamment condamné les pourparlers en cours entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement des colons rebelles de la Rhodésie du Sud comme une conspiration visant à la reconnaissance de l'indépendance proclamée illégalement par les colons rebelles; fait appel à tous les Etats membres de l'OUA et à tous les autres Etats pour qu'ils continuent à refuser de reconnaître tout gouvernement indépendant qui pourrait résulter des pourparlers en cours entre le Royaume-Uni et les rebelles de la Rhodésie du Sud à moins qu'un tel gouvernement ne soit fondé sur le principe du gouvernement par la majorité; condamné énergiquement le refus du Royaume-Uni de briser le

Gouvernement rebelle de la Rhodésie du Sud et pressé à nouveau le Royaume-Uni de provoquer la chute immédiate de ce gouvernement par tous les moyens, y compris la force; réaffirmé sa recommandation à l'OUA et à tous les gouvernements amis d'accorder une aide matérielle et financière au peuple du Zimbabwe qui combat sur le territoire; condamné tous les Etats, et en particulier le Portugal et l'Afrique du Sud, qui apportent leur soutien au Gouvernement rebelle; invité les pays membres à prendre de concert des mesures contre les personnes, les sociétés et les institutions relevant de leur juridiction qui, au service des intérêts colonialistes, continuent à entretenir des relations commerciales ou autres avec le Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud; fait appel à tous les pays pour qu'ils soutiennent un programme de sanctions obligatoires et complètes contre la Rhodésie du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU; renouvelé son appel à tous les pays membres pour qu'ils versent une contribution à un Fonds spécial pour la libération de la Rhodésie afin de permettre à tous les nationalistes du Zimbabwe d'intensifier la lutte contre les rebelles. Cette résolution contenait en outre des dispositions relatives, d'une part, à l'assistance à donner à la Zambie afin de lui permettre non seulement de contrecarrer les effets de la déclaration unilatérale d'indépendance, mais aussi d'aider plus efficacement tous les combattants pour la liberté du Zimbabwe et, d'autre part, aux efforts que doivent poursuivre les ministres des affaires étrangères d'Algérie, du Sénégal et de la Zambie au Conseil de sécurité. Enfin, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a rendu hommage aux fils du Zimbabwe qui sont morts en combattant les forces usurpatrices du gouvernement des colons racistes.

686. A sa 1331<sup>ème</sup> séance, tenue le 8 décembre, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité d'inscrire cette question à son ordre du jour. Suite à leurs demandes respectives, les représentants de la Zambie (S/7613), du Sénégal (S/7615), de l'Algérie (S/7623), du Pakistan (S/7624) et de l'Inde (S/7625) ont été invités à participer, sans droit de vote, au débat du Conseil de sécurité sur la Rhodésie.

687. Le 8 décembre, le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de résolution suivant (S/7621) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,*

*"Gravement préoccupé de constater que cet appel n'a pas mis un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,*

*"Réaffirmant que pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans la résolution 217 (1965) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application de ladite résolution doivent demeurer en vigueur,*

*"Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,*

*"1. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :*

*"a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de*

*tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;*

*"b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud, aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;*

*"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;*

*"d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud,*

*"nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;*

*"2. Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;*

*"3. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution;*

*"4. Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution."*

688. En présentant ce projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les événements de la semaine précédente avaient marqué un tournant dans l'évolution de la question. Rappelant au Conseil les objectifs que son gouvernement s'était fixés et les mesures qu'il avait prises depuis le 11 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que son gouvernement s'efforçait de mettre un terme à la rébellion par des moyens pacifiques. Il demandait au Conseil d'imposer à toutes les nations l'obligation d'appliquer avec la même intensité les mesures prises par le Royaume-Uni depuis la déclaration illégale d'indépendance. Certes, on avait espéré que la pression économique reposant sur des mesures volontaires aurait des répercussions économiques et politiques plus importantes que cela n'a été le cas; néanmoins, le préjudice causé à l'économie rhodésienne n'était pas négligeable. En effet, les exportations rhodésiennes ont été réduites d'environ 40 p. 100, tombant de 143 millions de livres en 1965 à 80 millions en 1966. Malgré les

efforts du régime en vue de les dissimuler, les coups portés à l'économie étaient vraiment sérieux et ceux qui, en Rhodésie, se rendaient compte de la situation éprouvaient une réelle angoisse quant à leur avenir.

689. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite précisé le but que son gouvernement recherchait dans ses pourparlers officieux avec le régime. Deux questions essentielles avaient été étudiées, à savoir, d'une part, le moyen de remplacer le régime rebelle par un gouvernement représentatif légal, aux assises larges, avec lequel pourrait être mise au point une constitution d'indépendance et, d'autre part, les dispositions constitutionnelles à prendre pour donner effet aux six principes qui, selon l'avis du Gouvernement britannique, devaient servir de base à la constitution du futur État indépendant de Rhodésie. Tout au long des pourparlers officieux qui ont eu lieu à de nombreux échelons, le régime a gardé une attitude entêtée et récalcitrante qui ne laissait guère d'espoir quant à son désir de mettre un terme à sa rébellion dans des conditions justes et équitables.

690. Au cours des pourparlers qui avaient eu lieu la semaine précédente sur un navire britannique, le H.M.S. *Tiger*, le Premier Ministre et M. Smith avaient rédigé de concert un document de travail qui aurait assuré aux Africains de Rhodésie un gain politique immédiat et aurait contenu des garanties de progrès sans entrave vers l'avènement du gouvernement de la majorité et contre un amendement rétrograde à la constitution. Le document prévoyait aussi un retour à la légalité par la constitution d'un gouvernement légal, aux assises larges, de caractère représentatif, comprenant des Africains et des membres indépendants; il eût ainsi été possible de se rendre compte si l'opinion publique rhodésienne, dans son ensemble, acceptait le règlement constitutionnel proposé. Les propositions prévoyaient également l'abolition de toute censure, l'examen par un tribunal impartial des dossiers de tous les détenus en vue de relaxer tous ceux contre lesquels aucune preuve de culpabilité ne pouvait être retenue du chef d'actes de violence ou d'intimidation, ou d'incitation à de tels actes. Des activités politiques normales auraient été permises. En dépit du fait que ce document était le résultat d'un travail commun, M. Smith a refusé soit de l'accepter, comme l'avait fait M. Wilson, soit même de le recommander à ses collègues. Si ce document avait été accepté, le Royaume-Uni l'aurait recommandé à la conscience du monde, mais, le lundi 5 décembre, il avait été rejeté par le régime de Smith. Ce rejet a créé une situation nouvelle. Le régime du front rhodésien a montré à l'évidence qu'il avait l'intention de persister non seulement dans sa rébellion, mais encore dans son défi à l'opinion du monde civilisé. Les dangers ainsi courus par la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe étaient très graves. Des luttes intestinales et des effusions de sang risquaient de se produire dans la région. Le Conseil ne saurait laisser s'aggraver davantage cette situation. Il devait invoquer certaines mesures au titre des Articles 39 et 41 de la Charte. Le Gouvernement britannique avait très souvent précisé sa position au sujet de l'emploi de la force. Il était certes facile d'employer la force, mais souvent très difficile de prévoir exactement où cela peut mener et comment on pourra en rester maître et y mettre un terme. Les mesures d'ordre économique proposées dans le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni étaient à la fois d'une réussite plus sûre et beaucoup plus faciles à contrôler. Il était nécessaire de sauve-

garder les intérêts économiques et sociaux de tous les Etats Membres et notamment des pays voisins de la Rhodésie que leur situation géographique rendait particulièrement vulnérables. C'était l'économie rhodésienne qu'il s'agissait d'atteindre. Si un pays quelconque décidait qu'il ne pouvait se conformer à la décision du Conseil, une situation nouvelle serait évidemment créée qui devrait, tôt ou tard, être examinée. Les principaux produits sur lesquels le projet de résolution recommandait de faire porter les sanctions étaient des produits d'exportation, ce qui était susceptible de réduire le plus sûrement l'activité économique et la capacité de recettes de la Rhodésie et de porter le plus grand préjudice à son économie en comblant les lacunes principales de l'actuel programme de sanctions. Les produits choisis étaient également ceux à l'encontre desquels les autres membres de l'Organisation pourraient appliquer le plus efficacement des sanctions. La délégation du Royaume-Uni était sensible au soutien très ferme qui s'était manifesté en faveur de l'inclusion du pétrole dans les sanctions obligatoires. Si un amendement en ce sens était déposé en termes acceptables, la délégation du Royaume-Uni ne s'y opposerait pas. Toutefois, il ne fallait pas que ces sanctions dégénèrent en un affrontement économique avec des pays tiers. Si le projet de résolution était approuvé, le Royaume-Uni retirerait toutes les propositions antérieures qu'elle a faites aux Rhodésiens en vue d'un règlement constitutionnel et ne soumettrait pas au Parlement britannique de règlement quelconque qui impliquerait l'accession à l'indépendance avant la constitution d'un gouvernement représentatif de la majorité de la population.

691. A la 1332<sup>ème</sup> séance, le 9 décembre 1966, le représentant de la Zambie s'est déclaré convaincu que la solution de la question de la Rhodésie du Sud avait été retardée à dessein par le Gouvernement du Royaume-Uni. Les sanctions économiques avaient échoué, et les pourparlers entre le Royaume-Uni et les rebelles rhodésiens étaient entachés d'illégalité et ne servaient pas les intérêts de la majorité africaine. Ils avaient abouti à un plan qui était une trahison. Ce plan avait été publié dans le récent Livre blanc britannique relatif à la Rhodésie. Il prévoyait une première liste d'électeurs répondant à certaines conditions et auxquels seraient attribués 33 sièges, et une deuxième liste d'électeurs répondant à des critères moins élevés et ayant 17 sièges à pourvoir. En outre, 17 sièges seraient réservés aux Européens et l'âge minimum requis pour voter serait porté de 21 à 30 ans. En fait, ce seraient les Blancs qui éliraient les représentants pour le groupe des 33 sièges, étant donné qu'il était plus facile pour eux que pour la majorité des Rhodésiens africains de satisfaire aux critères élevés fixés en matière de revenus, de propriété ou de niveau d'instruction. La deuxième liste d'électeurs, sur laquelle les Africains prédomineraient, n'élirait que 17 représentants. Si ces plans étaient acceptés, le contrôle politique exercé par les Blancs serait encore plus inébranlable qu'il ne l'était en vertu de la Constitution de 1961, laquelle avait permis au régime du front rhodésien de déclarer unilatéralement l'indépendance du pays. Le Gouvernement britannique était allé encore plus loin : il avait proposé un acte d'union, grâce auquel le pouvoir aurait été en permanence aux mains des Blancs. Certes, c'était là une mesure d'apaisement, mais aucune mesure d'apaisement n'amènerait M. Smith à quitter le pouvoir de son plein gré. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait montré ouvertement sa complicité

avec le régime de la minorité qui commettait des crimes contre le peuple du Zimbabwe.

692. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ne proposait qu'une formule inefficace de plus. S'agissait-il là d'un nouveau stratagème pour sauver la face, ou de l'acte final d'un complot pour trahir la majorité africaine de la Rhodésie du Sud et détruire l'économie de la Zambie? Quand des troubles raciaux se produiraient, le Gouvernement britannique devrait en être tenu responsable. L'Afrique du Sud et le Portugal, qui continuaient comme l'année précédente de s'opposer à toutes sanctions contre l'Afrique du Sud, ne participeraient pas aux sanctions. De plus, les sanctions existantes avaient été violées par les Britanniques eux-mêmes qui avaient payé au régime les frais de transit à travers la Rhodésie de cuivre destiné au Royaume-Uni, alors que la Zambie avait refusé, conformément à la politique de sanctions du Conseil de sécurité, d'approvisionner les rebelles en réserves liquides en livres sterling. En outre, le Royaume-Uni avait donné à la société Wankie Colliery l'autorisation de verser les intérêts afférents à certaines de ses obligations, au moyen de fonds bloqués dans des banques britanniques. Par conséquent, le Royaume-Uni était coupable d'avoir défaut tout ce que la Zambie avait fait dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Le Gouvernement zambien avait également appris que le Gouvernement britannique avait apporté au Gouvernement de l'Allemagne occidentale la coopération nécessaire pour accroître ses importations de cuivre et d'amiante rhodésiens dont la pénurie se faisait sentir dans le monde. En outre, de nombreux hommes d'affaires britanniques avaient importé, par l'entremise d'agents en Afrique du Sud et au Mozambique, des quantités considérables de produits en provenance de la colonie rebelle.

693. La politique britannique en Afrique australe était malhonnête. La Zambie n'appuierait dorénavant que des sanctions totales et obligatoires que l'Afrique du Sud et le Mozambique portugais seraient forcés d'appliquer. Les propositions britanniques étaient favorables à l'Afrique du Sud, où les Noirs étaient insultés, humiliés, frustrés, emprisonnés sans jugement et tués. L'économie rhodésienne était maintenant plus tributaire que jamais de l'Afrique du Sud. La Zambie n'était pas disposée à continuer à s'imposer des sacrifices économiques de plus en plus grands sans aucun résultat pratique. Décrivant ces sacrifices, le représentant de la Zambie a déclaré que, par habitant, son pays avait souffert beaucoup plus que n'importe quel autre Etat et que, par comparaison, les pertes du Royaume-Uni avaient été infimes. Le moment était venu pour le Gouvernement britannique de ne plus se cacher derrière un masque d'hypocrisie. Si le problème n'était pas résolu, il y aurait une guerre entre Blancs et Noirs et personne n'aurait le droit de s'ériger en juge, car l'une et l'autre parties auraient tort. Il fallait recourir à des moyens militaires pour mettre fin à la rébellion. En cherchant à empêcher un embargo total sur le pétrole, le Royaume-Uni encouragerait à la fois Smith et Vorster à ne pas abandonner leur politique néfaste. Les Etats Membres devraient condamner la politique à double face du Royaume-Uni qui aurait pour résultat de trahir le peuple rhodésien et de détruire la Zambie. La délégation zambienne ne pourrait appuyer le projet de résolution britannique que s'il était modifié en vue d'inclure un embargo total sur le pétrole. Le Royaume-Uni devait en outre mettre un terme à toutes ses opérations financières avec ou pour le régime de Smith, fer-

mer toutes les succursales rhodésiennes de banques britanniques et inclure dans son projet de résolution toutes les importations et toutes les exportations, pour arriver ainsi à une mesure générale ayant force obligatoire.

694. Le représentant de l'Argentine a déclaré que tout donnait à penser que le régime de Salisbury s'était affermi, bien qu'il n'eût été reconnu par aucun pays et qu'il était parvenu à surmonter ses difficultés financières et économiques. Les Nations Unies devraient prendre des mesures efficaces contre la Rhodésie étant donné que la présence d'un gouvernement de minorité fondé sur l'inégalité raciale non seulement constituait un affront à la dignité de l'homme, mais encore était une cause de danger pour la paix et la sécurité et ce, non seulement sur plan intérieur, mais aussi sur le plan international. Certains gouvernements avaient permis le transit, à travers leur territoire, de pétrole destiné à la Rhodésie et certaines grandes puissances n'avaient pas empêché leurs ressortissants de faire du commerce avec la Rhodésie. Par conséquent, les exportations rhodésiennes n'avaient diminué que de 40 p. 100. L'heure était donc venue de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que cette situation explosive n'ait des conséquences beaucoup plus sérieuses. La situation en Rhodésie s'était transformée en une menace contre la paix, selon les termes des Articles premier et 39 de la Charte, et il appartenait au Conseil de prendre des mesures qui auraient force obligatoire pour tous les pays. Dans son projet de résolution, le Royaume-Uni aurait dû déclarer que la situation constituait une menace contre la paix, pour permettre au Conseil d'adopter des mesures collectives efficaces. Toutefois, le Conseil devrait s'efforcer de prendre des mesures susceptibles de produire des résultats, tout en évitant les confrontations armées dont les conséquences étaient tout à fait imprévisibles pour l'instant. L'emploi de la force en vertu de la Charte reposait exclusivement sur l'assentiment des Etats; le Conseil de sécurité ne pouvait imposer à aucun Etat de recourir à la force si cet Etat ne le voulait pas, s'il n'avait pas exprimé son assentiment conformément à l'Article 43 de la Charte. En outre, il convenait de ne pas perdre de vue que la Rhodésie du Sud était un territoire du Royaume-Uni et que celle-ci n'avait nullement besoin de l'autorisation du Conseil pour employer la force dans un de ses territoires. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni devrait inclure le pétrole, étant donné qu'il avait été mentionné expressément dans le programme actuel de sanctions, et aussi parce que l'embargo sur ce produit constituait la clef du succès des mesures envisagées contre la Rhodésie. Les Etats qui ne se conformeraient pas à la décision du Conseil enfreindraient ouvertement les obligations qu'ils avaient librement contractées au titre de la Charte en devenant Membres de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de l'Article 2 de la Charte, ces mesures seraient également obligatoires pour les pays qui ne faisaient pas partie de l'Organisation.

695. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation étudierait très soigneusement les suggestions constructives du représentant de l'Argentine. Quant aux accusations détaillées formulées contre le Gouvernement britannique par le Ministre des affaires étrangères de Zambie, elles feraient l'objet d'une réponse en temps voulu. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni avait été choqué d'entendre son pays accusé de duplicité, d'hypocrisie et de racisme et il a réfuté ces accusations parce qu'elles étaient aussi indignes qu'inexactes. Les injures ne sauraient remplacer des critiques

constructives. Le Royaume-Uni avait été franc avec la communauté internationale quant à sa propre situation économique et avait pleinement reconnu les problèmes qui se posaient à d'autres. Néanmoins, le Gouvernement britannique avait joué plus que son rôle dans cette situation. La question était, avant tout, essentiellement morale, et la solution à rechercher était une solution qui soit acceptable, qui puisse paraître acceptable et dont on se soit assuré qu'elle aura été reconnue comme telle par l'ensemble de la population de la Rhodésie.

696. A la 1333<sup>ème</sup> séance, le 12 décembre, le représentant des Etats-Unis a déclaré à nouveau que son gouvernement ne reconnaîtrait pas le régime de Smith, dont les prétentions à l'indépendance étaient dépourvues de fondement et sans valeur puisqu'il parlait au nom d'une petite minorité blanche dans un pays dont la population était non blanche à raison de 94 p. 100. Le Royaume-Uni proposait l'adoption, au titre du Chapitre VII de la Charte, de mesures qui, si elles étaient approuvées, auraient une immense portée et seraient sans précédent dans l'histoire de l'Organisation. Les Etats-Unis ne considéraient pas les sanctions comme ayant un caractère punitif ou vengeur, mais les jugeaient nécessaires pour bien faire comprendre au régime illégal de M. Smith que l'Organisation était décidée à ne pas tolérer l'existence d'un système discriminatoire fondé sur le gouvernement d'une minorité. Les Etats-Unis étaient prêts à perdre une source d'approvisionnement importante pour certaines matières premières essentielles à leur industrie, et ils se rendaient également compte des sacrifices que cela imposerait à la Zambie et au Royaume-Uni. Sur le plan juridique, l'Organisation des Nations Unies en était arrivée à penser que le cas de la Rhodésie du Sud relevait du Chapitre XI de la Charte. La saisie illégale du pouvoir par une minorité décidée à perpétuer la subjugation politique de l'immense majorité de la population sur des bases raciales, constituait un acte qui ne pouvait que créer une situation dangereuse et explosive. La population du territoire avait le droit d'être protégée en vertu du Chapitre XI de la Charte. Le 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait constaté que la prolongation de la situation en Rhodésie du Sud finirait probablement par engendrer une menace à la paix. Le Conseil devait agir résolument et promptement pour régler la situation de façon pacifique mais efficace. Les sanctions demandées avaient un caractère obligatoire, et, en vertu de la Charte, s'imposaient aussi bien aux gouvernements Membres qu'aux Etats non membres.

697. Les Etats-Unis appliqueraient ces sanctions obligatoires, si elles étaient adoptées par le Conseil, avec tous les moyens légaux dont ils disposaient. Malheureusement, le Conseil n'avait pas su, dans le passé, faire face efficacement à certaines situations existant dans le monde; toutefois, si ses membres agissaient de concert dans la situation rhodésienne, ils pourraient influencer profondément le régime de Salisbury. Une telle action contribuerait sensiblement à faire reconnaître l'Organisation des Nations Unies comme une force de paix et de justice dans le monde. La délégation américaine appuyait le projet de résolution du Royaume-Uni.

698. Le représentant du Sénégal a dit que son pays de même que l'Organisation de l'unité africaine ne pensaient pas que les sanctions proposées seraient efficaces. L'idée de sanctions sélectives pouvait sembler séduisante au premier abord, mais il s'agissait d'une ruse visant à permettre au régime Smith de gagner

du temps pour consolider sa position. Le caractère obligatoire des sanctions était une illusion puisqu'il n'était nullement question des mesures que l'on prendrait contre l'Afrique du Sud et le Portugal qui ne les appliqueraient pas. L'Afrique du Sud était le troisième client du Royaume-Uni, le volume des échanges entre les deux pays étant de l'ordre de 730 000 000 de dollars. L'encaisse or de la Grande-Bretagne, qui était la garantie de la livre sterling, était constituée à 20 p. 100 par des avoirs de l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni devait réduire la rébellion par ses propres moyens, comme la France l'avait fait en Algérie. Pour la délégation sénégalaise, l'usage de la force était le seul moyen de résoudre le problème rhodésien. Toutefois, si le Conseil de sécurité devait prendre en considération le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, les sanctions devraient être non point sélectives, mais totales, et viser tous les produits, y compris les produits pétroliers, et il faudrait aussi que tous les Etats soient contraints de les appliquer, au besoin par la force.

699. Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement avait fait tout son possible pour se conformer aux résolutions du Conseil. A la suite des mesures qu'il avait ainsi prises, les importations japonaises en provenance de Rhodésie du Sud avaient été réduites pratiquement à zéro. L'effet de ces mesures économiques à caractère volontaire avait été à la fois lent et décevant. Le rejet par le régime illégal des propositions élaborées à bord du H.M.S. *Tiger* avait créé une situation nouvelle qui exigeait une réponse urgente et vigoureuse de la part du Conseil de sécurité. Celui-ci devait demander que des mesures obligatoires soient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Le représentant du Japon appuyait les mesures proposées dans le projet de résolution du Royaume-Uni. La délégation japonaise était convaincue que les prévisions du Gouvernement britannique seraient confirmées par les faits. Toutefois, le représentant du Japon priait instamment tous les pays d'appliquer les mesures strictement et de bonne foi afin que la charge en soit équitablement répartie entre les membres de la communauté internationale. Toute tentative de la part d'un Etat pour priver les décisions du Conseil de leur efficacité constituait une atteinte directe à l'autorité et au prestige de l'Organisation. Comme le représentant de l'Argentine, le représentant du Japon estimait que pour assurer l'application efficace de ces mesures, le Conseil devrait préciser, en termes explicites, qu'elles étaient prises en vertu du Chapitre VII. Le pétrole devrait figurer parmi les produits visés par les mesures proposées par le Royaume-Uni. La décision finale concernant l'emploi de la force devait être laissée au Royaume-Uni, que le Conseil ne pouvait contraindre à recourir à la force. Par ailleurs, le Conseil ne devait pas oublier que l'économie de la Zambie se trouvait gravement menacée et que sa stabilité économique et sociale se trouvait en danger. Le problème de la Rhodésie du Sud devait donc être résolu par les moyens les plus expéditifs et les plus appropriés.

700. Le 12 décembre, le Mali, le Nigéria et l'Ouganda ont présenté les amendements ci-après (S/7630 et Corr.1) au projet de résolution du Royaume-Uni (S/7621) :

1. Insérer, après le premier alinéa du préambule, l'alinéa suivant :

*"Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces pour*

abattre le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud”.

2. Insérer, avant le paragraphe 1 du dispositif, les deux paragraphes ci-après et renuméroter 3 le paragraphe 1 du dispositif :

“1. *Constato* que le maintien du régime raciste illégal en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

“2. *Déplore*

“a) Le refus du Royaume-Uni de faire usage de tous les moyens, y compris la force, pour amener la chute immédiate du régime Ian Smith en Rhodésie du Sud;

“b) L'action d'Etats, notamment du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui ont prêté leur appui au régime rebelle en violation de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, datée du 20 novembre 1965”.

3. A l'alinéa *a* de l'ancien paragraphe 1 du dispositif, entre les mots “peaux” et “en provenance”, ajouter les mots “de charbon et de tous produits manufacturés”.

4. Insérer, à la suite de l'alinéa *d* de l'ancien paragraphe 1 du dispositif, l'alinéa ci-après :

“e) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud”.

5. Insérer, à la suite de l'ancien paragraphe 1 du dispositif (devenu le paragraphe 3 du dispositif), les cinq paragraphes ci-après :

“4. *Requiert* le Royaume-Uni de déclarer catégoriquement qu'il n'accordera pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que n'y sera pas établi le gouvernement de la majorité et que toutes les offres faites précédemment par le Royaume-Uni au régime raciste illégal sont maintenant retirées;

“5. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher par tous les moyens le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers;

“6. *Rappelle* aux Etats Membres que le fait pour un Etat de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, appelant des mesures appropriées;

“7. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

“8. *Requiert* tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud”.

6. Ajouter à la suite de l'ancien paragraphe 4 du dispositif (devenu le paragraphe 9), les deux paragraphes ci-après :

“10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à intervalles réguliers, sur l'application

de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard;

“11. *Décide* de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation”.

701. A la 1335ème séance, le représentant de l'Ouganda a déclaré, en présentant les amendements, qu'ils constituaient le minimum nécessaire pour améliorer le projet de résolution du Royaume-Uni. La Grande-Bretagne essayait d'échapper à tout blâme et cherchait également à disculper ses partenaires commerciaux, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal. Le Conseil devait maintenant se pencher sur les efforts manqués faits par le Royaume-Uni pour provoquer la chute du régime illégal de Salisbury. Non seulement le Royaume-Uni avait refusé d'utiliser la force, mais encore il avait informé les Rhodésiens qu'il n'userait pas de la force. Il importait de mentionner spécialement l'action de certains Etats — et non pas seulement de l'Afrique du Sud et du Portugal — qui avait rendu inefficace le programme de sanctions approuvé par le Conseil le 20 décembre 1965. Les amendements visaient à élargir la liste de produits sur lesquels devait porter l'embargo. Le pétrole était un produit essentiel, et il convenait également d'ajouter le charbon et tous les produits manufacturés. Nul n'ignorait l'effet que ces mesures auraient sur la Zambie. L'altruisme et le sens du sacrifice de ce pays étaient peu communs. La Zambie avait donné un exemple que le restant du monde ferait bien de suivre. La Zambie avait accepté l'inclusion des amendements; les auteurs espéraient que le Royaume-Uni les accepterait, étant donné que le représentant de l'Ouganda croyait savoir que le charbon et les produits manufacturés n'avaient pas été inclus dans le texte du Royaume-Uni de peur de porter atteinte à l'économie zambienne. Le Royaume-Uni devait déclarer qu'il n'y aurait plus dorénavant d'autres “pourparlers au sujet des pourparlers” avec le régime rebelle, et que l'indépendance ne serait pas accordée avant l'établissement du gouvernement de la majorité. Il devait déclarer également qu'il était arrivé au bout des concessions. Il fallait voter un embargo complet sur le pétrole, même au risque d'un affrontement avec l'Afrique du Sud qui, en tant qu'Etat Membre, devait se conformer à la Charte. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait se conduire en quémandeuse. Le Royaume-Uni craignait que les sanctions ne nuisent à ses échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud, mais les sanctions n'étaient pas dirigées contre l'Afrique du Sud. La question avait une grande importance morale, et c'était la politique odieuse d'un groupe de désespérés qui était en jeu. Il fallait s'assurer la coopération de tous les intérêts financiers du monde entier avant de pouvoir espérer un succès quelconque. Le Conseil devait également décider de garder la question à l'étude.

702. Le représentant du Nigéria a déclaré que la question de la Rhodésie du Sud touchait tous les Africains et que, partageant l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni au Conseil, le Nigéria la considérait comme une question très importante sur le plan moral. La thèse des Etats africains suivant laquelle les sanctions volontaires étaient très insuffisantes s'était révélée juste. Les Africains qui s'étaient élevés contre “les pourparlers au sujet des pourparlers” entre le Royaume-Uni et le régime rebelle parce qu'ils les trouvaient dangereux avaient eu raison. Le Royaume-Uni devait accepter les amendements africains. Les sanctions devaient viser les objectifs voulus au moment

voulu, et ce n'était pas le cas du projet de résolution du Royaume-Uni. Le représentant du Nigéria partageait l'avis de ceux qui disaient qu'il ne fallait pas demander au Royaume-Uni plus qu'il ne pouvait faire. Le Conseil devait approuver les amendements des trois puissances. Le Portugal et l'Afrique du Sud avaient fait fi de nombreuses recommandations des Nations Unies, dont la résolution sur le problème rhodésien. Mais ils n'étaient pas les seuls États Membres à ne pas s'être acquittés entièrement des obligations que la Charte leur imposait en la matière. Chaque Etat devait faire son examen de conscience. En annonçant qu'il voulait éviter un affrontement avec l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni commettait à nouveau l'erreur qu'il avait déjà faite lorsqu'il avait déclaré à l'avance qu'il n'userait pas de la force contre le régime de Smith. Une responsabilité collective était essentielle. L'Organisation des Nations Unies ne devait pas laisser le Royaume-Uni, la Zambie, le Malawi et le Zimbabwe lui-même supporter toutes les conséquences de la décision du Conseil. D'autres pays devaient s'engager à prendre parti pour le Royaume-Uni, dans le cas d'un affrontement. Il n'était plus à prouver que le régime Smith constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il importait de prendre des mesures draconiennes et non des mesures isolées pour faire cesser les souffrances et la misère du peuple rhodésien et éviter une rupture de la paix mondiale.

703. Le représentant du Mali a déclaré que le Royaume-Uni, animé par le simple souci de préserver ses intérêts matériels, avait présenté à nouveau la question à l'Organisation des Nations Unies avec hypocrisie et suivant un plan savamment agencé. Il n'avait tenu aucun compte des sentiments de quatre millions d'Africains, sans doute parce qu'ils étaient noirs. L'Afrique accusait le Royaume-Uni de semer les germes de la guerre raciale la plus atroce. Le Royaume-Uni protégeait son commerce avec l'Afrique du Sud et avait laissé la Rhodésie constituer un stock de pétrole pour au moins deux ans, de sorte qu'un embargo sur le pétrole ne pouvait réussir. Le Conseil de sécurité ne devait pas se faire l'instrument des funestes desseins du Royaume-Uni. La Grande-Bretagne devait faire face à ses responsabilités. Le Royaume-Uni, qui avait déjà saisi l'Organisation de problèmes tels que ceux du Cachemire, de Chypre, d'Aden, de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et, précédemment, de la Malaisie, qui la paralysaient, essayait maintenant d'en ajouter un nouveau à la liste. Il devait faire usage de la force car c'était le seul moyen de réduire la rébellion rhodésienne. La Zambie avait joué son rôle dans la lutte contre le régime illégal de Salisbury. Le Conseil devait approuver les amendements africains.

704. Le représentant du Pakistan a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et que, nonobstant la responsabilité spéciale qui incombait au Royaume-Uni en la matière, l'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures pour y remédier. La résolution 221 du Conseil autorisait l'usage, limité toutefois, de la force. Ainsi, les conditions juridiques requises pour l'application des mesures prévues au Chapitre VII avaient été remplies, et nul ne pouvait nier que dans certaines situations les mesures économiques ne pouvaient être efficaces que si elles s'appuyaient sur une action de police. Les faits avaient prouvé que les idées des Etats africains étaient plus justes que celle d'autres Etats. Il serait hasardeux de

ne pas en tenir le plus grand compte. Le Conseil devait veiller à ne pas appuyer des mesures qui ne feraient qu'aider le régime raciste à trouver le temps de durcir sa résistance et à faire des préparatifs contre les mesures que le Conseil pourrait vouloir appliquer. La délégation pakistanaise doutait que des mesures économiques qui n'affecteraient pas les voisins et protecteurs colonialistes de la Rhodésie puissent être couronnées de succès. On ne pouvait attendre de l'Afrique du Sud qu'elle collabore avec le Conseil à l'application de sanctions, qu'elles soient volontaires ou obligatoires. La délégation pakistanaise estimait aussi que des sanctions obligatoires limitées à certains produits ne constitueraient pas un progrès tangible par rapport aux sanctions volontaires déjà en vigueur, puisqu'il serait possible d'éviter leurs conséquences ou de les faire absorber par l'économie. Si l'on considérait que des sanctions obligatoires de caractère général seraient ruineuses non seulement pour la Rhodésie mais également pour de nombreux autres pays, il fallait envisager la solution de rechange que serait le recours à la force. Le Conseil ne pouvait éviter cette alternative. Puisque le Royaume-Uni avait déclaré que si son projet de résolution était approuvé il n'accepterait aucun règlement impliquant l'indépendance de la Rhodésie avant l'instauration du gouvernement par la majorité, il devrait se féliciter de l'inclusion dans la résolution d'une déclaration inconditionnelle à cet effet. M. Smith avait déjà déclaré que des sanctions obligatoires sélectives ne paralyseraient pas son régime davantage que celles qui étaient déjà en vigueur. L'action du Conseil devait avoir suffisamment de poids pour permettre à la population rhodésienne d'exercer son droit à l'autodétermination.

705. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le libellé du projet de résolution présenté par sa délégation avait été arrêté après de longues consultations et qu'elle souhaitait voir le projet adopté à une majorité écrasante et le plus rapidement possible. Le Royaume-Uni maintenait sa déclaration antérieure selon laquelle il ne s'opposerait pas à un amendement prévoyant l'inclusion du pétrole, si celui-ci était rédigé en termes acceptables. Certains des amendements africains soulevaient des questions nouvelles et difficiles et la délégation britannique souhaitait engager d'urgence des consultations avec d'autres membres du Conseil à leur sujet.

706. A la 1336ème séance, le 13 décembre, le représentant de l'Inde a déclaré que la seule solution réellement efficace aux problèmes de la Rhodésie du Sud était le recours à la force, que le Royaume-Uni était parfaitement en droit d'employer. L'Inde n'avait pas été entièrement satisfaite des résultats de la Conférence du Commonwealth. Le Royaume-Uni n'avait pas alors donné l'assurance catégorique qu'il n'accepterait d'autre solution que celle fondée sur le suffrage universel ou obtenue par l'adoption de sanctions générales. L'Inde avait toujours eu des réticences au sujet des négociations entre le Gouvernement britannique et le régime de Salisbury. Ces négociations avaient abouti aux propositions publiées dans le Livre blanc du Gouvernement britannique, propositions qui avaient été formulées en application de la Constitution de 1961 qui avait été rejetée par l'ONU. Le Royaume-Uni avait fait des propositions qui constituaient un retour en arrière. Des sanctions fondées sur le projet de résolution du Royaume-Uni n'auraient aucun effet sur l'économie rhodésienne. Pour être efficaces, les sanctions devaient

porter sur toutes les exportations et toutes les importations. Une politique de sanctions générales risquait certes de provoquer un affrontement avec l'Afrique du Sud et le Portugal. Toutefois, l'attitude du Royaume-Uni encourageait ces pays à défier la communauté mondiale. Néanmoins, si ces deux gouvernements faisaient fi de la résolution du Conseil imposant des sanctions obligatoires, ils devraient en supporter les conséquences, et l'Organisation des Nations Unies prendrait à leur égard les mesures qui s'imposaient. L'Inde appuyait les amendements africains et était disposée à participer, à titre prioritaire, à un programme de secours visant à atténuer les effets des sanctions sur la Zambie. Il s'agissait de choisir entre la guerre et la paix en Afrique.

707. Le représentant de la Zambie a déclaré maintenir ce qu'il avait dit précédemment au sujet de l'attitude du Royaume-Uni sur la question rhodésienne. Le Royaume-Uni avait traité M. Smith avec les plus grands égards, et les pourparlers avaient abouti aux propositions qui figuraient dans le Livre blanc du Gouvernement britannique et qui étaient discriminatoires envers la population africaine du Zimbabwe. La Zambie ne souscrirait pas à la proposition britannique, même si elle était adoptée par le Conseil, car elle aurait pour effet de tuer la Zambie à petit feu, et la Zambie refusait de creuser sa propre tombe. Même si la proposition englobait le pétrole, les sanctions ne seraient pas efficaces sans recours à la force. La proposition ne constituait qu'un écran de fumée destiné à aider Ian Smith. Si Smith avait accepté la capitulation proposée à Gibraltar, celle-ci aurait bel et bien eu lieu. Le représentant de la Zambie croyait savoir que le Premier Ministre de l'Afrique du Sud avait instamment conseillé au régime rhodésien d'accepter les propositions. Le Livre blanc prévoyait la suprématie blanche en Rhodésie du Sud.

708. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Ministre des affaires étrangères de la Zambie se trompait lorsqu'il déclarait que le Royaume-Uni cherchait à perpétuer la suprématie blanche en Afrique australe; le Royaume-Uni considérerait cette déclaration comme insultante. Le Ministre des affaires étrangères se trompait également lorsqu'il donnait à entendre que le Gouvernement britannique agissait de connivence avec une minorité. Le représentant du Royaume-Uni pria le représentant de la Zambie d'examiner à nouveau les propositions du Royaume-Uni. Aucun gouvernement non plus qu'aucun peuple n'avait le monopole de la moralité en la matière, mais le représentant du Royaume-Uni tenait à rendre hommage au Gouvernement de la Zambie pour les efforts qu'il déployait en vue de créer une société véritablement non raciale. Le Ministre des affaires étrangères de la Zambie savait parfaitement bien que le Royaume-Uni était disposé à accepter un amendement concernant le pétrole s'il était libellé en termes acceptables. Le représentant du Royaume-Uni espérait que le représentant de la Zambie rentrerait dans son pays persuadé que la question touchait et préoccupait d'autres gens. Le Conseil devait non pas engager de nouvelles campagnes d'accusations mais rechercher d'urgence la meilleure solution possible.

709. A la 1337<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Algérie a dit que le danger d'une explosion se faisait imminent et que, si le Conseil de sécurité soutenait la politique du Royaume-Uni, il en partagerait la responsabilité. Cette politique avait été poursuivie malgré la mise en garde adressée par l'Afrique. Smith ne redoutait pas les mesures que le Royaume-Uni proposait

au Conseil, car il savait qu'elles étaient insuffisantes pour venir à bout de l'obstination de la minorité raciste qui continuait à narguer l'opinion publique internationale et à exploiter le peuple du Zimbabwe. Le régime de Salisbury se consolidait et l'Afrique du Sud et le Portugal l'appuyaient ouvertement, mais Londres se refusait à renoncer à sa politique erronée. Le Royaume-Uni avait laissé entendre qu'il ne désirait pas s'opposer à ces deux gouvernements, bien qu'il ne fit pas de doute que leur action réduirait à néant les propositions qu'il demandait au Conseil d'adopter. La politique poursuivie par le Royaume-Uni avait été rejetée par l'OUA, qui avait pressé le Royaume-Uni d'employer la force pour briser la rébellion rhodésienne. Le représentant de l'Algérie a ajouté qu'en acceptant le projet britannique le Conseil contribuerait à aggraver une situation explosive qui risquait, dans un avenir proche, de dégénérer en une guerre raciale s'étendant à l'Afrique tout entière. En Palestine, en Algérie, au Kenya, et aujourd'hui dans les territoires portugais d'Afrique et en Rhodésie du Sud, le choix avait toujours été entre la coexistence et la guerre entre les races. Aucun moyen de résoudre le problème rhodésien et l'ensemble de la question de l'Afrique australe ne devait être exclu *a priori*. Si l'on décidait d'appliquer des sanctions, il fallait qu'elles soient efficaces, qu'elles visent les produits énergétiques et qu'elles s'appliquent à tous les Etats. Si l'Afrique du Sud et le Portugal s'opposaient aux sanctions cela n'aurait pas seulement pour effet de renforcer le régime Smith, mais encore d'affaiblir les Nations Unies.

710. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud était de plus en plus dangereuse et menaçait la paix en Afrique et ailleurs. La politique britannique avait permis aux racistes de s'emparer du pouvoir à Salisbury et de consolider leur autorité. Les investissements britanniques en Rhodésie du Sud se chiffraient par millions de livres. Les autres rapaces capitalistes qui y avaient investi des millions étaient les Etats-Unis, l'Afrique du Sud, l'Allemagne de l'Ouest et le Portugal. L'assise des intérêts impérialistes résidait dans le contrôle de l'industrie minière et des autres richesses rhodésiennes par des monopoles étrangers. Ces intérêts étaient beaucoup plus importants pour Londres, Washington, Pretoria et d'autres capitales que les aspirations légitimes du peuple du Zimbabwe. Le Royaume-Uni était revenu devant le Conseil de sécurité pour le presser d'adopter de nouvelles mesures économiques contre le régime de Salisbury, mais les nations africaines avaient averti le Conseil que ces mesures, comme les précédentes, seraient inefficaces. Le Portugal et l'Afrique du Sud, que le Royaume-Uni et les Etats-Unis persistaient à protéger, continueraient à saboter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité contre le régime de Smith. Les mesures prises par le Royaume-Uni n'avaient jamais eu pour objet de renverser Smith, mais d'effrayer son régime pour l'amener à conclure un accord. Voilà pourquoi le Royaume-Uni se refusait à employer la force, ce qui avait eu pour effet d'appuyer et d'encourager les racistes qui, se rendant compte qu'ils pouvaient agir impunément, avaient repoussé les dernières propositions britanniques. Mais ces propositions n'avaient pour objet ni d'abattre la rébellion, ni d'instituer le gouvernement par la majorité et d'accorder l'indépendance à ce territoire.

711. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que les exportations de la Rhodésie du Sud vers les

Etats-Unis s'étaient accrues depuis l'adoption des sanctions contre ce territoire et que Washington avait saboté le boycottage économique. L'Allemagne de l'Ouest aidait elle aussi le régime rebelle de la même façon. L'Union soviétique appuyait les justes demandes des Africains visant à ce que le Conseil prenne des mesures rapides et efficaces pour normaliser la situation en Rhodésie du Sud. Il fallait demander au Royaume-Uni qu'il applique les recommandations des Nations Unies relatives à cette question, et confirmer les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe et le caractère légal de sa lutte pour l'indépendance. Le Conseil devait demander à tous les Etats d'appuyer moralement et matériellement le peuple du Zimbabwe et appliquer des sanctions obligatoires générales contre la Rhodésie du Sud, notamment un embargo sur le pétrole. Il fallait prendre des mesures semblables contre l'Afrique du Sud et le Portugal qui maintenaient des relations avec le régime de Salisbury. L'Union soviétique était convaincue que les amendements proposés par les pays africains étaient nécessaires et elle appuyait ces amendements.

712. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement condamnait la déclaration unilatérale d'indépendance du régime de Smith et reconnaissait aux Nations Unies le droit et l'obligation de contrôler la manière dont s'effectuait la décolonisation des territoires non autonomes. Son gouvernement estimait également qu'en Rhodésie du Sud la souveraineté appartenait encore au Royaume-Uni. C'était le gouvernement de ce pays qui avait saisi le Conseil de sécurité de la question au titre du chapitre VII. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 217 (1965) contenait un net avertissement quant à l'éventualité d'une telle démarche. Etant donné que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, la délégation néerlandaise était disposée à appuyer les propositions concernant l'application de sanctions obligatoires sélectives. Les Nations Unies pouvaient aider le Royaume-Uni mais non se substituer à lui. Il était décevant de voir que les mesures prises précédemment n'avaient pas produit le résultat escompté. Cependant, selon la délégation des Pays-Bas, conclure hâtivement que le Royaume-Uni voulait maintenir le régime de Smith et sa politique de discrimination raciale semblait être un jugement non fondé et injustifié. Si telle avait été l'intention du Gouvernement britannique, rien n'aurait été plus facile pour lui que de laisser faire le régime de Smith et de le reconnaître. Les accusations selon lesquelles un pays, qui depuis un an avait consenti des sacrifices politiques et économiques, n'avait cherché qu'à donner le change au monde ne pouvaient guère être prises au sérieux. La délégation néerlandaise se rendait parfaitement compte des sacrifices que faisait la Zambie mais elle n'arrivait pas à comprendre pourquoi l'inquiétude au sujet de l'économie de ce pays était louable, alors que la même inquiétude manifestée par le Royaume-Uni pour sa propre économie apportait la preuve de la cupidité et de la rapacité de ce pays. Le représentant des Pays-Bas tenait à ajouter que beaucoup de ces critiques émanaient d'Etats qui n'avaient pas eu personnellement à consentir de sacrifices.

713. Il était indispensable d'empêcher la question rhodésienne de prendre les proportions d'un conflit s'étendant à toute la région méridionale de l'Afrique; on ne résoudreait pas un conflit de dimensions limitées en le transformant en un conflit plus étendu. Les Nations Unies ne pouvaient obliger le Royaume-Uni

à recourir à la force et le Royaume-Uni n'avait pas besoin de l'autorisation de l'ONU pour y recourir s'il le désirait. Si le projet de résolution du Royaume-Uni était adopté, y compris un embargo sur le pétrole, le Gouvernement néerlandais était certain que tous les Etats apporteraient leur concours loyal. La délégation néerlandaise pouvait accepter certains des amendements présentés par les trois puissances, mais ne pouvait voter en faveur de certains autres pour les raisons fondamentales que le représentant des Pays-Bas avait indiquées auparavant. Certains amendements pourraient être acceptables s'ils étaient rédigés de façon différente. La délégation néerlandaise estimait qu'il fallait procéder à des consultations entre les délégations au sujet de ces amendements afin de mettre au point une solution acceptable pour tous.

714. A la 1338<sup>ème</sup> séance, le 15 décembre, le représentant de l'Ouganda a présenté les amendements révisés suivants proposés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda (S/7630/Rev.1) au projet de résolution britannique (S/7621) :

1. Insérer, après le premier alinéa du préambule, l'alinéa suivant :

*"Profondément préoccupé par le fait que les efforts du Conseil jusqu'ici et les mesures prises par la Puissance administrante n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud".*

2. Insérer, avant le paragraphe 1, les deux paragraphes ci-après et renuméroter 3 le paragraphe 1 :

"1. *Constata* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

"2. *Déplore* :

"a) Le refus du Royaume-Uni de faire usage de tous les moyens, y compris la force, pour amener la chute immédiate du régime Ian Smith en Rhodésie du Sud;

"b) L'action d'Etats, notamment du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui ont prêté leur appui au régime rebelle en violation de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, datée du 20 novembre 1965".

3. A l'alinéa *a* de l'ancien paragraphe 1 du dispositif, entre les mots "peaux" et "en provenance", ajouter les mots "de charbon et de tous produits manufacturés".

4. Insérer, à la suite de l'alinéa *d* de l'ancien paragraphe 1, l'alinéa ci-après :

"e) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud".

5. Insérer, à la suite de l'ancien paragraphe 1 du dispositif (devenu le paragraphe 3 du dispositif), les cinq paragraphes ci-après :

"4. *Requiert* le Royaume-Uni de retirer toutes les offres faites précédemment au régime illégal et de déclarer catégoriquement qu'il n'accordera l'indépendance qu'à la Rhodésie du Sud placée sous le gouvernement de la majorité;

"5. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher par tous les moyens le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers;

"6. *Rappelle* aux Etats Membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

"7. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

"8. *Requiert* tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud".

6. Ajouter, à la suite de l'ancien paragraphe 4 du dispositif (devenu le paragraphe 11), les deux paragraphes ci-après :

"12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard;

"13. *Décide* de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation".

715. En présentant ces amendements révisés, le représentant de l'Ouganda a insisté sur la nécessité d'agir rapidement. Selon certaines informations, on tentait en Rhodésie comme en Grande-Bretagne d'en revenir aux accords conclus sur le H.M.S. *Tiger*.

716. Le représentant du Royaume-Uni a présenté l'addition suivante (S/7621/Rev.1) au projet de résolution britannique :

"1. e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires et aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud".

717. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cette disposition compléterait utilement d'autres mesures et devrait avoir un effet sur l'économie rhodésienne. Les stocks de pièces détachées seraient bientôt épuisés en Rhodésie du Sud puisque le Royaume-Uni en avait arrêté la fourniture. L'ensemble du système de transport rhodésien en serait affecté.

718. Le représentant de la France a rappelé que son gouvernement avait condamné de la façon la plus nette la tentative faite en Rhodésie du Sud à l'effet d'instaurer un régime fondé sur la discrimination raciale et la domination d'une minorité blanche sur une majorité d'Africains. La France avait rompu toutes relations politiques, consulaires et commerciales avec ce régime. D'autre part, le Gouvernement français ne considérait pas que les liens constitutionnels existant entre le Royaume-Uni et la Rhodésie avaient été affectés par la soi-disant déclaration d'indépendance. Le caractère de la situation rhodésienne n'avait pas changé depuis la déclaration illégale d'indépendance, pas plus

que les opinions exposées devant le Conseil n'avaient modifié l'appréciation de principe du Gouvernement français quant aux limites imposées à l'action des Nations Unies en la matière. Le représentant de la France a expliqué que ce jugement ne signifiait nullement que la France méconnaissait l'intérêt primordial que les Etats africains portaient à cette affaire et la nécessité qu'ils ressentaient de faire part au Conseil de leur vive déception et des moyens qu'ils estimaient les plus appropriés pour la régler. Le refus de reconnaître le régime de Smith avait été la première manifestation unanime et continue de solidarité à l'égard de l'Afrique. Quant aux mesures de contrainte économique que les délégations africaines souhaitaient voir renforcer, il fallait rappeler qu'elles visaient un territoire britannique. La France restait disposée à aider le gouvernement de Londres, comme elle l'avait fait jusqu'ici, dans toute la mesure de ses moyens. Indépendamment du jugement que l'on pouvait porter sur l'efficacité des décisions économiques déjà prises pour mettre fin à la rébellion, elle continuerait dans cette voie, en prenant en considération les mesures que le Gouvernement britannique jugerait désormais souhaitables. Quelle que soit la décision que prendrait le Conseil, le Gouvernement français, sans pouvoir s'associer à cette décision, aurait ainsi répondu à l'appel que le Royaume-Uni avait adressé à la communauté internationale.

719. Le représentant de la Bulgarie a dit que la fréquence avec laquelle cette question revenait devant le Conseil était une indication certaine du fait que la situation en Rhodésie du Sud représentait un danger réel pour la paix et la sécurité et révélait la tragédie du peuple du Zimbabwe se trouvant sous la domination d'un régime raciste. Le Royaume-Uni essayait de se soustraire à ses responsabilités en renvoyant la question aux Nations Unies. Ce qu'il fallait, c'était des mesures concrètes et efficaces et non pas des mots. Le Royaume-Uni avait tenté d'aboutir à un compromis avec le régime minoritaire blanc au détriment des Africains. Pour que les mesures économiques proposées par le Gouvernement britannique soient efficaces, il fallait qu'elles comportent un embargo sur le pétrole, et il fallait contraindre l'Afrique du Sud et le Portugal à les appliquer. Les dernières conversations que le Premier Ministre britannique avait eues avec Ian Smith avaient pour base non pas le gouvernement par la majorité et l'indépendance conformément aux recommandations des Nations Unies, mais les six principes formulés par le Gouvernement britannique et visant à légaliser l'usurpation de pouvoir. Ian Smith comptait maintenant sur de nouvelles concessions. D'après certaines informations, le Gouvernement britannique n'excluait pas la possibilité d'un compromis de dernière heure avec Ian Smith. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le moment était venu pour le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour venir à bout du régime raciste. En examinant la liste des marchandises proposées pour être soumises à l'embargo, on se rendait compte que l'on ne cherchait pas à mettre fin aux livraisons de pétrole en provenance de l'Afrique du Sud. La politique du Royaume-Uni paraissait conforme aux vœux des grands intérêts financiers. Il semblait nécessaire pour résoudre le problème de recourir à la force, au besoin sous les auspices des Nations Unies. La délégation bulgare appuierait les amendements proposés par les délégations africaines comme première étape sur la voie de la liquidation du régime.

720. Le représentant de la Chine a estimé que le Royaume-Uni avait raison de refuser de reconnaître le régime de Smith et de porter la question devant les Nations Unies. La responsabilité des Nations Unies n'était pas tant de mettre fin au gouvernement rebelle que de veiller au bien-être de la population autochtone du territoire. Les mesures économiques que l'on avait prises jusqu'ici s'étaient révélées inefficaces, comme l'avaient prévu les Etats africains. On comprenait que les Etats africains insistent pour que l'on prenne des mesures d'ordre militaire contre le régime de Smith, car le Conseil avait déjà constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituerait une menace à la paix. C'était au Royaume-Uni, en tant qu'Autorité administrante, qu'il appartenait d'employer la force s'il le désirait. La délégation chinoise comprenait l'hésitation du Royaume-Uni à recourir à la force, mais elle se demandait s'il avait été sage de sa part d'en écarter l'emploi de manière absolue. Le Conseil de sécurité ne pouvait imposer le recours à la force contre la volonté du Royaume-Uni. Le projet de résolution semblait être de portée trop limitée pour atteindre les objectifs visés, et le représentant de la Chine espérait que la délégation du Royaume-Uni accepterait les grandes lignes des amendements proposés au Conseil, notamment en ce qui concerne le pétrole.

721. A la 1340<sup>ème</sup> séance, le 16 décembre, le représentant de la Jordanie a déclaré que le maintien d'un régime rebelle en Rhodésie du Sud était un défi non seulement au Conseil de sécurité mais à la communauté internationale tout entière. C'était au Royaume-Uni qu'il incomrait au premier chef de réprimer la rébellion. Mais, dans la mesure où la situation menaçait la paix et la sécurité internationales, le Gouvernement jordanien souscrivait à toute action approuvée par le Conseil tendant à mettre fin à cette menace et à protéger les intérêts légitimes des Rhodésiens tels qu'ils étaient exprimés par la majorité des habitants. La Jordanie avait dans le passé appuyé des mesures à cette fin car elles constituaient un pas dans la bonne direction. Néanmoins, les progrès avaient été moins grands que prévu. La délégation jordanienne aurait voulu dès le début que le Royaume-Uni traite les rebelles comme ils le méritaient. Mais comme on ne les avait pas traités de la sorte, leur position s'était renforcée. Le représentant de la Jordanie appuyait le principe des sanctions obligatoires sélectives à la stricte condition que les mesures prises permettent de mater complètement la rébellion. Le Conseil devait prendre en considération les articles que l'on proposait d'ajouter à la liste des importations et des exportations soumise par les pays africains et que la Jordanie approuvait tous. L'Afrique du Sud et le Portugal devaient s'acquitter de leurs obligations et appliquer les recommandations du Conseil de sécurité en la matière. Le représentant de la Jordanie a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni userait de toute son influence pour assurer le respect de l'Article 25 de la Charte; autrement, le seul choix serait le recours à la force, que la Jordanie avait préconisé dès le début.

722. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Uruguay, a déclaré que le temps avait renforcé le régime de Smith, et que le Conseil devait adopter des mesures radicales pour extirper le mal une fois pour toutes. Pour éviter toute contradiction entre le droit international et le droit interne, il faudrait, au deuxième alinéa du préambule, remplacer le mot "rébellion" par les mots "le gouvernement de fait illégal, minoritaire et raciste en Rhodésie du Sud". Il faudrait apporter

d'autres modifications au texte pour faire clairement comprendre que l'ONU était habilitée à appliquer des sanctions économiques et financières. Il ne suffisait pas de se référer à l'Article 39 de la Charte. Il fallait clairement faire état de l'existence d'une menace à la paix ou d'un acte d'agression. Si le Conseil demandait aux Etats d'user de la force, ceux-ci ne seraient pas obligés de répondre à cette invitation étant donné que l'on n'était pas arrivé à conclure d'accord sur l'établissement de forces armées des Nations Unies. L'Uruguay approuvait dans l'ensemble les amendements africains, mais s'abstiendrait lors du vote sur le paragraphe 5; il aimerait que l'on accorde un traitement spécial aux fournitures destinées à des fins humanitaires. Le Royaume-Uni ne devrait pas accepter que la Rhodésie du Sud accède à l'indépendance avant que le gouvernement de la majorité n'ait été établi dans le territoire. Pour assurer le triomphe de la communauté internationale en Rhodésie du Sud, il fallait instaurer le règne du droit et chercher à assurer le bien-être de tous les hommes.

723. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'après les utiles consultations qui avaient eu lieu bon nombre des amendements des trois puissances étaient acceptables pour sa délégation et que le Conseil devrait conclure ses débats sans plus tarder. Le Gouvernement du Royaume-Uni approuvait le quatrième amendement, qui tendait à inclure le pétrole dans le projet de résolution. Le représentant du Royaume-Uni appuierait également les premier et sixième amendements. Il appuierait en outre le nouveau paragraphe 6 dont il était question dans le cinquième amendement. Le Royaume-Uni appuyait le nouveau paragraphe 8 proposé à condition qu'il n'empêche pas le Royaume-Uni de continuer les versements au titre de pensions, frais de voyage en Rhodésie pour des missions autorisées, contributions à titre humanitaire et qu'il n'interdise pas à certaines missions et à certains organismes médicaux ou de bienfaisance de poursuivre leurs activités. Le Royaume-Uni n'appuierait pas l'alinéa *a* du paragraphe 2 proposé, qui implique l'usage de la force, pas plus qu'il ne pourrait accepter l'alinéa *b* de ce même paragraphe étant donné que des accusations n'arrangeaient rien au stade actuel. Le représentant du Royaume-Uni appuierait la partie du deuxième amendement dans laquelle il était dit que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le troisième amendement préoccupait tout particulièrement son gouvernement parce qu'il pouvait causer plus de préjudice à l'économie de la Zambie qu'au régime de la Rhodésie. C'était à la Zambie de se prononcer, mais le Gouvernement britannique ne pouvait être tenu responsable des pertes ou des dommages considérables qu'entraînerait l'adoption de cet amendement. Ce serait l'ensemble des Nations Unies qui serait responsable. L'amendement qui invitait le Royaume-Uni à retirer toutes ses offres antérieures et à faire une déclaration catégorique touchant l'indépendance sous le régime de la majorité était totalement irrecevable, car il touchait à des questions qui relevaient de la souveraineté du Parlement britannique. Il ne pouvait être accepté dans le cadre de la résolution. Le Gouvernement britannique ne pouvait accepter l'amendement lui demandant d'empêcher les livraisons de pétrole à la Rhodésie. Il impliquait que seul le Royaume-Uni serait chargé d'en faire respecter les dispositions en usant de la force au besoin. L'amendement relatif à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'avait pas place dans une résolution qui visait à concrétiser un engagement en vertu duquel on s'efforcera

d'imposer des sanctions obligatoires. Aucune action ne serait aussi efficace qu'un vote unanime. La délégation britannique était prête à passer au vote et demandait que les amendements soient mis aux voix un à un et non paragraphe par paragraphe.

724. Le représentant de l'Ouganda a fait observer que c'était la Zambie elle-même qui avait insisté pour que le charbon et les articles manufacturés soient inclus dans la résolution. Pourquoi donc le Royaume-Uni prenait-il sur lui de parler des incidences fâcheuses que l'amendement en question pourrait avoir sur l'économie de la Zambie? Le Royaume-Uni avait refusé d'inclure une déclaration par laquelle il se serait engagé à n'accorder l'indépendance que si le gouvernement par la majorité était institué en faisant valoir que cela serait empiéter sur la souveraineté du Parlement britannique. Mais celui-ci avait eu le temps d'examiner la question. D'ailleurs le Royaume-Uni avait, dans d'autres circonstances, suivi une politique de ce genre. Pourquoi ne serait-il pas en mesure de faire une telle déclaration dans l'immédiat? Il était à craindre que le Royaume-Uni ne veuille se réserver la possibilité de faire d'autres concessions à M. Smith. La délégation de l'Ouganda signalait que le texte des amendements révisés devait se lire comme suit : "Remplacer le deuxième alinéa du préambule par ce qui suit"; d'autre part, il fallait remplacer les mots "alinéa d", au paragraphe 4 des amendements, par les mots "alinéa e" (étant donné qu'un alinéa avait été ajouté au paragraphe 1 du projet de résolution du Royaume-Uni), et appeler "alinéa f" le nouvel alinéa proposé dans les amendements.

725. Le représentant de l'Argentine a estimé que les amendements représentaient dans l'ensemble une contribution positive. Il ne pouvait cependant donner son appui à l'appel lancé au Royaume-Uni pour qu'il fasse usage de la force, pas plus qu'il ne pouvait approuver la demande tendant à ce que ce pays empêche le pétrole d'arriver jusqu'en Rhodésie du Sud parce que cela impliquait l'emploi de la force. Il n'appuierait pas l'amendement demandant au Royaume-Uni de retirer toutes ses autres offres parce qu'il estimait qu'il n'était pas réaliste de s'ingérer dans le régime constitutionnel du Royaume-Uni. Il a regretté que les auteurs n'aient pas repris les termes que le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni avait employés devant le Conseil, par lesquels il s'était solennellement engagé à ne pas formuler de propositions au Parlement en ce qui concerne l'octroi d'une indépendance non fondée sur le gouvernement par la majorité.

**Décisions :** A la 1340<sup>ème</sup> séance, le 16 décembre 1966, le projet de résolution du Royaume-Uni (S/7621/Rev.1) et les amendements y relatifs ont été mis aux voix :

*Le premier amendement, tendant à remplacer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution du Royaume-Uni par un nouveau texte, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 1 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*L'amendement tendant à insérer un nouvel alinéa a) au paragraphe 2 n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise. Il y a eu 6 voix pour (Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS), zéro contre, et 9 abstentions.*

*L'amendement, tendant à insérer un nouvel alinéa b) au paragraphe 2 n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu*

*la majorité requise; les résultats ont été les suivants : 7 voix pour (Argentine, Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS), zéro contre, et 8 abstentions.*

*Le troisième amendement tendant à inclure les mots "de charbon et de tous produits manufacturés" à l'ancien paragraphe 1 n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise. Il y a eu 8 voix pour (Argentine, Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS, Uruguay), zéro contre, et 7 abstentions.*

*Le quatrième amendement tendant à inclure un nouvel alinéa f) relatif au pétrole et aux produits pétroliers a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 4 n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise. Il y a eu 7 voix pour (Bulgarie, Chine, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS, Uruguay), zéro contre, et 8 abstentions.*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 5 n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise. Il y a eu 7 voix pour (Bulgarie, Chine, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS), zéro contre, et 8 abstentions.*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 6 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 7 a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis, France, Royaume-Uni).*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 8 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 12 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*L'amendement tendant à inclure un nouveau paragraphe 13 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).*

*Le projet de résolution du Royaume-Uni (S/7621/Rev.1), ainsi modifié, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bulgarie, France, Mali, URSS) [résolution 232 (1966)]. Le texte adopté se lit comme suit :*

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,*

*"Profondément préoccupé par le fait que les efforts du Conseil jusqu'ici et les mesures prises par la Puissance administrante n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,*

*"Réaffirmant que pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans la résolution 217 (1965) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application de ladite résolution doivent demeurer en vigueur,*

*"Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,*

*"1. Constate que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;*

"2. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

"a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

"b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exporté de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

"d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;

"e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;

"f) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud;

"nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

"3. *Rappelle* aux Etats Membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'article 25 de la Charte des Nations Unies;

"4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de

ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

"5. *Requiert* tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud;

"6. *Requiert* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

"7. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

"8. *Requiert* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

"9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard;

"10. *Décide* de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation."

726. Le représentant du Nigéria a dit que les Africains étaient profondément déçus par le résultat du vote. Le Conseil de sécurité avait dans sa sagesse décidé que la politique de demi-mesures prônée par le Royaume-Uni devait continuer à être appliquée. Une telle décision prouvait qu'il était vain d'attendre du Conseil de sécurité qu'il trouve une solution aux problèmes qui continuaient de se poser en Afrique. Il était regrettable que l'amendement déplorant le refus du Royaume-Uni de recourir à la force alors que ce recours demeurerait essentiel pour provoquer la chute du régime raciste de M. Smith n'ait pas été adopté par le Conseil. Il fallait déplorer pour les Nations Unies que l'Afrique du Sud et le Portugal aient été appuyés dans une résolution. Sans aucun doute, l'opinion demeurerait confondue de voir que l'amendement concernant le charbon et tous les produits manufacturés avait été réjeté pour des raisons spécieuses selon lesquelles il y allait des intérêts de la Zambie, alors que, comme l'avait fait observer le représentant de l'Ouganda, les représentants élus de la Zambie avaient déjà précisé à l'intention du Conseil qu'ils appuyaient sans réserve les dispositions en question. Le rejet par le Royaume-Uni de l'amendement l'invitant à déclarer qu'il n'y aurait pas d'indépendance pour la Rhodésie du Sud sauf si le gouvernement par la majorité était institué avait confirmé l'opinion solidement enracinée en Afrique que le Royaume-Uni ne pensait pas ce qu'il disait. En ce qui concernait le rejet de l'amendement tendant à empêcher le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole, le représentant du Nigéria doutait qu'il fût utile d'adopter une loi sans l'accompagner de sanctions. L'Afrique avait espéré que le Conseil prendrait une décision qui marquerait le commencement de la fin du racisme en Afrique et qui jetterait les bases d'un ordre nouveau : le gouvernement du peuple pour le peuple et par les véritables représentants de tous les peuples en Afrique australe. L'Ouganda et le Nigéria avaient voté pour la résolution parce qu'ils se rendaient compte qu'il y avait au Royaume-Uni des milieux influents qui

s'opposaient à l'adoption de toutes sanctions contre la Rhodésie du Sud et qui étaient favorables à la poursuite entre M. Wilson et M. Smith de négociations conduisant à un règlement inacceptable pour les Africains. Ces milieux auraient été enchantés si aucune résolution n'avait été adoptée, et M. Wilson aurait déclaré qu'il n'avait d'autre possibilité que de poursuivre les pourparlers avec Smith. Le régime raciste s'en serait trouvé renforcé. M. Wilson devait maintenant songer à accomplir sa promesse de retirer toutes les offres précédemment faites au régime illégal, et faire une déclaration catégorique selon laquelle le Royaume-Uni n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud que lorsque serait instauré le gouvernement par la majorité. Le Conseil de sécurité avait pris une décision d'importance historique au titre du Chapitre VII de la Charte. Il devait donc être entendu sans équivoque que les remèdes à mettre en œuvre en cas d'inobservation d'une décision exécutoire adoptée au titre du Chapitre VII se trouvaient uniquement dans ledit Chapitre VII de la Charte.

727. Dès que les craintes qu'inspire aux délégations africaines la futilité de la décision qui vient d'être prise seront confirmées, ces délégations saisiront à nouveau le Conseil de sécurité de la question.

728. Le représentant de la Jordanie a expliqué que sa délégation avait voté pour le projet de résolution tel qu'il avait été modifié parce qu'elle considérait qu'il pouvait être utile bien qu'il laisse à désirer. La Jordanie avait voté pour tous les amendements sauf un, à propos duquel elle s'était abstenue parce que le Royaume-Uni s'était déjà engagé à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant l'instauration du gouvernement par la majorité. Il était donc prématuré de prévoir déjà de telles dispositions.

729. Le représentant du Mali a déclaré que le problème de la Rhodésie était une question d'ordre colonial purement britannique. Le rejet des amendements africains avait vidé la résolution de son contenu positif. La délégation malienne était surprise car, au niveau de nombreux comités des Nations Unies, on avait condamné certains actes du Portugal et de l'Afrique du Sud mais, au niveau du Conseil de sécurité, on n'avait pas fait de même. La Grande-Bretagne s'était hâté de saisir le Conseil de sécurité pour empêcher que quelques bateaux citernes ne ravitaillent la Rhodésie en pétrole, mais elle avait refusé d'accepter un amendement visant à continuer d'empêcher ce ravitaillement. L'adoption une fois de plus de la solution proposée par le Royaume-Uni avait confirmé le représentant du Mali dans l'idée que le problème de la Rhodésie était un problème domestique. Le Conseil ne semblait jamais arriver à dépasser le cadre tracé par le Royaume-Uni. C'était pour cette raison que le représentant du Mali s'était abstenu.

730. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation avait voté pour tous les amendements africains parce qu'elle estimait qu'ils amélioreraient le projet de résolution du Royaume-Uni, mais, dans la mesure où le plus important de ces amendements avait été rejeté par un système d'abstentions organisé, son gouvernement n'avait pas appuyé la résolution telle qu'elle avait été modifiée. Le régime d'Ian Smith s'attendait désormais à de nouvelles concessions et le Royaume-Uni avait fait la preuve qu'il poursuivait les négociations. Le Royaume-Uni, pour défendre ses propres intérêts, n'avait pas approuvé l'insertion des mots "de charbon et de tous produits manufacturés" dans la résolution. La

question de la Rhodésie du Sud reviendrait devant le Conseil, qui adopterait des mesures effectives pour faire accéder le peuple du Zimbabwe à l'indépendance.

731. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que l'attitude de sa délégation à l'égard du problème de la Rhodésie demeurait inchangée et que cette délégation avait vigoureusement appuyé tous les amendements africains. L'Union soviétique s'était abstenue lors du vote sur le texte du Royaume-Uni parce qu'il n'était pas satisfaisant et qu'après le rejet des amendements il était loin du but visé. Une fois de plus les puissances occidentales avaient dans cette affaire appliqué leur veto d'une façon camouflée pour empêcher ce qui ne leur convenait pas. Les milieux dirigeants de Londres étaient directement responsables de ce qui se passait en Rhodésie du Sud.

732. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était sûr qu'aucun membre du Conseil n'entendait faire preuve d'un esprit dogmatique en cette affaire qui présentait d'énormes difficultés. Toutes les voies étaient périlleuses. La décision sans précédent que le Conseil avait prise était en l'occurrence juste et nécessaire. Elle constituait un pas important vers une solution équitable du problème.

### C. — Rapport du Secrétaire général

733. Le 21 février 1967, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport (S/7781 et Add.1) sur l'application de la résolution 232 (1966). A cette date, 72 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées avaient répondu à ses notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967. Les parties de ces réponses qui avaient trait au fond étaient reproduites dans l'annexe 2 au rapport.

734. Selon le rapport, il apparaissait que la grande majorité des États ayant répondu indiquaient qu'ils avaient pris les mesures qu'ils jugeaient nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité. Plusieurs États avaient déclaré qu'ils n'avaient aucune relation commerciale ou autre avec la Rhodésie du Sud et qu'ils s'abstiendraient d'établir toute relation de ce genre. La plupart des autres États avaient énuméré les mesures qu'ils avaient prises et indiqué qu'ils avaient adopté ou qu'ils étaient sur le point d'adopter les mesures législatives nécessaires pour assurer la pleine application de la résolution.

735. Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Malawi, avait indiqué qu'il avait adopté plusieurs des mesures énumérées dans la résolution du Conseil de sécurité, mais que certains problèmes particuliers ne lui permettaient pas pour l'instant d'interdire totalement les importations de sucre, de viande et de produits carnés en provenance de la Rhodésie du Sud.

736. Un État membre des institutions spécialisées, la Suisse, avait signalé que pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'État neutre, ne pouvait pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la Suisse avait décidé de renforcer les restrictions frappant les importations en provenance de Rhodésie du Sud et de poursuivre l'application de certaines autres mesures déjà en vigueur afin que le commerce rhodésien ne puisse avoir de possibilité de contourner les sanctions des Nations Unies par le territoire suisse.

737. Un nombre appréciable d'États ne s'étaient pas encore conformés aux dispositions du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil

de sécurité qui requérait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aurait prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution. Certains de ces Etats étaient d'importants partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud.

738. Bien que plusieurs Etats aient commencé à communiquer au Secrétaire général les statistiques commerciales qu'il leur avait demandées dans sa note du 13 janvier 1967, on ne disposait pas dans l'immédiat — et on ne disposerait peut-être pas avant un certain temps — de renseignements complets au sujet des effets de l'application de la résolution 232 du Conseil de sécurité sur le commerce de la Rhodésie du Sud. Le Secrétaire général avait l'intention d'utiliser les données fournies jusqu'ici par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées comme base pour évaluer les effets de ces mesures. Un document à cet effet serait présenté ultérieurement au Conseil.

739. Comme le Secrétaire général l'avait indiqué au Conseil de sécurité dans sa note du 6 février 1967 parue sous la cote S/7720, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances de la Zambie lui avaient rendu visite le 27 janvier 1967 et lui avaient expliqué les graves difficultés qu'avait provoquées en Zambie l'application de la résolution du Conseil de sécurité. Ces difficultés concerneraient notamment les transports, les communications, l'emmagasinage de combustibles et les produits de substitution pour certaines denrées de base. Les deux ministres avaient déclaré que la Zambie souhaitait qu'une mission technique se rende sur place pour étudier l'ensemble du problème avec les divers ministères intéressés.

740. Comme suite à cette demande, qui avait fait l'objet de discussions approfondies entre le Ministre des finances de Zambie, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et son personnel, ainsi que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, le Directeur du PNUD avait, avec l'accord du Secrétaire général, envoyé un groupe de consultants techniques en Zambie.

741. Le Secrétaire général tenait à appeler particulièrement l'attention du Conseil sur la note que lui avait adressée le 15 février 1967 le représentant permanent du Malawi dans laquelle il était dit que le Gouvernement malawien se voyait dans l'obligation de faire connaître au Conseil de sécurité qu'en raison de certaines difficultés économiques particulières dues à sa situation géographique, le Malawi devrait peut-être continuer à importer pendant une brève période des quantités très limitées de sucre, de viande et de produits carnés en provenance de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement malawien prévoyait que les importations de sucre cesseraient en avril 1967; les licences d'importation en ce qui concernait la viande, les produits carnés, et notamment certaines catégories de bœuf, seraient limitées au strict minimum.

742. Le Gouvernement malawien avait précisé que bien qu'il ne fût pas en mesure pour l'instant d'interdire complètement les importations de sucre, de viande et de produits carnés en provenance de la Rhodésie du Sud, faute de disposer d'autres sources d'approvisionnement dans l'immédiat, il était cependant disposé à engager des consultations conformément à l'Article 50

de la Charte, si une telle démarche était jugée opportune.

743. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal, dans sa communication en date du 3 février 1967, n'avait porté à la connaissance du Secrétaire général aucune mesure prise ou envisagée par le Gouvernement portugais en application de la résolution du Conseil de sécurité. Il avait déclaré que la réponse, en ce qui concerne ces mesures, devrait être étudiée en fonction des réponses qui seraient données à certaines questions posées et à certains "doutes" exposés dans sa communication.

744. Dans une autre communication en date du même jour, le Ministre avait indiqué que du fait de l'application d'un certain nombre de mesures prévues par les résolutions 221 (1966) et 232 (1966) adoptées les 9 avril et 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité l'économie de la "province portugaise du Mozambique" avait subi de graves pertes économiques et financières. Il avait ajouté que, "conformément à l'Article 50 de la Charte et aux fins de cet Article", le Gouvernement portugais désirait que soient entamées des consultations entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement portugais afin de convenir des modalités de paiement de l'indemnisation due à la "province du Mozambique". Il avait également demandé que cette question soit portée à la connaissance du Conseil aux fins d'examen.

745. Le 9 mars 1967, le Secrétaire général a, dans un deuxième additif à son rapport du 21 février 1967 (S/7781), porté à la connaissance du Conseil les nouvelles communications reçues en réponse à ses notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967.

746. Le Secrétaire général souhaitait appeler particulièrement l'attention du Conseil sur la note du 27 février 1967 (S/7813), par laquelle le représentant permanent du Botswana avait transmis un mémoire dans lequel le Gouvernement du Botswana exprimait l'opinion que s'il appliquait la résolution 232 (1966) d'une manière plus stricte qu'il ne l'avait fait jusqu'à présent, comme il était indiqué dans le mémoire, et si le régime illégal sud-rhodésien adoptait des mesures de représailles a) en interdisant toutes les exportations de Rhodésie du Sud vers le Botswana, b) en interdisant l'exportation de produits du Botswana vers ou via la Rhodésie du Sud et c) en empêchant le Botswana de faire venir de l'essence, du pétrole et des lubrifiants de Lourenço Marques via la Rhodésie du Sud, le Botswana en subirait le contre-coup, car la population aurait à faire face à une hausse sensible du coût de la vie. Si, en outre, le régime illégal sud-rhodésien prenait des mesures qui limiteraient gravement le fonctionnement du chemin de fer au Botswana, le Gouvernement du Botswana devrait affronter une crise économique extrêmement grave. Dans ces conditions, écrivait-il dans son mémoire, le Gouvernement du Botswana estimait que s'il appliquait des sanctions supplémentaires contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 232 (1966), il en résulterait pour lui, aux termes de l'Article 50 de la Charte, des difficultés économiques particulières.

747. Outre les réponses susmentionnées, le Secrétaire général souhaitait aussi appeler l'attention sur la lettre datée du 27 février 1967 par laquelle le représentant permanent de la Bulgarie (S/7794) avait transmis une "déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande relative à l'application de la résolution 232 (1966) que le Conseil de

sécurité a adoptée le 16 décembre 1966 au sujet de la situation en Rhodésie du Sud". Dans cette déclaration, le Gouvernement de la République démocratique allemande réaffirmait qu'il était résolu à appliquer sans réserve les directives énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité et signalait qu'il avait rompu toutes relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

748. Entre le 8 mars 1967 et la fin de la période sur laquelle porte le rapport, le Secrétaire général avait reçu 38 réponses supplémentaires à ses notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967. Les parties de ces réponses qui avaient trait au fond étaient reproduites dans un nouvel additif au rapport du Secrétaire général (S/7781/Add.3).

## Chapitre 7

### LETTRE, DATEE DU 26 DECEMBRE 1963, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE

#### A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 31 décembre 1966

749. Dans un rapport en date du 20 juillet 1966 (S/7418), le Secrétaire général a exposé les événements survenus dans la région de Trypimeni — Chatos — Knodhara. Il a signalé que le 24 avril 1966, le Gouvernement chypriote avait commencé des travaux pour l'amélioration du chemin qui relie les villages chypriotes grecs de Trypimeni et de Vitsadha. Sur ces entrefaites, les Chypriotes turcs, prétendant que la route compromettrait leur sécurité, avaient occupé avec des hommes armés des positions au sud de Trypimeni. Pour éviter une confrontation armée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait déployé ses propres troupes dans la région et avait engagé d'urgence des négociations avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs pour éviter que la tension n'échappe à tout contrôle. Ces négociations n'avaient cependant pas abouti à une solution du problème, et l'évolution de la situation était de nature à aggraver dangereusement la tension qui régnait dans la région. Le Secrétaire général demandait à tous les intéressés d'accepter et de mettre en œuvre le plan du Commandant de la Force visant à démanteler les positions fortifiées.

750. Par une lettre datée du 29 juillet (S/7439) le représentant de la Turquie a attiré l'attention du Secrétaire général sur ce qu'il appelait "les conditions dégradantes et contraaires à la dignité humaine dans lesquelles les fouilles" étaient effectuées aux postes de contrôle chypriotes grecs, et notamment à celui de la Porte de Famagouste, à Nicosie. Le représentant de la Turquie s'est également plaint de certaines manœuvres auxquelles les forces armées chypriotes grecques avaient procédé près de Famagouste ainsi que des incidents qui avaient eu lieu dans les villages chypriotes turcs de Meriç et de Pelitli (Melousha), et il a accusé le Gouvernement chypriote de créer délibérément des tensions entre les deux communautés.

751. Par une lettre datée du 12 août (S/7457), le représentant de Chypre a rejeté les accusations contenues dans la lettre que le représentant de la Turquie avait adressée au Secrétaire général (S/7439), et il a déclaré que le représentant de la Turquie avait cherché, par sa lettre, à créer un prétexte à des menaces d'acte d'agression unilatéral de la part de la Turquie.

752. Par une lettre datée du 17 août (S/7465), le représentant de la Turquie a continué d'affirmer que la situation à Chypre semblait s'aggraver rapidement au point de risquer d'aboutir à une confrontation armée entre les communautés de Chypre et il a déclaré que son gouvernement avait souhaité empêcher une telle

issue en appelant l'attention du Conseil sur les récents événements.

753. Par une lettre datée du 20 août (S/7467), le représentant de Chypre a déploré les désagréments que pouvaient comporter les fouilles des Chypriotes turcs, mais il rappelait que ces fouilles étaient la conséquence inévitable du maintien d'enclaves chypriotes turques qui constituaient un danger pour la République. Les Chypriotes turcs étaient libres — sous réserve du désagrément passer que pouvait comporter la fouille — d'entrer dans les secteurs chypriotes grecs et d'en sortir. Les Chypriotes grecs, par contre, ne pouvaient pénétrer dans les enclaves chypriotes turques sans courir le risque d'être tués ou torturés.

754. Par une lettre datée du 24 août (S/7475), le représentant de Chypre a rejeté l'affirmation du représentant de la Turquie (S/7465), selon laquelle les Chypriotes grecs avaient délibérément cherché à accroître les tensions et il a déclaré que c'étaient les Chypriotes turcs qui avaient adopté une attitude récalcitrante et obstinée et avaient refusé d'accepter les propositions de la Force pour résoudre des problèmes déterminés.

755. Par deux lettres datées respectivement du 19 septembre (S/7499) et du 6 octobre (S/7531), le représentant de Chypre a appelé l'attention du Conseil sur ce qu'il a appelé une série d'actes de sabotage commis contre l'Etat chypriote. Il déclarait que les rebelles chypriotes turcs avaient incendié des forêts voisines de villages chypriotes turcs situés dans différentes parties du pays.

756. Par deux lettres datées respectivement du 23 septembre (S/7505) et du 10 octobre (S/7538), le représentant de la Turquie a nié, au nom des Chypriotes turcs, toute responsabilité pour les incendies de forêts à Chypre et a déclaré que les incendies avaient été allumés par les Chypriotes grecs eux-mêmes afin de pouvoir les imputer à la communauté chypriote turque.

757. Dans un rapport sur la situation financière de l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 4 octobre 1966 (S/7532), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il demeurerait, malgré les contributions généreuses qu'il avait reçues récemment des gouvernements pour financer la Force, un déficit de 6,1 millions de dollars environ entre les dépenses estimatives et les ressources financières existantes pour couvrir les dépenses de la Force jusqu'au 26 décembre 1966. Le Secrétaire général adressait un urgent appel pour que les gouvernements versent de nouvelles contributions volontaires.

758. Dans son rapport du 8 décembre (S/7611) portant sur la période du 11 juin au 5 décembre 1966,

Le Secrétaire général a fait remarquer que la situation habituelle, celle d'une trêve précaire, avait persisté et était demeurée instable.

759. Ce rapport signalait un certain nombre d'incidents, dont la plupart étaient attribuables à la construction de positions fortifiées qui étaient considérées comme une provocation par un côté ou par l'autre, aboutissant parfois à des échanges de coups de feu. Le déploiement rapide de la Force, accompagné de négociations à tous les échelons, avait seul empêché que ces incidents n'aient dégénéré en combats sérieux.

760. Les efforts pour trouver une solution avaient du moins triomphé à l'égard de deux problèmes importants. Le cadastre, qui se trouvait jusqu'alors dans le quartier turc de Nicosie, avait été mis à la disposition du Gouvernement et de la Communauté chypriotes grecs et la Force avait fait en sorte que les transactions effectuées par des Chypriotes turcs soient enregistrées. Le Commandant de la Force avait également négocié des arrangements permettant de rétablir les services postaux dans le quartier turc de Nicosie et à Lefka, qui en étaient privés depuis décembre 1963.

761. Hormis ces résultats, l'attitude existante quant à un retour à la normale continuait d'être une attitude de prudence irraisonnée et de crainte qu'une concession quelconque pût avoir des effets désavantageux sur les conditions du règlement final.

762. Le dialogue entre la Grèce et la Turquie au sujet de Chypre s'était poursuivi, ce dont le Secrétaire général avait été informé par les délégations intéressées, bien qu'aucun renseignement d'aucune sorte sur la substance des conversations ne lui ait été communiqué. C'est pourquoi il n'était pas en mesure d'indiquer aucunement au Conseil si quelques progrès avaient été accomplis au cours des négociations secrètes. Afin d'éviter de mettre en péril le succès des conversations, le Secrétaire général estimait que tous les autres efforts en vue d'une solution devaient être suspendus à l'échelon local, y compris ceux que déployait son représentant spécial à Chypre. Malgré tout, dans l'intérêt d'une solution finale, les efforts des Nations Unies ne devaient pas être suspendus pendant trop longtemps.

763. Dans un additif à son rapport (S/7611/Add.1), le Secrétaire général a également informé les membres du Conseil de sécurité que son représentant spécial ainsi que le Commandant de la Force avaient été informés le 10 Décembre 1966 par le président Makarios que les nouvelles armes qui avaient été importées de Tchécoslovaquie à l'intention de la police chypriote avaient été entreposées et qu'elles ne seraient pas distribuées avant deux mois. Le 13 décembre, le président Makarios avait accepté de soumettre à l'inspection du Commandant de la Force les caisses non ouvertes.

764. Au cours de cette période, le représentant de la Turquie a transmis à diverses reprises des lettres émanant du Vice-Président de la République de Chypre concernant l'application de l'accord de cessez-le-feu de Ktima du 11 mars 1964 (S/7473), les barrages établis sur les voies de communication conduisant aux villages chypriotes turcs (S/7507), le loi de 1965 concernant la Commission de la fonction publique (dispositions provisoires), adoptée par la Chambre des représentants (S/7527) et l'opinion de la communauté chypriote turque sur la situation dans l'île à la veille de la prochaine réunion du Conseil de sécurité sur la question de Chypre (S/7631).

## B. — Examen de la question à la 1338<sup>ème</sup> séance (15 décembre 1966)

765. La lettre datée du 26 décembre 1963 (S/5488), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre et le rapport du Secrétaire général (S/7611 et Add.1) figuraient à l'ordre du jour de la 1338<sup>ème</sup> séance du Conseil, tenue le 15 décembre 1966. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont à nouveau participé au débat, conformément à leurs demandes (S/7633, S/7634, S/7636).

766. Le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution suivant (S/7635), au nom des auteurs : le Japon, la Jordanie, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda et l'Uruguay :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1966 (S/7611 et Add.1), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,*

*"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 décembre 1966,*

*"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars et 222 (1966) du 16 juin 1966, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143<sup>ème</sup> séance, le 11 août 1964;*

*"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre des efforts concertés résolus en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;*

*"3. Prolonge à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 juin 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."*

767. Le représentant du Japon a exprimé l'espoir sincère que toutes les parties intéressées coopéreraient de façon résolue et continue au cours des six mois et permettraient au Conseil de sécurité de parvenir à un règlement pacifique des problèmes qui se posaient à Chypre.

**Décision :** *A la 1338<sup>ème</sup> séance, tenue le 15 décembre 1966, le projet de résolution (S/7635) a été adopté à l'unanimité [résolution 231 (1966)].*

768. Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement s'engageait à verser une contribution d'un million de dollars pour chaque trimestre du nouveau mandat, et il a adressé un appel aux autres gouvernements pour qu'ils se joignent au Royaume-Uni et participent aux dépenses de la Force.

769. Le représentant des Etats-Unis a exprimé son inquiétude devant l'accroissement du nombre des incidents dont le Secrétaire général avait fait état et devant le contenu du rapport supplémentaire du Secrétaire

général. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que l'importation de nouvelles armes, au mépris de l'esprit de la résolution que le Conseil avait adoptée le 4 mars 1964, n'aurait pas pour effet d'accroître la paix et la sécurité dans l'île. Exprimant sa satisfaction que la Force puisse inspecter ces armes, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que ces armes pourraient être définitivement entreposées sous bonne garde. Il a enfin annoncé que les Etats-Unis s'engageaient à verser 4 millions de dollars pour couvrir les dépenses de la Force pour la période du 27 décembre 1966 au 26 juin 1967, sous réserve des contributions d'autres gouvernements et de la confirmation des prévisions de dépenses relatives à la Force.

770. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la position de son gouvernement sur la question de Chypre demeurait inchangée. L'Union soviétique continuait à préconiser le règlement de la question chypriote par des moyens pacifiques, dans l'intérêt du peuple chypriote lui-même, et se prononçait contre toute tentative visant à résoudre cette question à l'insu du peuple chypriote, au profit de l'OTAN, afin d'assurer véritablement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre. Toutes les troupes étrangères devaient être retirées du territoire de la République de Chypre et toutes les bases étrangères devaient être supprimées. L'Union soviétique n'avait aucune objection au projet de résolution présenté par les sept puissances (S/7635), étant bien entendu toutefois que la Force conserverait les mêmes fonctions et que son mode de financement resterait le même, c'est-à-dire sur la base de contributions volontaires.

771. Le représentant de la Grèce a déclaré que les pourparlers entre la Grèce et la Turquie qui avaient été entamés en juillet 1966 à Bruxelles avaient porté non seulement sur Chypre mais aussi sur d'autres questions concernant les relations gréco-turques. Ces pourparlers étaient conduits par les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie, et le Gouvernement grec tenait bien entendu le Président et le Ministre des affaires étrangères de Chypre au courant des progrès du dialogue. Sans vouloir être trop optimiste au sujet de la possibilité d'aboutir à un règlement dans l'avenir immédiat, le représentant de la Grèce a tenu à souligner que les deux gouvernements semblaient bien décidés à faire de leur mieux pour trouver une solution rapide du problème.

772. Le représentant du Nigéria, prenant la parole au nom des délégations du Mali, de l'Ouganda et de la sienne propre, a dit qu'il importait de rétablir une situation absolument normale à Chypre et de mettre un terme à l'opération de maintien de la paix à la fin du nouveau mandat.

773. Concernant l'envoi d'armes à Chypre, le représentant de Chypre a fait remarquer que le Gouvernement de Chypre avait la responsabilité de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi dans l'île, ainsi qu'il ressortait clairement du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 186 que le Conseil de sécurité avait adoptée le 4 mars 1964, et qu'il avait donc le droit d'importer des armes destinées à la police chypriote. Ceux qui prétendaient le contraire ne faisaient que s'ingérer, sans aucun droit, dans les affaires intérieures de Chypre.

774. Le représentant de la Turquie a déclaré que l'importation d'armes à l'intention de la police chypriote ne visait qu'à accentuer la pression contre la commu-

nauté chypriote turque, et qu'elle constituait une violation flagrante de la résolution du 4 mars 1964. Les mesures prises par le Gouvernement chypriote ne sauraient être justifiées en arguant de prérogatives d'un gouvernement souverain, étant donné que le Gouvernement chypriote, ayant consenti librement l'envoi d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, avait volontairement limité sa souveraineté et n'était plus libre d'exercer de prétendus "actes de gouvernement" incompatibles avec le mandat de cette Force.

775. Le représentant de Chypre a fait observer que le Conseil de sécurité avait nettement distingué, dans la résolution qu'il avait adoptée le 4 mars 1964, entre le Gouvernement chypriote et les deux communautés, et qu'il n'avait jamais limité le droit de ce gouvernement de gouverner l'île.

776. Le Président du Conseil de sécurité, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Uruguay, a estimé que la situation de Chypre ne saurait être résolue par la présence de forces étrangères, même sous le drapeau des Nations Unies. Elle ne pourrait l'être que si le peuple chypriote était autorisé à exercer son droit à l'autodétermination qui était l'essence même de la souveraineté.

777. Dans une note datée du 20 décembre 1966 (S/7643), le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que M. Carlos A. Bernardes, son représentant spécial à Chypre, avait présenté sa démission pour prendre effet le 5 janvier, et qu'il l'avait acceptée avec regret. Le Secrétaire général saisissait cette occasion pour rendre hommage aux grands services que M. Bernardes avaient rendus dans l'exercice de ses fonctions. Il ajoutait qu'il avait demandé à M. P. P. Spinelli, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, d'exercer temporairement les fonctions de représentant spécial à Chypre après le départ de M. Bernardes.

#### C. — Communications et rapports reçus entre le 1er janvier et le 15 juillet 1967

778. Par une lettre en date du 11 janvier 1967 (S/7674), le représentant de Chypre a appelé l'attention du Conseil sur une déclaration que le Ministre des affaires étrangères de la Turquie avait faite devant l'Assemblée nationale turque le 6 janvier 1967. Selon cette lettre, le Ministre des affaires étrangères de Turquie aurait déclaré que son gouvernement emploierait la force comme moyen de résoudre le problème de Chypre au cas où l'on ne parviendrait pas à une solution politique qui convienne à la Turquie. Le représentant de Chypre protestait contre l'utilisation par la Turquie de menaces d'agression et d'emploi de la force.

779. Par une lettre datée du 14 janvier (S/7687), le représentant de la Turquie a dit que le représentant de Chypre avait cité de façon erronée et hors de contexte, dans sa lettre (S/7674), la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de Turquie. Cette déclaration, replacée dans son contexte, constituait un appel à la raison.

780. Par une lettre datée du 24 janvier (S/7697), le représentant de Chypre a souligné d'autres passages de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Turquie que le représentant de ce pays avait omis de citer dans sa lettre (S/7687).

781. Le 26 janvier, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait désigné M. Bibiano F. Osorio-Tafall pour être son représentant spécial à Chypre, en remplacement de M. P. P. Spinelli, représentant spécial par intérim, à compter du 20 février 1966.

782. Au cours de cette période, le représentant de la Turquie a communiqué des lettres émanant du Vice-Président de la République de Chypre concernant la situation dans le village de Kophinou (S/7713) et l'envoi de ciment au barrage de Kanlikeuy (S/7777). Le représentant de Chypre a également adressé au Secrétaire général une lettre concernant les mesures que son gouvernement avait prises pour empêcher la rupture du barrage (S/7789).

783. Le 8 mai 1967, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements un appel (S/7878) de contributions volontaires pour le financement de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il déclarait que, pour que l'Organisation parvienne à faire face à toutes les dépenses qu'entraînait le maintien de la Force jusqu'au 26 juin 1967, il fallait qu'elle reçût de nouvelles annonces de contributions d'un montant approximatif de 6,6 millions de dollars.

784. Le 13 juin 1967, le Secrétaire général a présenté au Conseil son dixième rapport sur l'Opération des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre (S/7969), portant sur la période du 6 décembre 1966 au 12 juin 1967. La trêve avait, d'une façon générale, été respectée au cours de cette période, bien que la situation dans le district de Larnaca ait causé une inquiétude considérable.

785. Très peu de progrès, poursuivait le Secrétaire général, avaient été accomplis par la Force des Nations Unies au cours de la période considérée vers le rétablissement de conditions normales dans l'île, sans parler de la solution des difficultés sur lesquelles achoppait le règlement des problèmes fondamentaux, mais la Force avait remporté des succès notables en ce qu'elle avait empêché une reprise des combats et aidé à maintenir l'ordre et la légalité. Il ne faisait aucun doute que la situation quotidienne dans l'île s'était améliorée depuis 1964. Cependant, les deux parties semblaient farouchement résolues à rester sur leurs positions et à s'en tenir à une attitude rigide. Il s'ensuivait que l'existence quotidienne de la population chypriote turque continuait d'être difficile, tandis que les Chypriotes grecs se voyaient toujours refuser l'accès de secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs et que le Gouvernement n'était pas en mesure d'exercer son autorité dans ces secteurs.

786. Bien que la situation fût demeurée la même, celle d'une accalmie précaire, de fréquentes violations du cessez-le-feu, souvent délibérées, des explosions de bombes et autres actes de terrorisme ainsi que l'établissement de positions fortifiées nouvelles et le renforcement d'anciennes avaient périodiquement troublé le calme et causé des inquiétudes dans un certain nombre de régions.

787. Le règlement définitif de la question de Chypre était toujours dans une impasse et n'avait pas évolué depuis le rapport précédent du Secrétaire général (S/7611) du 8 décembre 1966. Le Secrétaire général tenait à lancer un appel pressant aux parties directement intéressées pour leur demander de n'épargner aucun effort pour sortir de l'impasse. Les pourparlers secrets entre la Grèce et la Turquie, dont le Secrétaire général avait fait état, avaient été interrompus en décembre 1966. Aucune indication officielle ne per-

mettait de déterminer s'ils seraient repris et quand. Il était évident que la situation ne pouvait rester indéfiniment au point mort et que de nouveaux efforts devaient être déployés pour rechercher activement une solution au problème chypriote.

788. Il était regrettable que certains éléments de la Garde nationale et certains dirigeants locaux de la communauté chypriote turque n'aient pas fait preuve de toute la coopération voulue à l'égard de la Force des Nations Unies. Il était arrivé que des organes de la presse chypriote aient entrepris ce qui avait semblé être une campagne contre la Force des Nations Unies. On espérait vivement que des incidents de ce genre ne se reproduiraient pas et que la Force continuerait à bénéficier de la bonne volonté et de la compréhension que la presse avait manifestées.

789. Le Secrétaire général exprimait de nouveau l'opinion qu'il était nécessaire de tenir compte, parallèlement à la nécessité indubitable du maintien de la Force des Nations Unies à Chypre, du risque qu'une confiance excessive dans le maintien indéfini de cette présence ne contribuât à affaiblir le sentiment d'urgence qui devait présider à la recherche par les parties intéressées de solutions aux différends fondamentaux. L'impossibilité pour la Force des Nations Unies de demeurer à Chypre indéfiniment, ne fût-ce que pour des raisons financières, était un fait inéluctable. Pour le moment, toutefois, le Secrétaire général ne pouvait que recommander au Conseil de proroger le mandat pour une nouvelle période de six mois. Le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni avaient donné leur agrément à cette proposition.

#### **D. — Examen de la question à la 1362<sup>ème</sup> séance (19 juin 1967)**

790. L'examen du rapport du Secrétaire général (S/7969) figurait à l'ordre du jour de la 1362<sup>ème</sup> séance du Conseil, tenue le 19 juin 1967. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont à nouveau été invités, sur leur demande, à participer au début (S/7995, S/7998, S/7999).

791. Le représentant de l'Argentine, au nom de l'Argentine, du Brésil, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Japon, du Mali et du Nigéria, a présenté le projet de résolution suivant (S/7996) :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 13 juin 1967, (S/7969), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,*

*“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1967,*

*“1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143<sup>ème</sup> séance, le 11 août 1964;*

“2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre leurs efforts concertés résolus en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

“3. *Prolonge* à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.”

792. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé la position de son gouvernement sur le problème de Chypre, qui consistait pour garantir une indépendance véritable à la République de Chypre et son intégrité territoriale à évacuer toutes les troupes étrangères et à éliminer toutes les bases militaires qui y sont installées. Il a déclaré que les événements récents montraient une recrudescence des activités des stratèges impérialistes de l'OTAN, qui voulaient transformer l'est de la Méditerranée en un bastion du néo-colonialisme et cherchaient à cet effet à placer Chypre sous le contrôle militaire et politique de l'OTAN en vue de l'utiliser aux fins agressives de ce bloc. L'Union soviétique avait souligné à maintes reprises que l'utilisation de troupes étrangères, y compris les forces des Nations Unies, risquait de conduire à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et d'amener de graves complications aux conséquences extrêmement dangereuses pour l'Organisation elle-même. Une présence aussi longue des forces armées des Nations Unies à Chypre ne pouvait être considérée comme normale. L'Union soviétique avait toujours préconisé le respect le plus strict de la Charte des Nations Unies dans toutes les questions liées à l'utilisation des forces des Nations Unies. L'Union soviétique tenait à signaler une fois encore que c'était exclusivement le Conseil de sécurité qui avait été investi du droit de prendre des décisions sur ces questions. Si le Conseil n'était pas en mesure d'adopter des décisions sur ces questions, l'Assemblée générale était habilitée, dans les limites de sa compétence, à adresser des recommandations aux Etats intéressés ou au Conseil de sécurité. A la lumière de ces considérations générales, l'Union soviétique ne s'opposait pas à une prolongation du stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois, à condition que cette prolongation soit effectuée conformément aux dispositions de la résolution 186 (1964) que le Conseil de sécurité avait adoptée le 4 mars 1964 et conformément aux vœux du Gouvernement chypriote.

793. Le représentant de l'Inde a félicité le Secrétaire général et son personnel des efforts qu'ils déployaient pour prévenir les combats et pour aider à atteindre les objectifs des Nations Unies à Chypre.

794. Le représentant du Japon s'est déclaré déçu par un certain nombre d'aspects de la situation à Chypre, dont on pouvait difficilement dire qu'ils étaient encourageants. Il a exprimé son regret sincère devant certains événements, surtout l'interruption du dialogue entre la Grèce et la Turquie au sujet du problème chypriote. Aux yeux de sa délégation, tous les gouvernements et toutes les parties intéressées avaient l'obligation de reprendre promptement leurs efforts pour résoudre les problèmes fondamentaux en vue d'assurer à Chypre une paix durable.

**Décision :** A la 1362<sup>ème</sup> séance, 19 le juin 1967, le projet de résolution (S/7996) a été adopté à l'unanimité [résolution 238 (1967)].

795. Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que le Secrétaire général avait lancé un grave avertissement sur les dangers et les nécessités de la situation à Chypre. Son gouvernement avait toujours appuyé les efforts des Nations Unies à Chypre en maintenant son contingent dans la Force et en contribuant à en assurer les charges. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que son gouvernement s'engageait à verser un million de dollars tous les trois mois pendant la durée du nouveau mandat.

796. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement était déçu devant le manque de progrès vers la solution des questions fondamentales, mais il a exprimé l'espoir que le fait de savoir que la Force resterait à Chypre pour une nouvelle période de six mois encouragerait ceux qui étaient le plus directement intéressés à renouveler et à intensifier leurs efforts pour aboutir à une solution juste et durable. Les Etats-Unis s'engageaient à verser une contribution de 4 millions de dollars au maximum pour couvrir les frais de maintien de la Force pour une nouvelle période de six mois, sous réserve du montant des contributions fournies par les autres gouvernements.

797. Le représentant du Canada a exprimé le regret qu'il n'ait pas été possible de rechercher un accord sur une résolution qui se serait attaquée à certains des problèmes que le Secrétaire général soulevait dans son rapport. Il partageait l'inquiétude du Secrétaire général devant l'absence de progrès vers une solution du problème de Chypre et se féliciterait de toute initiative nouvelle qui serait prise sur le plan politique. Il a fait observer que la prolongation du mandat de la Force infligeait un lourd fardeau à un groupe relativement peu nombreux de pays qui avaient contribué à l'entretien de la Force. En votant le projet de résolution, la délégation canadienne considérait, comme bien entendu, que tout changement des décisions du Conseil au sujet de la Force ou toute proposition de changement impliquerait l'examen préalable de la question par les membres du Conseil de sécurité.

798. Le représentant du Nigéria a déclaré qu'il s'était associé aux auteurs du projet de résolution avec quelques regrets dus au défaut persistant de progrès dans plusieurs aspects de la situation à Chypre. Il avait cependant été encouragé à agir ainsi par l'espoir que des efforts nouveaux seraient faits d'urgence, au cours des six mois à venir, pour aboutir à une solution du problème de Chypre.

799. Le représentant du Mali a déclaré qu'il croyait qu'en parvenant à l'indépendance totale de Chypre, assortie d'une intégrité territoriale sans équivoque, on pourrait arriver à la réduction, voire à la disparition, de la Force des Nations Unies dans cette région.

800. Le représentant de la France a déploré la stagnation totale des conversations bilatérales entre la Grèce et la Turquie, et a exprimé l'espoir qu'elle ne se perpétuerait pas. Il s'est associé à l'appel que le Secrétaire général avait adressé aux parties pour les inviter à rejeter l'attitude dangereuse qui consistait à se complaire dans le *statu quo*.

801. Le représentant de Chypre a déclaré que l'absence de progrès vers le retour à une situation normale dans l'île s'expliquait par la politique de division et de partage. L'expérience des deux dernières décennies avait montré qu'une telle politique avait causé les plus

graves menaces à la paix. La population de Chypre était décidée à préserver l'île en tant qu'unité indivisible et elle n'accepterait jamais ni partage ni fédération.

802. Le représentant de la Turquie a dit que l'accusation de partage était un mythe. Il était malheureusement de fait que, dans cette île, un élément expansionniste désirait prendre l'île entière et ne se contentait pas d'une partie. Le dialogue entre la Grèce et la Turquie n'en était pas arrivé à la stagnation totale, mais, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties, avait été interrompu provisoirement. Certains contacts prouvaient que des efforts authentiques étaient déployés pour faire revivre les négociations. Quoiqu'il en fût, le retour à une situation normale à Chypre ne pourrait se faire que dans la mesure où les Chypriotes grecs laisseraient les Turcs tranquilles jusqu'à ce qu'un règlement politique intervint.

803. Le représentant de la Grèce a déclaré qu'aucune solution au problème de Chypre ne serait recherchée derrière le dos du peuple chypriote. Le Gouvernement grec, pour sa part, n'avait pas modifié son attitude générale quant au problème chypriote. Pour ce qui était du dialogue gréco-turc, le représentant de la Grèce a souscrit à la déclaration du représentant de la Tur-

quie, et il a informé le Conseil que le Ministre des affaires étrangères de Grèce avait exprimé à son homologue turc la ferme intention du Gouvernement grec de reprendre le dialogue.

804. Le représentant du Brésil a souligné le plein accord de son gouvernement quant aux remarques du Secrétaire général sur l'absence de progrès vers une solution de fond du problème chypriote, et il a remercié les délégations qui avaient fait l'éloge de M. Carlos A. Bernardes et des services qu'il avait rendus aux Nations Unies à Chypre.

#### **E. — Communication ultérieure**

805. Par une lettre datée du 30 juin 1967 (S/8028), adressée au Secrétaire général, le représentant de la Turquie a communiqué un message de M. Küçük, vice-président de la République de Chypre, protestant contre une résolution adoptée le 26 juin 1967 par les membres grecs de la Chambre des représentants de la République dans laquelle il était déclaré que les membres chypriotes grecs de la Chambre poursuivraient le combat mené vers "l'union avec la mère patrie de Chypre tout entière et indivise".

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL

Chapitre 8

QUESTION D'UNE RECOMMANDATION CONCERNANT LE SECRETAIRE GENERAL

806. Par une lettre datée du 1er septembre 1966 (S/7481) le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité une déclaration concernant la venue à expiration, le 3 novembre 1966, de son mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles il avait été nommé Secrétaire général par intérim, puis Secrétaire général, mentionnait ensuite certains des problèmes avec lesquels l'Organisation s'était trouvée aux prises depuis le moment où il avait été nommé pour la première fois, tout en précisant qu'il n'entendait pas établir un lien entre elles et les considérations diverses — d'ordre personnel, officiel ou politique — qui avaient influé sur sa décision.

807. Bien que la solvabilité financière de l'Organisation n'ait pas encore été assurée, il n'existait plus à ce sujet le même sentiment de crise et d'anxiété, et le Secrétaire général continuait d'espérer qu'il serait versé sous peu des contributions volontaires substantielles qui assureraient l'entière solvabilité de l'Organisation de sorte qu'elle puisse envisager avec confiance les vastes tâches qui l'attendaient. Le Secrétaire général estimait d'autre part qu'un manque d'idées neuves et d'initiatives nouvelles, et un fléchissement de la volonté de trouver des moyens de renforcer et d'étendre une coopération internationale véritable, auraient des conséquences plus graves encore que celle de l'insolvabilité. Quant aux activités ayant trait au maintien de la paix, la promesse qu'offraient l'utilité et le succès établis des vastes opérations entreprises ces dernières années était demeurée non réalisée, l'accord n'ayant toujours pu se faire sur des principes de base; à son avis, il importait que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies soit mise à même d'agir efficacement dans ce domaine. Non moins importante était la tâche de l'édification de la paix, et le Secrétaire général prenait acte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer des moyens plus efficaces qui lui permettent d'affronter certains des problèmes fondamentaux de développement.

808. Les Membres de l'Organisation savaient sans aucun doute le souci constant que le Secrétaire général avait de la paix. L'état de choses que connaissait l'Asie du Sud-Est était une cause de grave inquiétude non seulement pour les parties directement en cause pour les grandes puissances, mais aussi pour les autres Membres de l'Organisation et pour lui personnellement. La cruauté de cette guerre et les souffrances qu'elle avait déjà causées au peuple vietnamien étaient un reproche constant adressé à la conscience de l'humanité.

Depuis bien des mois il était apparu au Secrétaire général que la pression des événements menait inévitablement à une conflagration majeure tandis que les efforts pour renverser cette tendance étaient désastreusement lents. Il estimait que l'on assistait à une répétition de l'erreur tragique consistant à s'en remettre à la force et aux moyens militaires dans une recherche illusoire de la paix. Il était convaincu que la paix dans l'Asie du Sud-Est ne pouvait être obtenue que grâce au respect des principes convenus à Genève en 1954 et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

809. Le Secrétaire général notait également que l'on pouvait aussi déceler des signes d'une tension croissante dans d'autres régions du monde, que le déséquilibre croissant de l'économie mondiale ne pouvait qu'aggraver. En outre le Secrétaire général éprouvait en sentiment d'insatisfaction à constater que la composition de l'Organisation n'était pas encore universelle. Du fait surtout de la situation internationale et de circonstances qui échappaient au pouvoir de l'Organisation, les gouvernements des Etats Membres n'avaient enregistré aucun progrès décisif dans l'action concertée qui était indispensable pour que l'Organisation puisse servir efficacement la cause de la paix et contribuer de façon significative au développement économique des régions pauvres du monde.

810. Concernant ses propres plans pour l'avenir, le Secrétaire général réaffirmait sa conviction qu'un Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas normalement remplir plus d'un mandat et il rappelait qu'il ne croyait pas que quiconque soit indispensable pour telle ou telle charge. Dans ces conditions il était arrivé à la décision de ne pas se proposer pour un nouveau mandat de Secrétaire général et de laisser le Conseil de sécurité entièrement libre de formuler la recommandation qu'il adresserait à l'Assemblée générale au sujet du prochain Secrétaire général.

811. Pour conclure le Secrétaire général exprimait sa foi immuable en l'Organisation des Nations Unies et en son ultime réussite. Malgré les difficultés avec lesquelles l'Organisation était aux prises, le Secrétaire général croyait et espérait que le monde poursuivrait ses efforts pour faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument indispensable de l'édification d'un ordre mondial pacifique et juste et il s'engageait à apporter à l'accomplissement de cette tâche son soutien personnel et son dévouement sans réserve.

812. A sa 1301ème séance (privée), tenue le 29 septembre, le Conseil de sécurité a approuvé un communiqué indiquant qu'après s'être consultés, les mem-

bres du Conseil de sécurité avaient été d'accord pour se féliciter de la déclaration faite par le Secrétaire général le 19 septembre, selon laquelle il était disposé à envisager de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Etant donné le rôle important et positif joué par le Secrétaire général dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité déclaraient lui faire confiance et considéraient qu'une déclaration par laquelle U Thant s'annonçait disposé à accepter un autre mandat en tant que Secrétaire général leur donnerait pleine satisfaction.

**Décision :** *A sa 1311ème séance (privée), tenue le 28 octobre 1966, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 227 (1966), qui se lit comme suit :*

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Confirmant le consensus approuvé à sa 1301ème séance, le 29 septembre 1966,*

*"Rappelant que, aux termes de ce consensus, ses membres se sont notamment félicités de la déclaration faite par le Secrétaire général, le 19 septembre 1966, selon laquelle il était disposé à envisager de demeurer à son poste jusqu'à la fin de la vingt et unième session de l'Assemblée générale,*

*"Recommande à l'Assemblée générale, en attendant que le Conseil de sécurité ait examiné plus avant la question de la nomination du Secrétaire général, de maintenir U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale."*

813. A la 1329ème séance (privée), tenue le 2 décembre 1966, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration ci-après :

"Le Conseil de sécurité, rappelant son consensus du 29 septembre 1966 concernant le rôle important et positif joué par le Secrétaire général, U Thant, dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies, a examiné de nouveau la question de la nomination du Secrétaire général et, en particulier, la situation créée par l'expiration imminente du mandat actuel du Secrétaire général, U Thant, à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

"Après avoir tenu compte de toutes les considérations, les membres du Conseil sont convenus qu'il serait de l'intérêt supérieur de l'Organisation qu'U Thant continue d'exercer les fonctions de Secrétaire général.

"Ils connaissent l'intention du Secrétaire général de ne pas se rendre disponible pour un second mandat et son désir de laisser le Conseil entièrement libre de formuler sa recommandation. Ils ont mûrement réfléchi au fait que le Secrétaire général souhaite les voir envisager la possibilité d'un autre candidat. Quelles que puissent être leurs vues sur les observations que le Secrétaire général a faites en annonçant ses intentions, ils respectent entièrement sa position et l'initiative qu'il a prise en appelant leur attention sur les questions fondamentales auxquelles l'Organisation a à faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde, comme il l'a fait dans sa déclaration du 1er septembre 1966, à laquelle ils prêtent la plus grande attention.

"Les membres du Conseil de sécurité souhaiteraient prier le Secrétaire général de convenir avec eux que l'Organisation doit continuer d'être servie par un Secrétaire général qui a fait la preuve qu'il peut susciter la coopération et la confiance de tous les Etats Membres. Le large appui dont le Secrétaire général actuel jouit parmi tous les Etats Membres est un facteur important qu'il faudrait sauvegarder afin d'aider l'Organisation à continuer de faire face de façon constructive à ses problèmes et à jouer le rôle qui est le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité.

"En conséquence, le Conseil de sécurité, conscient des qualités dont U Thant a fait la preuve et de son sens élevé du devoir, a décidé à l'unanimité de faire appel au dévouement d'U Thant à l'Organisation et de lui demander de continuer à exercer, pendant la durée entière d'un nouveau mandat, les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité espère que le Secrétaire général répondra à son appel, auquel cas il serait dans les intentions du Conseil de sécurité de formuler la recommandation appropriée à l'intention de l'Assemblée générale."

814. Le Président a ensuite donné lecture au Conseil de la déclaration ci-après du Secrétaire général :

"Le Secrétaire général est reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir examiné de très près la question de la nomination du Secrétaire général. Il est profondément sensible aussi à la compréhension bienveillante dont le Conseil de sécurité a fait preuve à l'égard des motifs qui l'avaient incité à déclarer son intention de ne pas se rendre disponible pour un second mandat.

"Le Secrétaire général prend note des observations faites par le Conseil de sécurité et reconnaît le bien-fondé des arguments que le Conseil a avancés pour lui demander de continuer à servir l'Organisation pendant la durée entière d'un nouveau mandat. Il note avec une particulière satisfaction que le Conseil de sécurité, quant à lui, respecte sa position et l'initiative qu'il a prise en appelant l'attention de l'Organisation sur les questions fondamentales auxquelles elle doit faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde. Le Secrétaire général espère que la vive attention prêtée à ces questions et à cette évolution servira à renforcer l'Organisation grâce à l'effort concerté de tous les Etats Membres et favorisera la cause de la paix et du progrès dans le monde. C'est dans cet espoir que le Secrétaire général accède à l'appel que le Conseil de sécurité lui a adressé."

**Décision :** *A sa 1329ème séance (privée), tenue le 2 décembre 1966, le Conseil a adopté la résolution 229 (1966), qui se lit comme suit :*

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Conscient des qualités dont U Thant a fait la preuve et de son sens élevé du devoir, et convaincu que sa nomination pour un nouveau mandat servirait au mieux les intérêts et objectifs supérieurs de l'Organisation,*

*"Recommande qu'U Thant soit nommé Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat."*

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

**A. — Demande d'admission du Botswana**

815. Par une lettre datée du 30 septembre 1966 (S/7518), le Président du Botswana a demandé l'admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies; à cette lettre était jointe une déclaration, signée du Président du Botswana, indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

816. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission du Botswana à sa 1306<sup>ème</sup> séance, le 14 octobre 1966. La Jordanie, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/7541) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Botswana,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Botswana à l'Organisation des Nations Unies."*

**Décision :** *A la 1306<sup>ème</sup> séance, le 14 octobre 1966, le projet de résolution (S/7541) a été adopté à l'unanimité [résolution 224 (1966)].*

**B. — Demande d'admission du Lesotho**

817. Par un télégramme daté du 7 octobre 1966 (S/7534), le Premier Ministre du Lesotho a demandé l'admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies; à ce télégramme était jointe une déclaration, signée du Premier Ministre du Lesotho, indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

818. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission du Lesotho à sa 1306<sup>ème</sup> séance, le 14 octobre 1966. La Jordanie, le Nigéria, la Nouvelle-

Zélande, l'Ouganda et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/7542) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Lesotho,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Lesotho à l'Organisation des Nations Unies."*

**Décision :** *A la 1306<sup>ème</sup> séance, le 14 octobre 1966, le projet de résolution (S/7542) a été adopté à l'unanimité [résolution 225 (1966)].*

**C. — Demande d'admission de la Barbade**

819. Par une lettre datée du 30 novembre 1966 (S/7607), le Premier Ministre de la Barbade a soumis la demande d'admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies; à cette lettre était jointe une déclaration, signée du Premier Ministre de la Barbade, indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

820. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la Barbade à sa 1330<sup>ème</sup> séance, le 7 décembre 1966. L'Argentine, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont présenté le projet de résolution ci-après (S/7609) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Barbade,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Barbade à l'Organisation des Nations Unies."*

**Décision :** *A la 1330<sup>ème</sup> séance, le 7 décembre 1966, le projet de résolution (S/7609) a été adopté à l'unanimité [résolution 230 (1966)].*

Chapitre 10

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

821. Conformément à l'article 7 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 15 septembre 1966, la liste des candidats présentés par les groupes nationaux en vue de l'élection de cinq membres de la Cour afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1967, date à laquelle le mandat de cinq des juges prendrait fin.

822. A ses 1315<sup>ème</sup> et 1318<sup>ème</sup> séances, tenues les 2 et 3 novembre 1966 respectivement, le Conseil de sécurité a voté au scrutin secret sur les candidats figurant sur la liste (S/7490/Rev.1 et Add.1-7).

823. Au premier tour de scrutin les quatre candidats suivants ont obtenu la majorité absolue requise : M. Manfred Lachs (Pologne), 14 voix; M. Fouad Ammoun (Liban), 13 voix; M. Charles D. Onyeama (Nigéria), 11 voix; et M. Antonio de Luna (Espagne), 8 voix.

824. Le Conseil de sécurité a procédé à un nouveau vote au scrutin secret pour pourvoir le cinquième siège

et, au vingtième tour de scrutin, M. Sture Petré (Suède) a obtenu 10 voix. Le Président du Conseil a déclaré que le nom des cinq candidats ayant obtenu la majorité requise au Conseil de sécurité seraient communiqués au Président de l'Assemblée générale.

825. A la 1318<sup>ème</sup> séance, le 3 novembre 1966, le Président a donné lecture au Conseil d'une lettre du Président de l'Assemblée générale indiquant que M. Ammoun (Liban), M. Bengzon (Philippines), M. Lachs (Pologne), M. Onyeama (Nigéria), et M. Petré (Suède) avaient obtenu la majorité absolue requise à l'Assemblée générale. L'Assemblée avait été informée que M. Ammoun, M. Lachs, M. Onyeama et M. Petré ayant obtenu la majorité requise à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité étaient déclarés élus membres de la Cour internationale de Justice. Quatre membres seulement ayant été dûment élus, le Conseil a procédé, conformément à l'article 11 du Statut de la Cour, à un nouveau vote en vue de pourvoir le siège demeuré vacant. Au troisième tour de scrutin le Président a annoncé que M. Cesar Beng-

zon (Philippines) avait obtenu 10 voix et qu'il communiquerait ce résultat au Président de l'Assemblée générale. Il a donné lecture au Conseil d'une communication du Président de l'Assemblée générale indiquant

que M. Bengzon avait également obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale. En conséquence, M. Bengzon a été déclaré élu membre de la Cour internationale de Justice.

## Troisième partie

### COMITE D'ETAT-MAJOR

---

#### *Chapitre 11*

#### TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

826. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente conformément à son règlement intérieur provisoire et s'est réuni 26 fois sans examiner de questions de fond.

## Quatrième partie

# QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL DURANT LA PERIODE CONSIDEREE

### Chapitre 12

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

827. Dans une lettre datée du 18 août 1966 (S/7471 et Corr.1), adressée au Secrétaire général, le représentant du Mexique a indiqué que, conformément à la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité, le Gouvernement mexicain avait décidé d'interdire la fourniture et la vente au Portugal d'armes et d'équipements militaires, y compris les matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien de ces armes et de ces équipements.

828. Dans un additif publié le 14 novembre 1966 (S/7385/Add.4) au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 218 (1965) adopté par le Conseil de sécurité sur la question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité les textes de la correspondance qu'il avait échangée avec le Ministre des affaires étrangères du Portugal. En réponse à sa lettre datée du 5 juillet 1966, dans laquelle il s'était déclaré disposé à examiner avec les représentants du Portugal toutes les questions pertinentes entrant dans le cadre de la résolution susmentionnée au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait reçu une communication, datée du 11 juillet, par laquelle le Ministre des affaires étrangères du Portugal l'informait que le Gouvernement portugais était disposé à discuter des problèmes de coopération régionale en Afrique et des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales sur ce continent immédiatement après la fin de la discussion générale à l'Assemblée générale. Par une lettre datée du 14 juillet, le Secrétaire général avait accepté d'engager les conversations au moment indiqué par le Ministre des affaires étrangères mais aucun entretien n'avait encore eu lieu à la date de la publication de l'additif au rapport du Secrétaire général et aucun renseignement nouveau n'était parvenu du Portugal au sujet des conversations proposées.

829. Le 14 décembre 1966, le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine a adressé au Secrétaire général une lettre (S/7638) par laquelle, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, il lui transmettait le texte d'une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, au sujet des territoires administrés par le Portugal. Cette résolution notamment faisait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent les dispositions de la résolution 218 (1965)

du Conseil de sécurité, condamnait l'attitude des Etats qui continuaient de vendre ou de livrer au Portugal des armes et du matériel militaire ou l'équipement et les matériaux nécessaires à la fabrication et à l'entretien des armes et des munitions et faisait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent les dispositions de la résolution 2107 (XX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

830. Par une lettre datée du 15 décembre 1966 (S/7640), le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2184 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1490ème séance plénière, le 12 décembre 1966, et dans laquelle l'Assemblée générale recommandait au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils faisaient partie, l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale et notamment de celles qui figuraient au paragraphe 7 de cette résolution.

831. Par une lettre datée du 20 juin 1967 (S/8023), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution relative à la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/251) adoptée par le Comité spécial à sa 541ème séance, tenue à Dar es-Salam le 20 juin 1967.

832. Aux termes du dispositif de cette résolution, le Comité spécial appelait d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des actes d'agression commis par le Portugal contre les Etats africains indépendants qui confinent à ces colonies et recommandait que le Conseil de sécurité prenne d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965 et celles de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale.

833. Le même jour, le Président du Comité spécial a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/8024) par laquelle il lui transmettait le texte d'une résolution concernant les territoires coloniaux adoptée par le Comité spécial à sa 541ème séance.

834. Dans cette résolution, le Comité spécial, après avoir noté avec un profond regret l'attitude intransigeante des Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui refusaient de reconnaître le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indé-

pendance, recommandait une fois de plus au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud.

### Chapitre 13

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PLAINTES FORMULEES PAR LA GRECE CONTRE LA TURQUIE ET LES PLAINTES FORMULEES PAR LA TURQUIE CONTRE LA GRECE

835. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a reçu plusieurs communications des représentants de la Grèce et de la Turquie.

836. Les communications du représentant de la Grèce étaient les suivantes : les lettres datées des 8 août (S/7453), 19, 21 et 30 septembre 1966 (S/7500, S/7504, S/7526), accusant des avions militaires turcs d'avoir violé l'espace aérien grec, et les lettres datées des 15 juillet (S/7414), 27 octobre (S/7574 et Corr.1) et 29 décembre 1966 (S/7659) et du 18 janvier 1967

(S/7689) rejetant des plaintes contenues dans des lettres adressées par la Turquie.

837. Les communications du représentant de la Turquie étaient les suivantes : les lettres datées des 18 juillet (S/7416), 22 août (S/7472), 6 octobre (S/7533) et 6 décembre 1966 (S/7616, S/7617), accusant des avions militaires grecs d'avoir violé l'espace aérien turc, et les lettres datées des 25 juillet (S/7431), 15 et 30 août (S/7464, S/7480), 12 septembre (S/7494) et 15 novembre 1966 (S/7592) répondant à des plaintes contenues dans des lettres adressées par la Grèce.

### Chapitre 14

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES RELATIVES A DES ACTES D'AGRESSION DIRIGES CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

838. Pendant la période considérée, le représentant du Cambodge a adressé au Président du Conseil de sécurité, pour l'information du Conseil, 32 communications dans lesquelles le Gouvernement cambodgien accusait les forces des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam d'avoir violé le territoire et l'espace aérien cambodgiens. Dans la plupart de ces lettres, il était indiqué que le Gouvernement du Cambodge avait protesté contre ces actes d'agression et de provocation et avait exigé des Gouvernements des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam qu'ils mettent fin immédiatement à ces actes criminels.

839. Ces communications accusaient à de nombreuses reprises les soldats des forces armées américaines et sud-vietnamiennes d'avoir déclenché des tirs d'armes diverses, y compris des mortiers et des pièces d'artillerie, sur des paysans, des villages et des postes de la garde provinciale situés en territoire cambodgien, au-delà de la ligne de démarcation; des hélicoptères et des avions des forces américaines et sud-vietnamiennes étaient également accusés d'avoir violé l'espace aérien cambodgien et d'avoir mitraillé et attaqué à la roquette des objectifs analogues. Par ailleurs, des éléments des forces américaines et sud-vietnamiennes dont l'effectif variait de quelques hommes à 200 hommes, transportés parfois par hélicoptère, étaient accusés à de nombreuses reprises d'avoir pénétré en territoire cambodgien et, dans certains cas, d'avoir ouvert le feu sur des villageois et sur des postes de garde cambodgiens, provoquant ainsi des accrochages avec des éléments des forces cambodgiennes. Le Cambodge se plaignait également que des navires et des jonques à moteur armées aient pénétré dans les eaux territoriales cambodgiennes et, parfois, aient ouvert le feu sur des bateaux de pêche ou aient saisi des bateaux de pêche et enlevé leurs équipages. Un grand nombre de ces incidents avaient

fait des morts et des blessés parmi les paysans et les membres des forces de défense cambodgiennes. Des paysans cambodgiens et du bétail avaient été victimes aussi de l'explosion de mines posées par des soldats américains ou sud-vietnamiens. Enfin, l'aviation américano-sud-vietnamienne était accusée d'avoir violé presque quotidiennement l'espace aérien du Cambodge pendant la période août-décembre 1966.

840. Dans une lettre datée du 28 avril 1967 (S/7864), l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam a adressé au Président du Conseil de sécurité une liste de douze violations du territoire de la République du Viet-Nam et de sept violations de son espace aérien, qui, selon les accusations formulées par cet Observateur, avaient été commises par des membres des forces armées cambodgiennes pendant la période comprise entre le mois de mai 1966 et le mois de mars 1967 en dépit des protestations du Gouvernement sud-vietnamien. A l'occasion de chacun des douze incidents en question, les soldats cambodgiens avaient enlevé plusieurs ressortissants vietnamiens.

841. Dans une lettre datée du 26 juin 1967 (S/8015), le représentant du Cambodge, se référant à la liste de violations dont les forces cambodgiennes étaient accusées dans la lettre susmentionnée, a informé le Président du Conseil de sécurité que des enquêtes minutieuses avaient confirmé qu'aucun avion ou élément des forces armées du Cambodge n'avait pénétré ni dans l'espace aérien, ni dans le territoire sud-vietnamien aux dates indiquées. Il a ajouté que ces accusations calomnieuses avaient pour but d'induire en erreur l'opinion internationale et de justifier les actes d'agression dirigés presque quotidiennement par les autorités de Saïgon et leurs maîtres américains contre le Cambodge.

842. Le représentant du Cambodge a adressé au Président du Conseil de sécurité, pour l'information des membres du Conseil, les lettres suivantes qui sont brièvement résumées :

Lettre, datée du 5 août 1966 (S/7451), plainte concernant des attaques déclenchées par des avions des forces américano-sud-vietnamiennes contre des villages cambodgiens le 31 juillet et le 3 août, à cette dernière date en présence de membres de la Commission internationale de contrôle qui procédaient à des enquêtes;

Lettre, datée du 23 septembre 1966 (S/7511), concernant des incidents ayant eu lieu les 18 et 20 août et les 4 et 7 septembre et au cours desquels des tirs avaient été effectués par-dessus la frontière et des villages frontaliers cambodgiens avaient été mitraillés par des avions;

Lettres, datées du 28 septembre (S/7515) et du 4 octobre 1966 (S/7528), concernant une attaque à la mitrailleuse et à la roquette effectuée le 20 septembre par des hélicoptères contre un poste de la garde cambodgienne;

Lettre, datée du 11 octobre 1966 (S/7543), concernant des incidents ayant eu lieu entre le 17 août et le 16 septembre 1966;

Lettre, datée du 24 octobre 1966 (S/7566), concernant des tirs dirigés contre des objectifs situés en territoire cambodgien, au-delà de la ligne de démarcation, entre les 12 et 18 septembre 1966;

Lettre, datée du 11 novembre 1966 (S/7583), concernant des incidents ayant eu lieu entre le 29 août et le 10 octobre;

Lettre, datée du 14 novembre 1966 (S/7588), concernant des incidents ayant eu lieu entre le 12 août et le 14 octobre;

Lettre, datée du 22 novembre 1966 (S/7597), concernant des violations de l'espace aérien cambodgien ayant eu lieu en août 1966 et trois violations des eaux territoriales khmères entre le 15 septembre et le 19 octobre;

Lettre, datée du 28 mars (S/7601), concernant le bombardement au mortier d'un poste de garde frontière par les forces sud-vietnamiennes, survenu le 22 novembre et ayant causé 5 morts et 5 blessés;

Lettre, datée du 28 novembre (S/7602), concernant l'attaque à la mitrailleuse d'un poste de la garde cambodgienne par des hélicoptères des forces sud-vietnamiennes, survenue le 22 novembre;

Lettre, datée du 6 décembre 1966 (S/7619), concernant des incidents survenus entre le 29 août et le 22 novembre et contenant, notamment, des accusations selon lesquelles des soldats avaient ouvert le feu par-dessus la frontière et pénétré au Cambodge, et des avions et des navires avaient violé l'espace aérien et les eaux territoriales cambodgiens;

Lettre, datée du 8 décembre 1966 (S/7626), concernant 25 violations de l'espace aérien cambodgien ayant eu lieu en septembre 1966;

Lettre, datée du 29 décembre 1966 (S/7652), concernant des incidents survenus entre le 29 octobre et le 21 novembre;

Lettre, datée du 3 janvier 1967 (S/7662), accusant l'aviation américaine et sud-vietnamienne d'avoir attaqué des villages cambodgiens entre le 16 août et le 27 novembre 1966;

Lettre, datée du 5 janvier 1967 (S/7667), concernant l'attaque d'un village cambodgien par des forces armées américaines et sud-vietnamiennes transportées par 50 hélicoptères, attaque survenue le 30 décembre 1966, au cours de laquelle quatre habitants du village avaient été tués et 12 enlevés;

Lettre, datée du 12 janvier 1967 (S/7678), concernant des incidents survenus entre le 13 novembre et le 5 décembre 1966;

Lettre, datée du 19 janvier 1967 (S/7695), concernant des incidents survenus entre le 5 février et le 14 décembre 1966;

Lettre, datée du 30 janvier 1967 (S/7707), concernant des tirs déclenchés contre le territoire cambodgien pendant la nuit du 8 au 9 novembre 1966 et le 4 janvier 1967;

Lettre, datée du 7 février (S/7726), concernant l'attaque d'un village cambodgien par une centaine de soldats des forces américaines et sud-vietnamiennes, survenue le 30 janvier;

Lettre, datée du 14 février 1967 (S/7738), concernant des incidents survenus entre le 22 novembre et le 30 décembre 1966;

Lettre, datée du 23 février 1967 (S/7782), concernant des violations de l'espace aérien cambodgien ayant eu lieu en octobre 1966;

Lettre, datée du 27 février 1967 (S/7792), concernant l'attaque de villages cambodgiens par 200 soldats des forces terrestres américaines et sud-vietnamiennes transportés par 60 hélicoptères et appuyés par de l'aviation, attaque ayant eu lieu les 20 et 21 février;

Lettre, datée du 2 mars 1967 (S/7801), concernant des incidents survenus entre le 20 décembre 1966 et le 15 février 1967;

Lettre, datée du 15 mars 1967 (S/7820), concernant cinq incidents ayant eu lieu entre le 24 février et le 3 mars 1967, notamment l'attaque d'un village cambodgien, le 24 février, par des forces armées américaines, sud-vietnamiennes et sud-coréennes et l'occupation de ce village jusqu'au 3 mars;

Lettre, datée du 15 mars 1967 (S/7824), concernant des incidents ayant eu lieu entre le 3 janvier et le 15 février 1967;

Lettre, datée du 15 mars 1967 (S/7830), concernant des violations de l'espace aérien cambodgien ayant eu lieu en novembre et en décembre 1966;

Lettre, datée du 27 mars 1967 (S/7838), concernant des incidents survenus entre le 19 février et le 9 mars;

Lettre, datée du 1er mai 1967 (S/7870), concernant des incidents survenus entre le 10 janvier et le 24 mars;

Lettre, datée du 3 mai 1967 (S/7874), concernant le largage par avion de pièges explosifs sur le territoire cambodgien, survenu le 20 mars et ayant fait des victimes;

Lettre, datée du 6 juin 1967 (S/7944), concernant des violations de l'espace aérien cambodgien survenues les 6 et 17 avril et des tirs de roquettes qui avaient été effectués par des avions et qui avaient causé des pertes parmi le bétail;

Lettre, datée du 12 juin 1967 (S/7977), concernant des incidents survenus entre le 23 mars et le 11 mai;

Lettre, datée du 3 juillet (S/8029), concernant des incidents survenus entre le 11 mai et le 1er juin.

### COMMUNICATIONS ET RAPPORTS RELATIFS A LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

843. Au cours de la période comprise entre le 2 juillet et le 21 septembre 1966, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, comme suite aux résolutions 203 (1965) et 205 (1965) adoptées par le Conseil les 14 et 22 mai 1965, dix rapports (S/7338/Add.6 à 15) contenant des renseignements détaillés qui lui avaient été communiqués par son représentant dans la République Dominicaine et qui concernaient le retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine. Ces rapports indiquaient que le retrait des troupes ainsi que d'autre personnel militaire et du matériel de la Force de paix s'opérait conformément à la résolution adoptée le 24 juin 1966, à la demande du Gouvernement dominicain, à la Dixième Réunion de consultation de ministres des relations extérieures de l'OEA. Dans son rapport daté du 21 septembre 1966 (S/7338/Add.15), le Secrétaire général informait le Conseil que le retrait de la Force de paix s'était achevé ce même jour avec le départ des dernières troupes et du commandant de la Force, le général Alvaro Alves da Silva (Brésil) ainsi que du commandant adjoint, le général Robert A. Linville (Etats-Unis).

844. Par un télégramme daté du 20 septembre 1966 (S/7502), le Secrétaire général adjoint de l'OEA a communiqué, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte du rapport que la Commission spéciale de l'Organisation des Etats américains avait adressé au Président de la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains au sujet de l'application de la résolution adoptée le 24 juin par l'OEA relativement au retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine. Le rapport exprimait, entre autres, cette opinion de la Commission que, sans la Force de paix, il n'aurait pas été possible au gouvernement provisoire de réaliser la tâche de

réconciliation nationale, ni d'organiser les élections nationales, qui avaient eu lieu dans une atmosphère de calme et d'ordre absolus.

845. Dans une lettre datée du 13 octobre 1966 (S/7551), le Ministre des relations extérieures de la République Dominicaine, M. Gilberto Herrera Baéz, exprimant la reconnaissance qu'éprouvait la République Dominicaine à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts que l'ONU avait déployés en vue de rétablir la paix et la concorde dans son pays, a affirmé, notamment, qu'aux yeux du Gouvernement dominicain les objectifs formulés dans la résolution adoptée le 14 mai 1965 par le Conseil de sécurité avaient été atteints et qu'il était par conséquent souhaitable de procéder au retrait de la Mission des Nations Unies en République Dominicaine.

846. Dans un rapport au Conseil de sécurité daté du 14 octobre (S/7552), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les événements importants qui avaient eu lieu en République Dominicaine, et notamment sur l'entrée en fonctions, le 1er juillet 1966, du gouvernement récemment élu de M. Joaquin Balaguer et sur le retrait complet de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine qui s'était terminé le 21 septembre; le Secrétaire général a ajouté que, compte tenu de ces circonstances, il avait fait entreprendre le retrait de la Mission des Nations Unies en République Dominicaine qui devait s'achever sous peu.

847. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pendant la période 1966-1967, le Secrétaire général a signalé que la Mission des Nations Unies en République Dominicaine, créée conformément aux dispositions de la résolution 203 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 mai 1965, avait mis fin à ses activités et avait été retirée du territoire de la République Dominicaine le 22 octobre 1966.

## Chapitre 16

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU VIET-NAM

848. Dans des communications adressées au Président du Conseil de sécurité à des dates échelonnées entre le 27 juillet et le 4 août 1966, les missions permanentes de la Roumanie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie se sont référées à la lettre datée du 30 juin 1966 (S/7391) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis.

849. Dans sa note verbale du 27 juillet (S/7435), la mission permanente de la Roumanie a estimé que la lettre en question du représentant des Etats-Unis constituait une nouvelle tentative pour justifier et pour masquer les actes agressifs des Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam. L'intensification de la guerre aérienne menée par les Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam et les opérations militaires au Viet-Nam du Sud prouvaient que les prétendus efforts pour rechercher la paix visaient

à imposer au peuple vietnamien les conditions dont étaient assorties les "négociations sans conditions" des Etats-Unis. Le Gouvernement roumain, soutenant sans réserve la position de la République démocratique du Viet-Nam en ce qui concerne le règlement du conflit, affirmait que le problème relevait de la compétence de la Conférence de Genève de 1954, que les Etats-Unis devaient mettre fin à la guerre d'agression au Viet-Nam, cesser inconditionnellement les bombardements en République démocratique du Viet-Nam, retirer leurs troupes et démanteler leurs bases se trouvant au Viet-Nam du Sud, reconnaître le Front de libération nationale comme le seul représentant légitime de la population du Viet-Nam du Sud et reconnaître le droit du peuple vietnamien à décider de son destin sans interventions étrangères.

850. Dans des notes verbales datées du 1er août (S/7444), du 3 août (S/7448) et du 4 août (S/7450),

les représentants permanents de la Hongrie, de la Mongolie et de la Tchécoslovaquie, respectivement, ont affirmé que la lettre du représentant des Etats-Unis était une tentative délibérée de ce pays d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour couvrir l'extension de leur agression contre le Viet-Nam que constituaient les bombardements d'Hanoï et d'Haiphong. Nul ne pouvait se laisser prendre à de telles déclarations d'intentions pacifiques. La paix ne pourrait être rétablie au Viet-Nam qu'avec la cessation de l'agression américaine et la mise en application du programme en quatre points du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et de la déclaration en cinq points du Front de libération national du Viet-Nam du Sud. D'ordre de son gouvernement, la mission permanente de Mongolie a retourné au Président du Conseil de sécurité la lettre du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

851. Dans sa lettre datée du 4 août (S/7446), le représentant de la Pologne a affirmé que la lettre du représentant des Etats-Unis était une nouvelle tentative de ce pays en vue de se servir du Conseil de sécurité pour détourner l'attention de l'extension de l'agression américaine au Viet-Nam et une manœuvre pour éviter de s'acquitter des obligations qui résultaient des accords de Genève. La paix ne pourrait être rétablie que par la cessation de l'agression et l'application de ces accords.

852. Dans une lettre datée du 6 octobre (S/7535), le représentant de la Thaïlande a fait tenir au Secrétaire général copie de la lettre émanant du Premier Ministre de la République du Viet-Nam qui avait été remise au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam. Exprimant son inquiétude devant le rejet par Pékin et par Hanoï de tous les efforts et, notamment, de ceux faits par le Secrétaire général, en vue de rétablir la paix et l'ordre, le Premier Ministre déclarait que la cause profonde de la guerre était une attaque armée contre la République du Viet-Nam conçue, lancée et dirigée par le Viet-Nam du Nord. La contribution offerte par les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande et les Philippines en réponse à la demande d'assistance militaire et économique présentée par le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait permis à ce pays de se défendre contre l'agression militaire communiste.

853. Affirmant que le conflit était une question de vie ou de mort pour le peuple sud-vietnamien qui avait prouvé sans conteste, par ses votes, qu'il refusait d'accepter ce que le Viet-Nam du Nord cherchait à lui imposer, le Premier Ministre soulignait que le Gouvernement et le peuple du Viet-Nam du Sud étaient prêts à étudier toute initiative du Secrétaire général, des organes des Nations Unies ou de l'un de ses Membres en vue d'un règlement du conflit qui préserverait l'indépendance de la République du Viet-Nam et le droit de son peuple à choisir son propre mode de vie. A cet égard, le Premier Ministre rappelait les quatre points contenus dans la déclaration faite par son gouvernement le 22 juin 1965.

854. Par une lettre datée du 15 novembre 1966 (S/7591), les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies des sept pays participant à la Conférence au sommet de Manille — l'Australie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République de Corée, la République du Viet-Nam et la Thaïlande — ont transmis au Secrétaire général le texte de trois déclarations publiées à cette conférence, le 25 octobre, attestant la volonté commune de leurs gouverne-

ments d'assurer la liberté du Viet-Nam du Sud, de s'engager dans toute voie qui puisse mener à une paix équitable et de garantir que le peuple du Viet-Nam du Sud jouirait de son droit inhérent de choisir son propre mode de vie et sa propre forme de gouvernement. Les participants à la Conférence approuvaient les éléments indispensables de paix qu'avait formulés de nouveau le représentant de la République du Viet-Nam : 1) cessation de l'agression contre le Viet-Nam du Sud et sauvegarde de son intégrité territoriale; 2) respect du partage regrettable du Viet-Nam effectué en vertu des accords de Genève de 1954 jusqu'à ce que la réunification s'accomplisse par le libre choix de tous les Vietnamiens; 3) mise en œuvre d'un programme de réconciliation nationale pour résoudre les dissensions internes du peuple du Viet-Nam du Sud lorsque l'agression aurait pris fin; 4) retrait des forces alliées et évacuation de leurs installations, à la demande du Viet-Nam du Sud, à mesure que les forces militaires et subversives du Viet-Nam du Nord seraient retirées, que les infiltrations cesseraient et que de ce fait, la violence s'atténuerait; 5) nécessité de garanties internationales effectives dans toutes négociations conduisant à la cessation des hostilités. En ce qui concernait le point 4, les participants à la Conférence ajoutaient que les forces alliées, auxquelles la République du Viet-Nam avait demandé d'aider son peuple à résister à l'agression, seraient retirées dès que possible et au plus tard six mois après que les conditions susmentionnées auraient été remplies.

855. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/7641), adressée au Secrétaire général, le représentant des Etats-Unis a noté que le Secrétaire général avait exprimé l'espoir que les parties directement intéressées feraient de la trêve provisoire de Noël une cessation des hostilités conformément au vœu formé par le pape Paul VI le 8 décembre. Après avoir rappelé que, parmi les quatorze points proposés comme éléments d'un règlement pacifique au Viet-Nam, le Gouvernement des Etats-Unis avait affirmé qu'un cessez-le-feu pourrait être la première question à débattre au cours d'une conférence en vue d'un règlement pacifique ou faire l'objet de discussions préliminaires, le représentant des Etats-Unis réitérait cette proposition qui, selon lui, allait dans le même sens que l'appel lancé par le pape et approuvé par le Secrétaire général, et il demandait à celui-ci d'entreprendre tout ce qu'il jugerait utile pour susciter les discussions qui pourraient conduire à un cessez-le-feu. L'objectif des Etats-Unis demeurerait la fin de tous les combats, de toutes les hostilités et de toutes les violences au Viet-Nam, ainsi qu'un règlement honorable et durable dans ce pays, règlement pour lequel, comme les Etats-Unis l'avaient dit souvent, les accords de Genève de 1954 et 1962 constitueraient une base satisfaisante.

856. Dans sa réponse, datée du 30 décembre (S/7658), le Secrétaire général a déclaré qu'il était sensible à l'assurance que le Gouvernement des Etats-Unis apporterait tout son concours au succès des discussions souhaitées. Le Secrétaire général rappelait son programme en trois points : 1) cessation du bombardement du Viet-Nam du Nord; 2) ralentissement de toutes les activités militaires par toutes les parties au Viet-Nam du Sud; 3) acceptation d'engager des pourparlers avec ceux qui se battaient effectivement. Il se déclarait convaincu que ce programme, dont la partie première et essentielle était la cessation du bombardement du Viet-Nam du Nord, était nécessaire si l'on voulait créer la possibilité de discussions fructueuses conduisant à un règlement juste et honorable du problème

du Viet-Nam sur la base des accords de Genève de 1954. Le Secrétaire général tenait également à rappeler qu'au cours de la discussion générale à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la plupart des délégations avaient approuvé ce programme en trois points et qu'un nombre plus grand encore avaient expressément plaidé pour la cessation du bombardement du Viet-Nam du Nord. Dans les situations comme celle que créait la guerre du Viet-Nam, un pays puissant comme les Etats-Unis devrait prendre l'initiative en adoptant une attitude humanitaire. Le Secrétaire général rappelait qu'il avait fait sien l'appel que le Pape avait lancé en faveur d'un cessez-le-feu prolongé et qu'il avait instamment prié toutes les parties d'entendre cet appel. Il rappelait également sa déclaration du 2 décembre 1966 dans laquelle il avait exprimé l'espoir que ce qui était rendu possible pendant deux jours seulement, par la venue de fêtes communes, pourrait

bientôt être réalisable, pendant une plus longue période, du fait des nouveaux engagements requis par la paix, de façon que pût être instaurée l'atmosphère nécessaire à des entretiens utiles dans la recherche d'une solution pacifique. Le Secrétaire général ajoutait que c'était ce à quoi il pensait quand il évoquait la nécessité d'une attitude humanitaire. S'il était possible aux Etats-Unis d'arrêter, même sans conditions, le bombardement du Viet-Nam du Nord et si le cessez-le-feu du Nouvel An pouvait être prolongé par toutes les parties, il espérait qu'ensuite des événements favorables pourraient se produire. A cet égard, le Secrétaire général rappelait que les négociations de 1954 en vue d'un règlement pacifique avaient eu lieu sans même qu'il y eût un cessez-le-feu officiel et tandis que les combats continuaient. Il continuerait à déployer tous ses efforts pour examiner toutes les voies pouvant aboutir à une solution pacifique du problème du Viet-Nam.

## Chapitre 17

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAILANDE

857. Au cours de la période considérée, les représentants du Cambodge et de la Thaïlande ont adressé au Président du Conseil de sécurité plus de 40 communications contenant des accusations et des contre-accusations réciproques portant sur des violations de frontières, des coups de feu tirés à des postes et dans des villages frontaliers, des violations des eaux territoriales et de l'espace aérien, des attentats à la mine, etc. La plupart des accusations ont été catégoriquement rejetées par l'autre partie.

858. Le 16 août 1966 (S/7462), le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'en consultation avec les Gouvernements cambodgien et thaïlandais, il avait nommé Herbert de Ribbing comme représentant spécial chargé d'examiner la situation, de s'efforcer de trouver des moyens d'atténuer la tension dans la région et de rechercher les possibilités de résoudre les problèmes existant entre les deux pays. A cet égard, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré dans une lettre en date du 27 août (S/7478) que, conformément à la Charte, les décisions relatives à des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne pouvaient être prises que par le Conseil de sécurité. Si le Conseil prenait une décision quant à la nomination du candidat proposé, poursuivait la lettre, l'Union soviétique n'élèverait aucune objection. Des lettres ont été également reçues à ce sujet de l'Argentine (S/7522) et de l'Uruguay (S/7550), respectivement datées du 30 septembre et du 2 octobre, déclarant que ces deux pays considéraient l'action du Secrétaire général comme pleinement justifiée.

859. Dans une lettre en date du 8 août 1966 (S/7454), le représentant de la Thaïlande a porté à la connaissance du Président du Conseil de sécurité qu'un groupe d'éléments armés cambodgiens avait pénétré le 17 juillet en territoire thaïlandais et avait ouvert le feu sur des villages thaïlandais. Si de pareils actes de terrorisme continuaient d'être commis, poursuivait la lettre, le Gouvernement thaïlandais se verrait dans l'obligation de prendre des mesures de légitime défense plus efficaces. Dans une lettre en date du 14

septembre 1966 (S/7496), le représentant du Cambodge, ayant souligné que le Cambodge demeurait fidèle à sa politique de non-ingérence dans les affaires d'autrui, protestait contre cette accusation et accusait pour sa part les forces armées thaïlandaises d'avoir commis des actes d'agression, de sabotage, d'assassinat et de terrorisme systématiques en territoire cambodgien.

860. Dans une lettre en date du 12 septembre (S/7492), le représentant de la Thaïlande a déclaré que le 28 août des éléments armés cambodgiens avaient ouvert le feu sur un groupe de gardes-frontières thaïlandais qui patrouillaient à l'intérieur du territoire thaïlandais. Cette accusation a été repoussée par le représentant du Cambodge dans une lettre datée du 18 octobre (S/7557).

861. Dans une lettre datée du 5 octobre (S/7530), le représentant de la Thaïlande a repoussé les accusations figurant dans la lettre du Cambodge datée du 14 septembre (S/7496) et a déclaré que les autorités thaïlandaises compétentes, après avoir procédé à des enquêtes minutieuses, avaient conclu qu'aucun membre des forces armées thaïlandaises n'avait pénétré en territoire cambodgien aux dates et lieux mentionnés par le Cambodge. Il niait également que la Thaïlande eût apporté son appui au mouvement khmer-serei. En même temps, le représentant de la Thaïlande reprochait aux éléments armés cambodgiens de se livrer sans cesse à des actes de provocation et de terrorisme, de violer les frontières, de poser des mines et de tirer des coups de feu. Répondant à cette déclaration, le représentant du Cambodge a, dans une lettre datée du 14 octobre (S/7548), catégoriquement nié que du personnel militaire cambodgien eût pris part à la pose de mines ou à d'autres opérations illégales en territoire thaïlandais et a qualifié les accusations des autorités thaïlandaises de tentatives visant à détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des attaques que des éléments armés de la Thaïlande commettent constamment contre le Cambodge. Le représentant du Cambodge rappelait en outre l'offre faite par le Cambodge à la Thaïlande de signer une déclaration commune de respect mutuel de l'intégrité territoriale des deux Etats.

862. Dans des lettres datées du 12 septembre (S/7493), du 23 septembre (S/7510) et du 28 septembre (S/7516), le représentant du Cambodge a déclaré que le 21 juillet, le 12 août et le 2 septembre, des éléments khmers, en patrouille de surveillance de frontière, avaient sauté sur des mines posées par des forces armées thaïlandaises à l'intérieur du territoire cambodgien. Il y avait eu plusieurs tués et blessés.

863. Répondant à ces accusations, le représentant de la Thaïlande a déclaré dans une lettre datée du 21 octobre (S/7560) qu'aucun membre des forces armées thaïlandaises n'avait pénétré en territoire cambodgien. Il déclarait en même temps que des éléments armés cambodgiens avaient non seulement posé des mines dans les zones frontalières thaïlandaises, mais avaient également placé des grenades et posé des mines en territoire cambodgien même.

864. Le 6 octobre (S/7555), le Gouvernement cambodgien protestait contre un nouvel incident causé le 18 septembre par des mines et attirait l'attention sur la situation extrêmement grave créée à la frontière khméro-thaïlandaise par la politique belliciste et expansionniste de la Thaïlande.

865. Le 24 octobre, le représentant du Cambodge a adressé des protestations (S/7567) au Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne une attaque dirigée le 1er octobre contre le village khmer de Bos par une centaine d'éléments armés venant du territoire thaïlandais. Dans une lettre du 11 novembre (S/7582), il a porté à la connaissance du Président du Conseil une nouvelle attaque effectuée le 2 octobre par des éléments armés thaïlandais contre le poste militaire khmer de Khavo.

866. Dans une lettre datée du 6 décembre (S/7618), le représentant du Cambodge s'est plaint de nouvelles incursions au Cambodge commises par des éléments armés venant du territoire thaïlandais.

867. Dans une lettre datée du 9 décembre (S/7627), le représentant de la Thaïlande, se référant aux lettres du représentant du Cambodge en date des 14, 17 et 24 octobre et du 11 novembre, a catégoriquement démenti les accusations du Cambodge.

868. Dans une lettre du 28 décembre (S/7651), le représentant du Cambodge a signalé une nouvelle série d'incursions effectuées au Cambodge par des éléments armés venant du territoire thaïlandais qui avaient tiré des coups de feu sur des villages et des postes cambodgiens, posé des mines, etc.

869. Le 5 janvier 1967 (S/7666), le représentant du Cambodge, se référant à la lettre de la mission thaïlandaise en date du 21 octobre 1966 (S/7560), a souligné que le représentant de la Thaïlande, en citant un bulletin de l'Agence de presse khmère daté du 9 septembre 1966, avait reconnu l'intrusion d'éclaireurs thaïlandais en territoire cambodgien. Le Cambodge, poursuivait la lettre, ne niait pas avoir posé des grenades piégées dans son propre territoire afin, justement, de le protéger contre les multiples intrusions thaïlandaises. Le Cambodge avait protesté parce que des civils et des militaires cambodgiens avaient été tués ou blessés par des mines posées à l'intérieur du Cambodge par les Thaïs.

870. Dans des lettres du 4 et du 12 janvier 1967 (S/7665, S/7677), du 19 janvier (S/7694), du 30 janvier (S/7708), du 6 et du 13 février (S/7724, S/7739), le représentant du Cambodge a protesté con-

tre de nouvelles violations du territoire cambodgien par des éléments armés, des aéronefs et des navires de guerre thaïlandais.

871. Dans une lettre du 24 février (S/7787), le représentant de la Thaïlande a repoussé les accusations figurant dans les lettres du représentant du Cambodge datées du 6 et du 28 décembre 1966, des 4, 12, 19 et 30 janvier et du 6 février 1967; il a déclaré qu'il n'y avait eu aucune incursion d'éléments armés thaïlandais au Cambodge et qu'aucun membre des forces armées thaïlandaises n'avait jamais posé de mines ni d'un côté ni de l'autre de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. Selon lui, il était vraisemblable que les habitants cambodgiens vivant dans la zone frontalière avaient fait exploser des grenades et des mines posées par leurs propres compatriotes, étant donné que le représentant du Cambodge avait reconnu dans sa lettre du 5 janvier que les autorités cambodgiennes posaient des grenades piégées dans leur propre territoire.

872. Dans deux lettres (S/7808, S/7809) datées du 6 mars, le représentant du Cambodge a porté à la connaissance du Président du Conseil d'autres incidents d'explosions de mines et a protesté contre l'incursion effectuée le 2 février en territoire cambodgien par une bande d'une cinquantaine d'éléments armés provenant de Thaïlande.

873. Dans une lettre du 2 mai (S/7869), le représentant du Cambodge a informé le Président du Conseil qu'au cours d'une conférence de presse tenue le 14 février à Phnom-Penh, trois personnes qui avaient participé à l'incursion d'un groupe armé au Cambodge le 2 février et qui s'étaient rendues aux autorités cambodgiennes, avaient déclaré qu'elles avaient été enrôlées par des représentants des autorités saïgonaises et entraînées à des activités subversives dans un camp militaire sud-vietnamien près de Saigon; elles avaient été ensuite transportées par des avions sud-vietnamiens en Thaïlande et, de là, avaient participé à des incursions en territoire cambodgien. Dans une lettre du 6 juin (S/7981), le représentant de la Thaïlande a fait savoir au Président du Conseil que le Gouvernement thaïlandais repoussait catégoriquement l'accusation figurant dans la lettre du Cambodge datée du 2 mai (S/7869).

874. Dans des lettres du 15 mars (S/7829), du 27 mars (S/7837), du 30 mars (S/7840), du 6 avril (S/7844), du 19 avril (S/7858) et du 1er mai (S/7868), le représentant du Cambodge a appelé l'attention sur une série de nouvelles incursions d'éléments armés thaïlandais en territoire cambodgien qui s'étaient heurtés à des forces armées cambodgiennes, avaient posé des mines, etc. Il protestait également contre plus de vingt violations de l'espace aérien cambodgien par des aéronefs thaïlandais en novembre-décembre 1966.

875. Le 18 avril (S/7859) et le 19 mai (S/7894 et S/7895), le représentant de la Thaïlande s'est plaint au Président du Conseil d'actes de terrorisme commis par des éléments armés cambodgiens contre des habitants thaïs vivant dans les zones frontalières, et a déclaré que le Gouvernement thaïlandais repoussait catégoriquement toutes les accusations cambodgiennes relatives à des incidents de frontière et d'autres conflits. Le représentant de la Thaïlande accusait en outre le Cambodge de laisser passer par son territoire des armements et des troupes à destination du Sud-Viet-Nam et de fournir un appui actif aux communistes asiatiques qui conspirent pour s'infiltrer en Thaïlande et assujettir ce pays.

876. Dans une lettre du 14 juin (S/7986), le représentant du Cambodge, se référant aux lettres datées du 24 février, 18 avril et 19 mai adressées par le représentant de la Thaïlande, a repoussé ces accusations et a souligné que les allégations thaïlandaises ne visaient qu'à masquer des crimes innombrables contre le peuple cambodgien et à préparer l'opinion publique mondiale à une escalade éventuelle de la guerre criminelle contre le Cambodge neutre et pacifique. La lettre poursuivait en déclarant que si la Thaïlande tenait la preuve que le Cambodge donnait asile aux forces du Viet-Minh et du Viet-Cong, elle devrait en faire part à la Commission internationale de contrôle de Phnom-Penh à des fins d'enquête et de vérification.

877. Dans une lettre du 22 mai (S/7900), le repré-

sentant du Cambodge a protesté contre des violations des eaux territoriales khmères par des jonques de pêche thaïlandaises. Dans une lettre du 29 mai (S/7918), il signalait qu'au cours de la nuit du 30 avril, la position militaire khmère établie à Kauk-Prich dans la région de Battambang avait été attaquée par des membres de forces armées thaïlandaises. Le Gouvernement cambodgien protestait fermement contre cet acte d'agression et exigeait que le Gouvernement royal de la Thaïlande mette fin aux provocations perpétrées en territoire khmer.

878. Dans deux lettres datées du 19 juin (S/8011) et du 21 juin (S/8008), le représentant du Cambodge a signalé plusieurs nouveaux cas d'incursion d'éléments thaïlandais en territoire cambodgien.

## **Chapitre 18**

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET HAITI**

879. Dans un télégramme (S/7459) daté du 12 août 1966, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée ce jour par le Conseil de l'Organisation des Etats américains dans laquelle le Conseil, qui avait agi en tant qu'organe provisoire de consultation pour étudier la situation existant entre Haïti et la République Dominicaine en 1963, considérant que les Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine avaient pris des mesures pour supprimer les causes de friction et les incidents de frontière et que les deux pays avaient maintenant renoué des relations diplomatiques, déclarait achevée l'action du Conseil concernant cette question.

## **Chapitre 19**

### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN**

880. Dans une lettre en date du 22 juillet 1966 adressée au Secrétaire général (S/7428), le Chargé d'affaires par intérim de la Côte d'Ivoire a transmis le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire après l'arrêt rendu le 18 juillet 1966 par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les plaintes de l'Ethiopie et du Libéria contre l'Afrique du Sud au sujet du Sud-Ouest africain.

881. Dans une lettre en date du 28 juillet 1966 adressée au Secrétaire général (S/7443), le représentant du Nigéria a transmis le texte d'une déclaration faite le 20 juillet 1966 par le Gouvernement militaire national du Nigéria concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

882. Dans une lettre en date du 31 octobre 1966 (S/7571), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2145 (XXI) adoptée le 27 octobre 1966 par l'Assemblée générale au sujet de la question du Sud-Ouest africain. Au paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale "appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution".

883. Dans une lettre datée du 14 décembre 1966 adressée au Secrétaire général (S/7639), le secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine a transmis, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée au sujet du Sud-Ouest africain par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966. Dans le dispositif de cette ré-

solution, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement considérait que le maintien de la domination de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain constituait une occupation militaire illégale d'un pays frère africain; demandait à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour aider le peuple du Sud-Ouest africain à se libérer de l'occupation étrangère afin d'exercer son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, et priait le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de considérer la fin de l'occupation du Sud-Ouest africain comme une question prioritaire; demandait aux divers organes des Nations Unies de prendre toutes les mesures jugées nécessaires en vertu de la Charte des Nations Unies pour appliquer immédiatement la résolution de l'Assemblée générale du 27 octobre 1965 et pour mettre un terme à l'asservissement du Sud-Ouest africain; s'engageait à coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis du Sud-Ouest africain et priait instamment tous les Etats Membres, compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU mentionnée ci-dessus, de faire connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la forme et l'étendue de l'appui matériel qu'ils étaient disposés à offrir à l'ONU en faveur de l'application efficace de la résolution des Nations Unies; et demandait instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de s'abstenir de fournir des armes, du matériel, du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

884. Dans une lettre en date du 29 juin 1967 (S/8022), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2248 (S-V) adoptée

le 19 juin 1967 par l'Assemblée générale au sujet de la question du Sud-Ouest africain. Au paragraphe 5 de la quatrième partie de la résolution, l'Assemblée générale "prie le Conseil de sécurité de prendre toutes les me-

sures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées".

## Chapitre 20

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA ZAMBIE ET LE PORTUGAL

885. Dans une lettre en date du 25 juillet 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7430), le représentant de la Zambie a déclaré que, le 15 juillet 1966, un avion militaire portugais avait violé le territoire zambien et que des troupes portugaises avaient fait une incursion armée en Zambie, utilisant des bazookas pour bombarder les maisons du village zambien de Chipatala. L'une des trois douilles trouvées dans le village était de fabrication britannique et les deux autres portaient des inscriptions américaines, confirmant ainsi que les affirmations du Portugal selon lesquelles les armes fournies à ce pays par l'OTAN ne seraient jamais utilisées à des fins agressives n'ont aucune valeur. La Zambie tenait à indiquer clairement qu'elle se verrait contrainte de prendre des mesures défensives si le Portugal ne mettait pas fin à sa politique d'agression.

886. Dans une autre lettre en date du 5 décembre 1966, (S/7612), la Zambie a de nouveau accusé le Portugal d'avoir commis des actes d'agression colonialiste en territoire zambien, déclarant que le 21 novembre 1966, des forces militaires portugaises opérant en Angola avaient attaqué deux villages en territoire zambien. Les multiples actes d'agression commis par les Portugais, déclarait la lettre, menaçaient la paix et la sécurité de l'Afrique et si ces provocations devaient se poursuivre, la Zambie se verrait obligée de prendre des mesures défensives.

887. Le 12 décembre 1966, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7632), le représentant du Portugal a repoussé les accusations formulées par la Zambie qui, selon lui, étaient absolument dénuées de fondement. Le Gouvernement zambien, poursuivait la lettre, autorisait sur son territoire des activités illégales dirigées contre le territoire portugais, ainsi que le Gouvernement portugais l'avait indiqué précédemment. La Zambie devrait mettre un terme à ces activités; faute de quoi, les relations entre la Zambie et le Portugal s'en ressentiraient et, dans ce cas, le Portugal rejeterait toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient en résulter.

888. Dans une lettre en date du 3 janvier 1967 (S/7664), le représentant de la Zambie a déclaré que les accusations formulées contre son gouvernement dans la lettre du Portugal adressée le 12 décembre 1966 au Président du Conseil (S/7632) étaient dépourvues de tout fondement. Le Portugal avait entrepris une guerre contre les habitants autochtones de l'Angola et du Mozambique qui n'avaient commis d'autre crime que de demander les droits et les libertés inaliénables de l'homme auxquelles ils avaient droit. Par suite de la politique portugaise de domination de la population noire de l'Angola et du Mozambique et de la politique de répression par la force des revendications de la population, pas moins de 3 000 réfugiés s'étaient enfuis pour venir en Zambie, ce qui posait un grave problème de réfugiés. Il était injustifié d'accuser la Zambie d'actes d'agression contre le Gouvernement portugais. On ne connaissait pas de ressortissants zambiens qui se livraient à de tels actes. En outre, la Zambie n'avait à aucun moment autorisé ou encouragé des activités dirigées contre le Gouvernement portugais. En août 1964, le Vice-Président de la Zambie avait rendu visite à des réfugiés dans des camps et avait pris la parole devant eux, faisant savoir fermement aux réfugiés qu'ils ne devaient pas se livrer à des activités dirigées contre les voisins de la Zambie et soulignant le fait que quiconque se livrerait à des activités politiques serait traité avec sévérité. Telle restait la politique de la Zambie.

889. Il était surprenant, poursuivait la lettre, que le Gouvernement portugais ait nié l'incident qui avait eu lieu le 21 novembre 1966, étant donné que les faits étaient bien connus et irréfutables. Les autorités zambiennes responsables de la région avaient constaté par elles-mêmes les activités portugaises. En outre, d'autres incursions en territoire zambien se produisaient presque journellement. Afin de protéger les ressortissants zambiens de toute nouvelle attaque, le Gouvernement zambien avait envoyé un faible contingent de miliciens pour garder la frontière et faire face à toute éventualité.

## Chapitre 21

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

890. Dans une lettre datée du 22 août 1966 (S/7469), adressée au Secrétaire général, le Pakistan a renouvelé sa plainte selon laquelle les forces indiennes avaient violé l'accord de cessez-le-feu le 29 avril 1966 et s'est étonné que l'Inde accuse le Pakistan d'avoir lancé une campagne de propagande contre elle simplement parce qu'elle s'était plainte au Conseil de sécurité de violations de la ligne de cessez-le-feu. Le Pakistan estimait que toute tendance à prendre de tels incidents à la légère ne pouvait qu'entraîner une aggravation de la situation et ne devait donc pas être tolérée.

891. Le 6 septembre 1966, dans une note verbale (S/7483) adressée au Secrétaire général, le Pakistan a protesté contre ce que devaient être, selon lui, les graves conséquences d'une proposition de loi déposée devant le Parlement indien dont les dispositions, si elles étaient approuvées, porteraient une nouvelle atteinte au statut spécial dont jouissait le territoire litigieux du Jammu et Cachemire. Ces dispositions étaient contraires à l'esprit et à la lettre de la déclaration de Tachkent et n'étaient certainement pas propres à l'établissement de relations pacifiques et de bon voisinage préconisé dans la déclaration.

892. Le 7 septembre, dans une note verbale (S/7484) adressée au Secrétaire général, le Pakistan a nié que ses forces aient traversé la ligne de cessez-le-feu et avaient pénétré en territoire indien comme l'avait affirmé l'Inde le 29 juin.

893. Le 5 octobre 1966, dans une lettre (S/7529 et Corr.1) adressée au Secrétaire général, l'Inde a réfuté une fois de plus l'allégation selon laquelle ses forces auraient violé l'accord de cessez-le-feu le 29 avril 1966. Dans une lettre du 12 octobre 1966 (S/7545) adressée au Secrétaire général, elle a rejeté les protestations du Pakistan concernant le projet de loi déposé devant le Parlement indien par un député. Le Gouvernement indien ne saurait recevoir d'avis ni admettre d'ingérences de la part d'un autre gouvernement dans ce domaine, non plus que sur l'application de la Constitution dans quelque partie de l'Inde que ce soit, y compris le Jammu et Cachemire. Il déplorait en outre le langage menaçant utilisé par le Pakistan dans sa protestation, qui n'était pas pour faciliter la compréhension et les relations pacifiques.

894. Dans une lettre datée du 27 avril 1967 (S/

7862), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Pakistan s'est plaint que le régime d'oppression dans la région du Jammu et Cachemire occupée par l'Inde n'avait rien perdu de sa rigueur. Les élections que l'Inde avait récemment montées dans la partie qu'elle occupait s'étaient déroulées dans une atmosphère de répression et de déni des libertés fondamentales et la façon dont elles s'étaient déroulées montrait bien qu'il s'agissait d'une véritable farce. Les élections avaient été boycottées par le Plebiscite Front; la présentation de la candidature de plus de cent personnes appartenant à l'opposition avait été rejetée sous divers prétextes, alors que toutes les candidatures de membres du Parti du Congrès avaient été acceptées. Le résultat de ces prétendues élections ne pouvait pas être considéré comme l'expression valable de la volonté de la population de la région occupée par l'Inde. Le Gouvernement du Pakistan restait fermement convaincu que les lois promulguées par l'Inde et les élections montées en vertu de ces lois ne pouvaient en aucun cas mettre en question le droit qu'avait la population de l'Etat de Jammu et Cachemire de décider de son avenir par un plébiscite impartial.

## **Chapitre 22**

### **RAPPORT SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE**

895. Le 26 août 1966, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité (S/7425) le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour la période allant du 1er juillet 1965 au 26 juillet 1966.

896. Le 15 mai 1967, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil le rapport (S/7883) du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966.

## **Chapitre 23**

### **COMMUNICATION CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'INDONESIE AUX ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

897. Par télégramme daté du 19 septembre 1966 (S/7498), adressé au Secrétaire général, l'Ambassadeur de l'Indonésie aux Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait décidé de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

## **Chapitre 24**

### **COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND**

898. Par une lettre datée du 3 octobre 1966 (S/7525), le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2134 (XXI) relative à la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland adoptée par l'Assemblée générale à sa 1422<sup>ème</sup> séance plénière, le 29 septembre 1966. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale approuvait le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland et faisait siennes les recommandations qui y figuraient (A/6300/Add.5). Le Secrétaire général a appelé également l'attention du Conseil sur la recommandation contenue à l'alinéa b, ii, du paragraphe 14 de l'Appendice III au rapport du Comité spécial (A/6300/Add.5, Appendice III, p. 5).

**QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RESULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE**

**A. — Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, daté du 25 octobre 1966**

899. Le 25 octobre 1966, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport (S/7565) dans lequel il passait en revue les faits nouveaux survenus dans la République sud-africaine depuis la publication du rapport du 10 août 1965 et formulait un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre, notamment par l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session.

900. Le Comité spécial constatait qu'au cours de l'année écoulée, la communauté internationale n'ayant pu prendre de mesures efficaces parce que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud avaient continué à refuser d'appuyer de telles mesures, la situation dans la République sud-africaine s'était encore détériorée. Les répercussions de cette situation sur le plan international, notamment sur les territoires voisins, s'étaient aggravées. Le Comité spécial estimait que, devant la gravité des événements survenus et des tendances constatées au cours de l'année écoulée, il importait d'examiner la situation à nouveau et de discuter sérieusement des moyens de mettre fin à l'apartheid.

901. Le Comité spécial appuyait pleinement la conclusion unanime du Cycle d'études international sur l'apartheid qui s'était tenu à Brasilia en août et septembre 1966, selon laquelle "l'Organisation des Nations Unies a un intérêt vital à combattre la doctrine de l'apartheid et doit trouver d'urgence des moyens de la détruire" et recommandait qu'une campagne internationale contre l'apartheid soit lancée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de prouver sa détermination de prendre toutes les mesures voulues pour obtenir l'élimination de l'apartheid.

902. Le Comité spécial recommandait à l'Assemblée générale de réaffirmer ses résolutions antérieures sur le problème de l'apartheid, et notamment sa résolution 2054 (XX) du 15 décembre 1965; de déplorer que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité (le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France), ne se soient pas conformés aux appels et aux demandes contenus dans la résolution 2054 (XX); de noter que l'aggravation de la situation en Afrique du Sud était due principalement à l'attitude adoptée par ces puissances; de souligner la nécessité urgente de résoudre le problème de l'apartheid, étant donné la situation de plus en plus explosive en Afrique australe; d'avertir les puissances intéressées que leur non-coopération à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale aggravait le danger d'un conflit racial violent de nature à mettre en péril la paix mondiale et à les placer devant des choix des plus difficiles; de prier ces puissances de prendre d'urgence des mesures de désengagement à l'égard de l'Afrique du Sud; et d'encourager tous les efforts tendant à persuader ces puissances de modifier leur attitude pour la faire coïncider avec les convictions de la grande majorité

des Etats Membres, afin que des mesures décisives puissent être prises sous les auspices du Conseil de sécurité.

903. Le Comité spécial recommandait également que l'Assemblée générale adresse un appel à tous les Etats :

a) Spécialement aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud pour qu'ils prennent l'engagement, au cas où le Conseil de sécurité déciderait des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud, de les appliquer loyalement et scrupuleusement;

b) Pour qu'ils se conforment entièrement aux décisions du Conseil de sécurité les invitant solennellement à cesser immédiatement la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

c) Pour qu'ils découragent immédiatement l'établissement de relations économiques et financières plus étroites avec la République sud-africaine particulièrement en ce qui concernait les investissements et le commerce, ainsi que l'octroi de prêts par des banques de leur pays au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines, et pour qu'ils rendent compte des mesures prises à cet égard au Secrétaire général, lequel transmettrait leurs rapports à l'Assemblée générale et au Comité spécial;

d) Pour qu'ils envisagent une assistance politique, morale et matérielle efficace à tous ceux qui combattaient la politique d'apartheid à la lumière des recommandations formulées par le Cycle d'études international sur l'apartheid;

e) Pour qu'ils contribuent d'une façon appropriée et généreuse aux programmes humanitaires ayant pour but d'aider les victimes de l'apartheid;

f) Pour qu'ils s'efforcent d'accorder asile, ainsi que des facilités de voyage et d'accès à l'enseignement et des possibilités d'emploi, aux réfugiés d'Afrique du Sud.

904. Dans d'autres recommandations, le Comité spécial priait le Secrétaire général d'organiser le plus tôt possible une conférence internationale ou un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le Sud de l'Afrique et de soumettre le rapport de cette conférence ou de ce cycle d'études à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial, pour assurer la publication, en temps utile, de statistiques relatives au commerce international de l'Afrique du Sud.

**B. — Communication de l'Organisation de l'unité africaine**

905. Par lettre datée du 14 décembre 1966 (S/7637), le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine a communiqué au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, au sujet de la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouverne-

ment de la République sud-africaine. Dans cette résolution, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, entre autres, réaffirmait les décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine sur l'apartheid et la discrimination raciale; regrettait vivement que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'ait pas réussi à prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'apartheid du fait de la résistance des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et notamment de certains membres permanents du Conseil de sécurité; appuyait les recommandations du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'une campagne internationale contre l'apartheid organisée sous les auspices des Nations Unies; et invitait les Ministres des affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie à poursuivre, en coopération avec le Groupe africain des Nations Unies, leurs efforts en vue de trouver des moyens efficaces d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud.

**C. — Résolution 2202 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966**

906. Par lettre datée du 29 décembre 1966 (S/7657), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité

le texte de la résolution 2202 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et relative à "la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine". Au paragraphe 7 du dispositif de la partie A, l'Assemblée générale "[attirait] encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud [constituait] une menace à la paix et à la sécurité internationales, que les mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [étaient] indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles obligatoires [étaient] le seul moyen d'une solution pacifique".

**D. — Résolution 2 (XXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1967**

907. Par une note datée du 16 mars 1967 (S/7826), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2 (XXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1967 sur la question du traitement des prisonniers, des détenus et des personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine. Au paragraphe 9 du dispositif de cette résolution, la Commission priait le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la résolution aux membres du Conseil de sécurité.

**Chapitre 26**

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE PORTUGAL**

908. Dans une lettre datée du 1er décembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7605), le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que le 29 novembre 1966 des militaires portugais avaient pénétré en territoire tanzanien et posé sur les routes des mines antipersonnel qui avaient explosé par la suite, causant la mort de quatre personnes de nationalité tanzanienne et blessant cinq autres personnes.

909. Le 5 décembre 1966, par une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7622), le représentant du Portugal a répondu en démentant et rejetant les accusations portées contre le Portugal par la République-Unie de Tanzanie. Il a déclaré que le Portugal n'était en rien responsable des accidents qui se seraient produits en Tanzanie.

**Chapitre 27**

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LA "PREMIERE CONFERENCE DE SOLIDARITE DES PEUPLES D'ASIE, D'AFRIQUE ET D'AMERIQUE LATINE" A LA HAVANE**

910. Par une lettre datée du 29 novembre 1966 (S/7606), le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains (OEA) a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en le priant de le faire distribuer au Conseil de sécurité, le texte d'un rapport intitulé "La première conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et ses prolongements (Conférence tricontinentale de La Havane)" élaboré par la Commission spéciale de l'OEA chargée d'étudier la mise en œuvre des résolutions II (paragraphe 1 du dispositif) et VIII de la huitième réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Par un télégramme daté du 1er décembre 1966 (S/7606), le

Secrétaire général adjoint de l'OEA a également communiqué, à l'intention du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée le 28 novembre 1966 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains et aux termes de laquelle le Conseil avait notamment décidé de soumettre aux Etats membres, pour examen, les recommandations figurant dans le rapport de la Commission spéciale et de les prier, sur la base desdites recommandations, d'adopter les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire contepoids à la politique d'intervention et d'agression préconisée par la Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et les organismes permanents créés par cette conférence. Le Secrétaire général de l'OEA

a transmis par la suite (S/7606/Add.1) le texte du volume II du rapport susmentionné.

911. Par une lettre datée du 5 décembre 1966 (S/7620), le représentant du Mexique a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement mexicain s'était abstenu de voter sur la résolution adoptée le 28 novembre par le Conseil de l'Organisation des Etats américains (S/7606) et l'a prié de faire distribuer le texte de l'explication de vote fournie par le représentant

du Mexique devant le Conseil de l'Organisation des Etats américains. Dans cette explication, le Mexique réaffirmait qu'il réprouvait catégoriquement tout acte pouvant entraîner une violation des normes de l'Organisation et notamment du principe de la non-intervention, mais que, selon la délégation mexicaine, c'était à chaque gouvernement qu'il incombait exclusivement de choisir les moyens qui lui paraissaient nécessaires au maintien de l'ordre public.

## Chapitre 28

### COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**A. — Note verbale de la mission permanente de la Bulgarie demandant que soit distribué un mémorandum de la République démocratique allemande relatif à sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies**

912. Dans une note verbale du 24 septembre 1966 (S/7508) adressée au Secrétaire général, la mission permanente de la Bulgarie a communiqué un mémorandum émanant de la République démocratique allemande et relatif à la demande d'admission de ce pays à l'Organisation des Nations Unies, et elle a demandé qu'il soit distribué. Il était indiqué dans ce mémorandum que la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies avait trouvé l'appui de nombreux pays, et notamment des pays voisins de la République démocratique allemande, qui étaient les mieux placés pour juger de son caractère pacifique, ainsi que de gouvernements et personnalités politiques de pays d'Asie et d'Afrique. Le Gouvernement de la République démocratique allemande continuait à penser que l'adhésion des deux Etats allemands à l'Organisation des Nations Unies servirait l'intérêt de la sécurité européenne et celui de la sauvegarde de la paix et favoriserait un règlement pacifique de la question allemande. L'idée que l'admission des deux Etats allemands à l'Organisation des Nations Unies signifierait une reconnaissance de droit international et une perpétuation de la division de l'Allemagne était non seulement injustifiée du point de vue du droit international, mais avait été réfutée depuis longtemps par la pratique dans des cas tels que la formation de la République arabe unie et de la République-Unie de Tanzanie. Tout désir sincère de voir le peuple allemand réuni devait avoir pour point de départ la réalité de l'existence de deux Etats allemands souverains. L'adhésion des deux Etats allemands à l'Organisation des Nations Unies, la normalisation des rapports entre eux et l'entente sur les questions vitales de la nation allemande étaient la seule voie possible pour combler petit à petit le fossé de la scission allemande. Ce n'était pas la reconnaissance des réalités existant sur le sol allemand, mais l'appui donné à la prétention agressive du gouvernement ouest-allemand à la représentation exclusive qui rendait impossible la réunification. La République démocratique allemande demeurait convaincue que son adhésion à part entière à l'Organisation des Nations Unies élargirait ses possibilités d'œuvrer en faveur de la paix et servirait les intérêts du peuple allemand et de tous les peuples épris de paix.

**B. — Note verbale par laquelle les missions permanentes des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni déclarent que la prétendue République démocratique allemande ne peut avoir vocation à être Membre à l'Organisation des Nations Unies, laquelle n'est ouverte qu'aux Etats**

913. Dans une note verbale commune datée du 7 novembre 1966 (S/7580), les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni se sont référés à la note verbale de la Bulgarie datée du 24 septembre 1966 (S/7508) qui, pensaient-ils, laissait entendre qu'un gouvernement autre que celui de la République fédérale d'Allemagne serait habilité à parler en tant que représentant du peuple allemand dans les affaires internationales. Cet Etat ou gouvernement n'existait pas. Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni se sont référés en particulier à leur lettre du 16 mars 1966 (S/7207) adressée au Président du Conseil de sécurité, et ont insisté à nouveau sur le fait que seul le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était habilité à parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales. La soi-disant République démocratique allemande ne pouvait avoir vocation à être Membre de l'Organisation des Nations Unies, laquelle, selon l'Article 4 de la Charte, n'était ouverte qu'aux Etats. Les tentatives visant à la faire consacrer comme un Etat séparé ne pouvaient que faire obstacle à la mise en œuvre du principe de l'autodétermination en Allemagne, et par conséquent rendre plus difficile un règlement européen pacifique.

### C. — Communications ultérieures

914. Dans une note verbale du 22 août 1966 (S/7474) adressée au Secrétaire général, la République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies, considérant que la République démocratique allemande satisfaisait à toutes les obligations imposées par la Charte aux Etats qui désiraient devenir Membres de l'Organisation et que son admission contribuerait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, au développement de relations amicales entre les Etats et à l'établissement d'une collaboration internationale générale.

915. Dans une note verbale du 25 novembre 1966 (S/7599) adressée au Secrétaire général, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, dans leur note verbale datée du 7 novembre (S/7580), les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni avaient réaffirmé leur position injustifiée et dénuée de réalisme

en refusant de reconnaître le fait objectif de l'existence de deux Etats allemands et s'étaient livrés à des grossières attaques contre un Etat allemand souverain, la République démocratique allemande. L'Union soviétique s'opposait à toute tentative de discrimination contre la République démocratique allemande, à l'Organisation des Nations Unies ou ailleurs. Elle estimait que l'élimination des obstacles artificiels qui s'opposaient à l'établissement de relations normales entre la République démocratique allemande et d'autres Etats et à sa participation aux activités de l'ONU contribuerait au développement de la coopération internationale et à la réalisation de l'universalité de l'Organisation.

916. Dans une note verbale du 6 décembre 1966 (S/7629) adressée au Secrétaire général, la Bulgarie a protesté contre ce qu'elle nommait des allégations injustifiées formulées dans la note verbale du 7 novembre 1966 (S/7580) des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni touchant le statut international des deux Etats allemands. L'existence de la République démocratique allemande en tant qu'Etat souverain et indépendant n'était pas et ne pouvait pas être affectée par une déclaration unilatérale et discriminatoire de non-reconnaissance. De même, l'affirmation selon laquelle la République fédérale d'Allemagne aurait le droit de représenter le peuple allemand tout entier dans les affaires internationales était sans fondement et juridiquement inadmissible.

#### **D. — Echange de communications entre le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire général**

917. Dans une note verbale du 15 mars 1967 (S/7822) adressée au Secrétaire général, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que le Secrétariat continuait à suivre des méthodes différentes selon qu'il s'agissait de publier en tant que documents officiels des Nations Unies les notes et déclarations du Gouvernement de la République démocratique allemande, d'une part, et celles du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de l'autre. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assurait, sans aucune difficulté, la diffusion des divers documents de la République fédérale d'Allemagne, mais se refusait à publier comme documents les communications reçues de la

République démocratique allemande tant que la diffusion n'en avait pas été demandée par un Membre de l'ONU. Cette pratique était dénuée de tout fondement juridique, ne saurait se justifier à la lumière des dispositions de la Charte, était unilatéralement pro-occidentale et dépourvue d'objectivité. L'Union soviétique comptait que le Secrétaire général y mettrait un terme.

918. Le Secrétaire général, dans une note verbale du 2 mai 1967 (S/7891) adressée au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que, pour le problème général de la publication des communications, il estimait qu'en l'absence de directives explicites de l'organe délibérant intéressé il n'avait pas compétence pour trancher la question éminemment politique et controversée de savoir si certaines zones, dont le statut donnait lieu à contestation entre les Membres de l'ONU, étaient des Etats au sens des formules "tous les Etats" ou "Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies" qui apparaissaient de temps à autre dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il estimait donc qu'il ne pouvait que s'en tenir à la pratique en vigueur, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale en décident autrement.

919. Dans une note verbale du 16 mai 1967 (S/7888) adressée au Secrétaire général, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a à nouveau déclaré qu'elle condamnait catégoriquement toute tentative de discrimination à l'égard de la République démocratique allemande, notamment à l'Organisation des Nations Unies, et a, à cet égard, appelé une fois de plus l'attention du Secrétaire général sur le fait qu'il était inadmissible que le Secrétariat de l'ONU persiste dans une attitude discriminatoire en ce qui concerne la publication des déclarations et notes du Gouvernement de la République démocratique allemande comme documents officiels de l'ONU. Cette pratique était dénuée de tout fondement juridique, ne saurait se justifier à la lumière des dispositions de la Charte, et, manquant d'objectivité, elle était unilatéralement pro-occidentale et avait été adoptée par le Secrétariat sans qu'il y ait eu aucune décision des organes de l'ONU à ce sujet. L'URSS espérait que le Secrétaire général prendrait des mesures pour qu'il soit mis un terme à cette pratique anormale.

### **Chapitre 29**

#### **COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LA REPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE)**

920. Dans une lettre datée du 21 octobre 1966 (S/7563), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal s'est plaint de ce que le 7 octobre 1966 le feu ait été ouvert depuis le Congo (Brazzaville) avec des canons, des mortiers, des mitrailleuses légères et des fusils-mitrailleurs sur un poste portugais au Cabinda. Le jour suivant un certain nombre de terroristes avaient été vus mêlés à la gendarmerie congolaise, portant des uniformes analogues à ceux des soldats cubains.

921. Le 3 novembre 1966, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7578), le représentant du Congo (Brazzaville) s'est élevé contre les accusations formulées par le Portugal et a affirmé qu'en réalité c'étaient des paysans et des gendarmes congolais qui avaient été victimes d'innombrables actes de terrorisme portugais. Depuis le 9 octobre 1966, les effectifs portugais ne cessaient de grossir le long de la frontière et des avions à réaction de l'armée portugaise ne cessaient de violer l'espace aérien congolais. Le Gouvernement congolais appelait une fois de plus l'attention du Conseil sur les actes provocateurs portugais qui constituaient une menace à la sécurité de certains Etats africains.

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ARABIE SAOUDITE,  
LA REPUBLIQUE ARABE UNIE ET LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN**

922. Dans une lettre datée du 14 février 1967 (S/7749) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Arabie Saoudite s'est plaint de ce que deux raids aériens avaient été effectués le 27 janvier 1967 par des avions égyptiens sur la ville de Najran, située à quatre-vingts kilomètres à l'intérieur de l'Arabie Saoudite, faisant dix morts et de nombreux blessés parmi la population civile. En dehors de la ville de Najran, le territoire de l'Arabie Saoudite avait subi, en de nombreuses autres occasions, des raids aériens effectués par des avions égyptiens. Le représentant de l'Arabie Saoudite priait le Secrétaire général d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse ainsi créée dans la région et espérait que le Secrétaire général jugerait utile de faire usage de ses bons offices pour amener les autorités intéressées à toute action qui pourrait rapidement mettre en péril la paix du monde.

923. En réponse, le Secrétaire général a, dans une lettre datée du 18 février 1967 (S/7768), informé le représentant de l'Arabie Saoudite que sa lettre du 14 février 1967 avait été distribuée sans délai aux membres du Conseil de sécurité et qu'il avait usé personnellement de ses bons offices en faisant part de la substance de sa plainte au Gouvernement de la République arabe unie par l'intermédiaire de son représentant auprès des Nations Unies. Le Secrétaire général transmettrait au représentant de l'Arabie Saoudite tous renseignements ou observations que le Gouvernement de la République arabe unie pourrait vouloir fournir en la matière.

924. Le 27 février 1967 le Secrétaire général a fait distribuer le texte des télégrammes (S/7793) échangés au sujet des raids aériens sur Najran mentionnés dans la lettre du 14 février 1967 du représentant de l'Arabie Saoudite (S/7749), et au sujet de l'accusation selon laquelle des avions de la République arabe unie auraient employé des "gaz asphyxiants" lors d'une attaque dirigée contre Kitaf, dans le nord du Yémen, le 5 janvier. Dans ces communications le Secrétaire général indiquait n'avoir reçu du Gouvernement de la République arabe unie aucune déclaration touchant les raids qui auraient eu lieu mais avoir par contre reçu un démenti immédiat à l'allégation selon laquelle des gaz asphyxiants ou toxiques auraient été employés.

925. Le 6 avril 1967, le Secrétaire général a, conformément à la demande formulée le 5 avril par le

représentant de l'Arabie Saoudite, transmis au Conseil de sécurité (S/7842) le texte d'un certain nombre de communications du représentant de l'Arabie Saoudite au sujet de l'accusation touchant l'utilisation de gaz toxiques à Kitaf par l'aviation de la République arabe unie, ainsi que celui des réponses du Secrétaire général à ces communications.

926. Dans une lettre datée du 25 avril 1967 (S/7861) le représentant de l'Arabie Saoudite, répondant à un certain nombre de notes par lesquelles le Secrétaire général lui avait transmis le texte de communications que lui avaient adressé diverses parties qui protestaient contre l'exécution de dix-sept saboteurs yéménites par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite, a déclaré que ces communications avaient été envoyées à l'instigation du Gouvernement de la République arabe unie à seule fin de couvrir les plans de ce gouvernement qui avait tenté de renverser le Gouvernement de l'Arabie Saoudite en employant notamment ces saboteurs yéménites entraînés dans la République arabe unie et qui s'étaient infiltrés en Arabie Saoudite pour y perpétrer des actes de terrorisme.

927. Le 11 mai 1967, le représentant du Yémen a, dans une note verbale adressée au Secrétaire général (S/7881), répondu à la lettre du représentant de l'Arabie Saoudite datée du 25 avril 1967 (S/7861).

928. Dans une lettre du 15 mai 1967 adressée au Secrétaire général (S/7887), le représentant de l'Arabie Saoudite a appelé l'attention sur la situation au Yémen, et déclaré que son gouvernement considérait la présence de forces armées étrangères au Yémen comme une agression ouverte contre le peuple yéménite.

929. Par une lettre datée du 16 mai 1967 (S/7889), le représentant de l'Arabie Saoudite a fait savoir au Secrétaire général que l'aviation de la République arabe unie avait de nouveau fait subir au territoire de l'Arabie Saoudite des bombardements aériens qui avaient fait trois morts et quinze blessés.

930. Le 20 mai 1967 le représentant de l'Arabie Saoudite a adressé au Secrétaire général un message (S/7897) le priant de profiter de sa visite au Caire pour obtenir, le cas échéant, du Gouvernement de la République arabe unie une réponse officielle au sujet des bombardements aériens répétés que le territoire de l'Arabie Saoudite subissait.

Chapitre 31

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION A ADEN**

931. Le 10 mars 1967, le représentant de l'Arabie Saoudite a, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7816), transmis au Conseil le texte de communications qui auraient émané de pétitionnaires d'une région où la paix et la sécurité internationales seraient menacées.

932. Dans une autre lettre datée du 15 mars 1967 (S/7821), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Arabie Saoudite a demandé de faire distribuer comme documents du Conseil de sécurité trois nouvelles communications adressées au Secrétaire général par des pétitionnaires de la région troublée du sud-ouest de la péninsule arabique.

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MESURES DESTINEES A RENFORCER LES OPERATIONS DE L'ONU RELATIVES AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES**

933. Par une lettre datée du 4 avril 1967 (S/7841), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Président du Conseil de sécurité un mémorandum du Gouvernement de l'URSS sur "les opérations de l'ONU relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales en date du 16 mars 1967. Selon ce mémorandum, certaines puissances, sous prétexte de vouloir renforcer l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, menaient une offensive contre les dispositions de la Charte qui régissaient les mesures susceptibles d'être prises au nom de l'ONU pour maintenir ou rétablir la paix internationale, surtout les mesures qui étaient liées à l'emploi de la force armée. On se proposait ouvertement d'accélérer l'élaboration de propositions tendant à réviser les dispositions très importantes de la Charte suivant lesquelles le Conseil de sécurité était seul habilité à trancher toutes les questions se rapportant à l'adoption de mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

934. Toujours selon ce mémorandum, le Gouvernement soviétique était convaincu que les dispositions de la Charte, selon lesquelles toutes les décisions liées à l'envoi de troupes de l'ONU ne pouvaient être prises que par le Conseil de sécurité, avec l'accord de tous ses membres permanents, offraient une garantie sérieuse de voir respecter les intérêts des nouveaux Etats indépendants et de tous les pays épris de paix, et qu'une révision de ces dispositions risquait d'avoir des conséquences fort dangereuses. L'expérience de l'ONU, notamment au Congo, montrait clairement que les violations de la Charte, lorsqu'il s'agissait de l'emploi de la force au nom de l'Organisation, et tout particulièrement du financement de la force armée, aboutissaient inévitablement à des opérations dont l'objet n'avait rien à voir avec les buts et principes de la Charte et qui, par surcroît, nuisaient à l'Organisation elle-même. Pour ce qui était d'accroître l'efficacité de l'ONU dans le do-

maine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Union soviétique avait toujours préconisé et continuait de préconiser une plus large utilisation des possibilités qu'offrait la Charte des Nations Unies. Cette position de l'Union soviétique s'était traduite dans les propositions qui figuraient dans le mémorandum du 10 juillet 1964. Le Gouvernement soviétique se déclarait prêt à coopérer avec les Etats Membres de l'ONU à la mise en œuvre des dispositions de la Charte qui avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à son tour, attendait que les propositions qu'il avait faites à ce sujet soient dûment examinées par les Etats Membres de l'Organisation. Il était aussi opposé à toute tentative visant à modifier les dispositions de la Charte concernant l'emploi de forces armées au nom de l'Organisation des Nations Unies, ou les conditions de financement desdites opérations. L'Union soviétique ne saurait assister passivement au démantèlement de la Charte qui donnerait à quelques puissances occidentales la possibilité d'imposer à l'Assemblée générale des décisions préjudiciables aux intérêts essentiels des Etats Membres. Au cas où des Etats Membres s'engageraient dans cette voie, l'Union soviétique aurait à reconsidérer sa position à l'égard des activités de l'ONU.

935. Par une lettre datée du 13 avril 1967 (S/7852), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tchécoslovaquie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'offre faite par son gouvernement et figurant dans la déclaration du 26 novembre 1964 (S/6070), de mettre à la disposition du Conseil de sécurité un contingent de forces armées tchécoslovaques et de conclure un accord approprié avec le Conseil de sécurité. Un tel accord, était-il dit, devrait être fondé sur un certain nombre de principes qui étaient ensuite énumérés. Pour conclure, le Gouvernement tchécoslovaque exprimait, dans sa lettre, l'espoir que le Conseil de sécurité examinerait son offre et se déclarait disposé à participer à l'examen de la question tant au Conseil de sécurité qu'au Comité d'état-major.

Chapitre 33

**COMMUNICATION CONCERNANT LA COTE FRANCAISE DES SOMALIS**

936. Dans une lettre datée du 16 juin 1967 (S/7992), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Somalie s'est plaint de ce que les autorités de la Côte française des Somalis, peu de temps après avoir décidé, en septembre 1966, de demander à la population de se prononcer, par voie de référendum, sur le statut futur du territoire, aient entrepris de chasser systématiquement les habitants dudit territoire vers la Somalie, dans l'intention évidente d'influencer le référendum de sorte que les résultats en fussent favorables au maintien du statut de territoire non autonome. Immédiatement après le référendum du 19 mars 1967, les autorités de la Côte française des Somalis avaient commencé de nouvelles séries d'arrestations en masse parmi les habitants Somalis du territoire, sous le prétexte que les personnes arrêtées n'étaient pas citoyens de la Côte française des Somalis

mais de la République Somalie. Ces personnes avaient été transportées de force dans des camps situés en dehors de Djibouti dans une zone aride, et un nombre considérable d'entre elles avaient succombé à l'épuisement, à l'insolation et à la faim avant qu'il ne fût possible de leur prêter secours. Cette politique des autorités de la Côte française des Somalis avait eu pour résultat que presque 5 p. 100 de la population totale du territoire avait été obligée de s'exiler contre son gré depuis 1966. L'expulsion systématique des Somalis, qui constituait, dans les conditions décrites, une violation directe de la souveraineté de la République Somalie, faisait partie intégrante d'une politique visant à modifier l'équilibre ethnique et le caractère ethnique du pays. Le Gouvernement de la République Somalie se voyait donc contraint d'appeler officiellement l'attention du Conseil de sécurité sur cette grave situation, conformément à l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte.

**COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS CONCERNANT  
LES RELATIONS ENTRE LE VENEZUELA ET CUBA**

937. Par un télégramme daté du 5 juin 1967 (S/7931), adressé au Secrétaire général, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité, pour information, le texte d'une résolution adoptée le 5 juin par le Conseil de l'Organisation et par laquelle il convoquait une Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des Républiques américaines pour que fût examiné, à la demande du Gouvernement du Venezuela, une question intitulée "La grave situation devant laquelle se trouvent les Etats membres de l'Organisation du fait de l'attitude du gouvernement actuel de Cuba qui mène une politique d'intervention persistante dans leurs affaires intérieures en violant leur souveraineté et leur

intégrité ainsi qu'en encourageant et en organisant la subversion et le terrorisme sur le territoire de plusieurs Etats dans l'intention de réduire à néant les principes qui sont à la base du système interaméricain". Par un télégramme daté du 19 juin 1967 (S/8009), l'Organisation des Etats américains a transmis au Secrétaire général le texte d'une résolution adoptée le 19 juin par la douzième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures qui autorisait le Président de la Réunion à désigner une commission qui se rendrait au Venezuela pour y recueillir des renseignements sur les faits survenus dans ce pays et contre lesquels le Gouvernement vénézuélien s'était élevé dans sa note du 1er juin 1967 adressée à l'Organisation des Etats américains.

## APPENDICES

### I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

#### *Argentine*

M. José María Ruda  
M. Raúl Quijano  
M. Carlos Alberto Gofí Demarchi  
M. Hugo Juan Gobbi

#### *Brésil<sup>a</sup>*

M. José Sette Camara  
M. Geraldo de Carvalho Silos  
M. M. Celso Antônio de Souza e Silva

#### *Bulgarie*

M. Milko Tarabanov  
M. Konstantin Tellalov  
M. Alexander Yankov

#### *Canada<sup>a</sup>*

M. George Ignatieff  
M. Paul André Beaulieu  
M. Gordon E. Cox

#### *Chine*

M. Liu Chieh  
M. Yu Chi Hsueh  
M. Chun-Ming Chang

#### *Danemark<sup>a</sup>*

M. Hans R. Tabor  
M. Skjold G. Mellbin  
M. Torber Dithmer

#### *Ethiopie<sup>a</sup>*

M. Endalkachew Makonnen  
M. Kifle Wodajo

#### *Etats-Unis d'Amérique*

M. Arthur J. Goldberg  
M. James M. Nabrit, Jr  
M. Joseph J. Sisco  
M. William B. Buffum  
M. Richard Pedersen  
Mme Eugenie M. Anderson

#### *France*

M. Roger Seydoux  
M. Jacques Tiné  
M. Claude Chayet  
M. Jean Plihon

#### *Inde<sup>a</sup>*

M. Gopalaswami Parthasarath  
M. B. C. Mishra

#### *Japon*

M. Akira Matsui  
M. Ysao Abe

#### *Jordanie<sup>b</sup>*

M. Muhammad H. El-Farra  
M. Waleed Sadi

#### *Mali*

M. Moussa Léo Keita

#### *Nigéria*

Chef S. O. Adebo  
M. J. T. F. Iyalla  
M. B. A. Clark

#### *Nouvelle-Zélande<sup>b</sup>*

M. Frank Henry Corner  
M. John George McArthur

#### *Ouganda<sup>b</sup>*

M. Apollo K. Kironde  
M. Mathias K. L. Lubega

#### *Pays-Bas<sup>b</sup>*

M. J. G. de Beus  
Jonkheer L. Quarles van Ufford

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Lord Caradon  
Sir Roger Jackling  
Sir Leslie Glass  
M. C. P. Hope  
M. Edward Youde

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Nikolai Trofimovitch Fedorenko  
M. Platon Dmitrievitch Morozov  
M. Evgeny Nikolaevitch Makeev  
M. Nikolai Panteleimonovitch Koulebiakine  
M. Alexei Vasilievitch Zakharov

#### *Uruguay<sup>b</sup>*

M. Pedro P. Berro  
M. Mateo Marques-Sere

<sup>a</sup> Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1967.

<sup>b</sup> Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1966.

## II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

### Nigéria

Chef S. O. Adebó (du 16 au 31 juillet 1966)

### Ouganda

M. Apollo K. Kironde (du 1er au 31 août 1966)

### Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Nikolai Trofimovitch Fedorenko (du 1er au 30 septembre 1966)

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lord Caradon (du 1er au 31 octobre 1966)

### Etats-Unis d'Amérique

M. Arthur J. Goldberg (du 1er au 30 novembre 1966)

### Uruguay

M. Pedro P. Berro (du 1er au 31 décembre 1966)

### Argentine

M. José María Ruda (du 1er au 31 janvier 1967)

### Brésil

M. José Sette Camara (du 1er au 28 février 1967)

### Bulgarie

M. Milko Tarabanov (du 1er au 31 mars 1967)

### Canada

M. George Ignatieff (du 1er au 30 avril 1967)

### Chine

M. Liu Chieh (du 1er au 31 mai 1967)

### Danemark

M. Hans R. Tabor (du 1er au 30 juin 1967)

### Ethiopie

M. Endalkachew Makonnen (du 1er au 15 juillet 1967)

## III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1966 et le 15 juillet 1967

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
1288ème	Question de Palestine	25 juillet 1966	1307ème	Question de Palestine	14 octobre 1966
1289ème	<i>Dito</i>	26 juillet 1966	1308ème	<i>Dito</i>	17 octobre 1966
1290ème	<i>Dito</i>	28 juillet 1966	1309ème	<i>Dito</i>	20 octobre 1966
1291ème	<i>Dito</i>	29 juillet 1966	1310ème	<i>Dito</i>	28 octobre 1966
1292ème	<i>Dito</i>	29 juillet 1966	1311ème	Question d'une recommandation concernant le Secrétaire général	28 octobre 1966
1293ème	<i>Dito</i>	1er août 1966	1312ème	Question de Palestine	28 octobre 1966
1294ème	<i>Dito</i>	2 août 1966	1313ème	<i>Dito</i>	31 octobre 1966
1295ème	<i>Dito</i>	3 août 1966	1314ème	<i>Dito</i>	2 novembre 1966
1296ème	Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni (S/7442)	4 août 1966	1315ème	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/7466, S/7490/Rev.1 et Add.1 à 6, S/7491 et Corr.1 et Add.1)	2 novembre 1966
1297ème	<i>Dito</i>	8 août 1966	1316ème	Question de Palestine	3 novembre 1966
1298ème	<i>Dito</i>	10 août 1966	1317ème	<i>Dito</i>	3 novembre 1966
1299ème	<i>Dito</i>	15 août 1966	1318ème	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/7466, S/7490/Rev.1 et Add.1 à 7, S/7491 et Corr.1 et Add.1)	3 novembre 1966
1300ème	<i>Dito</i>	16 août 1966	1319ème	Question de Palestine	4 novembre 1966
1301ème	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	29 septembre 1966	1320ème	<i>Dito</i>	16 novembre 1966
1302ème	Question d'une recommandation concernant le Secrétaire général		1321ème	<i>Dito</i>	16 novembre 1966
	Lettre datée du 21 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent <i>ad interim</i> de la République démocratique du Congo (S/7503)	30 septembre 1966	1322ème	<i>Dito</i>	17 novembre 1966
			1323ème	<i>Dito</i>	18 novembre 1966
1303ème	<i>Dito</i>	3 octobre 1966	1324ème	<i>Dito</i>	21 novembre 1966
1304ème	<i>Dito</i>	13 octobre 1966	1325ème	<i>Dito</i>	21 novembre 1966
1305ème	Question de Palestine	14 octobre 1966	1326ème	<i>Dito</i>	23 novembre 1966
1306ème	Admission de nouveaux membres	14 octobre 1966	1327ème	<i>Dito</i>	24 novembre 1966
	Lettre datée du 21 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent <i>ad interim</i> de la République démocratique du Congo (S/7503)		1328ème	<i>Dito</i>	25 novembre 1966
			1329ème	Question d'une recommandation relative à la nomination du Secrétaire général	2 décembre 1966
			1330ème	Admission de nouveaux membres	7 décembre 1966
			1331ème	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de	8 décembre 1966

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
	sécurité au nom des représentants de trente-deux Etats Membres (S/5382 et S/5409)			Lettre datée du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910)	
1332ème	<i>Dito</i>	9 décembre 1966	1344ème	<i>Dito</i>	30 mai 1967
1333ème	<i>Dito</i>	12 décembre 1966	1345ème	<i>Dito</i>	31 mai 1967
1334ème (privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	13 décembre 1966	1346ème	<i>Dito</i>	3 juin 1967
1335ème	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de trente-deux Etats Membres (S/5382 et S/5409)	13 décembre 1966	1347ème	<i>Dito</i>	5 juin 1967
			1348ème	<i>Dito</i>	6 juin 1967
1336ème	<i>Dito</i>	13 décembre 1966	1349ème	<i>Dito</i>	7 juin 1967
1337ème	<i>Dito</i>	14 décembre 1966	1350ème	<i>Dito</i>	7 juin 1967
1338ème	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	15 décembre 1966	1351ème	<i>Dito</i>	8 juin 1967
	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de trente-deux Etats Membres (S/5382 et S/5409)		1352ème	<i>Dito</i>	9 juin 1967
1339ème	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de trente-deux Etats Membres (S/5382 et S/5409)	16 décembre 1966	1353ème	<i>Dito</i>	9 juin 1967
			1354ème	Lettre datée du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	10 juin 1967
1340ème	<i>Dito</i>	16 décembre 1966		Lettre datée du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie concernant un point intitulé "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)	
1341ème	Lettre datée du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	24 mai 1967		Lettre datée du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910)	
1342ème	<i>Dito</i>	24 mai 1967		Lettre datée du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant un point intitulé "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967)	
1343ème	Lettre datée du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	29 mai 1967	1355ème	<i>Dito</i>	10 juin 1967
	Lettre datée du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie concernant un point intitulé "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)		1356ème	<i>Dito</i>	10-11 juin 1967
			1357ème	<i>Dito</i>	11 juin 1967
			1358ème	<i>Dito</i>	13 juin 1967
			1359ème	<i>Dito</i>	13 juin 1967
			1360ème	<i>Dito</i>	14 juin 1967
			1361ème	<i>Dito</i>	14 juin 1967
			1362ème	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	19 juin 1967
			1363ème	Lettre datée du 6 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de	6 juillet 1967

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
	la République démocratique du Congo (S/8036)			l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant un point intitulé "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967)	
1364ème	<i>Dito</i>	7 juillet 1967			
1365ème	Lettre datée du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	8 juillet 1967		Lettre datée du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8043)	
	Lettre datée du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie concernant un point intitulé "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)			Lettre datée du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8044)	
	Lettre datée du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910)		1366ème	<i>Dito</i>	9 juillet 1967
	Lettre datée du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de		1367ème	Lettre datée du 6 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8036)	10-11 juillet 1967

#### IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux

##### A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

16 juillet 1966 — 15 juillet 1967

*Durée des fonctions  
depuis le 16 juillet 1966*

##### *Chine*

Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise .... 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour  
 Contre-amiral Yang Yuan-chung, Marine chinoise .. 16 juillet 1966 — 20 janvier 1967  
 Contre-amiral Hsiung Teh-shu, Marine chinoise .... 20 janvier 1967 jusqu'à ce jour

##### *Etats-Unis d'Amérique*

Général de corps d'armée Charles H. Bonesteel III, Armée des Etats-Unis ..... 16 juillet 1966 — 1er septembre 1966  
 Général de corps d'armée J. L. Throckmorton, Armée des Etats-Unis ..... 1er septembre 1966 — 8 mai 1967  
 Général de corps d'armée A. J. Goodpaster, Armée des Etats-Unis ..... 8 mai 1967 jusqu'à ce jour  
 Vice-amiral John S. McCain, Jr., Marine des Etats-Unis ..... 16 juillet 1966 — 18 avril 1967  
 Vice-amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis ..... 18 avril 1967 jusqu'à ce jour  
 Général de corps d'armée aérienne James Ferguson, Armée de l'air des Etats-Unis ..... 16 juillet 1966 — 1er septembre 1966  
 Général de corps d'armée aérienne T. P. Gerrity, Armée de l'air des Etats-Unis ..... 1er septembre 1966 jusqu'à ce jour

##### *France*

Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour  
 Capitaine de frégate H. J. J. Roulleaux-Dugage, Marine française ..... 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour  
 Colonel Roland Charles, Armée de l'air française .... 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour

##### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Général de division R. A. Fyffe, Armée britannique .. 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour  
 Contre-amiral P. M. Compston ..... 16 juillet 1966 — 25 avril 1967  
 Contre-amiral L. E. S. H. Le Bailly ..... 25 avril 1967 jusqu'à ce jour

REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION (suite)

16 juillet 1966 - 15 juillet 1967

*Durée des fonctions  
depuis le 16 juillet 1966*

Général de division aérienne A. D. Frank, Royal Air Force ..... 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour

*Union des Républiques socialistes soviétiques*

Général de division V. I. Mechtcheryakov, Armée soviétique ..... 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour

Capitaine de vaisseau A. R. Astafiev, Marine soviétique 16 juillet 1966 - 25 mai 1967

Capitaine de vaisseau V. N. Vachtchenko, Marine soviétique ..... 25 mai 1967 jusqu'à ce jour

Colonel V. S. Afanasiev, Armée de l'air soviétique .. 16 juillet 1966 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
552ème	21 juillet 1966	Général de division aérienne A. D. Frank, Royal Air Force	Royaume-Uni
553ème	4 août 1966	Colonel C. F. Nelson, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
554ème	18 août 1966	Colonel C. F. Nelson, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
555ème	1er septembre 1966	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
556ème	15 septembre 1966	Général Wan Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
557ème	29 septembre 1966	Général Wan Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
558ème	13 octobre 1966	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
559ème	27 octobre 1966	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
560ème	10 novembre 1966	Général de division V. I. Mechtcheryakov, Armée soviétique	URSS
561ème	22 novembre 1966	Colonel V. S. Afanasiev, Armée de l'air soviétique	URSS
562ème	8 décembre 1966	Général de division R. A. Fyffe, Armée britannique	Royaume-Uni
563ème	21 décembre 1966	Contre-amiral P. M. Compston, Marine britannique	Royaume-Uni
564ème	5 janvier 1967	Vice-amiral John S. McCain, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
565ème	19 janvier 1967	Vice-amiral John S. McCain, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
566ème	2 février 1967	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
567ème	16 février 1967	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
568ème	2 mars 1967	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
569ème	16 mars 1967	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
570ème	30 mars 1967	Général de brigade G. Arnous-Rivière, Armée française	France
571ème	13 avril 1967	Général de division V. I. Mechtcheryakov, Armée soviétique	URSS
572ème	27 avril 1967	Capitaine de frégate A. D. Golovtchenko, Marine soviétique	URSS
573ème	11 mai 1967	Général de division aérienne A. D. Frank, Royal Air Force	Royaume-Uni
574ème	25 mai 1967	Contre-amiral L. E. S. H. Le Bailly, Marine britannique	Royaume-Uni
575ème	8 juin 1967	Vice-amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
576ème	22 juin 1967	Vice-amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
577ème	6 juillet 1967	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine

## C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
552ème	21 juillet 1966	Colonel B. P. Mugford, Royal Air Force	Royaume-Uni
553ème	4 août 1966	Colonel James M. Boyd, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
554ème	18 août 1966	Colonel C. F. Nelson, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
555ème	1er septembre 1966	Contre-amiral Yang Yuan-chung, Marine chinoise	Chine
556ème	15 septembre 1966	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
557ème	29 septembre 1966	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
558ème	13 octobre 1966	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
559ème	27 octobre 1966	Colonel Roland Charles, Armée de l'air française	France
560ème	10 novembre 1966	Commandant Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
561ème	22 novembre 1966	Commandant Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
562ème	8 décembre 1966	Colonel H. J. Sweeney, Armée britannique	Royaume-Uni
563ème	21 décembre 1966	Colonel H. J. Sweeney, Armée britannique	Royaume-Uni
564ème	5 janvier 1967	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
565ème	19 janvier 1967	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
566ème	2 février 1967	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
567ème	16 février 1967	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
568ème	2 mars 1967	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
569ème	16 mars 1967	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
570ème	30 mars 1967	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle, Armée française	France
571ème	13 avril 1967	Lieutenant-colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
572ème	27 avril 1967	Lieutenant-colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
573ème	11 mai 1967	Colonel I. S. Harrison, Royal Marines	Royaume-Uni
574ème	25 mai 1967	Colonel I. S. Harrison, Royal Marines	Royaume-Uni
575ème	8 juin 1967	Colonel Ernest P. Lasche, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
576ème	22 juin 1967	Capitaine de frégate E. Duane Kemp, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
577ème	6 juillet 1967	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine